

# Bulletin de droit nucléaire n° 100

Volume 2018/1





Affaires juridiques

# **Bulletin de droit nucléaire**

**n° 100**

© OCDE 2020  
AEN n° 7370

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE  
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

## ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 37 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

*Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.*

### L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1<sup>er</sup> février 1958. Elle réunit actuellement 33 pays : l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne et l'Agence internationale de l'énergie atomique participent également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales de l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable des économies bas carbone.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs et du démantèlement, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Publié en anglais sous le titre :  
**Nuclear Law Bulletin No. 100**

#### AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de coopération et de développement économiques.**

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : [www.oecd.org/fr/apropos/editionsocde/corrigendapublicationsdelocde.htm](http://www.oecd.org/fr/apropos/editionsocde/corrigendapublicationsdelocde.htm).

© OCDE 2020

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [neapub@oecd-neo.org](mailto:neapub@oecd-neo.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).

Photos de couverture : Aperçu du réacteur de recherche Osiris utilisé pour la production de radio-isotopes médicaux à Saclay, France (A. Gonin, CEA) ; vue panoramique de la centrale nucléaire de Darlington en Ontario, Canada (Odinn).

## Avant-propos

En 1968, l'Agence européenne de l'énergie nucléaire (AEEN), précurseur de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN), publiait le premier numéro du *Bulletin de droit nucléaire* (le BDN). Cinquante ans plus tard, le 100<sup>e</sup> numéro paraît. Si beaucoup de choses ont changé dans le secteur de l'énergie nucléaire ces cinquante dernières années, le BDN demeure une source fiable et une référence pour quiconque souhaite s'informer sur les évolutions du droit nucléaire.

Ce qui n'était au départ qu'une publication à visée informative est devenu le principal canal grâce auquel les experts juridiques partagent leurs réflexions sur les sujets importants du moment, qu'il s'agisse de la responsabilité nucléaire, de la sûreté nucléaire, de la gestion des déchets radioactifs ou de bien d'autres sujets intéressants. Depuis la parution du premier article en 1970, près de 200 écrits ont été publiés. Parcourir la liste des titres des articles publiés au fil du temps, c'est se plonger dans l'histoire de l'énergie nucléaire pour être témoin de l'évolution du droit nucléaire, notamment. Comme d'autres le font remarquer dans ce numéro, il est essentiel pour la communauté nucléaire que les universitaires et les professionnels continuent de nous livrer leurs analyses critiques. Ainsi, le BDN vivra encore de longues années.

Comme le souligne l'avant-propos du premier numéro, il convient de rappeler que le BDN n'existerait pas sans la coopération des nombreux correspondants des pays membres et non membres de l'AEN, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la Commission européenne, des Nations Unies et de nombreuses autres organisations internationales qui ont apporté leur contribution à cette noble entreprise au fil des ans. Sans les mises à jour sur la jurisprudence et les travaux législatifs et réglementaires, sans les documents, textes de lois et nouvelles brèves que ces correspondants partagent avec nous, le BDN cesserait de paraître. Je remercie tous les gouvernements, ministères, agences, organisations et correspondants particuliers pour ces 50 ans d'engagement. Ce numéro du *Bulletin de droit nucléaire* vous est dédié.

William D. Magwood, IV

Juin 2018

Boulogne-Billancourt, France

## Remerciements

Outre les auteurs des articles et études, l'Agence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour l'énergie nucléaire (AEN) tient à remercier les personnes ci-dessous d'avoir apporté leur contribution à cette édition du *Bulletin de droit nucléaire* : G. Chen (Chine), J. Scro (États-Unis), F. Touïtou-Durand (France), M. Ono (Japon), U. Adomaitytė (Lituanie), A. Dantas et M. Sousa Ferro (Portugal), K. Kasnar et A. Skraban (Slovénie), S. Knopp Pisi (Suisse), A.P. Chirtes (Agence internationale de l'énergie atomique) et A. Popov (Commission européenne).

L'AEN souhaite également remercier les personnes suivantes pour leur contribution spéciale à ce 100<sup>e</sup> numéro du *Bulletin de droit nucléaire* : S. G. Burns, R. Dussart-Desart, N. Pelzer, P. Reyners, J. Schwartz et P. Strohl.

Les informations transmises à l'AEN par ces personnes représentent seulement les opinions des auteurs et ne prétendent pas refléter les points de vue officiels ou politiques de leurs gouvernements ou d'autres entités.

## Table des matières

### CAHIER SPÉCIAL POUR LE NUMÉRO 100

<b>Bulletin de droit nucléaire : retour sur 50 ans d'existence</b> .....	11
<b>Avant-propos historiques</b> .....	13
<b>Couvertures du Bulletin de droit nucléaire à travers le temps</b> .....	21
<b>Réflexions concernant le Bulletin de droit nucléaire</b> .....	22
Pierre Strohl.....	22
Patrick Reyners .....	23
Julia Schwartz .....	24
Stephen G. Burns .....	25
Ximena Vásquez-Maignan .....	27
<b>Commentaires sur le Bulletin de droit nucléaire</b> .....	29
<b>Les 100 numéros du Bulletin de droit nucléaire</b>	
<i>par Roland Dussart-Desart</i> .....	29
<b>Le Bulletin de droit nucléaire : source d'information sur le droit nucléaire et instrument de son développement. Hommage à une revue juridique</b>	
<i>par Norbert Pelzer</i> .....	30

### BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE N° 100

#### ARTICLES

<b>Les litiges relatifs à l'exploitation de réacteurs nucléaires au Japon</b>	
<i>par Hiroyuki Hase</i> .....	37
<b>Le droit nucléaire vu de l'intérieur : réflexions sur l'élaboration des conventions sur la sûreté</b>	
<i>par Carlton Stoiber</i> .....	63

#### ÉTUDES

<b>Le Programme nucléaire pacifique des Émirats arabes unis : contexte et histoire</b>	
<i>par Amani Al Shamsi</i> .....	77

#### JURISPRUDENCE

<b>Allemagne</b> .....	89
Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 6 décembre 2016 .....	89
<b>États-Unis</b> .....	91
Natural Resources Defense Council v. NRC (DC Cir. 2018).....	91
Virginia Uranium, Inc. v. Warren, 848 F.3d 590 (4 <sup>e</sup> Cir. 2017) .....	93

<b>Japon</b> .....	95
Jugements de tribunaux de district dans des affaires concernant la responsabilité de l'État à la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi.....	95
<b>TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX</b>	
<b>États-Unis</b> .....	97
Installations nucléaires.....	97
Législation générale.....	98
<b>France</b> .....	99
Installations nucléaires.....	99
<b>Lituanie</b> .....	100
Gestion des déchets radioactifs .....	100
Installations nucléaires.....	100
Législation générale.....	100
Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires).....	103
<b>Portugal</b> .....	105
Gestion des déchets radioactifs .....	105
Législation générale.....	105
Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires).....	106
<b>Slovénie</b> .....	107
Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires).....	107
<b>Suisse</b> .....	108
Gestion des déchets radioactifs .....	108
Législation générale.....	108
Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires).....	109
<b>ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES</b>	
<b>Communauté européenne de l'énergie atomique</b> .....	113
Questions internationales .....	113
Instruments juridiquement non contraignants .....	113
Rapports publiés .....	115
<b>Agence internationale de l'énergie atomique</b> .....	115
60 <sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur des statuts de l'AIEA .....	115
61 <sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'AIEA .....	116
Cérémonie de présentation des traités de l'AIEA .....	118
Convention commune.....	118
Sûreté nucléaire .....	119
Sécurité nucléaire .....	120
Responsabilité nucléaire.....	121
Assistance législative .....	121
<b>Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE</b> .....	121
L'AEN célèbre son 60 <sup>e</sup> anniversaire .....	121
Création d'un nouveau comité consacré au démantèlement et aux situations historiques .....	121
Nouveaux protocoles d'accord pour la recherche et la sûreté nucléaires.....	122
Troisième atelier international sur l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire .....	122



Réunion du Comité du droit nucléaire .....	122
Session de 2018 de l'École internationale de droit nucléaire (EIDN) en Asie .....	123
Publications notables de l'AEN .....	123

#### **DOCUMENTS ET TEXTES JURIDIQUES**

<b>Chine</b> .....	125
Loi sur la sûreté nucléaire de la République populaire de Chine .....	125

#### **NOUVELLES BRÈVES**

23 <sup>e</sup> congrès Inter Jura, novembre 2018.....	147
Conférence de la session britannique de l'AIDN.....	147

#### **PUBLICATIONS RÉCENTES**

<i>The Law of Nuclear Energy</i> , deuxième édition (2018) de Helen Cook.....	149
<i>Handbook on Nuclear Regulatory Framework in India</i> (2018) de Tyson R. Smith et M. P. Ram Mohan.....	150
<i>Euratom at the Crossroads</i> (2018) d'Anna Södersten .....	150

<b>LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE</b> .....	153
--	-----



**CAHIER SPÉCIAL POUR LE NUMÉRO 100**



**Bulletin de droit nucléaire : retour sur 50 ans d'existence**

<b>Première publication</b>	1968
<b>Couleur d'origine</b>	Orange
<b>Couleur actuelle</b>	Gris
<b>Numéros publiés</b>	100
<b>Suppléments publiés</b>	60
<b>Numéro le plus court</b>	BDN n° 5 (32 pages)
<b>Numéro le plus long</b>	BDN n° 90 (281 pages)
<b>Longueur moyenne des numéros</b>	102 pages
<b>Nombre de pages publiées</b>	10 140
<b>Premier article publié</b>	« Responsabilité civile et droit nucléaire » José María Lopez Olaciregui, BDN n° 5 (1970)
<b>Nombre d'articles publiés</b>	196
<b>Nombre moyen d'articles par numéro</b>	2
<b>Thème d'article le plus populaire</b>	Responsabilité civile et indemnisation
<b>Nombre d'auteurs publiés (articles)</b>	176
<b>Auteur le plus publié</b>	M. Norbert Pelzer (9 articles publiés)
<b>Nombre d'études publiées</b>	25
<b>Nombre d'auteurs publiés (études)</b>	12
<b>Nombre de correspondants</b>	92 (en date du 1 <sup>er</sup> mai 2018) de 58 pays et 2 organisations internationales
<b>Première édition gratuite en ligne</b>	BDN n° 93 (2014)



## Avant-propos du premier numéro Bulletin de droit nucléaire n° 1 (1968)

### AVANT-PROPOS

Les problèmes d'application du droit nucléaire prennent une importance accrue avec la mise en service d'un plus grand nombre d'installations nucléaires, souvent exploitées industriellement. Dans différents pays, des lois et des règlements sont en cours de préparation ou de révision. La plupart du temps, ces textes ont pour objet d'interpréter et d'appliquer, sur le plan national, les règles communes ou les recommandations qui ont été adoptées dans le cadre de la coopération internationale. Il serait regrettable que ces mesures d'application, qui dépendent naturellement des situations nationales particulières, aient pour effet de maintenir ou d'accroître les divergences que l'on a voulu éviter.

Il semble donc utile d'informer le mieux possible les administrations et les industriels sur la législation et la jurisprudence des autres pays qui ont des intérêts communs et des conceptions voisines, ainsi que sur les travaux des organisations internationales. Cette information pourra peut-être faciliter les efforts continus d'harmonisation qui restent nécessaires.

C'est dans cet esprit que l'Agence a entrepris de publier un Bulletin de droit nucléaire. Celui-ci ne contiendra que des informations, puisées autant que possible aux sources officielles, sans aucun commentaire doctrinal. Dans la mesure du possible les comptes rendus sur les travaux législatifs et les décisions de jurisprudence seront complétés par la publication "in extenso" des textes les plus importants en langues anglaise et française.

La publication régulière du Bulletin de droit nucléaire ne pourra se faire que grâce à l'aide amicale des correspondants choisis dans les services compétents des différents pays ou des organisations internationales. Le réseau de ces correspondants devra encore être élargi. Nous remercions sincèrement les nombreux juristes qui nous ont déjà permis de publier ce premier numéro.

La périodicité du Bulletin dépendra du volume des informations et des textes intéressant le droit nucléaire. Il est probable que chaque année deux à quatre numéros pourront être publiés.

## Avant-propos de l'édition du 5<sup>e</sup> anniversaire Bulletin de droit nucléaire n° 10 (1972)

### AVANT-PROPOS

Avec la parution de son numéro 10, le Bulletin de Droit Nucléaire boucle ses cinq premières années de publication et, numéro après numéro, le cercle des destinataires du Bulletin n'a cessé de s'élargir. A cette occasion, nous remercions tous nos correspondants qui, par leur aide amicale, nous permettent de réaliser cette publication.

Depuis quelques temps déjà, des lecteurs nous avaient suggéré d'établir un index afin de faciliter la recherche et la consultation des informations et des textes reproduits dans le Bulletin depuis le début de sa parution. Aussi, le nouveau numéro contient-il, indépendamment de son supplément habituel, un index du contenu des dix premiers Bulletins. Cet index fera ultérieurement l'objet de remises à jour à des intervalles réguliers.



## Avant-propos de l'édition du 10<sup>e</sup> anniversaire Bulletin de droit nucléaire n° 20 (1977)

### AVANT-PROPOS

Numéro après numéro, le cercle des lecteurs du Bulletin de Droit Nucléaire n'a cessé de s'élargir et celui-ci est à présent diffusé dans le monde entier. De même, le volume des informations traitées augmente constamment et, afin de faciliter la recherche et la consultation des analyses et des textes publiés dans le Bulletin depuis l'origine, un nouvel index portant sur le contenu des vingt premiers numéros a été préparé.

La parution du numéro 20 du Bulletin marque également le dixième anniversaire de sa création. C'est pour le Secrétariat de l'AEN l'occasion de remercier tous ceux qui, par leur collaboration amicale, nous permettent de réaliser cette publication.

## Avant-propos de l'édition du 20<sup>e</sup> anniversaire Bulletin de droit nucléaire n° 40 (1987)

### AVANT-PROPOS

Voici près de vingt ans paraissait le premier numéro d'une publication ayant pour vocation la diffusion d'informations de source autorisée sur les lois, règlements, décisions de jurisprudence et accords internationaux qui composent le droit de l'énergie nucléaire. Au fil des années, le contenu du Bulletin s'est diversifié de façon à couvrir les travaux des organisations internationales compétentes, la sortie des ouvrages consacrés aux questions de droit nucléaire et à accueillir des articles écrits par des spécialistes. Le cercle de ses lecteurs n'a cessé lui-même de s'élargir et il compte des abonnés dans plus de cinquante pays.

Les difficultés que rencontre aujourd'hui l'utilisation de l'énergie nucléaire, dans un climat assombri par l'accident de Tchernobyl, ne peuvent que renforcer l'importance des questions de réglementation. Le Bulletin continuera donc d'informer aussi complètement que possible sur les derniers développements dans ce domaine, en s'attachant à refléter l'évolution des préoccupations du législateur. A cet égard, les trois articles que contient ce nouveau numéro sont de nature à démontrer que le renouvellement de la problématique du droit nucléaire n'est pas encore épuisé.

La présente livraison du Bulletin est complétée par un nouvel index analytique qui englobe les quarante numéros publiés à ce jour et se substitue par conséquent aux index précédents.

Le Secrétariat de l'AEN tient à saisir cette occasion pour remercier tous ceux dont l'aide amicale et précieuse lui permet d'assurer la publication du Bulletin.

## Avant-propos de l'édition du 30<sup>e</sup> anniversaire Bulletin de droit nucléaire n° 60 (1997)

### Avant-Propos

Ce numéro 60 du *Bulletin de droit nucléaire* marque la trentième année de publication de cette revue juridique dont la première livraison est datée de février 1968. Cette date renvoie elle-même à un autre anniversaire : la création en février 1958 de ce qui s'appelait alors l'Agence européenne de l'énergie nucléaire. C'est l'occasion de remercier nos lecteurs de leur fidélité.

L'année 1997 aura enregistré un progrès significatif pour le droit international de l'énergie nucléaire. Le lecteur trouvera dans ce numéro du *Bulletin* des informations sur le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ainsi que sur la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, adoptés en septembre 1997. En outre, ce numéro comporte un article consacré à la Convention Commune relative à la sûreté de la gestion du combustible usé et à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, également adoptée en septembre de cette année.

Dans le Supplément qui accompagne ce *Bulletin* sont reproduits les textes de trois lois récemment adoptées qui gouvernent les activités nucléaires au Canada, en Hongrie et en Lituanie, respectivement.

Enfin, il convient de signaler que ce numéro du *Bulletin* contient des informations sur plusieurs pays d'Europe Centrale et Orientale. Une documentation plus complète sur le droit nucléaire de ces pays est à la disposition des lecteurs dans la nouvelle édition du *Panorama de la législation nucléaire en Europe de l'Est*. Il sera possible de se procurer cet ouvrage en s'adressant au Service des Publications de l'OCDE.

**Avant-propos du dernier *Bulletin de droit nucléaire*  
publié sous la direction de Patrick Reyners  
*Bulletin de droit nucléaire* n° 74 (2004)**

AVANT-PROPOS

Nos lecteurs habituels savent que le *Bulletin de droit nucléaire* ne comporte généralement pas d'avant-propos. Cependant, il s'agit cette fois-ci d'un numéro spécial dans la mesure où ce sera le dernier publié sous la direction de Patrick Reyners, Chef des Affaires juridiques de l'Agence pour l'énergie nucléaire, qui prendra sa retraite au début de l'année 2005.

C'est en fait depuis le lancement du *Bulletin de droit nucléaire* en 1968 que Patrick en dirige la publication. Ainsi, s'agissant du BDN numéro 74, il est possible de mesurer avec exactitude la hauteur de sa précieuse contribution.

Ses collaborateurs à l'AEN qui participent à la préparation du *Bulletin*, saisissent cette occasion pour le remercier pour sa franchise, son intégrité et ses conseils sans faille, qui ont contribué à faire du *Bulletin de droit nucléaire* une publication de renommée internationale. Ils lui expriment leurs vœux les plus chaleureux pour l'avenir.

L'Équipe rédactionnelle du BDN.

## Avant-propos de l'édition du 40<sup>e</sup> anniversaire Bulletin de droit nucléaire n° 82 (2008)

### Avant-propos

Ce numéro du *Bulletin de droit nucléaire* coïncide avec le 50<sup>e</sup> anniversaire de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire sous les auspices de laquelle nous sommes fiers de publier le Bulletin depuis maintenant 40 ans.

Selon l'article 1<sup>er</sup> de son Statut, le mandat de l'Agence est de «... promouvoir le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire, y compris les applications des rayonnements ionisants, à des fins pacifiques par les pays participants au moyen d'une coopération entre ces pays et d'une harmonisation des mesures prises sur le plan national».

À l'origine, les activités de l'AEN étaient concentrées sur l'établissement des bases de la coopération nucléaire, comprenant notamment la mise en place de programmes communs de recherche et développement comme les projets de réacteurs Halden et Dragon ou le prototype d'installation de retraitement du combustible nucléaire usé Eurochemic. Par la suite, le rôle de l'Agence a évolué jusqu'à devenir un forum de coopération pour les programmes nucléaires nationaux des pays membres, particulièrement dans les domaines de la santé, de la sûreté et de la réglementation. Au début des années 1990, l'AEN s'est également engagée dans un programme de collaboration limitée avec les pays d'Europe centrale et orientale. Sa mission actuelle est d'assister les pays membres dans le maintien et le développement, à travers la coopération internationale, des bases scientifiques, technologiques et juridiques requises pour l'utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et rentable de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Au cours de son histoire, l'AEN a grandement bénéficié de l'homogénéité de ses membres, de ses méthodes de travail flexibles, de la profondeur et de la qualité de son expertise technique, de sa taille réduite et de son excellent rapport coût-efficacité. Au moment où la place de l'énergie nucléaire même évolue, ces atouts restent les éléments-clé du rôle que l'Agence jouera à l'avenir.

L'équipe éditoriale du BDN  
Décembre 2008

## Avant-propos de l'édition du 45<sup>e</sup> anniversaire Bulletin de droit nucléaire n° 91 (2013)

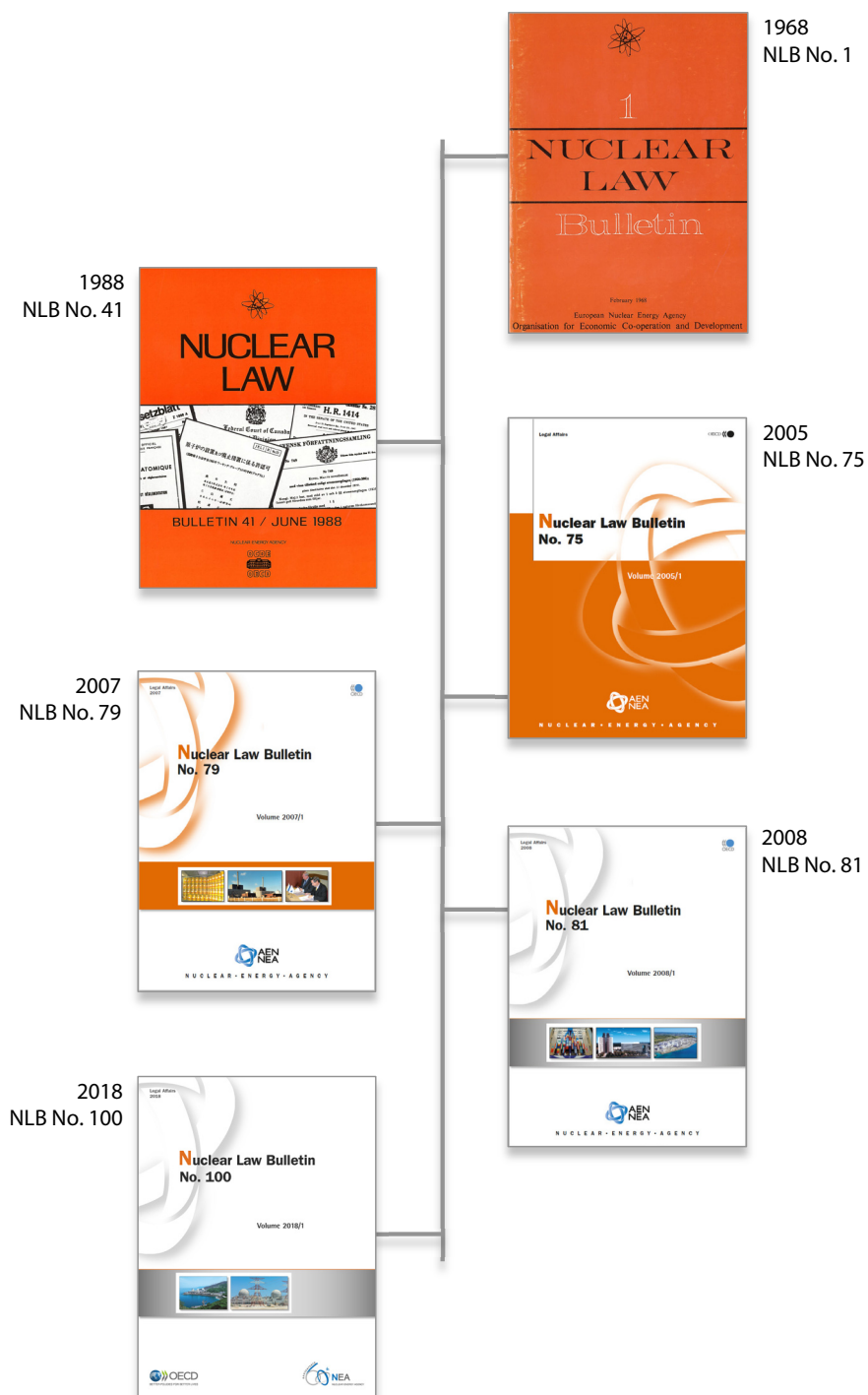
### Avant-propos

La présente édition du Bulletin de droit nucléaire marque le quarante-cinquième anniversaire de la publication périodique majeure de l'Agence pour l'énergie nucléaire dans le domaine juridique. Le Bulletin a été publié pour la première fois en 1968 avec l'avertissement suivant : « La périodicité du Bulletin dépendra du volume des informations et des textes intéressant le droit nucléaire ». Depuis sa première édition, le Bulletin est paru tous les ans sans interruption, en anglais et en français, généralement en deux volumes. Année après année, il a rendu compte des évolutions qui sont intervenues dans les législations nationales comme en droit international et qui ont façonné le domaine de l'énergie nucléaire ; il a constitué un forum permettant l'échange des idées sur l'actualité et les défis relatifs à la réglementation et au développement de l'énergie nucléaire. Nous sommes heureux que le Bulletin soit une source d'information à disposition des professionnels du droit, des responsables gouvernementaux, des universitaires, des étudiants et de tous ceux qui s'intéressent aux aspects juridiques de l'énergie nucléaire.

Le Bulletin a toujours eu pour but d'encourager le dialogue sur les évolutions en cours du droit nucléaire. Le présent volume n'y fait pas exception. Cette année est commémoré le second anniversaire de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO. Au cours des deux années suivant l'accident, les gouvernements nationaux, les organisations internationales et les exploitants de centrales ont concentré leur attention sur l'amélioration du cadre visant à assurer la sûreté des installations nucléaires. Trois articles, dans la présente édition, traitent des réactions à cet accident et des enseignements qui en ont été tirés. Dans le premier, le Directeur du Bureau des affaires juridiques de l'AIEA présente les conclusions de la réunion extraordinaire des parties à la Convention sur la sûreté nucléaire, dont l'objet était d'étudier l'impact de l'accident sur le processus de révision initié sous le régime de cette convention. Le second article expose le point de vue d'un commissaire de la Commission de réglementation nucléaire (Nuclear Regulatory Commission - NRC) des États-Unis sur le processus d'examen des améliorations qui pourraient être apportées à la sûreté des réacteurs dans le cadre du régime de sûreté américain. Enfin, un professeur d'université de tout premier plan, fort de plusieurs décennies d'expérience dans le domaine nucléaire, livre une analyse du régime international visant à renforcer la sûreté nucléaire. Le Bulletin contient également un compte-rendu de la seconde réunion annuelle de l'Association indienne de droit nucléaire (Nuclear Law Association of India) qui s'est tenue en Inde, pays qui poursuit le développement de son programme électronucléaire civil.

Dans la première édition du Bulletin, les éditeurs rappelaient au lectorat que « La publication régulière du Bulletin de droit nucléaire ne pourra se faire que grâce à l'aide amicale des correspondants choisis dans les services compétents des différents pays ou des organisations internationales. » Nous tenons à exprimer notre profonde reconnaissance envers les correspondants nationaux, les auteurs, les contributeurs, et bien sûr les lecteurs du Bulletin pour leur participation et leur soutien qui ont fait le succès de cette publication au fil des ans.

## Couvertures du Bulletin de droit nucléaire à travers le temps



## Réflexions concernant le *Bulletin de droit nucléaire*

*Telles que livrées par le Chef de Bureau des affaires juridiques et ses prédécesseurs à la tête de la Division des services juridiques et des relations extérieures de l'AEEN et des Affaires juridiques de l'AEN*

### Pierre Strohl

*Ancien Chef de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures (1966-1974)*

Le premier numéro du *Bulletin de droit nucléaire* fut publié en février 1968, peut avant les émeutes étudiantes de mai 1968, en France. On ne peut voir aucune relation entre les deux événements, bien entendu, si ce n'est un désir partagé de faire des choses nouvelles – ou au moins de faire les choses autrement.

Plus sérieusement, l'idée de créer le *Bulletin de droit nucléaire* est née d'une constatation déjà ancienne que l'utilisation de l'énergie nucléaire appelait la création d'un régime juridique spécial pour les activités scientifiques et industrielles dans le domaine nucléaire. Ce régime viendrait compléter, voire remplacer dans une large mesure, le droit commun en vigueur. Les dispositions concernant des questions majeures telles que la protection radiologique, la sûreté des installations et la responsabilité pour les dommages causés découleraient des conventions et recommandations internationales, en dépit du fait que les lois et règlements directement applicables dans chaque pays fussent de toute façon publiés dans leurs journaux officiels respectifs et donc aisément consultables.

Si j'ai eu l'idée de lancer une publication conjointe sur le droit nucléaire, c'était aussi pour faciliter l'harmonisation des législations nationales, comme indiqué dans l'avant-propos du premier numéro. Cette initiative était en rapport avec la mission de l'Agence de l'énergie nucléaire, qui était d'harmoniser les mesures nationales pour le développement de l'énergie nucléaire, et en particulier de la législation des pays membres. C'est dans cet esprit que le *Bulletin de droit nucléaire* a été conçu comme une source d'information susceptible d'être particulièrement utile lors de la rédaction et de la modification du droit interne.

Le premier numéro du *Bulletin* était une entreprise modeste, ce que son titre reflétait. Dès l'origine, l'intention était de faire preuve de diplomatie et de prudence en ne publiant que des textes nationaux, mais deux ans plus tard, le *Bulletin* commença à proposer des commentaires et des articles sur le fond des législations nationales. Son contenu est donc devenu plus substantiel, et l'on peut avancer que cette publication a contribué à la formulation d'une doctrine exprimant les particularités du droit nucléaire.

Lorsque l'on observe la manière dont le *Bulletin* s'est développé au fil des ans, on constate un certain degré de continuité, mais on est frappé par les avancées considérables du point de vue du contenu. La continuité réside dans la fréquence de



publication, deux numéros par an, encore aujourd'hui ; le format ; le recours à des correspondants nationaux. Mais l'augmentation de la quantité et de la variété des textes publiés, ainsi que leur présentation et la qualité des analyses sont encore plus remarquables. Je dois également admettre que l'apparence initiale du *Bulletin*, déterminée par mes choix de couleur et de maquette qui n'étaient pas partagés par tous à l'époque, n'est pas à la hauteur de l'élégance du *Bulletin* d'aujourd'hui. Je me réjouis que paraisse le 100<sup>e</sup> numéro du *Bulletin de droit nucléaire* et souhaite féliciter sincèrement mes collègues actuels pour la qualité de cette publication.

### **Patrick Reyners**

*Ancien Chef des Affaires juridiques (1978-2005)*

Pierre Strohl et Norbert Pelzer, en premier lieu, nous ont offert dans ce numéro anniversaire un récit détaillé et érudit de l'histoire du *Bulletin de droit nucléaire*. Julia Schwarz, Stephen G. Burns et Ximena Vásquez-Maignan ont ajouté leur témoignage à cette commémoration. J'aimerais donc partager avec le lecteur certains souvenirs de ce qui fut une partie importante de ma vie professionnelle. Certains d'entre vous s'en souviendront peut-être.

Comme on le sait, l'idée de créer une revue dédiée au droit encore naissant qui régissait les utilisations de l'énergie nucléaire est venue de l'esprit toujours inventif de Pierre, qui était alors Directeur des affaires juridiques de l'Agence européenne de l'énergie nucléaire (AEEN). Son autre décision fatidique fut de me charger moi, jeune et inexpérimenté membre de la Division des affaires juridiques, de la mettre en œuvre. Rétrospectivement, j'aurais accueilli cette responsabilité avec une satisfaction mitigée si j'avais su que, de fait, je resterais l'éditeur de cette publication du premier numéro (1968) jusqu'au soixante-quinzième (2005), quand je partis en retraite. Je me souviens encore que la première manifestation d'indépendance de mes chers ex-collègues fut de changer immédiatement la couverture du *Bulletin*, restée jusqu'alors obstinément orange.

Le lancement du *Bulletin* était aussi une sorte de pari : aurions-nous suffisamment de matière pour une publication semestrielle sur un domaine aussi restreint ? En outre, dans les années soixante, il n'était pas courant qu'une organisation intergouvernementale publie un bulletin juridique vendu sur abonnement et mis à disposition du grand public. C'est peut-être ce qui explique la politique éditoriale assez restrictive au départ, centrée sur de simples analyses neutres de lois et de règlements, et occasionnellement d'accords internationaux. Un état d'esprit spécifique au *Bulletin* était nécessaire pour recueillir la moindre miette d'information, notamment grâce à un réseau de correspondants bienveillants et à de nombreux collègues qui, au fil des ans, œuvrèrent à cette tâche et auxquels j'exprime ma gratitude. Travailler sur le *Bulletin* (à cette époque où l'Internet n'existait pas encore), c'était en quelque sorte mener une vie de moine copiste du Moyen-Âge.

Comme mes collègues l'ont souligné, le *Bulletin* s'est progressivement diversifié et enrichi (et empâté) avec le temps. Je suis fier de constater qu'il continue de servir la communauté du droit nucléaire et de représenter pour elle la source d'information la plus fiable sur ce domaine. En tant qu'ancien éditeur, et au nom de l'Association internationale du droit nucléaire, je lui souhaite longue vie.

## Julia Schwartz

Ancienne Chef des Affaires juridique de l'AEN (2005-2011)

Après cinquante ans d'existence, le *Bulletin de droit nucléaire* est devenu la publication de référence de la communauté du droit nucléaire. Couvrant un large éventail de thèmes du droit nucléaire, il joue un rôle important dans la réalisation de la mission de l'Agence pour l'énergie nucléaire, qui est de diffuser largement les résultats de ses activités ainsi que des informations relatives aux conventions, accords, principes directeurs, normes et bonnes pratiques dont sont convenus les pays membres.

Le BDN est aussi un instrument important qui permet aux pays membres de l'AEN, en particulier, de tirer avantage de la partie de la mission de l'AEN qui consiste à assister ses membres à « maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases [...] juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ». Comme Pierre Strohl, le père fondateur du *Bulletin* l'a souligné, l'initiative qui présida à cette publication découlait d'une version antérieure de l'énoncé de la mission de l'AEN, qui indiquait que l'Agence devait contribuer à l'harmonisation des mesures prises au plan national pour le développement de l'énergie nucléaire, et en particulier à l'harmonisation de la législation des pays membres dans le domaine nucléaire.

Depuis ses débuts modestes en 1968, le *Bulletin* n'a cessé d'évoluer en vue de recenser rapidement les évolutions nationales et internationales du droit nucléaire ainsi que les avancées de la technologie, qui ont simplifié l'accès à des informations toujours plus exhaustives. Pour cela, il s'est toujours appuyé sur le réseau des contributeurs nationaux de l'AEN, essentiel pour fournir des informations à jour au Secrétariat, qui bénéficie aussi de l'assistance d'un réseau de correspondants d'autres organisations internationales comme l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Commission européenne, qui lui fournissent des informations sur les actions ou activités qui se déroulent en leur sein et peuvent avoir un retentissement sur la communauté du droit nucléaire.

La modification la plus visible du *Bulletin* intervint alors que j'en étais l'éditrice. Elle consista à changer la maquette et la couleur de la couverture – passant du titre et du numéro en lettrage noir sur un fond orange soutenu à un lettrage gris sur fond blanc, plus sobre et certainement plus en accord avec le nouveau style de toutes les publications de l'AEN, qui utilisait un code couleur en fonction du domaine de travail auquel appartenait chaque publication. Le choix du gris comme couleur de contraste relève toutefois de ma seule décision.

Un autre changement consista à cesser de publier des suppléments qui, depuis la création du *Bulletin*, contenaient les textes de lois ou règlements de droit nucléaire de pays à travers le monde, notamment ceux de pays membres de l'AEN. Ces textes furent tout simplement intégrés au *Bulletin* sous l'intitulé « textes de lois ». En outre, des tableaux indiquant la participation internationale à diverses conventions et accords dans le domaine nucléaire, que nous tentions de maintenir le plus à jour possible, furent ajoutés<sup>1</sup>.

Je souhaite saisir l'occasion qui m'est offerte d'exprimer ma gratitude et mon admiration envers toutes les personnes qui ont travaillé si dur au fil des ans pour créer, conserver et améliorer cette publication indispensable et féliciter les membres

---

1. Avec l'évolution des technologies, le tableau concernant les accords multilatéraux a été transféré en 2014 vers le site de l'AEN, à l'occasion du n° 94 ([www.oecd-neo.org/law/multilateral-agreements](http://www.oecd-neo.org/law/multilateral-agreements)).

du Bureau des affaires juridiques de l'AEN pour la réalisation de ce numéro spécial qui célèbre le 50<sup>e</sup> anniversaire du *Bulletin*.

### **Stephen G. Burns**

*Ancien Chef des Affaires juridiques de l'AEN (2011-2014)*

J'ai participé au *Bulletin de droit nucléaire* (le *Bulletin*) pour la première fois en tant qu'auteur et correspondant. Je lisais le *Bulletin* depuis un certain temps pour m'informer sur les évolutions nationales et internationales du droit nucléaire et j'étais devenu correspondant pour la Nuclear Regulatory Commission (NRC) en 2007, bien avant d'envisager de déménager à Paris pour travailler pour l'Agence de l'énergie nucléaire (AEN). J'avais fait la connaissance de deux de mes prédécesseurs à la tête des Affaires juridiques, Patrick Reyners et Julia Schwartz, par l'intermédiaire de l'Association internationale du droit nucléaire (AIDN) et des congrès Inter Jura à Portorož, en Slovénie, et à Bruxelles, en Belgique. Sur les encouragements de Julia, j'avais écrit en 2008 un article sur l'évolution de la procédure de délivrance d'autorisation de nouveaux réacteurs aux États-Unis<sup>2</sup>. J'espérais que ma contribution aiderait un public international à mieux comprendre cette procédure aux États-Unis et les difficultés qui y sont associées, mais je compris rapidement que l'écriture de ce texte m'avait permis d'approfondir ma propre connaissance de l'histoire, des enjeux politiques, des considérations techniques et des réflexions juridiques qui avaient façonné le processus de délivrance des autorisations dans les années 1950. Sur les encouragements de mes anciens collègues de l'AEN, j'ai récemment publié une réflexion sur mon précédent article, à la lueur de l'enthousiasme naissant pour les réacteurs avancés et de la demande d'une nouvelle réforme de la procédure d'autorisation portée par certains<sup>3</sup>.

Mon expérience en qualité de contributeur au *Bulletin* m'avait certainement préparé à la tâche d'assembler et de publier de nouveaux numéros qui m'a été confiée à mon arrivée à Paris en avril 2012. Ce qui m'a surpris, c'est que ce travail considérable, qui résulte en une publication pertinente et de grande qualité, était accompli avec des ressources minimales. Ce travail était l'œuvre de seulement trois personnes au sein des Affaires juridiques : un juriste dont la tâche était de solliciter les articles et de les assembler, une assistante administrative chargée de mettre en forme le manuscrit en vue de sa publication, et moi en tant que rédacteur en chef, chargé de revoir le contenu et d'en approuver la publication.

Notre travail ne se limitait pas à attendre tranquillement que des articles ou des notices sur les évolutions législatives atterrissent sur notre bureau. Nous communiquions beaucoup avec nos correspondants sur leurs notices ou sur les nouvelles lois adoptées dans leur pays et que nous jugions susceptibles d'intéresser un large public. Nous sollicitons des éclaircissements afin de nous assurer que nos lecteurs comprendraient le contexte des notices et veillions, par un dialogue constant, à l'exactitude des traductions des notices ou lois en anglais ou en français. Avec les

- 
2. Burns, S. (2008), « Procédure américaine d'autorisation de nouveaux réacteurs : bilan et perspectives », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 81, OCDE, Paris, pp. 9-35.
  3. Burns, S. (2017), « La réforme de la procédure d'autorisation : une nécessité permanente pour s'adapter aux évolutions technologiques », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 99, OCDE, Paris, pp. 7-30.

auteurs des articles, nous nous penchions sur les sources utilisées ainsi que sur le fond de chaque article, nous suggérions des modifications pour clarifier ou développer un point et donnions au texte le style requis pour assurer l'homogénéité générale du contenu, des citations et de la présentation du *Bulletin*. Ce n'était pas toujours une promenade de santé, et j'ai en mémoire quelques discussions et négociations ardues avec certains auteurs. Notre objectif était de nous assurer que les articles reflétaient la pensée de l'auteur, mais qu'ils satisfaisaient également à nos normes de publication.

L'exactitude des traductions était l'une de mes préoccupations premières, et source de difficultés importantes. Pour un certain nombre de langues – notamment l'anglais et le français, évidemment, mais aussi certaines autres – nous disposions de personnel de langue maternelle (j'ai toutefois dû me contraindre à utiliser l'orthographe anglaise, conformément aux normes de publication de l'OCDE – chose que je continue parfois de faire aujourd'hui, au plus grand étonnement de mes collègues ici, aux États-Unis). Je félicite nos correspondants qui ont envoyé leurs notices en anglais ou en français alors que ni l'une ni l'autre n'était leur langue maternelle et j'ai particulièrement apprécié leur patience et leurs efforts pour préparer leurs contributions avec nous en vue de leur publication. J'avais l'habitude de dire que je parlais en dilettante de nombreuses langues sans en maîtriser aucune, alors que je relisais les notices, articles et textes de lois de nos correspondants, en m'assurant que tout ce qui était publié était aussi fidèle que possible à l'intention des auteurs et à l'esprit des textes originaux. Dans un certain nombre de cas, comme la publication de textes de lois concernant le système japonais de responsabilité civile et d'indemnisation, nous avons bénéficié du soutien actif de la mission du Japon près l'OCDE, qui a obtenu la traduction de documents clés publiés dans le *Bulletin* ainsi que dans notre publication spéciale intitulée *Japan's Compensation System for Nuclear Damage*<sup>4</sup>.

Après réflexion, il me semble que le contenu du *Bulletin* se répartit entre les trois catégories suivantes, d'importance égale : 1) les notices sur la jurisprudence et les activités législatives et réglementaires ; 2) les textes de lois ou documents juridiques publiés par des pays ou des organisations multilatérales ; 3) les articles sur le droit nucléaire proposés par des praticiens, des universitaires et des experts. Les deux premières catégories forment le cœur du *Bulletin* depuis ses débuts. En consultant les numéros publiés sous ma responsabilité, je remarque que 35 pays ont envoyé des notices ou des textes en vue de leur publication, en plus des contributions de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Chose remarquable, les textes proposés traitaient de pays concernés par des activités couvrant tous les aspects de l'utilisation de l'énergie atomique et des matières nucléaires, qu'il s'agisse de la sûreté des centrales nucléaires, de la gestion des déchets radioactifs, de la sécurité des sources radioactives, de la responsabilité civile et de l'indemnisation, des infrastructures publiques, des politiques nationales en matière de construction d'installations ou au contraire de sortie de l'énergie nucléaire.

Chaque numéro du *Bulletin* reflète l'actualité du droit nucléaire – comme il se doit. C'est particulièrement évident dans les articles publiés à chaque numéro, qui peuvent non seulement traiter de l'état du droit, mais aussi proposer une vision qui permettrait d'améliorer le cadre qui régit l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire et des matières nucléaires. Lorsque je travaillais à l'AEN, l'actualité du droit nucléaire était centrée sur les moyens qui permettraient d'assurer de manière plus efficace la sûreté nucléaire après l'accident de Fukushima Daiichi ; l'intérêt porté aux régimes de

---

4. AEN (2012), *Japan's Compensation System for Nuclear Damage as Related to the TEPCO Fukushima Daiichi Nuclear Accident*, OCDE, Paris.

responsabilité nucléaire et d'indemnisation en raison de cet accident ; les avancées réalisées par les pays qui souhaitent produire de l'énergie nucléaire et, bien sûr, le souci constant de la sécurité et du respect des garanties. Les articles publiés dans le *Bulletin* quand je le dirigeais (BDN 88 à 94) reflètent ces thèmes ; nous avons eu l'occasion de partager les réflexions perspicaces de responsables avec des organisations nationales et internationales, des juristes impliqués au jour le jour dans la mise en œuvre des instruments juridiques nationaux et internationaux et des universitaires qui réfléchissaient aux complexités – et parfois aux folies et aux failles – du système juridique.

La publication du *Bulletin de droit nucléaire* fut une de mes responsabilités les plus satisfaisantes en ma qualité de Chef des Affaires juridiques. Nous produisions le résultat tangible de notre travail à l'AEN, ce qui n'était pas toujours facile à faire pour d'autres activités de soutien aux comités de l'Agence, pour lesquelles la recherche d'un consensus peut parfois nécessiter des années d'effort. En outre, le *Bulletin* joue un rôle important en centralisant et recensant les avancées du droit nucléaire et en réfléchissant à son évolution et à la nécessité de l'orienter. Il s'agit de la seule et unique revue qui rassemble la communauté mondiale du droit nucléaire. Je suis fier du travail fourni par mes prédécesseurs et mes collègues ainsi que par l'équipe actuelle pour produire cette publication à laquelle je souhaite longue vie !

### **Ximena Vásquez-Maignan**

*Chef du Bureau des affaires juridiques de l'AEN (2014 – aujourd'hui)*

Lorsque je pris mes fonctions en qualité de Chef du Bureau des affaires juridiques de l'AEN après avoir été Conseillère juridique principale pendant plusieurs années, je savais que j'aurais la responsabilité de veiller à ce que le *Bulletin de droit nucléaire* reste l'une des publications les plus lues de l'AEN et de poursuivre la tradition ininterrompue d'exigence établie par mes prédécesseurs. L'équipe actuelle du Bureau des affaires juridiques fait en sorte de se hisser à cette hauteur !

Comme le dit l'avant-propos du premier numéro, au moment du lancement du *Bulletin*, la construction de centrales nucléaires était en forte croissance et il était crucial de créer, aux niveaux national et international, un cadre juridique approprié pour cette nouvelle activité industrielle. L'idée de proposer des informations à jour sur les activités législatives et réglementaires, la jurisprudence et les décisions administratives, les accords internationaux et les organisations internationales ainsi que les textes de loi de différents pays fut judicieuse et d'une grande utilité pour les pays membres et non membres de ce qui était alors l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire. Cinquante ans plus tard, ce travail demeure crucial.

Si la « renaissance nucléaire » envisagée au début des années 2000 n'a pas réellement eu lieu, on continue de construire des réacteurs et les pays « primo-entrants » continuent de lancer des programmes d'énergie nucléaire. On conçoit des réacteurs évolutionnaires et révolutionnaires, dont certains sont en cours de construction et d'autres sont en projets. Certains d'entre eux, comme les petits réacteurs modulaires et les centrales nucléaires flottantes n'étaient pas envisagés à l'époque de la rédaction des conventions internationales. Ces installations soulèveront des questions juridiques auxquelles des juristes qualifiés devront apporter des réponses, comme à d'autres questions aujourd'hui pendantes. Il en va de même pour les pays qui ont décidé de conserver leur programme d'énergie

nucléaire, envisagent de prolonger la durée de vie de leurs centrales ou au contraire d'en fermer certaines. Les questions relatives au démantèlement et à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs nécessiteront également une expertise technique et juridique importante. Ainsi, quelle que soit la trajectoire future des programmes actuels, l'énergie nucléaire soulève de nombreuses questions juridiques très pointues.

Plusieurs générations d'experts du droit nucléaire se sont déjà succédé et, comme le mentionne Carlton Stoiber dans son article, il sera bientôt temps pour les juristes qui ont participé à la rédaction des instruments juridiques internationaux adoptés après l'accident de Tchernobyl « de passer le flambeau à la génération suivante ». Les pays, qu'ils utilisent l'énergie nucléaire ou non, ainsi que l'industrie nucléaire, devront encourager et former les générations à venir d'experts du droit nucléaire. Il est primordial de disposer d'un réservoir d'experts du droit nucléaire curieux et dévoués, tant au niveau national qu'international. Sans eux, il sera difficile d'adapter et de faire évoluer le cadre juridique nécessaire « à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire »<sup>5</sup>.

Le *Bulletin* conserve donc plus que jamais sa raison d'être. Nous devons continuer de faciliter l'accès à l'actualité juridique mondiale dans le domaine nucléaire pour partager nos connaissances. Nous devons permettre aux étudiants, juristes et décideurs politiques de se saisir des problèmes existants en s'appuyant sur les analyses des experts des organismes publics, de l'université, des organisations internationales et du secteur privé, et nous devons leur permettre de contribuer au développement, au renforcement et à l'harmonisation de la législation nucléaire à travers le monde. Nous devons enfin nous assurer que le *Bulletin* demeure une source d'information fiable, accessible et de qualité, avec l'aide de tous les pays membres de l'AEN et de nos nombreux correspondants dans de multiples pays.

---

5. AEN (2016), *Le Plan stratégique de l'Agence pour l'énergie nucléaire : 2017-2022*, OCDE, Paris, p. 15.

## Commentaires sur le *Bulletin de droit nucléaire*

### Les 100 numéros du *Bulletin de droit nucléaire*

par Roland Dussart-Desart\*

Le *Bulletin de Droit Nucléaire* fête son 100<sup>e</sup> numéro en 50 ans. Par la grâce de notre système décimal et son opulente rondeur, le chiffre 100 frappe l'imagination, suscite l'admiration, motive célébrations et congratulations réciproques. Ne boudons pas notre plaisir.

Au-delà de cette régularité exemplaire, qui se manifeste par une remarquable continuité quant au fond et par une subtile évolution quant à la forme, le *Bulletin* a pris dans le domaine du Droit une place bien à l'image du secteur dont il décrit et commente les aspects juridiques. En effet, au-delà des études, controverses et considérations d'actualité, quelle autre branche du Droit conduit ses spécialistes à s'inquiéter du sort de l'humanité dans les prochains millénaires ou à aborder des matières et des notions dont la technicité rebuterait des juristes normalement plus férus de sciences humaines ?

Le *Bulletin* survit avec bonheur à la dématérialisation qui frappe un nombre croissant de publications. Il ne s'agit pas ici d'une manifestation du conservatisme que l'on reproche parfois à la discipline que le *Bulletin* anime et décrit : un ouvrage imprimé sera toujours un meilleur outil de comparaison et de réflexion qu'un outil virtuel. Or, le droit nucléaire, au vu de ses aspects internationaux et transfrontaliers, est aussi une discipline qui exige une bonne compréhension réciproque des institutions et régimes applicables dans différents États.

Les contributeurs à cette série d'hommages détaillent l'histoire et l'évolution du *Bulletin* avec un luxe de détail ; je n'y reviendrai pas. J'aimerais plutôt ajouter une vision prospective. Pourrions-nous évoquer dans le Comité du droit nucléaire le sommaire de chaque numéro ? Le *Bulletin* ne gagnerait-il pas à adopter une présentation moins austère ? De nouveaux aspects du droit nucléaire ne mériteraient-ils pas de plus grands développements, à l'image des nouveaux groupes de travail installés en marge du Comité ? Les installations de stockage de déchets radioactifs, les transports, les aspects juridiques de la sûreté nucléaire, les aspects juridiques du démantèlement, sont autant de branches qui ne demandent qu'à trouver des auteurs pour les défricher. Voilà de quoi remplir bien plus de 100 nouveaux numéros.

---

\* Roland Dussart-Desart est Chef du service juridique du Service public fédéral (ministère) de l'Économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie de Belgique. Il a participé pour la première fois au Comité du droit nucléaire (CDN) de l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) en 1987. Il a été élu Vice-Président du CDN en 2002 et en est le Président depuis 2003.

**Le Bulletin de droit nucléaire :  
source d'information sur le droit nucléaire  
et instrument de son développement**

**Hommage à une revue juridique**

par Norbert Pelzer\*

Le *Bulletin de droit nucléaire* est une publication internationale unique en son genre destinée aux juristes et aux universitaires en droit nucléaire. Ses abonnés bénéficient d'informations exhaustives qui font autorité sur les développements qui touchent ce droit. Publié gratuitement en ligne deux fois par an, en anglais et en français, il propose des articles thématiques rédigés par des experts juridiques renommés, rend compte du développement des législations à travers le monde et présente la jurisprudence et les accords bilatéraux et multilatéraux pertinents ainsi que les activités réglementaires des organisations internationales.

Dans cette description que l'on peut lire en quatrième de couverture de chaque numéro du *Bulletin de droit nucléaire* (le *Bulletin*) depuis 2010<sup>1</sup>, les éditeurs du *Bulletin* proclament haut et fort qu'il s'agit là d'une « publication internationale unique en son genre ». Voilà une affirmation bien audacieuse ! Résiste-t-elle à un examen critique ?

I.

Le droit nucléaire est une branche du droit dans laquelle normes nationales et internationales sont en symbiose. En effet, la législation des pays est fortement influencée, voire régie par des instruments internationaux, et le droit international lui-même est le fruit du travail des législateurs nationaux. En outre, les effets transfrontières potentiellement dommageables d'un accident nucléaire sont tels que l'internationalisation est une caractéristique fondamentale de l'utilisation de l'énergie nucléaire<sup>2</sup> et de ses aspects juridiques. Par conséquent, une revue conçue pour communiquer des « informations exhaustives et qui font autorité sur les développements » du droit nucléaire se doit de traiter des aspects nationaux et internationaux de ce droit. L'étude des interactions entre ces sphères, notamment, nécessite des informations et des analyses fiables des aspects comparatifs du droit nucléaire. Les éditeurs du *Bulletin* en sont conscients depuis sa création.

La première édition du *Bulletin* a été publiée en février 1968. On peut y lire ceci dans l'avant-propos<sup>3</sup> :

Les problèmes d'application du droit nucléaire prennent une importance accrue avec la mise en service d'un plus grand nombre d'installations nucléaires, souvent exploitées industriellement. Dans différents pays, des lois et des règlements sont en cours de préparation ou de révision. La plupart du temps, ces textes ont pour objet d'interpréter et d'appliquer, sur le plan national, les règles communes ou les recommandations qui ont été adoptées dans le cadre de la coopération internationale. Il serait regrettable que ces

---

\* Norbert Pelzer, docteur en droit (Göttingen) ; professeur retraité ; Institut de droit international public ; université de Göttingen, Allemagne ; ancien conférencier honoraire de l'université de Dundee, Écosse.

1. Les descriptions des numéros antérieurs différaient légèrement par leur libellé, mais le fond était le même. Voir par ex., AEN (2005), *Bulletin de droit nucléaire*, n° 75, OCDE, Paris.
2. Pelzer, N. (2013), « Internationaliser davantage pour améliorer la sûreté : Action concertée contre souveraineté nationale », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 91, OCDE, Paris, pp. 49 à 98.
3. AEN (1968), *Bulletin de droit nucléaire*, n° 1, OCDE, Paris, p. 5.



mesures d'application, qui dépendent naturellement des situations nationales particulières, aient pour effet de maintenir ou d'accentuer les divergences que l'on a voulu éviter.

Il semble donc utile d'informer le mieux possible les administrations et les industriels sur la législation et la jurisprudence des autres pays qui ont des intérêts communs et des conceptions voisines, ainsi que sur les travaux des organisations internationales. Cette information pourra peut-être faciliter les efforts continus d'harmonisation qui restent nécessaires.

Cette introduction souligne clairement l'intention des éditeurs de publier une revue proposant une vision comparative des législations nationales et du travail des organisations internationales en présentant des sources pertinentes du droit international public. Le *Bulletin* contribue ainsi aux « efforts continus d'harmonisation qui restent nécessaires ». Ainsi, le *Bulletin* n° 1 contient des rapports sur la législation et la jurisprudence des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis, France, Italie, Luxembourg, Norvège et Suède. À ceux-ci viennent s'ajouter des rapports d'activité de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), de l'Agence européenne de l'énergie nucléaire (AEEN) (prédécesseur de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN)) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Enfin, ce numéro propose une traduction en anglais d'une loi française, tandis que le supplément présente la loi du Royaume-Uni de 1965 sur les installations nucléaires et une traduction en anglais du projet norvégien de loi sur l'utilisation de l'énergie atomique.

Le premier numéro était donc entièrement consacré à des informations précises et détaillées sur les développements du droit nucléaire au niveau national. Pour recueillir les informations nécessaires à cette publication, les éditeurs avaient recruté des correspondants nationaux de pays membres et non membres de l'AEEN. Ils s'étaient ainsi assurés de disposer d'informations fiables dont on pouvait dire qu'elles faisaient quasiment autorité. En 1968, la liste des correspondants contenait les noms d'experts de 16 pays et de deux organisations internationales<sup>4</sup>. Aujourd'hui figurent sur cette liste des correspondants de 58 pays et de 2 organisations internationales<sup>5</sup>, ce qui représente un panel international impressionnant.

## II.

Avec le n° 5 (1970), le *Bulletin* a franchi une étape décisive, passant d'un simple journal compilant et rapportant des informations à un instrument de débat scientifique : la table des matières a été enrichie d'une rubrique permanente intitulée « Études et articles », placée à la fin du numéro en question<sup>6</sup>. Cette formule recueillit très vite l'approbation de la communauté internationale des juristes nucléaires. Bien entendu, d'autres revues publiaient déjà des articles et commentaires sur le droit nucléaire, mais leur champ se limitait généralement à des questions d'envergure nationale. De plus, aucune d'entre elle n'était uniquement consacrée au droit nucléaire. Cette nouvelle formule fut donc très bien accueillie.

Parmi les premiers auteurs ayant contribué à cette nouvelle rubrique figurent José María Lopez Olaciregui, d'Argentine (*Bulletin* n° 5, 1970) ; Paul A. Spleth, du Danemark, et Hans Fischerhof, d'Allemagne (*Bulletin* n° 6, 1970) ; Alfonso De Los Santos Lasurtegui, d'Espagne (*Bulletin* n° 7, 1971) ; Jean-Claude Mayoux, de France (*Bulletin*

4. AEN (1968), *Bulletin de droit nucléaire*, n° 2, OCDE, Paris, p. 5.

5. AEN (2017), *Bulletin de droit nucléaire*, n° 99, OCDE, Paris, pp. 135 à 138.

6. Il est indiqué dans l'avant-propos de ce numéro que cette nouvelle rubrique sera consacrée à « des articles où seront discutés les problèmes juridiques propres à l'énergie nucléaire et où des points de doctrine pourront être discutés » ; AEN (1970), *Bulletin de droit nucléaire*, n° 5, OCDE, Paris, p. 3.

n° 8, 1971) ; Raffaele Albano, Fabrizio Nocera et Ferdinando Carbone, d'Italie (*Bulletin* n° 9, 1972) ; et Josef K. Pfaffelhuber, d'Allemagne (*Bulletin* n° 10, 1972). À partir du numéro 43 (1989), la rubrique « Études et articles » a été placée en position prééminente, en tête d'ouvrage. Elle est aujourd'hui le premier attrait pour le lecteur. À la fin de 2017, 25 études et 196 articles en tout ont été inclus dans cette rubrique<sup>7</sup>. Au total, 176 auteurs ont présenté leurs vues sur des problèmes précis, contribuant ainsi à l'évolution du droit nucléaire.

La combinaison de la rubrique « Études et articles » et des autres rubriques consacrées à la législation nationale et aux traités internationaux met régulièrement à disposition du lecteur une abondance d'informations sur le droit nucléaire.

### III.

Les éditeurs du *Bulletin* classent les textes publiés en fonction d'un schéma permanent qui facilite un accès rapide aux informations recherchées.

Le critère principal pour accéder aux rapports nationaux est le « classement par pays », qui couvre actuellement 103 pays et est complété par une liste de 18 organisations internationales<sup>8</sup>. Pour chaque pays, l'information est répartie entre les catégories suivantes : travaux législatifs et réglementaires ; jurisprudence et décisions administratives ; accords. La catégorie « travaux législatifs et réglementaires » évidemment la plus importante, est divisée en sous-catégories, comme suit :

- Législation générale
- Organisation et structures
- Protection contre les rayonnements (y compris intervention en cas d'urgence nucléaire)
- Régime des installations nucléaires
- Régime des matières radioactives (y compris protection physique)
- Gestion des déchets radioactifs
- Transport des matières radioactives<sup>9</sup>
- Protection de l'environnement
- Responsabilité civile
- Réglementation du commerce nucléaire (y compris non-prolifération)
- Navires à propulsion nucléaire
- Irradiation des denrées alimentaires

Une subdivision quasi identique s'applique à la rubrique « Articles »<sup>10</sup>.

7. AEN (2017), *Index du Bulletin de droit nucléaire*, n° 1 à 99, OCDE, Paris, p. 269-282 (en anglais pour la version la plus à jour).

8. *Ibid.*, pp. 5-8.

9. *Ibid.*, p. 11.

10. *Ibid.*, pp. 271-282.

## IV.

Le classement détaillé des rubriques du *Bulletin* illustre l'exigence des éditeurs de couvrir tous les aspects du droit nucléaire. Le nombre des articles énumérés sous chaque rubrique donne une indication du domaine d'intérêt des auteurs. Au sommet, on trouve :

- responsabilité et indemnisation : 51 articles ;
- commerce nucléaire (y compris la non-prolifération) : 31 articles ;
- législation générale : 29 articles ;
- sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris intervention en cas d'urgence nucléaire) : 23 articles.

Ce classement ne surprend pas, dans la mesure où les rubriques traitent chacune de questions qui sont au cœur du droit nucléaire. On peut toutefois s'étonner que la rubrique « transport de matières nucléaires », qui est du plus grand intérêt d'un point de vue pratique, n'ait attiré qu'un seul auteur<sup>11</sup>. La question du transport est toutefois probablement abordée dans d'autres rubriques.

## V.

L'année 2018 marque le 50<sup>e</sup> anniversaire du *Bulletin*. Nos collègues de l'Agence européenne de l'énergie nucléaire qui fondèrent cette publication en 1968 l'ont assise sur des bases solides et dotée d'une structure telle que depuis le premier numéro jusqu'à aujourd'hui, le *Bulletin* demeure un excellent moyen de proposer au débat des questions très pointues en matière de droit nucléaire. Le caractère international du *Bulletin* répond parfaitement aux exigences qu'a fait naître l'internationalisation de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Le *Bulletin de droit nucléaire* est un outil utile et nécessaire pour informer les juristes nucléaires et un véhicule prestigieux pour les auteurs qui y publient leurs articles. Il s'agit bien en effet d'une « publication internationale unique en son genre ».

---

11. Sousa Ferro, M. (2006), « Droit de passage inoffensif des navires transportant des chargements hautement dangereux », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 78, OCDE, Paris, pp. 5 à 20.



**BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE N° 100**



## Les litiges relatifs à l'exploitation de réacteurs nucléaires au Japon

par Hiroyuki Hase\*

### I. Introduction

À la suite de l'accident qui s'est produit à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par Tokyo Electric Power Company (TEPCO) le 11 mars 2011 (ci-après « l'accident de Fukushima Daiichi »), l'Autorité de réglementation nucléaire japonaise (NRA) a modifié les normes réglementaires applicables aux réacteurs nucléaires en s'inspirant des enseignements tirés de l'accident. Tous les réacteurs du Japon ont été mis à l'arrêt et ne sont autorisés à être remise en service qu'après examen par la NRA de leur conformité avec les nouvelles normes. En date d'avril 2018, sept réacteurs ont été redémarrés après avoir fait l'objet des examens et inspections de sûreté nécessaires. Cependant des personnes habitant près des centrales concernées ont saisi la justice pour qu'elle enjoigne aux exploitants de stopper ces réacteurs et ont obtenu gain de cause devant les juridictions inférieures<sup>1</sup>. C'est une évolution considérable si l'on considère qu'en plus de 50 ans d'utilisation commerciale de l'énergie nucléaire avant l'accident de Fukushima Daiichi, la justice japonaise n'a révoqué une autorisation de construction d'un réacteur nucléaire ou n'a rendu une injonction de cessation d'exploitation qu'en deux occasions. Ainsi, au Japon, l'exploitation de réacteurs nucléaires de puissance est affectée de manière significative, non seulement par la procédure d'autorisation, mais également par des procédures judiciaires.

Néanmoins, les décisions judiciaires concernant l'exploitation de réacteurs nucléaires au Japon n'ont pas fait l'objet d'une large publicité à l'étranger. Au Japon, les affaires judiciaires de ce type sont de deux sortes : administratives et civiles. Les justiciables peuvent saisir les juridictions administratives pour contester une autorisation d'exploitation rendue par un organisme public ou saisir les juridictions civiles pour contraindre l'exploitant d'un réacteur à mettre celui-ci à l'arrêt. Dans les deux cas, il est très rare que les juridictions supérieures se prononcent contre l'exploitation de réacteurs nucléaires ; toutefois, depuis l'accident de Fukushima Daiichi les juridictions inférieures ont commencé à mettre en doute la sûreté des réacteurs nucléaires dans des affaires au civil. C'est une indication de l'influence qu'un accident grave peut avoir sur l'attitude des juges au regard de l'énergie nucléaire.

Bien que les spécificités des risques naturels au Japon (séismes, tsunamis, éruptions volcaniques, par ex.) prennent une part importante dans les décisions judiciaires, cet article se penche d'abord sur deux questions : 1) comment assurer à tous les citoyens l'accès à la justice ; 2) comment les juges, qui sont des experts du droit plus que des technologies, examinent-ils les décisions d'autorisation ou la sûreté

---

\* Hiroyuki Hase est fonctionnaire du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie du Japon. Les opinions exprimées et les arguments qui les fondent relèvent de la seule responsabilité de l'auteur et ne reflètent pas la position officielle du Gouvernement du Japon.

1. Les juridictions inférieures comprennent des tribunaux ainsi que des cours d'appel. Au Japon, la juridiction suprême et de dernière instance est la Cour Suprême.

des réacteurs nucléaires, tâche qui nécessite une compréhension poussée de la technologie nucléaire ? Dans une deuxième partie, nous proposerons un aperçu de la réglementation de la construction et de l'exploitation des réacteurs nucléaires, nécessaires pour comprendre les décisions judiciaires<sup>2</sup>. Dans une troisième partie, nous proposerons un aperçu du cadre législatif applicable à l'accès aux juridictions administratives et civiles. Dans les quatrième et cinquième parties, nous étudierons les critères de l'examen judiciaire des décisions relatives à la sûreté et à la procédure d'autorisation des réacteurs nucléaires. Si la Cour suprême a établi des critères concernant l'examen des décisions par les juridictions administratives, elle n'a rendu à ce jour aucune décision importante au civil. Aussi, la jurisprudence des juridictions civiles n'est-elle pas univoque : certains tribunaux appliquent les critères des juridictions administratives, tandis que d'autres en appliquent d'autres, notamment depuis l'accident de Fukushima Daiichi. Dans la quatrième partie, nous étudions les critères de l'examen judiciaire des décisions administratives, et dans la cinquième partie, nous exposons les différentes approches adoptées dans les affaires au civil.

## II. Aperçu de la réglementation sur la sûreté nucléaire

### 1. L'Autorité de sûreté

Avant l'accident de Fukushima Daiichi, le ministère de l'Éducation, de la culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie (MEXT) et le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie (METI), dont les missions incluaient tant la promotion que la réglementation de l'énergie nucléaire, étaient responsables de la délivrance des autorisations concernant les installations nucléaires. La Commission de sûreté nucléaire (CSN), placée sous l'autorité du Premier ministre, formulait à l'intention du MEXT et du METI des avis techniques sur les activités réglementaires. La loi sur la réglementation des sources, du combustible et des réacteurs nucléaires<sup>3</sup> disposait que les avis de la CSN devaient être respectés par les ministres. Avant l'établissement du MEXT, du METI et de la CSN, le Premier ministre (en sa qualité de directeur de l'Agence des sciences et de la technologie) était chargé de la réglementation en matière de sûreté et la Commission de l'énergie atomique (CEA) et le Comité d'examen de la sûreté des réacteurs (CESR), placés sous l'autorité de la CEA, fournissaient des avis techniques.

Cependant, en 2012, à la suite de l'accident de Fukushima Daiichi, le Japon a établi l'Autorité de réglementation nucléaire (NRA) par la loi de création de l'Autorité de réglementation nucléaire<sup>4</sup>. Bien qu'elle soit affiliée au ministère de l'Environnement, la NRA est classée comme une organisation au titre de l'article 3 de la loi relative à l'organisation de l'État<sup>5</sup>, ce qui signifie qu'elle jouit du même statut qu'un ministère. De ce fait, elle n'est placée sous le contrôle d'aucun ministre et peut prendre des décisions propres en toute indépendance. Sa direction est composée d'un Président et

- 
2. Pour de plus amples informations sur la réglementation japonaise en matière de sûreté nucléaire, voir AEN (2017), *Législation nucléaire dans les pays de l'OCDE et de l'AEN : Japon, Réglementation générale et cadre institutionnel des activités nucléaires*, consultable à l'adresse : [www.oecd-nea.org/law/legislation/fr/](http://www.oecd-nea.org/law/legislation/fr/).
  3. Loi sur la réglementation des sources, du combustible et des réacteurs nucléaires, loi n° 166 du 10 juin 1957 (loi sur la réglementation). Une traduction en anglais de cette loi est consultable à l'adresse : [www.nsr.go.jp/data/000067232.pdf](http://www.nsr.go.jp/data/000067232.pdf).
  4. Loi établissant l'Autorité de réglementation nucléaire, loi n° 47 du 27 juin 2012 (loi établissant la NRA). Une traduction en anglais de cette loi est consultable à l'adresse : [www.nsr.go.jp/data/000067231.pdf](http://www.nsr.go.jp/data/000067231.pdf).
  5. Loi relative à l'organisation de l'État, loi n° 120 du 10 juillet 1948.



de Commissaires qui ne peuvent être révoqués que pour certains motifs<sup>6</sup> et qui exercent leurs fonctions en toute indépendance<sup>7</sup>. Toutefois, le Cabinet du Premier ministre (le Cabinet) et la Diète exercent sur elle un certain contrôle : le Président et les Commissaires sont nommés par le Premier ministre, sur approbation de la Diète<sup>8</sup> ; le Cabinet approuve les projets de budget, y compris le budget de la NRA, et soumet la législation y afférente à la Diète<sup>9</sup> ; et la gestion des ressources humaines par les responsables de la NRA est soumise au contrôle du service des Affaires personnelles et de la réglementation du cabinet du Premier ministre. Par conséquent, si la NRA est indépendante des autres ministères, elle reste assujettie à un certain degré de contrôle de la part du Cabinet du Premier ministre et de la Diète.

À la suite de la création de la NRA et de la modification des lois pertinentes, le MEXT, le METI et la CSN se sont vu retirer leurs pouvoirs en matière de réglementation de la sûreté, domaine qui relève désormais intégralement de la compétence de la NRA. Les autorisations délivrées par le MEXT et le METI avant la création de la NRA sont réputées avoir été délivrées par la NRA<sup>10</sup> et c'est cette dernière qui en répond lors des litiges concernant lesdites autorisations.

## 2. Procédures réglementaires de sûreté

La loi sur la réglementation établit le cadre juridique de la réglementation relative à la sûreté des installations nucléaires. Elle traite de la construction, de l'exploitation et du démantèlement des réacteurs nucléaires, ainsi que d'autres activités comme la fabrication de combustible nucléaire, l'enrichissement, et le retraitement et le stockage des déchets radioactifs. Dans la mesure où cette loi prévoit des procédures quasiment identiques pour les réacteurs nucléaires de puissance et d'autres activités et que la plupart des décisions judiciaires concernent des réacteurs nucléaires de puissance, les paragraphes suivants décrivent la réglementation concernant les réacteurs de puissance.

Toute personne souhaitant construire un réacteur nucléaire de puissance doit déposer une demande auprès de la NRA et obtenir une autorisation, qui ne peut être obtenue qu'à condition que la demande satisfasse aux critères suivants :

- (i) le réacteur ne doit pas être utilisé à des fins autres que civiles ;
- (ii) le demandeur doit disposer des capacités techniques et des moyens financiers suffisants pour construire le réacteur ;
- (iii) le demandeur doit disposer de la capacité technique requise pour prendre les mesures nécessaires permettant d'éviter la survenue et la progression d'un accident grave et pour exploiter un réacteur nucléaire dans les règles de l'art ;
- (iv) l'emplacement, la structure et l'équipement du réacteur nucléaire doivent être conformes aux normes établies par les ordonnances de la NRA, de manière à éviter les catastrophes qui pourraient être causées par le réacteur, le combustible nucléaire ou des matières contaminées par le combustible nucléaire<sup>11</sup>.

6. Loi établissant la NRA, *supra* note 4, articles 7 et 9.

7. *Ibid.*, article 5.

8. *Ibid.*, article 7.

9. Loi relative à l'organisation de l'État, article 11 ; Loi relative aux finances publiques, loi n° 34 de 1947, articles 17 et 18.

10. Loi établissant la NRA, *supra* note 4, article 3 des dispositions complémentaires.

11. Loi sur la réglementation, *supra* note 3, article 43-3-6.

Après qu'elle a autorisé la construction, la NRA doit encore approuver la conception détaillée et les méthodes de construction<sup>12</sup>. Ensuite, si le réacteur passe avec succès les inspections réglementaires, il peut être mis en service<sup>13</sup>. Pendant son exploitation, un réacteur est inspecté périodiquement<sup>14</sup> et toute modification de la conception d'origine est soumise à autorisation préalable de la NRA<sup>15</sup>. Outre les réglementations relatives aux installations, l'exploitant doit également faire approuver ses programmes de sûreté en exploitation (y compris la formation à la sûreté pour l'exploitation du réacteur, les auto-inspections des soudures et les auto-inspections périodiques). Par ailleurs, la NRA réalise des inspections périodiques pour s'assurer du respect des programmes de sûreté<sup>16</sup>. De même, avant de démanteler un réacteur, l'exploitant doit soumettre un plan de démantèlement à la NRA<sup>17</sup>.

Après l'accident de Fukushima Daiichi, la NRA a établi de nouvelles normes et a renforcé les exigences en matière de sûreté<sup>18</sup>. La loi sur la réglementation modifiée dispose clairement que les exploitants ont l'obligation de maintenir la conformité des réacteurs avec les dernières normes techniques en vigueur<sup>19</sup> et que la NRA a le pouvoir d'ordonner la suspension de l'exploitation d'un réacteur et toute autre mesure nécessaire en cas de non-respect de cette obligation<sup>20</sup>. Selon ces modifications, aucun réacteur ne peut être exploité s'il n'est en conformité avec les dernières normes techniques en vigueur. Les exploitants doivent renforcer les mesures de sûreté pour se conformer aux nouvelles normes de sûreté et suivre la procédure d'autorisation pour toute modification de la conception d'origine, faire approuver la conception détaillée et les méthodes de construction ainsi que les programmes de sûreté en exploitation modifiés et se soumettre aux inspections réglementaires. Pendant ces procédures, l'exploitation des réacteurs est suspendue et ne peut reprendre, sur autorisation de la NRA, qu'après leur achèvement. En date d'avril 2018, la NRA a autorisé le redémarrage de sept réacteurs<sup>21</sup>. Toutefois, comme nous l'expliquons dans la cinquième partie, la reprise de l'exploitation a été contestée devant les juridictions civiles.

En outre, selon la loi sur la réglementation modifiée, les réacteurs de puissance peuvent être exploités pendant 40 ans et ne peuvent bénéficier que d'une seule extension de leur durée de vie de 20 ans supplémentaires, en déposant une demande devant la NRA<sup>22</sup>. En date d'avril 2018, la NRA a approuvé le prolongement de la durée de vie de 3 réacteurs, mais aucune décision judiciaire n'a encore été rendue sur cette question.

### 3. Participation du public

Il n'existe pas de cadre juridique spécifique à la participation du public s'agissant de la construction et de l'exploitation de réacteurs nucléaires. La Cour suprême a jugé à

---

12. *Ibid.*, article 43-3-9.

13. *Ibid.*, article 43-3-11.

14. *Ibid.*, article 43-3-15 et 43-3-16.

15. *Ibid.*, article 43-3-8.

16. *Ibid.*, article 43-3-24.

17. *Ibid.*, article 43-3-33.

18. *Ibid.*, article 43-3-6, para. 1, point 4 et article 43-3-14. Sur la base de ces dispositions, la NRA a modifié l'ordonnance concernant l'installation, l'exploitation, etc. des réacteurs nucléaires de puissance commerciaux (ordonnance du ministère du Commerce extérieur et de l'Industrie n° 77 de 1978) ainsi que d'autres règlements.

19. Loi sur la réglementation, *supra* note 3, article 43-3-14.

20. *Ibid.*, article 43-3-23.

21. En date d'avril 2018, des autorisations ont été accordées pour sept autres réacteurs, qui sont actuellement soumis à examens et inspections.

22. Loi sur la réglementation, *supra* note 3, article 43-3-32.

plusieurs reprises que l'absence de cadre juridique pour la participation du public ne contrevient pas à la Constitution. Elle a déclaré :

[...] même dans le cas où la garantie prévue [...] à l'article [31 de la Constitution]<sup>23</sup> doit être considérée comme applicable, dans la mesure où les procédures administratives diffèrent généralement des procédures pénales de par leur nature et varient grandement en fonction de leur objectif administratif ; la détermination de la nécessité de donner l'opportunité à une partie soumise à une disposition administrative de bénéficier d'un préavis, de fournir une explication ou de soulever un moyen de défense doit se faire après une comparaison détaillée de différents facteurs, notamment du contenu et de la nature du droit ou de l'intérêt qui doit être restreint par ladite disposition administrative, de l'étendue des restrictions ainsi que du contenu, du degré et de l'urgence, entre autres, de l'intérêt général que la disposition administrative vise à protéger. Par conséquent, on peut considérer à bon droit qu'il n'est pas toujours nécessaire de donner une telle opportunité<sup>24</sup>.

Bien que l'espèce concerne une procédure administrative relative au bénéficiaire d'une décision administrative, on considère qu'elle établit une règle générale de procédure administrative. Citant cette même décision, la Cour suprême a jugé, dans une affaire relative à l'autorisation de construction de la centrale nucléaire d'Ikata de Shikoku Electric Power Company :

Afin de déterminer si une demande d'autorisation d'une installation comprenant des réacteurs satisfait aux critères du paragraphe 1 de l'article 24 de la loi sur la réglementation, il convient de se livrer à une expertise technique très pointue de la conformité de la conception, de l'utilisation des réacteurs et de la sûreté des tranches nucléaires. D'ailleurs, le paragraphe 2 dudit article dispose qu'avant d'accorder l'autorisation sollicitée, il convient de solliciter l'avis de la Commission de l'énergie atomique, qui est composée de personnes expertes des domaines concernés, et de respecter son avis. Compte tenu de ce qui précède, bien que la loi fondamentale [relative à l'énergie atomique] et la loi sur la réglementation ne prévoient pas de procédure permettant aux résidents des zones proches du site prévu pour accueillir des tranches nucléaires de participer à la procédure de délivrance d'autorisation ou à la communication des demandes d'autorisation, entre autres documents, on ne peut affirmer pour autant que ces deux lois sont contraires aux fins de l'article 31 de la Constitution. On ne peut pas non plus affirmer qu'il est contraire aux fins dudit article que les appelants, qui résident près des sites prévus, ne se soient pas vu offrir la possibilité d'être informés officiellement

- 
23. L'article 31 dispose ce qui suit : « Nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté, ou faire l'objet d'un châtement criminel en dehors de la procédure prévue par la loi. » Cet article assure que tout accusé bénéficiera d'une procédure criminelle régulière, mais on considère qu'il s'applique aussi à la procédure administrative. Sur ce point, la Cour suprême a déclaré : « La garantie d'une procédure régulière établie à l'article 31 de la Constitution renvoie directement aux procédures criminelles. Toutefois, il ne faut pas pour autant considérer que toutes les procédures administratives sont automatiquement exclues du champ d'application de la garantie offerte par ledit article du simple fait qu'elles ne sont pas des procédures criminelles ». Décision de la Cour suprême du 1er juillet 1992, *Minsyu*, vol. 46, n° 5, p. 437 (décision de la Cour suprême concernant le nouvel aéroport international de Tokyo). *Minsyu* est la gazette contenant toutes les décisions de la Cour suprême. Une traduction provisoire de cette décision est consultable sur le site web de la cour suprême à l'adresse : [www.courts.go.jp/app/hanrei\\_en/detail?id=1464](http://www.courts.go.jp/app/hanrei_en/detail?id=1464) (consulté le 4 mai 2018).
24. Décision de la Cour suprême concernant le nouvel aéroport international de Tokyo, *supra* note 23.

de la procédure et d'être entendus durant la procédure administrative d'autorisation des tranches nucléaires qui forment l'objet du litige<sup>25</sup>.

Après cette décision, aucune autre décision judiciaire ne s'est réellement intéressée à la question de la participation du public à la procédure d'autorisation de tranches nucléaires.

Si la participation du public n'est pas requise par la loi, des procédures sont néanmoins mises en œuvre à cet effet dans le cadre des procédures d'autorisation de réacteurs nucléaires. Les autorités publiques et les exploitants organisent des audiences publiques avant la délivrance d'une autorisation de construction, et les exploitants ont l'obligation de publier des informations concernant les centrales nucléaires qu'ils exploitent. En outre, il existe entre les exploitants et les municipalités ou les préfectures où sont situés des réacteurs nucléaires des accords qui prévoient que les exploitants obtiennent le consentement des municipalités et préfectures avant de remettre en service un réacteur nucléaire dont la conception a été modifiée ou qui a fait l'objet d'une mise à l'arrêt non planifiée en raison d'un incident particulier. Ces accords prévoient que des débats soient organisés au sein des assemblées locales ou avec les résidents des zones concernées. Ils ne reposent sur aucun cadre juridique et leur caractère contraignant n'est pas établi. Néanmoins, ils sont considérés comme un instrument important pour faciliter la compréhension des populations locales et ils jouent un rôle important dans l'exploitation des réacteurs nucléaires. Ces accords prévoient que les exploitants doivent obtenir le consentement des municipalités et préfectures avant de remettre leurs réacteurs en service à la suite des modifications des études de conception nécessaires pour respecter les nouvelles normes réglementaires en vigueur après l'accident de Fukushima Daiichi. Diverses questions, dont les plans d'évacuation et les mesures de sûreté renforcées, sont généralement débattues à cette occasion, ce qui prend généralement un temps considérable.

Les obligations des autorités publiques en matière de communication s'appliquent également aux instituts nationaux de recherche (comme la Japan Atomic Energy Agency, par exemple), mais non aux compagnies de production d'électricité, qui sont toutes des entreprises privées. Bien que 50 % des parts de TEPCO soient détenues par la Corporation pour la facilitation de l'indemnisation des dommages nucléaires et du démantèlement<sup>26</sup>, cette participation n'impose pas d'obligations en matière de communication à cette entreprise privée.

### III. Accès à la justice

S'il existait des juridictions administratives au Japon avant la Seconde Guerre mondiale, il est aujourd'hui interdit par la Constitution (art. 76 § 2) de créer des juridictions extraordinaires. Cela signifie que le système judiciaire est unitaire. Les tribunaux de district, les cours d'appel et la Cour suprême jugent les affaires civiles et administratives, respectivement en qualité de juridictions de première et deuxième instances pour les tribunaux et les cours d'appel, et en dernier recours pour ce qui est

---

25. Arrêt de la Cour suprême du 29 octobre 1992 concernant la centrale nucléaire d'Ikata (« Arrêt Ikata »), *Minsyu*, vol. 46, n° 7, p. 114. Une traduction provisoire de cette décision est disponible sur le site web de la Cour suprême à l'adresse : [www.courts.go.jp/app/hanrei\\_en/detail?id=1399](http://www.courts.go.jp/app/hanrei_en/detail?id=1399) (consultée le 4 mai 2018).

26. Loi sur la réparation des dommages nucléaires, loi n° 147 du 17 juin 1961 (loi sur la réparation).

de la Cour suprême<sup>27</sup>. Le Code de procédure civile<sup>28</sup> s'applique tant aux affaires civiles qu'administratives, et la loi sur les litiges administratifs<sup>29</sup> contient des dispositions concernant certains sujets spécifiques<sup>30</sup>.

## 1. Affaires administratives

### i. Procédure

La contestation des décisions relative à la délivrance d'autorisations peut concerner différents types d'actions, dont les recours en révocation et en annulation de décisions administratives. Ces deux actions sont celles qui sont le plus souvent intentées pour contester les autorisations de construction de réacteurs nucléaires.

Dans les affaires administratives, le défendeur n'est pas un ministère en particulier, mais l'État japonais ou une collectivité locale ayant compétence relativement à la décision administrative contestée<sup>31</sup>. L'État japonais est le défendeur dans les affaires relatives à des décisions d'autorisation de réacteurs nucléaires, dans la mesure où c'est la NRA qui est responsable de ces décisions. Auparavant, les défendeurs étaient les ministères ou les agences, mais la loi a été modifiée pour faciliter les démarches des demandeurs, qui peinaient parfois à identifier le ministère ou l'agence responsable. Les agents du ministère de la Justice et du ministère ou de l'agence responsable représentent l'État japonais au procès.

Le tribunal du district dans lequel se situe l'organe administratif qui a rendu la décision est compétent en première instance. Lorsque l'État japonais est poursuivi, la compétence peut également être déterminée en fonction du domicile du demandeur<sup>32</sup>.

L'action en révocation d'une décision administrative consiste à contester une décision administrative en raison d'une illégalité présumée<sup>33</sup>. Elle doit être engagée dans les six mois à partir du jour où le demandeur a eu connaissance du fait que la décision a été rendue ou dans l'année qui suit la date à laquelle la décision a été rendue<sup>34</sup>. Une action en annulation<sup>35</sup> peut être engagée lorsque la décision administrative contestée constitue une infraction grave au droit administratif et que l'illégalité en est évidente<sup>36</sup>. Les actions en annulation ne connaissent pas de délai de prescription.

27. Seuls ces trois types de juridictions sont compétents pour connaître des actions en contestation de décisions administratives ou de demandes d'injonctions fondées sur des droits personnels ; les tribunaux sommaires et familiaux ne sont pas compétents.

28. Code de procédure civile, loi n° 109 du 26 juin 1996.

29. Loi sur les litiges administratifs, loi n° 139 du 16 mai 1962.

30. Des traductions en anglais des lois japonaises sont disponibles sur le site web du ministère de la Justice à l'adresse : [www.japaneselawtranslation.go.jp](http://www.japaneselawtranslation.go.jp).

31. Loi sur les litiges administratifs, *supra* note 29, article 11 § 1.

32. *Ibid.*, article 12 § 4. Le Japon compte huit cours d'appel dans huit lieux différents (Fukuoka, Hiroshima, Nagoya, Osaka, Sapporo, Sendai, Takamatsu et Tokyo). Il existe 50 tribunaux de district, chacune des 47 préfectures du pays en comptant au moins un. Ainsi, chaque cour d'appel compte dans son ressort plusieurs tribunaux de district. Lorsque la compétence dépend du domicile du demandeur, ce dernier peut saisir le tribunal de district de la préfecture dans laquelle se situe la cour d'appel qui exerce sa compétence sur le lieu du domicile du demandeur.

33. *Ibid.*, article 3 § 2.

34. *Ibid.*, art. 14.

35. *Ibid.*, art. 3 § 4.

36. Décision de la Cour suprême du 22 septembre 1959, *Minsyu*, n° 13, vol. 11, p. 1426.

Une personne peut demander à l'organe administratif décisionnaire de réexaminer sa décision dans le cadre de la procédure administrative d'appel<sup>37</sup>. Toutefois, une action en révocation ou en annulation d'une décision administrative peut être engagée sans faire appel de la décision, à moins qu'une loi ne l'impose<sup>38</sup>. Dans la mesure où la loi sur la réglementation n'interdit pas le dépôt immédiat de requêtes contre des autorisations de construction, ces requêtes peuvent être déposées sans passer par la procédure d'appel.

Outre les actions en révocation et en annulation, la loi sur les litiges administratifs de 2004 prévoit les recours et ordonnances provisoires suivantes : le *mandamus*, la demande d'injonction, le *mandamus* provisoire et la demande d'injonction provisoire. Ces recours peuvent être intentés lorsqu'une autorité réglementaire n'exerce pas son pouvoir ou avant qu'une autorité réglementaire rende une décision. Cependant, ces recours n'ont jamais été utilisés à ce jour car leurs conditions sont très strictes<sup>39</sup>.

## ii. Qualité pour agir

Une action en révocation d'une décision administrative ne peut être intentée que par « une personne ayant intérêt juridique » à demander la révocation<sup>40</sup>, ce que les juges apprécient en tenant compte de la raison d'être et des objectifs de chaque loi ainsi que du contenu et de la nature de l'intérêt en question<sup>41</sup>.

En ce qui concerne la qualité pour agir relativement à l'autorisation de construction de réacteurs nucléaires, la décision de la Cour suprême concernant le RNR de Monju dit ce qui suit :

Au vu de questions telles que la raison pour laquelle les points iii) (limité à la partie concernant la capacité technique) et iv) [de l'art. 24 § 1 de la loi sur la réglementation] ont été établis et la nature du dommage qui est pris en considération à ce titre, il convient de considérer que ces points ont pour finalité de protéger, non seulement la vie et la santé du public mais aussi son

37. Loi sur l'appel administratif, loi n° 68 de 2014.

38. Loi sur les litiges administratifs, *supra* note 29, article 8 § 1.

39. *Mandamus* : recours tendant à l'obtention d'une ordonnance intimant à un organe administratif de rendre une décision administrative spécifique lorsqu'une telle décision n'a pas été rendue. Loi sur les litiges administratifs, art. 3 § 6. Le *mandamus* n'est possible que lorsqu'un dommage grave est rendu probable si la décision administrative spécifique en question n'est pas rendue et qu'il n'existe aucun autre moyen approprié d'éviter le dommage. *Ibid.*, art. 37-2 § 1.

Demande d'injonction : recours tendant à l'obtention d'une injonction adressée à un organe administratif de ne pas rendre une décision administrative spécifique lorsqu'il est sur le point de rendre la décision en question. Loi sur les litiges administratifs, art. 3 § 7. La demande d'injonction n'est possible que lorsqu'un dommage grave est rendu probable si la décision administrative spécifique en question est rendue. *Ibid.*, art. 37-4 § 1.

*Mandamus* provisoire : recours tendant à l'obtention d'une ordonnance intimant à un organe administratif de rendre une décision administrative spécifique à titre provisoire lorsqu'un *mandamus* est demandé. Le *mandamus* provisoire n'est possible que s'il existe un besoin urgent d'éviter un dommage qui ne peut être indemnisé et qui serait causé si la décision administrative spécifique en question n'était pas rendue et que l'action sur le fond semble être fondée. *Ibid.*, art. 37-5 § 1.

Demande d'injonction provisoire : recours tendant à l'obtention d'une injonction provisoire adressée à un organe administratif de ne pas rendre une décision administrative spécifique lorsqu'une demande d'injonction a été déposée. La demande d'injonction provisoire n'est possible que s'il existe un besoin urgent d'éviter un dommage qui ne peut être indemnisé et qui serait causé si la décision administrative spécifique en question était rendue et que l'action sur le fond semble être fondée. *Ibid.*, art. 37-5 § 2.

40. *Ibid.*, art. 9 § 1.

41. *Ibid.*, art. 9 § 2.

intérêt au regard de l'environnement en tant qu'intérêt général, mais également de protéger la vie et la santé des habitants de la zone située à proximité des installations abritant les réacteurs nucléaires, qui risquent probablement d'être victimes de dommages plus directs et plus graves causés par une possible catastrophe résultant d'un accident, en tant qu'intérêt particulier de chacun de ces habitants.

La question de savoir si la zone dans laquelle les habitants résident est une zone dont les habitants risquent probablement d'être victimes de dommages plus directs et plus graves en cas de catastrophe causée par un accident nucléaire, etc., comme mentionné ci-dessus, doit être examinée rationnellement au vu d'idées socialement acceptées, en tenant compte des conditions spécifiques des réacteurs concernés (type, structure, dimensions, par exemple) et en se concentrant sur la distance entre le lieu de vie des résidents et le site où se trouvent les réacteurs<sup>42</sup>.

La qualité pour agir est donc appréciée essentiellement sur la base de la distance séparant le domicile des demandeurs de l'emplacement des réacteurs nucléaires en question. La décision de la Cour suprême concernant le RNR de Monju dit que les personnes résidant dans un rayon de 58 km du réacteur nucléaire ont qualité pour agir.

Par ailleurs, la qualité pour agir n'est établie que si « une personne a un intérêt juridique ». Par conséquent, les intérêts juridiques n'appartenant pas à une personne en particulier (comme la protection de l'environnement, par ex.) ne sont pas pris en compte. Ainsi, un groupe de défense de l'environnement n'a pas qualité pour agir s'il invoque seulement la protection de l'environnement. Néanmoins, la Cour suprême a tendance à apprécier la qualité d'un individu pour agir de manière plus souple que par le passé, notamment depuis les modifications apportées en 2004 à la loi sur les litiges administratifs. En pratique, certains habitants d'une zone proche d'un réacteur nucléaire intentent une action<sup>43</sup>, et d'autres personnes et groupes viennent à leur soutien. De ce fait, une grande variété de personnes et de groupes sont souvent impliqués dans une même action. En outre, la décision de la Cour suprême de 1992 concernant le réacteur de Monju a établi une règle claire concernant la qualité pour agir dans les cas de contestation d'une autorisation de construction d'un réacteur nucléaire. Si la qualité pour agir peut toujours être contestée, elle ne constitue plus aujourd'hui une question majeure déterminant l'issue d'une contestation d'une décision relative à une autorisation de construction d'un réacteur nucléaire.

---

42. Décision de la Cour suprême du 22 septembre 1992, *Minsyu*, n° 46, vol. 6, p. 571 (décision de la Cour suprême de 1992 concernant le RNR de Monju). Une traduction provisoire de la décision est disponible sur le site web de la Cour suprême à l'adresse : [www.courts.go.jp/app/hanrei\\_en/detail?id=1406](http://www.courts.go.jp/app/hanrei_en/detail?id=1406) (consultée le 4 mai 2018). En l'espèce, la Cour suprême a rendu deux décisions séparément. Cette décision ne concerne que la qualité pour agir. L'affaire a été jugée sur le fond séparément en 2005. La seconde décision sera citée dans la partie IV de cet article.

43. Compte tenu de la densité de population dans la zone située autour des réacteurs nucléaires, un grand nombre de personnes peuvent avoir qualité pour agir. Ainsi, selon les documents publiés sur le site web du Cabinet du Premier ministre du Japon, 210 000 personnes et 180 000 personnes respectivement vivent dans un rayon de 30 km des centrales nucléaires de Sendai et de Takahama. « Document d'appui au plan régional de prévention et d'évacuation en cas de catastrophe », [www8.cao.go.jp/genshiryoku\\_bousai/keikaku/keikaku.html](http://www8.cao.go.jp/genshiryoku_bousai/keikaku/keikaku.html) (en japonais) (consulté le 4 mai 2018).

## 2. Affaires au civil

### i. Injonctions fondées sur des « droits de la personne »

Le Code de procédure civile prévoit la possibilité de saisir la justice pour demander la mise à l'arrêt d'un réacteur nucléaire en faisant valoir que son exploitation enfreint les droits de la personne du demandeur. Des tribunaux ont d'abord rendu des injonctions fondées sur les droits de la personne dans des affaires concernant des publications portant atteinte à la vie privée des demandeurs ; cette pratique s'est ensuite étendue au domaine environnemental. Si le droit positif ne prévoit pas expressément la possibilité de rendre des injonctions pour faire respecter les droits de la personne, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent cette possibilité. Ainsi, un arrêt d'une cour d'appel a rendu une injonction relative au niveau sonore d'une activité aéroportuaire en se fondant sur les droits de la personne :

Il ne fait aucun doute que la vie, la santé et la liberté d'exercer une activité intellectuelle sont fondamentales pour les êtres humains et doivent être la priorité absolue en droit. Tout être humain a droit à la paix, la liberté et la dignité, et la vie doit être respectée de manière absolue. Ces considérations forment le fondement de l'article 13 de la Constitution<sup>44</sup> et sont également promues par l'article 25 de la Constitution<sup>45</sup>. Le droit à la vie, la santé physique et mentale et le respect de la vie privée sont fondamentaux pour tout être humain. Ces intérêts peuvent être regroupés sous l'appellation collective de « droits de la personne », que nul ne peut violer sans raison et que tout un chacun a le droit de défendre et de protéger contre toute violation. Pour cette raison, un individu peut demander la cessation d'actions susceptibles de causer des dommages corporels (comme la maladie), une souffrance morale ou psychologique ou de constituer une atteinte à la vie privée. Même en l'absence de dommage constaté, un individu peut invoquer une action préventive visant à éviter des actions potentiellement dommageables lorsqu'il existe un risque avéré de dommage. Le droit d'un individu à suspendre ou à prévenir une nuisance sur la base des droits de la personne peut fonder une injonction telle que la prévoit le Code de procédure civile<sup>46</sup>.

Les « droits de la personne » sont donc les droits d'un individu à la sécurité physique et psychologique. Ils sont distincts de l'intérêt général (la protection de l'environnement, par exemple) et ne concernent que des personnes physiques (c'est-à-dire que les organisations ou les groupes sont dépourvus de droits de la personne).

### ii. Procédure

L'action tendant à l'obtention d'une injonction fondée sur les droits de la personne relève de la compétence du tribunal du lieu où se situe le siège social ou la maison mère du défendeur<sup>47</sup> ou du lieu où le dommage est survenu (dans ce cas, le lieu du domicile du demandeur)<sup>48</sup>. Il existe des tribunaux de district dans chaque préfecture, sur le territoire de laquelle ils exercent leur compétence territoriale. Il est donc

44. Constitution du Japon, article 13 : Tous les citoyens devront être respectés comme individus. Leur droit à la vie, à la liberté, à la poursuite du bonheur, dans la mesure où il ne fait pas obstacle au bien-être public, demeure le souci suprême du législateur et des autres responsables du gouvernement.

45. *Ibid.*, article 25 § 1 : Toute personne a droit au maintien d'un niveau minimum de vie matérielle et culturelle.

46. Arrêt de la cour d'appel d'Osaka du 27 novembre 1975, *Hanreijihou*, n° 797, p. 36. *Hanreijihou* est un bulletin juridique publié par une entreprise privée.

47. Code de procédure civile, *supra* note 28, article 4 §§ 1 et 4.

48. *Ibid.*, article 5.



possible que plusieurs tribunaux soient compétents pour connaître d'affaires concernant une même centrale nucléaire.

Dans les affaires au civil, les demandeurs poursuivent un exploitant pour le contraindre à mettre à l'arrêt son réacteur nucléaire, mais la décision d'autorisation n'est pas attaquée directement. Pour cette raison, les affaires au civil sont sans lien avec la procédure administrative d'appel. Des demandeurs peuvent donc intenter une action devant un tribunal sans suivre la procédure administrative d'appel. Par ailleurs, aucun délai de prescription extinctive ne s'applique par rapport à la décision d'autorisation concernant le réacteur en question. Les demandeurs peuvent intenter une action à n'importe quel moment, tant que le réacteur nucléaire est en service.

Considérant que les procédures judiciaires sont généralement longues et que les droits des justiciables peuvent souffrir du passage du temps, la loi sur les mesures provisoires civiles<sup>49</sup> prévoit des mesures provisoires permettant de protéger les droits des parties<sup>50</sup>. Un tribunal peut rendre une ordonnance pour contraindre les parties à prendre des mesures ou à ne pas accomplir certaines actions, et toute autre ordonnance nécessaire<sup>51</sup>. Une ordonnance provisoire peut être rendue s'il existe une probabilité qu'il soit impossible ou extrêmement difficile pour le demandeur d'exercer ses droits en raison de tout changement de l'état actuel de l'objet du litige<sup>52</sup>.

La procédure relative aux mesures provisoires est simplifiée par rapport à la procédure au fond. Il n'est exigé du demandeur que d'apporter la preuve, de prime abord, de : i) l'existence de ses droits et ii) de la nécessité de les préserver au moyen d'une mesure provisoire<sup>53</sup>. S'agissant de la nécessité d'une mesure provisoire, une juridiction de première instance saisie dans le cadre du redémarrage d'un réacteur nucléaire a jugé que :

Il est peu probable que l'exploitant reprenne immédiatement l'exploitation de son réacteur nucléaire, tant que la NRA n'a pas octroyé d'autorisation relative à la modification de la conception. Par conséquent, la nécessité de mesures provisoires ne peut être reconnue, à moins que le demandeur n'apporte la preuve, de prime abord, de circonstances spécifiques justifiant que le réacteur nucléaire soit immédiatement mis à l'arrêt pour éviter tout dommage grave ou danger imminent<sup>54</sup>.

Il est possible de saisir le tribunal qui a rendu une ordonnance provisoire pour la contester<sup>55</sup> ; le jugement rendu sur relativement à cette contestation peut faire l'objet d'un appel devant une cour d'appel<sup>56</sup>. Toutefois, le recours n'a pas d'effet suspensif de l'ordonnance provisoire. Lorsqu'un tribunal rend une injonction provisoire concernant un réacteur nucléaire, qui est un type de mesure provisoire, le réacteur doit être mis à l'arrêt temporairement, à moins que l'injonction ne soit annulée par le tribunal qui l'a rendue ou par une cour d'appel statuant en appel. Tel fut le cas pour la centrale nucléaire de Takahama exploitée par Kansai Electric Power Company à la

49. Loi sur les mesures provisoires civiles, loi n° 91 de 1989.

50. Les mesures provisoires sont fréquemment utilisées, comme nous l'expliquons à la partie V.

51. Loi sur les mesures provisoires civiles, *supra* note 49, article 24.

52. *Ibid.*, article 23 § 1.

53. *Ibid.*, article 13.

54. Décision du tribunal de district de Fukui du 24 décembre 2015, *Hanreijihou*, n° 2290, p. 73. Cette décision a révoqué une injonction provisoire antérieure concernant la centrale nucléaire d'Ohi.

55. Loi sur les mesures provisoires civiles, *supra* note 49, article 26.

56. *Ibid.*, article 41 § 1.

suite de l'injonction provisoire rendue par le tribunal de district de Fukui, comme nous l'expliquons dans la partie V<sup>57</sup>.

### iii. Qualité pour agir

Les demandeurs peuvent établir leur qualité pour agir au civil lorsqu'ils ont un intérêt juridique qu'ils souhaitent protéger par un jugement en leur faveur. En pratique, la détermination relative à cette question se recoupe avec la décision sur la question de savoir si l'exploitation d'un réacteur nucléaire viole les droits de la personne du demandeur. Aussi, la qualité du demandeur pour agir n'est pas une question majeure qui détermine l'issue des actions tendant à ce qu'une injonction soit rendue contre l'exploitation d'un réacteur nucléaire. Toutefois, dans la mesure où seuls les individus sont dotés de droits de la personne, les organisations et les groupes n'ont pas qualité pour requérir une injonction sur le fondement du respect des droits de la personne.

Les actions de groupe n'existent pas en droit japonais, sauf dans un domaine spécifique qui ne concerne pas l'énergie nucléaire<sup>58</sup>. Lorsque des centaines ou des milliers de personnes prennent part à une action relative à une injonction contre l'exploitation d'un réacteur nucléaire, ce n'est pas dans le cadre d'une action de groupe, mais parce que chaque demandeur cherche à protéger les droits de sa personne.

### 3. Synthèse

Le tableau ci-dessous fait la synthèse de toutes les procédures administratives et civiles permettant d'assurer le droit d'accès des citoyens japonais à la justice.

	Affaires administratives	Affaires civiles
Action	(1) Révocation (2) Recours en annulation d'une autorisation	Injonction de cessation d'exploitation de réacteurs nucléaires
Demandeur	Personnes physiques uniquement ; impossible pour organisations ou groupes	Personnes physiques uniquement ; impossible pour organisations ou groupes
Qualité pour agir	Le demandeur doit avoir un intérêt juridique à agir. L'intérêt est essentiellement apprécié en fonction de la distance entre le domicile du demandeur et le réacteur nucléaire concerné	Le demandeur doit avoir un intérêt juridique qu'il souhaite protéger. En pratique, l'appréciation de l'intérêt recoupe celle de la violation des droits de la personne du demandeur
Défendeur	État japonais	Exploitant nucléaire
Compétence du tribunal de district	(1) Lieu où est situé l'organe administratif (2) Siège de la cour d'appel compétente relativement au domicile du demandeur	(1) Lieu du siège ou de la maison mère du défendeur (2) Lieu du domicile du demandeur
Délai de prescription	Révocation : action dans un délai de 1) six mois à partir du jour où le demandeur a eu connaissance du fait que l'administration avait rendu une décision ; 2) un an à compter de la décision administrative Annulation : pas de délai de prescription	Pas de délai de prescription
Procédure administrative d'appel avant d'intenter une action en justice	Optionnelle	Non applicable

Comme nous l'avons dit, seules les personnes physiques ont qualité pour agir devant les juridictions, tant en matière administrative que civile, puisque les demandes d'injonction au civil sont fondées sur les droits de la personne, et les actions en révocation ou en annulation de décisions administratives requièrent que le demandeur ait un intérêt juridique. Toutefois, en pratique, les tribunaux adoptent

57. Toutefois, l'injonction provisoire a été révoquée par le tribunal de district de Fukui. Décision du tribunal de district de Fukui du 24 décembre 2015, *Hanreijihou*, n° 2290, p. 29.

58. Loi relative à des mesures spéciales concernant les procédures judiciaires civiles collectives pour des dommages aux biens subis par des consommateurs, loi n° 96 de 2013.

une interprétation plus souple qu'auparavant et il n'est pas rare que divers groupes apportent leur soutien aux habitants des environs d'un réacteur nucléaire. De ce fait, une grande variété de personnes et de groupes sont impliqués dans les actions relatives à des réacteurs nucléaires.

Les habitants des préfectures dans lesquelles une centrale nucléaire est exploitée, ainsi que ceux des préfectures avoisinantes, ont vocation à intenter des actions devant les tribunaux de district, tant en matière administrative que civile. Cela signifie que plusieurs actions peuvent être engagées dans des préfectures différentes pour un même réacteur nucléaire (même si chaque demandeur ne peut engager son action que devant une seule juridiction). Ainsi, il est possible à différents demandeurs d'engager à différentes reprises des actions relatives à un même réacteur nucléaire sans limite de temps (sauf en ce qui concerne les actions en révocation d'une décision administrative).

#### IV. Critères de l'examen judiciaire des décisions administratives

Dans cette partie, nous présentons les affaires les plus importantes, à travers lesquelles la Cour suprême a établi les critères de l'examen judiciaire des affaires administratives.

De manière générale, les organes administratifs jouissent d'un pouvoir discrétionnaire dans leur domaine de compétence, mais les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent révoquer une décision administrative au motif de son illégalité. Selon la Cour suprême :

Les seuls cas où une décision peut être qualifiée d'illégale sont ceux où la décision constitue un excès de pouvoir au regard du pouvoir discrétionnaire conféré par la loi à l'organe décisionnaire. Seuls ces cas-là peuvent justifier une annulation de la décision par la Cour. [...]

Toutefois, dans la mesure où la raison, le but et la portée du pouvoir discrétionnaire conféré par la loi à un organe administratif diffère d'un organe à un autre et que les circonstances dans lesquelles une décision est jugée illégale parce qu'elle constitue un excès de pouvoir varient, chaque décision doit faire l'objet d'un examen au cas par cas<sup>59</sup>.

Tel est le principe général concernant les actions en révocation et en annulation d'une décision administrative. Mais comment un tribunal, dont le domaine d'expertise se limite au droit, peut-il juger de l'illégalité d'une décision d'autorisation de réacteurs nucléaires, qui nécessite une expertise scientifique et technique. L'arrêt de la Cour suprême concernant la centrale nucléaire d'Ikata a établi les critères de l'examen judiciaire des décisions administratives.

##### 1. L'arrêt Ikata

L'arrêt décrit d'abord les caractéristiques de l'inspection de sûreté conduite par l'autorité de réglementation, comme suit :

L'examen de la sûreté des bâtiments des réacteurs, y compris les capacités techniques telles que mentionnées plus haut, consiste à étudier, de manière globale et détaillée, des questions telles que la sûreté des réacteurs eux-mêmes, les effets des rayonnements sur les travailleurs, les résidents des

59. Arrêt de la Cour suprême du 4 octobre 1978, *Minsyu*, vol. 32, n° 7, p. 1223. Une traduction provisoire en anglais est disponible sur le site web de la Cour suprême à l'adresse : [www.courts.go.jp/app/hanrei\\_en/detail?id=56](http://www.courts.go.jp/app/hanrei_en/detail?id=56) (consultée le 4 mai 2018).

alentours et l'environnement lorsque les réacteurs sont en service dans des conditions normales et les effets sur l'environnement des alentours en cas d'accident, en lien avec les conditions naturelles du site prévu pour les réacteurs (par ex., les caractéristiques du territoire, la nature du sol, le climat), les conditions sociales (par ex., la répartition de la population) et les capacités techniques mentionnées plus haut des personnels chargés de l'installation des réacteurs. Cet examen doit également couvrir les prévisions pour l'avenir. Il découle de tout cela que l'examen judiciaire nécessite une évaluation détaillée reposant sur des connaissances scientifiques et techniques de pointe les plus à jour, non seulement en matière d'ingénierie nucléaire, mais également dans d'autres domaines. Le paragraphe 2 de l'article 24 de la loi sur la réglementation prévoit que lorsqu'il accorde une autorisation d'installation de réacteurs, le Premier ministre doit préalablement recueillir l'avis de la Commission de l'énergie atomique au sujet de l'application des critères énoncés au paragraphe 1, point iii) dudit article (limité à la partie relative aux capacités techniques) et au point iv) du même paragraphe, et respecter cet avis<sup>60</sup>. On peut à juste titre considérer que le but de cette disposition est, compte tenu des caractéristiques de l'examen de sûreté décrites ci-dessus, de laisser la question de la conformité à l'appréciation raisonnable du Premier ministre, fondée sur les critères de la disposition susmentionnée et dans le respect de l'expertise scientifique et technique fournie par la Commission de l'énergie atomique, qui est composée de personnes disposant des compétences et de l'expérience nécessaires dans les domaines de spécialité pertinents<sup>61</sup>.

Un conseiller de la Cour suprême explique ce point de la manière suivante :

Les machines et équipements construits grâce à des connaissances scientifiques et technologiques avancées ne peuvent jamais être considérés comme absolument sûrs, ils présentent toujours un risque d'accident. Toutefois, lorsque ces risques sont considérés comme socialement acceptables ou quasiment maîtrisables par l'être humain, ces machines et équipements sont considérés comme sûrs et utilisés en mettant en balance le niveau de risque et les bénéfices qu'elles présentent. On peut admettre que cette idée de sûreté relative est généralement acceptée. [...]

Bien que différentes personnes aient des visions différentes des niveaux de risque, l'autorité chargée d'autoriser les réacteurs nucléaires détermine le niveau de sûreté en fonction de critères d'autorisation ; c'est-à-dire qu'elle détermine les exigences à satisfaire pour qu'une autorisation puisse être délivrée et qu'elle examine la conformité [d'un réacteur] à ces exigences. L'examen qu'elle effectue et la décision qu'elle rend doivent reposer sur les connaissances scientifiques les plus à jour et prendre en considération les niveaux de risque qui sont considérés comme acceptables dans notre société<sup>62</sup>.

60. Ces dispositions étaient en vigueur à l'époque où la décision d'autorisation a été rendue. Aujourd'hui, ces articles correspondent à ceux cités dans la sous-partie 2 de la partie II. En outre, à cette époque, le Premier ministre (en sa qualité de chef de l'Agence des sciences et des technologies) et la Commission de l'énergie atomique étaient responsables de la réglementation relative à la sûreté.

61. Arrêt Ikata, *supra* note 25.

62. Takahashi, T. (1992), « Commentaire », *Commentaires des décisions de la Cour suprême (affaires civiles)*, édition de 1992, Housoukai, p. 418. Les Conseillers à la Cour suprême publient des commentaires sur les arrêts les plus importants de la Cour. Bien que ces commentaires soient dépourvus de valeur officielle, ils permettent de mieux comprendre les décisions de la Cour suprême.

Une décision autorisant un réacteur nucléaire requiert des connaissances scientifiques à jour et une expertise technologique considérable dont la Cour ne dispose pas. Elle requiert également un choix politique relatif au niveau de risque associé à la technologie nucléaire que la société est prête à accepter. Compte tenu de cela, la loi sur la réglementation laisse l'autorité de sûreté, qui est l'organe administratif jouissant de l'expertise scientifique et technologique requise, fixer les normes réglementaires et vérifier la conformité des installations nucléaires à ces normes.

Sur la base de ces considérations, l'arrêt de la Cour suprême relatif à la centrale nucléaire d'Ikata dit qu'un tribunal doit examiner la décision d'autorisation rendue par l'autorité de sûreté en se fondant sur les critères suivants :

i. *La rationalité des normes réglementaires et du processus d'examen*

Dans l'arrêt Ikata, la Cour suprême dit ce qui suit :

Compte tenu de ces points, lorsqu'un tribunal examine une demande en révocation d'une décision administrative autorisant des réacteurs nucléaires dans laquelle l'objet du litige est le caractère approprié ou non de l'évaluation de la sûreté des réacteurs faite par l'organe administratif défendeur, le tribunal doit se demander si cette évaluation fondée sur l'examen technique, l'évaluation et l'avis de la Commission de l'énergie atomique ou du Comité d'examen de la sûreté des réacteurs présente un caractère déraisonnable. Si, au vu des connaissances scientifiques et technologiques actuelles, il apparaît que les critères spécifiques utilisés pour réaliser l'examen et rendre une décision présentent un caractère déraisonnable ou que des erreurs ou omissions qui ne peuvent être négligées entachent le processus d'examen, de délibération ou d'évaluation qui a conduit la Commission de l'énergie atomique ou le Comité d'inspection de la sûreté des réacteurs à déclarer que les réacteurs considérés satisfaisaient auxdits critères spécifiques d'examen, l'évaluation faite par l'organe administratif défendeur doit être jugée déraisonnable et la décision administrative autorisant l'installation des réacteurs rendue sur la base de cette évaluation doit donc être considérée comme illégale<sup>63</sup>.

Pour rendre son arrêt, la Cour s'est concentrée sur la question de savoir si les normes réglementaires fondant la décision administrative étaient rationnelles ou non et si le processus décisionnel de l'autorité de sûreté était entaché d'erreur ou de faute. Ainsi, plutôt que d'examiner la conformité de la décision administrative au regard des normes réglementaires du point de vue de l'autorité de sûreté et de, potentiellement, infirmer cette décision, la Cour suprême l'a examinée avec un certain degré de déférence.

La sous-partie suivante explique cette démarche plus en détail.

ii. *Les connaissances scientifiques les plus à jour*

Dans l'arrêt Ikata, la Cour suprême déclare que les normes réglementaires et le processus décisionnel doivent être examinés sur la base des « connaissances scientifiques les plus à jour ». Le conseiller de la Cour suprême susmentionné explique ce point de la manière suivante :

Même si les mesures de sûreté envisagées dans l'étude de conception étaient considérées comme suffisantes sur la base des connaissances scientifiques de l'époque, la décision d'autorisation de l'autorité de sûreté relative à la sûreté

63. Arrêt Ikata, *supra* note 25.

du réacteur nucléaire doit être considérée comme illégale et révoquée si les connaissances scientifiques les plus à jour au moment où est jugée l'action en révocation de la décision d'autorisation révèlent que les mesures de sûreté sont insuffisantes et que le réacteur nucléaire présente un risque significatif d'accident grave une fois construit et exploité selon les spécifications de l'étude de conception<sup>64</sup>.

### iii. *Champ de l'examen judiciaire*

Dans l'arrêt Ikata, la Cour suprême dit ce qui suit :

On peut à bon droit en déduire que l'examen de sûreté qui doit être fait pendant la procédure d'autorisation d'un réacteur ne couvre pas tous les sujets relatifs à la sûreté de l'installation contenant les réacteurs, mais seulement ceux relatifs à leur étude de conception<sup>65</sup>.

Par conséquent, l'examen judiciaire d'une décision d'autorisation de construction d'un réacteur nucléaire ne peut porter que sur l'étude de conception et ne peut traiter de questions relatives à la conception détaillée et aux méthodes de construction, à l'exploitation, etc. Ces questions doivent être traitées dans le cadre d'actions distinctes attaquant des décisions administratives spécifiques.

En outre, le deuxième arrêt de la Cour suprême relatif au RNR de Monju dit que :

[...] dans le cadre de la procédure d'autorisation de construction d'un réacteur nucléaire, lorsque le ministre compétent rend une décision sur la conformité avec la réglementation, il faut en déduire qu'il est également autorisé à se livrer, tout en tenant dûment compte des avis de la Commission de sûreté nucléaire, à une appréciation raisonnable des questions qui entrent dans le champ de l'examen de sûreté de l'étude de conception d'une centrale nucléaire<sup>66</sup>.

Ainsi, l'autorité de réglementation jouit d'une sorte de pouvoir discrétionnaire pour déterminer le champ de « l'étude de conception » d'un réacteur nucléaire lors de l'examen de sûreté réalisé dans le cadre de l'autorisation de construction.

### iv. *Charge de la preuve*

En principe, dans le cadre d'une action en révocation ou en annulation d'une décision administrative, la charge de la preuve incombe au demandeur, qui doit démontrer qu'une décision administrative constitue un excès de pouvoir<sup>67</sup>. Si l'arrêt Ikata applique ce principe, il impose à l'organe administratif défendeur de présenter, en premier lieu, suffisamment d'éléments de preuve et de documents et de fournir une explication montrant que les normes réglementaires spécifiques utilisées par la Commission de l'énergie atomique ou le Comité d'examen de la sûreté des réacteurs lors du processus d'examen, de délibération et d'évaluation sur lesquels l'organe administratif défendeur s'est appuyé ne présentent pas un caractère déraisonnable. Si l'organe administratif défendeur ne présente pas suffisamment d'éléments de preuve ou ne fournit pas une explication suffisante sur ce point, il est pratiquement

64. Takahashi, T. (1992), « Commentaire », *supra* note 62, pp. 423-424.

65. Arrêt Ikata, *supra* note 25.

66. Arrêt de la Cour suprême du 30 mai 2005, *Minsyu*, vol. 59, n° 4, p. 671 (Arrêt Monju de 2005). Une traduction provisoire en anglais de cette décision est disponible sur le site web de la Cour suprême à l'adresse : [www.courts.go.jp/app/hanrei\\_en/detail?id=749](http://www.courts.go.jp/app/hanrei_en/detail?id=749) (consultée le 4 mai 2018). Il s'agit du deuxième arrêt concernant l'autorisation de construction du RNR de Monju, portant cette fois sur le fond de l'affaire. La sous-section suivante explique cet arrêt plus en détail.

67. Arrêt de la Cour suprême du 7 avril 1967, *Minsyu*, vol. 21, n° 3, p. 572.

présupposé que l'évaluation faite par l'organe administratif présente un caractère déraisonnable.

#### v. Synthèse

Le cadre décrit ci-dessus a été confirmé par un autre arrêt de la Cour suprême, rendu le même jour que l'arrêt Ikata, relatif à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi de TEPCO<sup>68</sup>. En outre, des juridictions inférieures ont appliqué les mêmes critères dans des affaires concernant des installations de fabrication de combustible nucléaire<sup>69</sup>, des installations de gestion de déchets nucléaires<sup>70</sup>, etc., ce qui signifie que les critères d'examen judiciaire fixés par l'arrêt Ikata sont bien établis dans les affaires administratives.

Toutefois, l'arrêt Ikata n'explique que brièvement la raison pour laquelle les normes réglementaires et le processus de décision en question étaient rationnels et n'indique pas clairement sur quels facteurs il convient de se concentrer lors de l'analyse de ces questions. Les arrêts de la cour d'appel et de la Cour suprême concernant l'autorisation de construction du RNR de Monju examinent de plus près la rationalité des normes réglementaires et le processus décisionnel de l'autorité de sûreté, que nous nous proposons maintenant d'étudier.

## 2. Arrêt de la cour d'appel de Nagoya et de la Cour suprême relatifs à l'autorisation de construction du RNR de Monju

En l'espèce, la cour d'appel de Nagoya et la Cour suprême ont toutes deux cité l'arrêt Ikata, mais en ont tiré des conclusions différentes : la cour d'appel a conclu à l'illégalité de la décision d'autorisation<sup>71</sup>, alors que la Cour suprême a conclu à sa légalité<sup>72</sup>. Cette affaire a un caractère particulier, dans la mesure où elle concerne un RNR, qui n'est pas un réacteur classique, et où les demandeurs ont présenté une demande en annulation, ce qui implique une irrégularité plus grave que pour une simple demande de révocation. Toutefois, c'est le seul cas dans lequel les conclusions de la cour d'appel et de la Cour suprême diffèrent, ce qui permet de mieux comprendre les critères de l'examen judiciaire établis par l'arrêt Ikata.

Trois questions techniques majeures étaient au centre des deux arrêts. La cour d'appel de Nagoya a conclu que les normes réglementaires et le processus décisionnel étaient entachés d'erreurs ou de fautes significatives. Lorsqu'elle a analysé ces trois questions, la cour d'appel a conclu que : l'examen de sûreté réalisé dans le cadre de l'autorisation de construction du RNR de Monju n'avait pas pris en compte ce qu'elle considérerait comme étant les spécifications techniques nécessaires concernant la peau d'étanchéité en acier ; l'analyse des accidents ne comprenait pas un scénario requis ; et l'analyse de scénario accidentel requerrait une approche plus conservatrice. La Cour suprême, quant à elle, n'a trouvé ni erreur ni faute s'agissant des trois questions mentionnées ci-dessus et a infirmé l'arrêt de la cour d'appel de Nagoya.

Selon les critères de l'examen judiciaire établis par l'arrêt Ikata, les juges doivent examiner chaque étape du processus décisionnel, ainsi que la rationalité du processus, c'est-à-dire déterminer si l'autorité réglementaire a pris en compte tous les

68. Arrêt de la Cour suprême du 29 octobre 1992, *Hanreijihou*, n° 1441, p. 50.

69. Décision du tribunal de district d'Aomori du 15 mars 2002 et arrêt de la cour d'appel de Sendai du 9 mai 2006.

70. Décision du tribunal de district d'Aomori du 16 juin 2006 et arrêt de la cour d'appel de Sendai du 22 janvier 2008.

71. Cour d'appel de Nagoya, branche de Kanazawa, arrêt du 27 janvier 2003, *Hanreijihou*, n° 1818, p. 3.

72. Arrêt Monju de 2005, *supra* note 66.

faits (à savoir les spécifications techniques ou les scénarios nécessaires) qui auraient dû être envisagés et si l'analyse de chacun des facteurs de décision a été conduite raisonnablement. Les juges ne doivent pas se substituer à l'autorité de réglementation et déterminer la conformité avec les normes réglementaires, dans la mesure où cela requiert une expertise scientifique et technique approfondie. Selon la Cour suprême, les juges doivent examiner indirectement la rationalité de la décision de l'autorité de réglementation en se concentrant sur le processus qu'elle a suivi. Ce type d'examen judiciaire est généralement considéré par les universitaires comme « un contrôle exercé par le pouvoir judiciaire sur le processus décisionnel d'un organe administratif ». Ainsi, les critères établis par l'arrêt Ikata évitent tout conflit avec les décisions scientifiques et techniques de l'autorité de réglementation, tout en permettant un contrôle juridique des décisions administratives.

### 3. Synthèse

L'arrêt Ikata établit les critères de l'examen judiciaire des affaires administratives portant sur la contestation de décisions d'autorisation de construction d'installations nucléaires :

1. Le tribunal examine la rationalité des critères fixés par l'autorité de réglementation et détermine si l'examen et le processus décisionnel de l'autorité de réglementation sont entachés d'erreur ou de faute, c'est-à-dire qu'il détermine si l'autorité de réglementation a tenu compte de tous les faits qu'elle devait prendre en considération et si l'analyse de chacun des facteurs analysés a été conduite de manière raisonnable.
2. Le tribunal examine la décision d'autorisation sur la base des connaissances scientifiques les plus à jour.
3. L'examen de la décision d'autorisation ne porte que sur l'étude de conception de l'installation nucléaire considérée<sup>73</sup>.

Le tribunal n'examine pas la conformité avec les normes réglementaires comme le fait l'autorité de réglementation, il examine indirectement la rationalité de la décision de ladite autorité en se concentrant sur son processus décisionnel. À cet égard, le cadre établi par l'arrêt Ikata fait montre de déférence à l'égard des décisions de nature scientifique et technique de l'autorité de réglementation<sup>74</sup>, mais il ouvre néanmoins la possibilité d'un certain degré de contrôle juridique des décisions administratives.

En outre, l'arrêt Ikata équilibre les devoirs des deux parties en concluant que, si les demandeurs doivent apporter la preuve de l'excès de pouvoir allégué de l'autorité de réglementation, la partie défenderesse doit d'abord apporter des éléments de preuve et des documents suffisants et fournir une explication de la rationalité des normes réglementaires appliquées et du processus décisionnel suivi.

Dans la mesure où aucun arrêt important n'a encore été rendu dans des affaires administratives à la suite de l'accident de Fukushima Daiichi, on ne peut pas encore dire si les critères de l'examen judiciaire vont changer ou non à la suite de ce grave

73. Arrêt Ikata, *supra* note 25.

74. Si l'arrêt Ikata mentionne l'expertise scientifique et technique de l'autorité de sûreté, il ne dit rien de l'indépendance de cette autorité. On peut penser que la raison en est que l'autorité de sûreté est placée sous la tutelle de l'Agence des sciences et de la technologie et de l'AEC, qui étaient responsables de la promotion de l'énergie nucléaire et qu'à l'époque, la question de l'indépendance de l'autorité de sûreté n'était pas une question brûlante. Néanmoins, des décisions rendues récemment par des juridictions inférieures dans des affaires au civil, après la création de la NRA, mettent l'accent sur l'indépendance de l'autorité de sûreté ainsi que sur son expertise scientifique et technologique.



accident. Dans les affaires au civil, cependant, un grand nombre de décisions judiciaires importantes ont été rendues depuis l'accident de Fukushima Daiichi. Dans la partie suivante, nous examinons les critères de l'examen judiciaire dans les affaires au civil en les comparant avec ceux de l'arrêt Ikata.

## V. Critères de l'examen judiciaire des affaires au civil

Si les affaires portant sur l'illégalité alléguée de décisions d'autorisation relèvent du droit administratif, celles qui concernent une violation supposée des droits de la personne relèvent du droit civil. Par conséquent, les critères de l'examen judiciaire établis par la Cour suprême dans l'arrêt Ikata ne s'appliquent pas à ce deuxième type d'affaires. La juridiction suprême du Japon n'a pas rendu de décision fixant les critères permettant de déterminer dans quels cas un réacteur nucléaire présente des risques au regard des droits de la personne ou dans quels cas une injonction de cessation d'exploitation doit être rendue. Les juridictions inférieures ont rendu des décisions divergentes en suivant diverses approches.

Dans les paragraphes suivants, nous tenterons de mettre en lumière les différences entre les décisions des juridictions inférieures qui ont rejeté des demandes d'injonction et celles qui y ont fait droit.

### 1. Décisions des juridictions inférieures rejetant des demandes d'injonction

La décision prépondérante en la matière est celle du tribunal de district de Sendai concernant la centrale nucléaire d'Onagawa<sup>75</sup>, exploitée par Tohoku Electric Power Company, dans laquelle le tribunal a suivi la démarche employée dans l'arrêt Ikata. Avant comme après l'accident de Fukushima Daiichi, la plupart des décisions des juridictions inférieures suivaient généralement le cadre posé par cette décision lorsqu'elles rejetaient des demandes d'injonction contre l'exploitation d'un réacteur nucléaire. L'arrêt de la cour d'appel de Fukuoka concernant la centrale nucléaire de Sendai<sup>76</sup>, exploitée par Kyusyu Electric Power Company en est un exemple ; il explique le cadre juridique de manière plus détaillée et explique les raisons pour lesquelles la cour d'appel a appliqué les critères utilisés en droit administratif dans une affaire au civil. Dans les paragraphes ci-dessous, nous proposons un résumé de cet arrêt.

#### i. Critères de l'examen judiciaire

La cour d'appel de Fukuoka dit que :

Dans une action en demande d'injonction contre l'exploitation d'un réacteur nucléaire visant à prévenir une atteinte aux droits de la personne, le niveau de sûreté devant être assuré dans un réacteur nucléaire est jugé en fonction du niveau de sûreté considéré comme acceptable par notre société : en d'autres termes, il est jugé en tenant compte du niveau de risque acceptable pour notre société, c'est-à-dire selon les conventions sociales<sup>77</sup>.

La question qui se pose alors est de savoir quel niveau de risque est socialement acceptable, quelle est la convention sociale ? Pour y répondre, la cour d'appel se tourne vers la loi sur la réglementation telle que modifiée :

75. Décision du tribunal de district de Sendai du 31 janvier 1994, *Hanreijihou*, n° 1482, p. 3 (décision relative à la centrale nucléaire d'Onagawa).

76. Arrêt de la cour d'appel de Fukuoka, branche de Miyazaki, du 6 avril 2016, *Hanreijihou*, n° 2290, p. 90 (arrêt de la cour d'appel de Fukuoka).

77. *Ibid.*

[...] La loi sur la réglementation modifiée s'appuie sur les enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi ; elle impose que la réglementation sur la sûreté des réacteurs nucléaires reflète les connaissances les plus récentes et que les réacteurs soient conformes aux normes réglementaires, qui sont elles-mêmes fondées sur l'expertise scientifique et technique la plus récente. En outre, tenant compte de la limite de l'expertise scientifique et technologique, la loi sur la réglementation modifiée renforce également les mesures de gestion des accidents graves pour éviter qu'un accident grave ne cause une dispersion de substances radioactives alentours, même lorsque les dispositifs de sûreté du réacteur en question sont endommagés. Compte tenu de la raison d'être et des objectifs de la loi sur la réglementation modifiée, on s'accorde à reconnaître que cette loi impose d'atteindre un niveau de sûreté des réacteurs nucléaires tel qu'ils puissent résister à une catastrophe naturelle raisonnablement prévisible sur la base de l'expertise scientifique et technique la plus récente. L'utilisation du terme « catastrophe naturelle de grande ampleur » à l'article 1 de ladite loi<sup>78</sup> doit s'interpréter comme une référence à une catastrophe naturelle telle que mentionnée ci-dessus. Rien ne montre que la loi impose d'assurer un niveau de sûreté tel que celui qui est avancé par les demandeurs<sup>79</sup>. On considère que le cadre réglementaire défini par la loi sur la réglementation reflète la convention sociale qui existe dans notre pays au sujet du niveau de sûreté que les réacteurs nucléaires doivent atteindre pour résister à des catastrophes naturelles<sup>80</sup>.

Ainsi, selon la cour d'appel, la convention sociale au Japon ne consiste pas à exiger un risque nul ; le risque associé à un réacteur nucléaire est socialement acceptable si les dispositifs de sûreté permettent de faire face à une catastrophe naturelle raisonnablement prévisible<sup>81</sup>.

Néanmoins, la loi sur la réglementation ne spécifie pas ce qu'est une catastrophe naturelle raisonnablement prévisible. La cour d'appel a considéré que selon cette même loi, cette définition doit figurer dans les normes réglementaires et les examens de sûreté de l'autorité de sûreté. La cour d'appel dit :

Il est nécessaire de faire appel à l'expertise scientifique et technique la plus récente pour déterminer ce que sont les événements naturels potentiels. En application de la loi sur la réglementation, ces événements naturels sont l'un des éléments relatifs à la sûreté de l'étude de conception et sont pris en compte dans les normes réglementaires relatives au site, à la structure et à l'équipement des réacteurs nucléaires énoncées dans les ordonnances de la NRA et dans d'autres normes réglementaires spécifiques utilisées par la NRA aux fins des inspections périodiques de sûreté réalisées dans le cadre de la délivrance de l'autorisation de construction d'un réacteur nucléaire. Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'expertise scientifique et technique la plus

78. L'article 1 de la loi sur la réglementation énonce les objectifs de la loi : « Cette loi est votée afin de mettre en œuvre les réglementations nécessaires [...] relatives à l'installation, l'exploitation, etc. des réacteurs, tout en tenant compte de la possibilité que surviennent des catastrophes naturelles de grande ampleur [...] ». Loi sur la réglementation, *supra* note 3.

79. Selon l'arrêt de la cour les demandeurs alléguaient que « les réacteurs nucléaires de puissance doivent satisfaire à un niveau de sûreté équivalent à une sûreté absolue, de telle sorte qu'ils puissent résister à toute catastrophe que l'expertise scientifique et technique la plus récente peut raisonnablement prévoir » ou que « les mesures de sûreté doivent prendre en compte toute catastrophe naturelle, à moins que la possibilité qu'elle survienne soit nulle ou presque nulle ».

80. Arrêt de la cour d'appel de Fukuoka, *supra* note 76.

81. La cour d'appel mentionne spécifiquement les catastrophes naturelles car les questions principales de ce litige portent sur les mesures de sûreté pour répondre aux catastrophes naturelles.

récente dans divers domaines est nécessaire pour établir les normes réglementaires applicables et en vérifier l'application, ce qui inclut l'identification des événements naturels potentiels susceptibles d'endommager les dispositifs de sûreté d'un réacteur nucléaire. En outre, la direction de la NRA est composée d'un président et de commissaires extrêmement expérimentés et reconnus pour leurs compétences scientifiques en matière de sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Le Président et les commissaires exercent leurs fonctions en toute indépendance et dans la stricte neutralité, en se fondant sur leur expertise<sup>82</sup>.

Tenant compte de ces circonstances, la cour d'appel juge que lorsque la NRA a délivré une autorisation de construction ou a approuvé une modification de la conception ou des méthodes de construction, etc., demandée par l'exploitant défendeur conformément à la loi sur la réglementation et que la NRA a jugé que le réacteur nucléaire est conforme aux normes réglementaires spécifiques de la NRA, il suffit au défendeur de présenter des preuves et documents suffisants et d'expliquer que les normes réglementaires spécifiques et la décision de conformité de la NRA ne contiennent pas d'éléments irrationnels et que le processus décisionnel n'est pas entaché d'erreur ou de défaillance significative. Il en résulte que, selon les conventions sociales, l'exploitation d'un réacteur nucléaire n'implique pas de risque réel si les normes et le processus décisionnel de l'autorité de sûreté sont considérés comme rationnels.

Ainsi, les juges de la cour d'appel évaluent le risque réel que présente un réacteur nucléaire en fonction de la rationalité des normes réglementaires de la NRA et de son processus décisionnel. Bien que ce cadre limite la portée de l'examen judiciaire à ces points, la cour d'appel explique qu'il s'agit d'une « contrainte intrinsèque du système judiciaire » :

Pour définir les normes réglementaires et vérifier la conformité des installations à ces normes, il est nécessaire de disposer de l'expertise scientifique et technique la plus récente et la plus avancée dans divers domaines. Le système judiciaire dispose, y compris en matière civile, de moyens pour bénéficier de cette expertise, notamment l'appel au témoignage d'experts et la participation de conseillers techniques. Cela ne signifie pas pour autant que les juridictions jugent de la rationalité des décisions scientifiques et techniques en adoptant le même point de vue que l'autorité de sûreté. [...] En outre, compte tenu de la nature de la NRA en tant qu'autorité de sûreté mentionnée plus haut, [...] le tribunal n'a d'autre choix que de procéder à un examen visant à déterminer s'il existe des points irrationnels dans les normes réglementaires détaillées établies et utilisées par la NRA, s'il existe des points irrationnels dans la décision que l'autorité a rendue sur la conformité d'une installation à ces normes et si l'examen et le processus décisionnel de la NRA est entaché de faute ou d'erreur<sup>83</sup>.

Ainsi, la cour d'appel de Fukuoka a adopté quasiment les mêmes critères d'examen judiciaire que la Cour suprême dans l'arrêt Ikata.

Bien que cette décision ne mentionne pas clairement les « connaissances scientifiques les plus récentes », il est généralement admis, en matière civile, que le tribunal juge de la sûreté d'un réacteur nucléaire en se fondant sur les connaissances scientifiques les plus récentes au moment du procès. Néanmoins, en matière civile, le tribunal évalue le risque que présente un réacteur nucléaire et, en conséquence, le champ de l'examen judiciaire ne se limite pas à l'étude de conception. Le tribunal peut

---

82. Arrêt de la cour d'appel de Fukuoka, *supra* note 76.

83. *Ibid.*

conclure à l'existence d'un risque s'il relève une irrationalité dans la conception détaillée, les méthodes de construction ou d'exploitation, etc.

## ii. *La charge de la preuve*

En ce qui concerne la charge de la preuve, la cour d'appel de Fukuoka a conclu que :

[...] la charge de la preuve quant au droit des demandeurs à être protégés ou quant à l'existence du risque réel susmentionné incombe, en principe, aux demandeurs. Néanmoins, [...] l'exploitant de l'installation nucléaire visée semble disposer de documents et de connaissances permettant de déterminer si le contenu des nouvelles normes réglementaires établies par la NRA est rationnel ou non, et si la décision de la NRA tendant à la conformité de l'installation nucléaire en cause est rationnelle. D'autre part, s'il apparaît objectivement qu'un réacteur ne répond pas aux normes de sûreté, les personnes résidant dans la zone la plus proche du réacteur sont plus susceptibles de subir des dommages causés par une exposition aux rayonnements résultant d'un accident entraînant une dispersion de substances radioactives sur la zone concernée, ce qui est susceptible d'occasionner directement un dommage grave à leur vie et leur santé [...]<sup>84</sup>

Tenant compte de ces circonstances, la cour d'appel dit que, même dans le cadre d'une demande d'injonction contre l'exploitation d'un réacteur nucléaire visant à prévenir une violation des droits de la personne, lorsque les demandeurs vivent dans des zones où un dommage grave peut directement être porté à leur vie et à leur santé par un accident dû à un défaut de sûreté du réacteur nucléaire causant une dispersion de substances radioactives dans les zones concernées, l'exploitant responsable de la construction et de l'exploitation du réacteur doit présenter des documents et des éléments de preuve suffisants et démontrer qu'il n'y a pas de risque que l'exploitation du réacteur provoque un événement entraînant une dispersion de substances radioactives sur la zone concernée susceptible de causer directement un dommage grave à la vie et à la santé des résidents vivant à proximité du réacteur. Si le défendeur ne fournit pas suffisamment d'éléments de preuve et d'explications, l'existence d'un risque réel est pratiquement présumée.

Ainsi, si la charge de la preuve incombe en principe aux demandeurs, le défendeur doit d'abord présenter des éléments de preuve et des explications suffisants pour démontrer que le risque ne présente pas de risque réel. Ainsi, la cour d'appel de Fukuoka équilibre les responsabilités entre les parties, tout comme le fait la Cour suprême dans l'arrêt Ikata.

Bien que les décisions des juridictions inférieures rejetant les demandes diffèrent dans les détails, elles appliquent généralement les critères présentés plus haut. Les juridictions qui ont fait droit aux demandes d'injonction ont suivi d'autres raisonnements.

## **2. Décisions des juridictions inférieures ayant fait droit à des demandes d'injonction**

En date d'avril 2018, quatre décisions ont fait droit à des demandes d'injonction à la suite de l'accident de Fukushima Daiichi<sup>85</sup>. L'une d'entre elles a été rendue par le

84. *Ibid.*

85. Bien qu'un tribunal de district ait rendu une injonction avant l'accident de Fukushima Daiichi (décision du tribunal de district de Kanazawa du 24 mars 2006, *Hanreijihou*, n° 1930, p. 25), cette sous-section se concentre sur les décisions rendues après l'accident pour traiter spécifiquement des circonstances telles qu'elles sont après l'accident.

tribunal de district d'Otsu au sujet de la centrale nucléaire de Takahama, exploitée par Kansai Electric Power Corporation. En l'espèce, les habitants d'une zone située dans un rayon de 70 km de la centrale de Takahama ont déposé une demande d'injonction à laquelle le tribunal a fait droit en se fondant notamment sur l'absence d'explications convaincantes concernant la manière dont les mesures de sûreté auraient été renforcées après l'accident de Fukushima Daiichi :

[...] maintenant que nous avons fait l'expérience du risque présenté par les réacteurs nucléaires, avec l'accident de Fukushima Daiichi qui est survenu à la suite du séisme dont l'épicentre se situait au large de la côte de Tohoku, le risque que les réacteurs nucléaires violent les droits de la personne est pratiquement présumé, à moins que le défendeur ne fournisse des explications suffisantes et n'apporte la preuve de prime abord que la réglementation relative à la conception et à l'exploitation du réacteur nucléaire a été renforcée et qu'il a appliqué les nouvelles normes en vigueur. Le réacteur dont il est question ici est réputé souffrir de problèmes de conception, compte tenu des enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi ; la gestion d'un accident grave est compromise car les mesures d'urgence reposent majoritairement sur des sources d'énergie extérieures et le dimensionnement sismique est incertain. Le caractère approprié des mesures de réponse à un tsunami et du plan d'évacuation reste à démontrer. Ainsi, il apparaît que le réacteur nucléaire présente un risque significatif pour les droits de la personne, et le défendeur n'a pas apporté d'explication suffisante ni de preuve de prime abord démontrant que la sûreté du réacteur nucléaire est assurée [...]<sup>86</sup>

Ainsi, le tribunal a considéré que l'expérience de l'accident de Fukushima Daiichi avait apporté la démonstration du risque présenté par l'exploitation d'un réacteur nucléaire vis-à-vis des droits de la personne. Ainsi, ce risque est pratiquement présumé, à moins que le défendeur ne fournisse des explications suffisantes et n'apporte la preuve que l'exploitant et l'autorité de sûreté ont renforcé la sûreté du réacteur nucléaire.

La décision du tribunal de district de Fukui qui a fait droit à une demande d'injonction contre la centrale d'Ohu exploitée par Kansai Electric Power Company évalue quant à elle le risque présenté par le réacteur nucléaire sans examiner la rationalité de l'inspection de sûreté de la NRA. Le tribunal dit :

Notre société ne progressera pas à moins que nous n'acceptions le risque potentiel de nouvelles technologies. Si la nature et la portée des risques associés à une nouvelle technologie ne sont pas évidents, il est extrêmement difficile pour le tribunal de décider s'il convient de rendre une injonction pour interdire cette technologie. Néanmoins, lorsque la nature des risques et l'étendue des dommages pouvant être causés par une technologie sont évidents, il appartient à ceux qui les introduisent d'assurer un niveau de sûreté correspondant à la nature du risque et à l'étendue des dommages potentiels. Ainsi, le tribunal doit se limiter à examiner si le niveau de sûreté requis est assuré ou pas, sans s'inquiéter des conflits entre le développement de notre société et les risques potentiels de la technologie en question. L'accident de Fukushima Daiichi a clairement montré quelle était la nature du risque associé à la technologie nucléaire utilisée pour produire de l'électricité et l'étendue des dommages causés par la réalisation de ce risque. En l'espèce, le tribunal doit

86. Décision du tribunal de district d'Otsu du 9 mars 2016, *Hanreijihou*, n° 2290, p. 75. Cette décision a été infirmée par la cour d'appel d'Osaka dans un arrêt du 28 mars 2017.

déterminer si le réacteur nucléaire en question présente un risque réel que se produise un tel accident [...] <sup>87</sup>

Ainsi, dans la mesure où l'accident de Fukushima Daiichi a mis en évidence le risque que présentent les réacteurs nucléaires, le tribunal de district de Fukui estime qu'il peut directement juger de l'existence réelle du risque causé par un réacteur nucléaire, sans même examiner les normes réglementaires ni l'inspection de sûreté de l'autorité de sûreté.

Dans sa décision faisant droit à la demande d'injonction contre la centrale de Takahama, le tribunal de district de Fukui évalue également directement le risque présenté par le réacteur nucléaire sans examiner la rationalité de l'inspection de sûreté de la NRA. Il réfute également la rationalité des normes réglementaires en disant :

[...] les nouvelles normes réglementaires sont considérées comme rationnelles lorsqu'elles sont suffisamment strictes pour prévenir tout risque d'accident du réacteur nucléaire, dès lors qu'elles sont respectées. Toutefois, les nouvelles normes réglementaires sont trop souples et n'assurent pas la sûreté, même si le réacteur nucléaire est en conformité avec celles-ci. [...] les normes réglementaires ne sont pas rationnelles ; on peut par conséquent admettre l'existence d'un risque pour les droits de la personne des demandeurs sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner la conformité du réacteur nucléaire aux normes réglementaires <sup>88</sup>.

Ces décisions ne s'appuient pas sur des critères d'examen judiciaire cohérents. Tenant compte de l'accident de Fukushima Daiichi, les tribunaux ont soit requis des informations plus convaincantes sur l'amélioration de la sûreté, soit procédé eux-mêmes à un examen de la sûreté, sans tenir compte des normes réglementaires ni du processus décisionnel de l'autorité de sûreté <sup>89</sup>.

### 3. Synthèse

Comme nous le mentionnons en partie IV, dans la mesure où l'expertise scientifique et technique de la juridiction judiciaire est limitée et que la décision concernant le niveau de risque socialement acceptable de la technologie nucléaire est plus ou moins associée à une sorte de choix politique, l'arrêt Ikata de la Cour suprême respecte, dans une certaine mesure, le processus décisionnel de l'autorité de sûreté, une agence administrative dotée d'une considérable expertise scientifique et technique. Toutefois, l'accident de Fukushima Daiichi a été causé par des réacteurs nucléaires qui étaient conformes aux normes réglementaires et étaient autorisés par l'autorité de sûreté ; cela explique qu'aujourd'hui, les tribunaux ne soient pas aisément

87. Décision du tribunal de district de Fukui du 21 mai 2014, *Hanreijihou*, n° 2228, p. 72 (Décision du tribunal de district de Fukui sur la centrale d'Ohi). Cette décision a été infirmée par le tribunal de district de Fukui lui-même, *supra* note 54.

88. Décision du tribunal de district de Fukui du 14 avril 2015, *Hanreijihou*, n° 2290, p. 13 (Décision du tribunal de district de Fukui sur la centrale de Takahama). Cette décision a été infirmée par le tribunal de district de Fukui lui-même, *supra* note 57.

89. Outre les trois décisions de tribunaux de district mentionnées dans cette sous-partie, la cour d'appel d'Hiroshima a récemment rendu une injonction provisoire contre l'exploitation de la centrale d'Ikata, au motif que le défendeur n'avait pas fourni d'explications ni de preuves suffisantes démontrant la rationalité de la décision de la NRA sur la conformité de l'installation avec la réglementation : les normes réglementaires imposent que la probabilité d'un événement soit suffisamment faible en cas d'activité volcanique susceptible d'affecter la centrale pendant toute la durée d'exploitation prévue ; or, la conception de la centrale ne permet pas de prévenir les conséquences d'un tel événement. Arrêt de la cour d'appel d'Hiroshima du 13 décembre 2017, *Hanreijihou*, n° 2357/2358, p. 300.

convaincus par les inspections de sûreté réalisées par la NRA ni par les autorisations délivrées. Ces circonstances pourraient expliquer les récentes décisions judiciaires qui se démarquent de la jurisprudence Ikata.

Même les décisions rejetant les demandes d'injonctions soulignent que la NRA doit s'efforcer de renforcer la confiance du public dans ses décisions et se doter d'un processus qui permette au public de comprendre ses objectifs et ses exigences en matière de sûreté. Ainsi, le tribunal de district de Kagoshima dit :

Les objectifs de la NRA en matière de sûreté n'ont pas été fixés à l'issue d'un débat national et ne peuvent être reconnus comme un consensus social sur cette question. Ainsi, ils n'ont pas été acceptés en tant que critères permettant de décider du niveau de risque socialement acceptable associé à la construction et à l'exploitation d'une installation nucléaire. [...] Inutile de préciser que le niveau acceptable du risque associé à l'utilisation de l'énergie nucléaire devrait faire l'objet d'un débat constant, non seulement au sein de la NRA, mais aussi du Parlement et entre d'autres acteurs de la société<sup>90</sup>.

En outre, la décision du tribunal de district de Fukui infirmant sa précédente décision concernant la centrale de Takahama dit que :

Les exploitants nucléaires doivent évaluer les risques des réacteurs nucléaires et assurer la sûreté sur la base de l'expertise la plus récente et la plus avancée en divers domaines. En outre, la NRA, dont la direction est composée d'un président et de commissaires dotés de hautes qualités morales et jouissant d'une grande expérience ou de compétences académiques en matière de sûreté nucléaire, examine les mesures de sûreté sur la base de l'expertise de ses membres et selon un point de vue scientifique, neutre et indépendant. Les nouvelles normes réglementaires ne peuvent être reconnues comme rationnelles que lorsque ce système fonctionne bien ; en cas de dysfonctionnements, la nouvelle réglementation perdra une part de sa rationalité. Le défendeur et la NRA doivent contredire le « mythe » selon lequel les réacteurs nucléaires sont absolument sûrs et ne doivent jamais oublier les profonds remords causés par l'accident de Fukushima Daiichi. Adoptant cette attitude, ils ne doivent jamais relâcher leurs efforts pour s'assurer que leur expertise scientifique et technique est à jour et assurer un haut niveau de sûreté.

## VI. Conclusion

Dans cet article, nous avons présenté le cadre juridique régissant les recours en justice relatifs à l'exploitation de réacteurs nucléaires ainsi que des décisions de justice récentes. Au Japon, seules les personnes physiques ont qualité pour agir ; les organisations et les groupes ne peuvent pas intenter d'action en justice. Toutefois, en pratique, les tribunaux tendent à se montrer plus souples quant à la qualité pour agir des individus et permettent à un large éventail de personnes de participer à des actions relatives à des réacteurs nucléaires. En outre, des actions concernant un réacteur nucléaire peuvent être engagées à plusieurs reprises sans limite de temps. Ces caractéristiques assurent l'accès à la justice des citoyens ordinaires.

L'arrêt Ikata a défini les critères de l'examen judiciaire des décisions administratives relatives aux autorisations de construction d'installations nucléaires. Cet arrêt respecte en partie les décisions scientifiques et techniques de l'autorité de

90. Décision du tribunal de district de Kagoshima du 22 avril 2015, *Hanreijihou*, n° 2290, p. 147. Il s'agit de la décision qui a donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel de Fukuoka analysé dans la sous-partie 1 (*supra* note 76).

sûreté et de l'agence administrative dotée d'une expertise scientifique et technique étendue, mais tente d'exercer un certain contrôle juridique en se concentrant sur les normes réglementaires et le processus décisionnel.

La Cour suprême n'a pas encore rendu d'arrêt relatif à des actions engagées au civil. Certaines juridictions inférieures ont suivi la jurisprudence Ikata, d'autre pas. Cependant, dans toutes les décisions rendues après l'accident de Fukushima Daiichi, les tribunaux n'acceptent plus sans sourciller les décisions d'autorisation de la NRA. Comme nous l'avons dit plus haut, la jurisprudence Ikata respecte les décisions de l'autorité de sûreté, mais l'expérience de l'accident grave a mis à mal la confiance qu'inspirait l'autorité de sûreté, ce qui peut à son tour avoir un impact sur l'attitude des juges vis-à-vis des inspections/examens de sûreté de la NRA.

Les critères d'examen judiciaire de l'arrêt Ikata ne demeureront applicables que si la confiance du public dans les décisions de l'autorité de sûreté se maintient. Comme le suggèrent plusieurs décisions récentes, les nouveaux objectifs de sûreté et les nouvelles normes réglementaires établis par NRA, ainsi que le processus d'examen avant redémarrage des réacteurs, devraient favoriser un regain de confiance de la société. Si la participation du public et la communication des informations n'étaient pas, jusqu'à présent, considérées comme des questions juridiques importantes en matière de délivrance d'autorisations de construction, elles devraient occuper désormais une place plus importante dans le cadre juridique japonais.



## **Le droit nucléaire vu de l'intérieur : réflexions sur l'élaboration des conventions sur la sûreté**

*par Carlton Stoiber\**

Je donne des cours et conférences sur les conventions et instruments du droit nucléaire depuis de nombreuses années. Mes interventions visent essentiellement à expliquer ces instruments article par article et à les mettre en relation avec la pratique du droit nucléaire. Je n'ai que rarement l'occasion d'évoquer le contexte historique et les motifs qui ont conduit à ce que les conventions prennent la forme qui est la leur aujourd'hui.

Très bientôt, ceux d'entre nous qui ont participé à la rédaction et à la négociation de ces conventions devront passer le flambeau à la génération suivante, et même à la troisième génération d'experts du droit nucléaire. Notre expérience ne doit pas disparaître avec nous. Un nombre incalculable d'experts juridiques et techniques du monde entier ont participé au développement des conventions et instruments du droit nucléaire ; chacun d'entre nous a vécu ces moments différemment et s'en souvient de manière personnelle<sup>1</sup>. Ce qui suit est donc une réflexion personnelle sur l'élaboration des premières conventions sur la sûreté nucléaire à l'intention des spécialistes<sup>2</sup>.

### **Les Conventions de 1986 sur la notification rapide et sur l'assistance**

En avril 1986, le secteur de l'énergie nucléaire a été confronté à la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl, en Ukraine, en ex-Union soviétique. En réaction à cet événement, le directeur général de l'AIEA a appelé à la négociation d'une convention sur la sûreté nucléaire. L'Union soviétique s'est opposée à cette initiative, essentiellement parce qu'elle craignait que les débats ne se concentrent sur l'infériorité supposée des conceptions de réacteurs soviétiques. Au lieu de cette convention sur la sûreté, la communauté nucléaire obtint de négocier deux

---

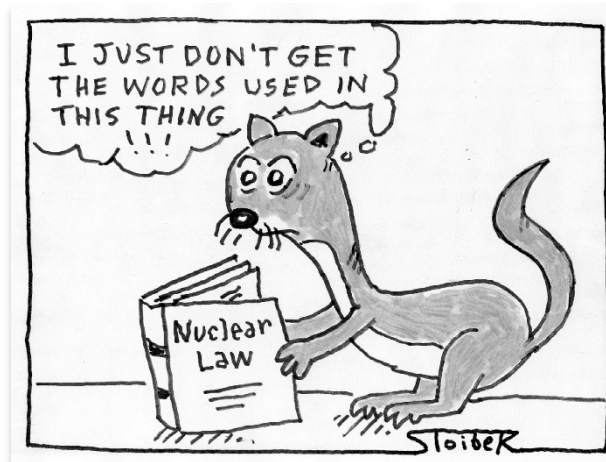
\* Carlton Stoiber est expert-conseil en droit nucléaire. Il jouit de plus de 30 ans d'expérience dans ce domaine, ayant dirigé plusieurs services de l'administration des États-Unis, y compris au sein du Département d'État, de l'Agence pour la maîtrise des armements et le désarmement ainsi que de la Commission de la réglementation nucléaire. Il est l'un des auteurs du *Manuel de droit nucléaire* de l'AIEA (2003) et de son second tome, *Handbook on Nuclear Law: Implementing Legislation* (2010). M. Stoiber est titulaire d'une maîtrise de droit de l'université du Colorado et d'une maîtrise de droit de l'université de Londres ainsi que d'un diplôme *cum laude* de l'Académie de droit international de La Haye. Il a bénéficié d'une bourse de la fondation Rhodes à St. John's College, à l'université d'Oxford, et il préside actuellement le Groupe de travail sur la sécurité nucléaire de l'Association internationale du droit nucléaire (AIDN).

1. On ne peut trop souligner qu'il ne s'agit que d'un récit parmi d'autres. Des personnes comme Wolfram Tonhauser, Odette Jankowitsch-Prevor et Maria de Lourdes Vez Carmona de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ainsi que Julia Schwartz et Patrick Reyners, de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) auraient de nombreuses histoires à raconter également.
2. Compte tenu de la nature du *Bulletin de droit nucléaire* et de son lectorat, cette publication se prête parfaitement à une telle réflexion.

instruments juridiques d'application plus restreinte, à savoir la notification rapide<sup>3</sup> et l'assistance en cas d'accident nucléaire<sup>4</sup>.

### **Le contrôle de l'application**

Lors des négociations, la première préoccupation de nombreux gouvernements était de trouver une manière de contrôler le respect des obligations découlant d'instruments qui, contrairement aux traités de non-prolifération, se concentreraient avant tout sur le programme nucléaire interne de chaque pays. Les États ne voulaient pas que des organisations internationales comme l'AIEA interviennent dans leurs affaires internes, même en cas d'accident nucléaire. Les États dotés de programmes d'énergie nucléaire, notamment les États-Unis et l'Union soviétique, étaient particulièrement vigilants à cet égard. C'est ce qui a conduit à l'apparition, à différents endroits du texte de mots équivoques qui, sournoisement, conditionnent ou limitent l'application de certaines dispositions. Parmi ces termes, on retrouve les adjectifs « approprié » ou « utile », qui permettent à un État de décider lui-même de l'action à prendre ou des informations à fournir aux autres parties. Ces termes apparaissent six fois en tout dans la Convention sur la notification rapide (articles 2, 5, 8 et 9) et les termes « approprié » ou « le cas échéant » neuf fois dans la Convention sur l'assistance (articles 1, 2, 3, 5 et 11). Parmi les termes de ce genre figurent les locutions contenant le mot « possible » (deux fois dans chacune des conventions).



« Impossible de comprendre les mots qu'ils utilisent dans ce truc ! »

### **Le règlement des différends**

De nombreux États étaient également préoccupés par les procédures qui seraient adoptées pour régler les différends. L'article 11 de la Convention sur la notification rapide et l'article 13 de la Convention sur l'assistance sont identiques. Ces dispositions complexes exposent un ensemble de procédures à suivre en cas de différend relatif à l'application de la convention incluant la consultation, l'arbitrage et le possible renvoi devant la Cour internationale de Justice. Une autre disposition permet à une État, lorsqu'il signe les conventions, de « déclarer qu'il ne se considère

3. Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986), Doc. AIEA INFCIRC/335, 1439 RTNU 276, entrée en vigueur le 27 octobre 1986 (Convention sur la notification rapide).
4. Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique (1986), Doc. AIEA INFCIRC/336, 1457 RTNU 134, entrée en vigueur le 26 février 1987 (Convention sur l'assistance).

pas comme lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends »<sup>5</sup>. Voilà qui règle la question du règlement des différends.

### Synthèse

Tous ces facteurs – le champ d'application plus restreint, l'absence de contrôle de l'application, et la faiblesse de la procédure de règlement des différends – ont permis aux États de se mettre d'accord sur des textes fort peu contraignants et adoptés rapidement après le début des négociations<sup>6</sup>. Ceci dit, bien qu'il puisse être difficile aux juristes du nucléaire de se le rappeler aujourd'hui, il y a une trentaine d'années, ces conventions ont représenté une grande avancée des relations internationales en matière d'énergie nucléaire. Cela est très bien expliqué par M. Berthold Moser dans un article de 1989 portant sur ces conventions :

Les deux conventions de l'AIEA représentent un progrès notable par rapport à la situation juridique antérieure, car la notification rapide d'un accident nucléaire de même que l'assistance en cas d'accident de ce type ou de situation d'urgence radiologique réduisent considérablement les risques pour les autres pays et permettent souvent d'indemniser plus aisément les dommages déjà subis. Lors de l'accident de Tchernobyl, l'information des États touchés n'est intervenue qu'avec un important retard, de sorte que les mesures préventives n'ont pu être prises que de façon relativement tardive. De même, la fourniture d'une assistance par d'autres États n'était pas prévue, de sorte qu'elle n'est intervenue qu'à titre exceptionnel. Il est à souhaiter que les deux Conventions de l'AIEA n'aient que rarement à être appliquées, et que si un accident nucléaire ou une urgence radiologique venaient à se produire, ceux-ci soient loin d'atteindre l'ampleur exceptionnelle de l'accident de Tchernobyl<sup>7</sup>.

### La Convention sur la sûreté nucléaire de 1994 (CSN)

Après les conventions sur l'assistance et sur la notification rapide, de champ limité, les années 1990 ont été marquées par un regain d'intérêt de nombreux États – qu'ils disposent ou non d'un programme nucléaire – pour une convention sur la sûreté nucléaire d'application plus large. Deux facteurs semblent avoir joué. Tout d'abord, la chute de l'Union soviétique en décembre 1991 a réduit la résistance russe à un instrument plus général. Ensuite, le développement des programmes nucléaires à travers le monde a poussé certains États, notamment les pays non nucléaires dont les voisins avaient des installations nucléaires ou prévoyaient d'en construire à proximité de la frontière commune entre les deux pays, à souhaiter l'adoption d'instruments juridiques renforçant la sûreté et leur permettant de participer aux examens de sûreté.

5. Convention sur la notification rapide, article 11(3) ; Convention sur l'assistance, article 13(3).
6. Les Conventions sont rapidement entrées en vigueur également et comptent, en date de mai 2018, 121 parties contractantes pour la Convention sur la notification rapide et 116 parties pour la Convention sur l'assistance.
7. Moser, B. (1989), « Les conventions de l'AIEA sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 44, OCDE, Paris, pp. 10-25, 23. Le test le plus récent a été l'accident de Fukushima Daiichi, et dans ce cas, le Japon n'a pas invoqué la Convention sur l'assistance mais a fourni des informations conformément à l'article 3 de la Convention sur la notification rapide. AIEA (2011), « IAEA Activities in Response to the Fukushima Accident: Report by the Director General », Doc. AIEA GOV/INF/2011/8, p. 1, note 2.

En 1995, j'ai écrit un article traitant de certains aspects des négociations relatives à ce qui devint plus tard la CSN, que j'ai présenté la même année lors du Congrès de l'Association internationale du droit nucléaire (AIDN) à Helsinki<sup>8</sup>, mais j'aimerais m'étendre davantage sur certaines questions que nous avons traitées lors du processus de rédaction et d'approbation de la CSN.

### **Le champ d'application**

La première question est celle du champ d'application, qui doit être prise en compte lors de la rédaction de tout instrument juridique. Si la nouvelle convention devait évidemment couvrir les réacteurs nucléaires de puissance, un certain nombre d'États – notamment des pays nordiques comme la Suède – souhaitaient qu'elle couvre également la gestion des déchets nucléaires. D'autres États s'y sont opposés, notamment en raison des conséquences de l'inclusion de sujets aussi complexes que la sûreté des installations nucléaires et des déchets dans un même instrument. Il était prévu que le régime de la CSN prévoit un processus de conférence d'examen semblable à celui d'autres instruments comme le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>9</sup>. Beaucoup d'États ont pensé qu'il serait trop difficile, coûteux et chronophage d'examiner ces deux sujets complexes au cours d'une même conférence d'examen.



« J'insiste pour que les déchets soient couverts par notre convention. »

- 
8. Stoiber, C. (1995), « *The Convention on Nuclear Safety: An Introduction* », dans INLA, *Nuclear Interjura '95: Nuclear Law as a Source of Confidence – Le Droit nucléaire, source de confiance*, Helsinki, pp. 655-669, consultable à l'adresse : <http://aidn-inla.be/content/uploads/2014/03/1995-helsinki.pdf>.
  9. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), Doc. AIEA INFCIRC/140, 729 RTNU 169, entré en vigueur le 5 mars 1970 (TNP).

Cette question a été résolue de deux manières. Premièrement, la définition des installations nucléaires dans la CSN couvre « les installations de stockage, de manutention et de traitement des matières radioactives qui se trouvent sur le même site et qui sont directement liées à l'exploitation de la centrale électronucléaire », ce qui inclut vraisemblablement des matières considérées comme des déchets<sup>10</sup>. Deuxièmement, le préambule de la CSN contient un engagement politique de faciliter « le développement des instruments internationaux actuels ou futurs » « sur la sûreté d'autres parties du cycle du combustible nucléaire »<sup>11</sup>. Cet engagement s'est concrétisé sous la forme de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs<sup>12</sup>.

### **Les types d'installation**

L'autre question importante à résoudre concernant le champ d'application était celle des installations nucléaires devant être couvertes. Elle a fait l'objet de vifs débats, car certains États souhaitaient un champ large permettant de couvrir plusieurs types d'installations nucléaires (réacteurs de recherche, navires à propulsion nucléaire, réacteurs de production, réacteurs militaires et civils). La définition du terme « installation nucléaire » finalement adoptée fut la suivante : « toute centrale électronucléaire civile fixe relevant de sa juridiction »<sup>13</sup>. Ici encore, ce champ plus étroit a été retenu pour concentrer le processus d'examen sur les installations qui poseraient le risque le plus élevé en termes de sûreté.

### **Assurer la sûreté**

Parmi les sujets brûlants figurait également celui du rôle des autorités de réglementation pour assurer la sûreté des installations nucléaires. Comme la structure et les fonctions de ces autorités varient grandement d'un pays à un autre, le problème était de savoir s'il fallait définir – et si oui, comment ? – la notion d'indépendance de ces autorités par rapport à d'autres entités, et notamment par rapport à l'industrie, mais aussi à d'autres organes de l'État promouvant l'énergie nucléaire.

Il a d'abord fallu décider si le terme « indépendance » figurerait dans le texte de la CSN. Beaucoup d'États prétendaient qu'il était ambigu, notamment lorsqu'on le traduisait dans d'autres langues que l'anglais ou le français. Ces réflexions ont abouti à cet alinéa de l'article 8, « organisme de réglementation » : « Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer une séparation effective des fonctions de l'organisme de réglementation et de celles de tout autre organisme ou organisation chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire ». Aucune définition ni explication n'est fournie sur ce que constitue une « séparation effective ».

Comme nous l'avons noté plus haut s'agissant des conventions sur la notification rapide et sur l'assistance, cette disposition contient des termes équivoques comme « appropriées » et « séparation effective » des fonctions. La formulation de l'article 8(1) est suffisamment lâche pour permettre à différents États d'adopter différents régimes réglementaires, en exigeant simplement que les États établissent un organisme de réglementation « doté des pouvoirs, de la compétence et des ressources financières et

10. CSN, article 2(i).

11. CSN, Préambule, par. (x).

12. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997), DOC. AIEA INFCIRC/546, 2153 RTNU 357, entrée en vigueur le 18 juin 2001 (Convention commune).

13. CSN, article 2(i).

humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui sont assignées ». On notera le caractère équivoque du terme « adéquat ». L'article 10 concernant la priorité à la sûreté louvoie également quelque peu en disant que « [c]haque partie contractante [...] établi[t] des stratégies accordant la priorité requise à la sûreté nucléaire », ce qui est une autre manière de dire « priorité adéquate ».

Bien que ce libellé paraisse insuffisamment contraignant, il faut rappeler que sans cette formulation, il aurait été très difficile de parvenir à un consensus sur le texte de la CSN.

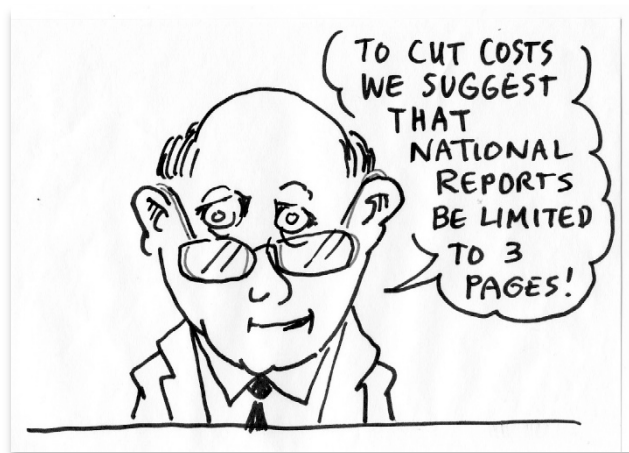
### **Le contrôle de l'application**

L'autre question d'importance soulevée lors des négociations de la CSN fut celle de son caractère fondamental. Plusieurs États se demandaient comment décrire l'impact de la Convention si elle n'incluait pas de mesures de contrôle de son application comme celles contenues dans d'autres instruments nucléaires, comme les garanties du TNP. En fin de négociations, la France a proposé une solution que les Parties ont volontiers acceptée. La délégation française a suggéré que la CSN soit considérée comme un instrument « incitatif » dont les Parties prenantes seraient poussées à adopter et à mettre en œuvre les dispositions par le processus des réunions d'examen et des rapports nationaux<sup>14</sup>. En effet, les États ne souhaiteraient pas que leurs rapports nationaux soient critiqués lors des réunions d'examen parce qu'ils seraient insuffisants ou erronés. Ainsi, l'adjectif « incitatif » en est venu à décrire le caractère fondamental de la CSN.

### **Réunions d'examen**

Après l'adoption de la CSN, les parties contractantes ont dû mener à bien le processus d'examen décrit dans le Chapitre 3 « Réunions des parties contractantes ». L'un des sujets clés à cet égard était de savoir comment organiser de manière efficace les réunions d'examen, qui rassembleraient un grand nombre d'États dotés de systèmes juridiques et politiques différents, et d'intérêts et d'activités nucléaires non moins différents. Comme c'est le cas pour le TNP, il était évident qu'il ne serait pas possible de procéder à l'examen des rapports nationaux sur la conformité avec la CSN lors de sessions plénières. Les parties ont donc dû déterminer comment appliquer l'article 20(2), qui dit que des sous-groupes composés de représentants des États « peuvent être constitués et siéger pendant les réunions d'examen, lorsque cela est jugé nécessaire pour examiner des sujets particuliers traités dans les rapports ».

14. Comme l'explique Mme Odette Jankowitsch-Prevor, « Le qualificatif d'« incitative », bien qu'il n'ait pas été défini, a été introduit dans le Préambule de la Convention, il ne doit pas s'entendre dans un sens concret mais plutôt comme ayant le sens d'« encouragement » ou d'« émulation » ». Jankowitsch, O. (1994), « La Convention sur la sûreté nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 54, OCDE, Paris, pp. 9-23, 13. Mme Jankowitsch-Prevor a également joué un rôle déterminant dans la rédaction de la CSN, et son article de 1994 dans le *Bulletin de droit nucléaire* fournit des informations intéressantes sur le contexte de la négociation et de la rédaction de la CSN. Pour une analyse approfondie du concept d'incitation, voir De Wright, T. (2007), « La notion d'incitation dans les Conventions sur la sûreté nucléaire et son application éventuelle à d'autres secteurs », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 80, OCDE, Paris, pp. 41-50.



« Pour réduire les coûts, nous suggérons de limiter les rapports nationaux à 3 pages ! »

Pour de nombreux États, ce libellé imposait la création de groupes traitant de sujets spécifiques dans la Convention, comme l'organisation pour les cas d'urgence (article 16), le choix de site (article 17), la conception et la construction (article 18) ou l'exploitation (article 19). Adoptant une autre perspective, d'autres États souhaitaient organiser les sous-groupes en fonction de critères géographiques pour impliquer les États voisins. D'autres encore souhaitaient les organiser en fonction de types de réacteurs (de conception américaine, russe ou européenne). D'autres encore souhaitaient des groupes le plus divers possibles, rassemblant des pays de différentes régions, utilisant des conceptions différentes et traitant de tous les sujets couverts par la convention. Lors d'une des conférences préparatoires, j'ai suggéré une démarche susceptible de permettre un consensus entre les États, et que j'ai appelée en plaisantant « la méthode des têtes de série », comme au tennis.

Je me suis inspiré de la manière dont les joueurs participant à des compétitions de tennis sont répartis par groupes en fonction d'une formule prédéterminée, comme le nombre de victoires obtenues lors de l'année précédente. Ma proposition consistait à déterminer le nombre de groupes de travail qu'il fallait créer lors d'une conférence d'examen pour faire participer de manière efficace l'ensemble des parties prenantes présentes. J'ai suggéré de classer les parties en fonction du nombre d'installations nucléaires qu'elles possèdent et de placer l'État qui en avait le plus (à l'époque, les États-Unis) dans le Groupe 1, puis le second du classement (la France) dans le Groupe 2, et ainsi de suite. Une fois tous les pays dotés de programmes nucléaires placés à la tête de groupes, les autres seraient répartis au sein de ces groupes par tirage au sort. Cela permettrait de créer des groupes diversifiés pour examiner l'ensemble des domaines couverts par la CSN. À ma grande surprise, la méthode des têtes de série a été acceptée avec enthousiasme par la plupart des parties contractantes. Elle est utilisée à toutes les réunions d'examen, depuis la toute première.



« Nous sommes très favorables à la proposition de constituer des groupes de six pays ! »

### Synthèse

En 1994, Mme Jankowitsch-Prevor concluait sur une note optimiste son article sur la CSN, indiquant que :

Malgré le caractère en apparence technique de la Convention, les négociateurs et les rédacteurs sont parvenus à établir un instrument qui peut être mis en œuvre par des pays dotés de systèmes industriels, réglementaires et juridiques très divers, ayant atteint des stades de développement différents et même ayant des points de vue divergents à l'égard de l'électronucléaire<sup>15</sup>.

Les 84 parties à la CSN, dont plus de la moitié n'exploitent pas de centrales nucléaires, comprennent virtuellement tout pays doté d'au moins une centrale nucléaire<sup>16</sup>. Bien que la CSN ne soit pas dotée d'un mécanisme très solide de contrôle de son application, il est clair qu'après de nombreux débats, nous sommes parvenus à élaborer une convention dont le champ d'application, les types d'installations couverts, le souci d'assurer la sûreté et le processus d'examen sont suffisamment solides pour que de nombreux pays se rassemblent pour œuvrer en faveur de l'objectif commun consistant à « atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier »<sup>17</sup>.

### La Convention commune de 1997 sur la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs

Lors de la rédaction de la Convention commune, comme pour la CSN, des questions préliminaires relatives au champ d'application et aux définitions durent être résolues.

15. Jankowitsch, O. (1994), *supra* note 16, p. 19

16. AIEA (2017), État des ratifications, Convention sur la sûreté nucléaire, consultable à l'adresse : [www.iaea.org/Publications/Documents/conventions/nuclearesafety\\_status.pdf](http://www.iaea.org/Publications/Documents/conventions/nuclearesafety_status.pdf) (consulté le 2 mai 2018).

17. CSN, article 1(1).



La principale d'entre elles consistait à savoir si la Convention couvrirait le combustible usé, que beaucoup d'États ne considéraient (et ne considèrent toujours pas) comme un « déchet ». Il fut finalement décidé de couvrir à la fois le combustible usé et les matières nucléaires considérées comme des déchets par une partie prenante<sup>18</sup>. En outre, dans la mesure où, dans la plupart des pays, la gestion des déchets relève de l'État plutôt que de compagnies privées, les dispositions de la Convention sur ce sujet indiquent que la responsabilité d'assurer la sûreté incombe en dernier ressort à l'État<sup>19</sup>. Comme pour la CSN, les activités militaires et de défense sont exclues dans le Préambule, mais il y est précisé que les matières utilisées dans ces activités doivent être « géré[s] conformément aux objectifs énoncés » dans la Convention commune<sup>20</sup>.

Il existe toutefois une différence intéressante entre la CSN et la Convention commune, puisque les États ont accepté de faire référence au terme « indépendance » à l'article 20(2) consacré à l'organisme de réglementation<sup>21</sup>. Ce terme est utilisé en lieu et place de « séparation » des fonctions de réglementation par rapport aux autres organisations impliquées dans la gestion du combustible usé ou des déchets. Cette différence s'explique fondamentalement par le fait que dans certains États, l'organisation publique chargée de la gestion des déchets comprend un département ou un bureau chargé de la sûreté. Mais comme dans le cas de la CSN, des termes équivoques comme « effectif » et « approprié » ont été introduits dans le texte.

Le Préambule de la Convention commune contient dans son paragraphe (xii) une disposition très controversée disant que « tout État a le droit d'interdire l'importation sur son territoire de combustible usé et de déchets radioactifs d'origine étrangère ». Certains États avançaient qu'une déclaration politique de cette nature était inutile dans la mesure où elle ne faisait que reconnaître un droit souverain des États. Toutefois, les parties sont convenues de l'inclure dans le préambule car elles y ont vu un moyen de persuader les États non nucléaires d'adhérer à la Convention.

D'autre part, il est intéressant de relever que les articles procéduraux de la Convention commune reproduisent essentiellement ceux de la CSN. Ils contiennent des dispositions relatives à l'établissement de rapports et à la participation à des réunions d'examen. L'idée était que les deux instruments soient cohérents sur ces questions, pour éviter toute confusion quant à la manière d'appliquer les deux conventions.

L'article de Mme Jankowitsch-Prevor et M. Tonhauser sur la Convention commune se termine sur une note un peu moins confiante que l'article que Mme Jankowitsch-

18. Cette question, ainsi que d'autres mentionnées dans cette partie, est traitée de manière plus approfondie dans l'excellent article de Wolfram Tonhauser et Odette Jankowitsch-Prevor de 1997 paru dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 60 intitulé « La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs », OCDE, Paris, pp. 9-23.

19. Convention commune, le paragraphe (vi) du Préambule dit que « c'est à l'État qu'il incombe en dernier ressort d'assurer la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs », et l'article 21 dit que « [c]haque Partie contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une telle autorisation assume sa responsabilité » et que « en l'absence de titulaire d'une autorisation ou d'une autre partie responsable, la responsabilité incombe à la Partie contractante qui a juridiction sur le combustible usé ou sur les déchets radioactifs ».

20. Convention Commune, Préambule, par. (viii).

21. « Chaque Partie contractante prend, conformément à son cadre législatif et réglementaire, les mesures appropriées pour assurer une indépendance effective des fonctions de réglementation par rapport aux autres fonctions dans les organismes qui s'occupent à la fois de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs et de la réglementation en la matière. »

Prevor avait consacré à la CSN. Pour les auteurs, l'adoption des Conventions sur l'assistance et la notification rapide, de la CSN et de la Convention commune ont représenté de grandes avancées dans la création d'un corpus juridique sur le « droit international sur la sûreté nucléaire », mais sont loin d'être les dernières<sup>22</sup>. Il faudrait encore beaucoup de travail, ce qui reste vrai aujourd'hui, pour que ces instruments expriment pleinement leur potentiel<sup>23</sup>.

## Quelques enseignements tirés de l'expérience

Étant donné que des travaux restent à mener dans le domaine qui nous intéresse, il peut être bénéfique de tirer les enseignements du processus de négociation et de rédaction des conventions sur la sûreté. Chacune de ces conventions s'est accompagnée d'un processus de base qui reste pertinent à ce jour. Selon moi, les dix points ci-dessous sont les principaux éléments d'un processus fructueux de création d'instruments de droit nucléaire :

### 1. Identifier les problèmes ou sujets à traiter

Il peut s'agir de la sûreté, de la sécurité, de la gestion des déchets, du transport, des conséquences transfrontières, des conséquences sur l'environnement, du financement, de la responsabilité des dommages, pour ne citer que les questions les plus évidentes. J'ai évoqué des sujets pour lesquels on s'est demandé s'il fallait les couvrir par un instrument. L'exemple le plus évident est le questionnement quant à la nécessité de couvrir simultanément la sûreté des réacteurs et la gestion des déchets dans la CSN ou d'inclure la gestion à la fois du combustible usé et des déchets radioactifs dans ce qui est devenu la Convention commune.

### 2. Évaluer le contexte du cadre juridique existant et la nécessité d'y ajouter des instruments, arrangements ou amendements supplémentaires pour traiter des lacunes ou des faiblesses de la structure juridique en place.

L'un des exemples en la matière est l'adoption en 2015<sup>24</sup>, par une majorité des parties à la CSN, de la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire, qui représente une modification de fait de la Convention.

### 3. Consulter un large éventail de parties intéressées : États ; organisations internationales pertinentes ; industrie ; organisations non gouvernementales ; presse ; grand public ; autres parties prenantes pertinentes.

L'élaboration de la CSN a illustré à quel point une large consultation était indispensable pour parvenir à un texte acceptable. Les consultations ont inclus l'industrie ; les autorités de réglementation ; les organisations environnementales ; les États dotés d'installations nucléaires et ceux qui prévoient de s'en doter ainsi que les États voisins. Parmi les organisations internationales susceptibles d'être consultées lors de prochaines initiatives en matière de droit nucléaire international, on peut citer : la World Nuclear

22. Tonhauser et Jankowitsch (1997), *supra* note 19, p. 22.

23. *Idem*.

24. AIEA (2015), « Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire : Principes relatifs à la mise en œuvre de l'objectif de la Convention sur la sûreté nucléaire qui est de prévenir les accidents et d'atténuer les conséquences radiologiques », Doc. AIEA INFCIRC/872.

Association (WNA) (pour l'industrie)<sup>25</sup> ; l'International Nuclear Regulators' Association (INRA)<sup>26</sup> ; l'AIDN<sup>27</sup> ; le World Institute for Nuclear Security (WINS)<sup>28</sup> ; et, bien entendu, l'AEN et l'AIEA.

4. Déterminer quel est le document ou l'arrangement le plus approprié compte tenu de considérations juridiques, techniques et stratégiques. Parmi les considérations à prendre en compte figurent :
- instruments juridiquement contraignants : traités, conventions ou accords ;
  - lignes directrices politiquement contraignantes ;
  - normes ou procédures relatives à l'interprétation ou à la révision des instruments existants ;
  - mesures de contrôle de l'application (inspections, pénalités financières, révocation ou suspension d'autorisation, etc.) ;
  - modèles ou structures pour la législation et la réglementation nationales ;
  - rapports des organes ou agences pertinentes ; et
  - mesures pour développer les ressources nécessaires (techniques, économiques, administratives).

La consultation mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, permettra de déterminer quel type d'instrument est susceptible de recueillir l'assentiment du plus grand nombre de parties intéressées. Il ne sert à rien de négocier un instrument qui ne pourra pas ou ne sera pas effectivement adopté ou mis en œuvre par les États et organisations intéressées.

5. Rédiger un projet initial de document proposant différentes options concernant ses éléments clés.

Le projet initial est généralement rédigé par une seule personne (comme je l'ai fait à plusieurs reprises) ou par un petit groupe d'individus. Ce travail, bien

- 
25. La WNA est une organisation dont les membres représentent l'ensemble du cycle du combustible et dont la mission est de « promouvoir une compréhension plus générale de l'énergie nucléaire auprès d'acteurs internationaux clés en produisant des informations faisant autorité, en développant des positions communes de l'industrie et en contribuant au débat sur l'énergie ». WNA (2018), « Our Mission », [www.world-nuclear.org/our-association/who-we-are/mission.aspx](http://www.world-nuclear.org/our-association/who-we-are/mission.aspx).
26. L'INRA a été « établie en janvier 1997 et est une association qui rassemble les plus hauts dirigeants des autorités de réglementation nucléaire des pays suivants : Allemagne, Canada, Corée du Sud, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Royaume-Uni et Suède. L'objectif principal de l'association est d'influer sur la sûreté nucléaire et de l'améliorer, d'un point de vue réglementaire, parmi ses membres et à travers le monde. » NRC (2017), « International Organizations », [www.nrc.gov/about-nrc/ip/intl-organizations.html#INRA](http://www.nrc.gov/about-nrc/ip/intl-organizations.html#INRA).
27. La mission de l'AIDN, fondée en 1970, est de « promouvoir et de poursuivre, dans le cadre international, l'étude et la connaissance des problèmes juridiques relatifs aux activités nucléaires pacifiques eu égard à la protection de l'homme et de l'environnement ; l'échange d'informations entre les membres de l'association ; la coopération scientifique avec d'autres associations ou institutions poursuivant des buts similaires. » AIDN (n. d.), « Qui sommes-nous », [www.aidn-sf.org/quest-ce-que-aidn-section-francaise/](http://www.aidn-sf.org/quest-ce-que-aidn-section-francaise/).
28. Établi en 2008 en marge de la Conférence générale de l'AIEA, le WINS est une organisation non gouvernementale basée à Vienne, en Autriche, qui « se dédie au rassemblement d'une communauté internationale de professionnels de la sécurité nucléaire aux compétences démontrées et qui souhaitent collaborer pour renforcer la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives. » WINS (n. d.), « About Us », <https://wins.org/about-us/>.

qu'il soit réalisé par un représentant d'un gouvernement, n'est pas réputé refléter la position de l'État pour lequel il travaille. Il ne s'agit que d'un projet informel d'appui à la réflexion. Le texte initial est ensuite examiné et modifié par des groupes de plus en plus grands, jusqu'à ce que l'on décide d'entamer des négociations officielles entre États. Selon le sujet et les intérêts politiques qui motivent l'initiative, le processus de rédaction initial peut prendre plusieurs mois ou années. Cela ne doit pas décourager les rédacteurs.

6. *Organiser des réunions préparatoires pour examiner les éléments, rédiger le texte et planifier le processus d'élaboration*

Les réunions ou conférences préparatoires (*PrepComs*) réunissent généralement des représentants des États, mais leurs conclusions ne sont pas considérées comme juridiquement contraignantes pour les États participants. La CSN a nécessité neuf de ces réunions, et ce chiffre aurait pu être plus important si les États n'avaient pas décidé que cela suffisait et qu'il fallait programmer des négociations officielles.



« Et si on faisait une *prepcom* pour préparer la *prepcom* ? »

7. *Convoquer des sessions de négociation pour produire un texte susceptible d'être accepté*

Il peut être très utile, pour organiser des réunions ou conférences de négociation, d'en confier la supervision à une organisation internationale comme l'AEN ou l'AIEA. Les avantages sont nombreux, notamment l'apport d'un personnel informé, la disponibilité de centres de conférences, l'assistance pour l'organisation des déplacements et de l'hébergement, la préparation des documents, entre autres.

8. *Organiser une réunion sous l'égide d'une organisation officielle ou pertinente appropriée pour adopter le texte d'un instrument ou d'un arrangement procédural*

Mêmes commentaires que pour le paragraphe 7.

9. *Entreprendre des efforts diplomatiques pour s'assurer les approbations nécessaires à l'entrée en vigueur de l'instrument ou de l'arrangement.*

Il y a peu de chance pour que les efforts diplomatiques soient fructueux s'ils ne sont conduits que par une seule entité. Pour convaincre un nombre suffisant de pays d'adhérer à un instrument, il faut que des démarches soient entreprises pas un certain nombre d'États ou d'entités. J'ai pu le constater en pratique pour tous les instruments nucléaires sur lesquels j'ai travaillé.

10. *Prévoir des procédures d'examen périodique pour évaluer la réussite ou la valeur de l'instrument ou de l'arrangement*

De nombreux éléments sont à prendre en compte s'agissant du processus d'examen d'un instrument nucléaire. On peut penser notamment à l'intervalle entre les réunions d'examen, à la nature des documents devant être produits pour les réunions et au processus d'approbation de ces documents. D'expérience, la question de l'approbation des rapports et autres documents, qui montrent si un instrument est efficace ou non et de quelle manière, est complexe. Les États souhaitent généralement parvenir à un consensus sur les questions les plus importantes. L'approbation à l'unanimité d'un document de consensus relève d'un processus complexe et souvent chronophage.

Dans les faits, l'obligation de parvenir à l'unanimité peut avoir pour effet qu'un ou plusieurs participants empêchent un consensus à moins qu'une décision ne soit prise en leur faveur sur un point particulier. Les participants à de grandes réunions souhaitent que le calendrier soit respecté, car ils ont d'autres responsabilités et engagements après cette réunion, quelle que soit son importance. Cela peut encourager l'obstruction face à un processus qui recueille autrement un large consensus. Néanmoins, le vote à la majorité ou à la majorité qualifiée peut susciter des tensions politiques ou diplomatiques susceptibles de nuire à l'instrument et au régime qu'il institue. Dans la plupart des réunions d'examen d'instruments de droit nucléaire, l'adoption des rapports finaux se fait à l'unanimité. Heureusement, cela n'a pas créé de problème majeur en matière de sûreté nucléaire<sup>29</sup>.



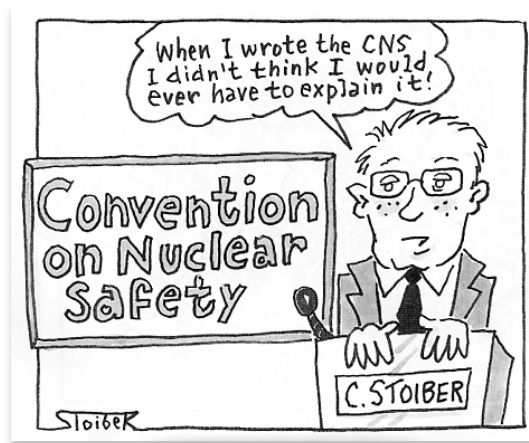
« Réunion à participation ouverte. »

29. Ce n'est pas toujours le cas dans tous les domaines. En matière de non-prolifération, l'exigence de l'unanimité a eu pour conséquence l'absence d'adoption d'un document final lors de la Conférence d'examen du TNP en 2015.

Note : la majorité des dessins inclus dans cet article ont été réalisés par l'auteur lors des neuf sessions du groupe de travail de négociation de la CSN. La sélection retenue pour cet article n'est qu'un petit échantillon des plus de 500 dessins qu'il a consacrés à la CSN. L'auteur espère qu'ils ont fait sourire – ou même rire – le lecteur.

## Conclusion

Le dessin ci-dessous me semble être, comme toujours, la meilleure façon de résumer ma pensée :



« En rédigeant la CSN, il ne m'était jamais venu à l'esprit que je devrais l'expliquer un jour ! »

Lorsque vous rédigez ou négociez une convention internationale ou un contrat entre deux personnes privées, ne perdez jamais de vue qu'un jour, vous serez peut-être amenés à justifier la formulation que vous avez retenue. Choisissez vos mots avec soin, car ce que vous écrivez peut avoir un effet déterminant sur le développement du droit nucléaire.

## Le Programme nucléaire pacifique des Émirats arabes unis : contexte et histoire

par Amani Al-Shamsi\*

### Introduction

Durant les décennies à venir, nombre de pays à travers le monde devront augmenter fortement leur approvisionnement en énergie électrique propre et sûre pour répondre aux besoins de leur population tout en respectant l'environnement. Confrontés à la hausse prévue de la demande d'électricité et à la nécessité de poursuivre le développement rapide de leur économie, mais également soucieux de développer des sources de production électrique supplémentaires, les Émirats arabes unis (EAU) ont été conduits à envisager de recourir à l'énergie nucléaire.

En 2007, les EAU ont commencé à évaluer la possibilité de développer un programme d'énergie nucléaire pacifique. Dans une étude publiée cette année-là, le gouvernement des EAU a conclu que la production électrique existante et à venir ne permettrait pas de répondre à une demande croissante, ce qui représentait un défi considérable pour le pays. Après avoir examiné plusieurs options, les EAU ont déterminé que la production d'énergie nucléaire serait le moyen le plus fiable, le plus efficace, le plus sûr, le plus compétitif commercialement et le plus respectueux de l'environnement pour répondre à la demande identifiée. À travers ce programme, le principal objectif du pays est d'utiliser l'énergie nucléaire pour produire de l'électricité en assurant une mise en œuvre de la technologie nucléaire en toute sûreté et sécurité. Le programme a donc été lancé et le pays a adhéré aux normes internationales les plus exigeantes à tous égards.

Pour mener à bien ce projet, les EAU ont posé les bases d'une infrastructure nationale durable assurant l'appui gouvernemental, juridique, réglementaire, managérial, technologique, humain et industriel nécessaire à la réalisation de l'intégralité du cycle de vie d'un programme nucléaire. Les EAU respectent les obligations internationales, les normes de sûreté internationales reconnues, les lignes directrices et les garanties en matière de sécurité indispensables à l'établissement d'un programme nucléaire civil responsable. Le pays a adhéré à tous les accords internationaux les plus importants en matière de non-prolifération, de sûreté et de sécurité nucléaire. Toute la politique des EAU en matière d'énergie nucléaire est fondée sur l'engagement du pays à respecter ces principes.

### La politique des EAU en matière nucléaire

Considérant le rôle essentiel que peut jouer l'énergie nucléaire dans la stratégie énergétique future des EAU, le gouvernement a rédigé et publié une note d'orientation intitulée *Politique des Émirats arabes unis concernant l'évaluation et le développement potentiel de l'énergie nucléaire pacifique*<sup>1</sup>. Cette note d'orientation, également connue

---

\* Amani Al-Shamsi est conseiller juridique au sein du Service juridique d'Emirates Nuclear Energy Corporation.

sous l'intitulé « Politique nucléaire », a été adoptée par le Conseil des ministres des EAU et publiée en avril 2008. La Politique nucléaire décrit la démarche adoptée par le pays en matière d'énergie nucléaire civile, notamment le rôle de l'énergie nucléaire dans la stratégie énergétique des EAU et l'engagement du pays à développer ce programme de manière transparente et en respectant les normes les plus exigeantes en matière de non-prolifération, de sûreté et de sécurité. Les principes et les engagements de la Politique nucléaire ont été inscrits dans la loi lorsque les EAU ont adopté, par le décret n° 6 de 2009, la loi fédérale relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en octobre 2009<sup>2</sup>.

Énonçant clairement les intentions du gouvernement, la Politique nucléaire met en avant six principes concernant la potentielle mise en œuvre d'un programme nucléaire civil pacifique aux EAU :

- respect d'une transparence totale quant à la mise en œuvre du programme ;
- respect des normes les plus exigeantes en matière de non-prolifération ;
- respect des normes les plus exigeantes en matière de sûreté et de sécurité ;
- coopération directe avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et respect de ses normes lors de l'évaluation et de l'établissement éventuel d'un programme d'énergie nucléaire ;
- développement d'une capacité nucléaire pacifique nationale en partenariat avec les autorités et les entreprises de nations responsables, ainsi qu'avec l'assistance des organisations spécialisées appropriées ;
- adoption d'une démarche propre à assurer la soutenabilité du programme sur le long terme<sup>3</sup>.

Outre ces engagements, la Politique nucléaire prévoit que les EAU renoncent à enrichir l'uranium et à traiter le combustible usé sur leur territoire et indique que l'énergie nucléaire est l'une des composantes du portefeuille énergétique des EAU pour l'avenir.

Les EAU ont été félicités pour leur démarche exemplaire d'établissement d'un programme d'énergie nucléaire national en toute transparence, sûreté et sécurité. La première mesure visant à assurer la transparence du programme a été l'établissement, conformément aux recommandations de l'AIEA, d'une Organisation de mise en œuvre du programme d'énergie nucléaire (Nuclear Energy Programme Implementing Organization – NEPIO), qui a évalué le programme et le met en œuvre. La deuxième mesure prise en la matière a été la signature des instruments internationaux requis et le respect des obligations en découlant<sup>4</sup>. Les EAU ont adopté les textes législatifs nécessaires à la transposition directe et intégrale en droit interne de tous les instruments internationaux auxquels ils ont adhéré.

Enfin, conscients des questions soulevées par l'énergie nucléaire en termes de santé, de sûreté et d'environnement, et soucieux que les décisions conduisant au

- 
1. *Policy of the United Arab Emirates on the Evaluation and Potential Development of Peaceful Nuclear Energy* (2008) (Politique nucléaire), consultable à l'adresse : [www.fanr.gov.ae/en/Lists/LawOfNuclear/Attachments/2/20100523\\_nuclear-policy-eng.pdf](http://www.fanr.gov.ae/en/Lists/LawOfNuclear/Attachments/2/20100523_nuclear-policy-eng.pdf).
  2. Loi fédérale adoptée par le décret n° 6 de 2009 relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (loi nucléaire). Une traduction officielle en anglais de ce texte est consultable à l'adresse : [www.fanr.gov.ae/en/Lists/LawOfNuclear/Attachments/1/20101024\\_nuclear-law-scaneng.pdf](http://www.fanr.gov.ae/en/Lists/LawOfNuclear/Attachments/1/20101024_nuclear-law-scaneng.pdf).
  3. *Ibid.*, p. 1.
  4. Ce sujet est traité plus bas.



développement potentiel de l'énergie nucléaire soient pleinement acceptées par les citoyens, les autorités des EAU communiquent activement avec la population et la tiennent informée.

## Organisation et structure

### A. L'Autorité fédérale de réglementation nucléaire

L'Autorité fédérale de réglementation nucléaire (*Federal Authority for Nuclear Regulation – FANR*) a été établie en septembre 2009 par la loi nucléaire et instituée en tant qu'autorité de réglementation du secteur nucléaire aux EAU. La FANR protège le public, les travailleurs et l'environnement en édictant la réglementation applicable en matière de sûreté, de sécurité, de protection radiologique et de garanties, qui contient les objectifs clés en termes de délivrance d'autorisation et d'inspection, conformément aux meilleures pratiques internationales. La FANR veille également à la mise en œuvre des obligations des EAU découlant des traités, conventions et accords internationaux dans le domaine de l'énergie nucléaire et détermine les normes administratives nécessaires à la bonne application de la réglementation.

La FANR est parvenue à un succès remarquable en cultivant la transparence et en s'attachant à assurer la durabilité du programme, notamment par le biais de la formation. Elle est reconnue par ses pairs du reste du monde pour la qualité de sa coopération avec l'AIEA. En effet, pour établir leur programme nucléaire, les EAU ont fait appel à l'assistance de l'AIEA et d'autres organisations compétentes pour veiller à ce que la démarche adoptée pour favoriser l'indépendance, l'autonomie et les compétences au sein de la FANR reflète pleinement les meilleures pratiques internationales. Conscient du rôle crucial de l'indépendance et des compétences de la FANR pour assurer la crédibilité du programme nucléaire émirien, le législateur a conféré à la FANR, conformément aux recommandations de l'AIEA, les pouvoirs suivants :

1. établissement de la réglementation et des normes ;
2. délivrance des autorisations ;
3. inspection et examen des installations et structures connexes ;
4. contrôle du respect et de l'application de la réglementation ;
5. établissement d'un système public de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires (y compris le combustible utilisé et les déchets radioactifs), en application des garanties de l'AIEA.

Par ailleurs, la FANR est également chargée de la communication régulière avec l'AIEA pour lui fournir, par exemple, les rapports requis en application des accords internationaux signés par les EAU ainsi que les informations techniques relatives aux installations et matières nucléaires.

### B. Emirates Nuclear Energy Corporation

Emirates Nuclear Energy Corporation (ENEC) a été créée en décembre 2009 par la loi d'Abou Dhabi n° 21 de 2009 établissant l'Emirates Nuclear Energy Corporation publiée le 20 décembre 2009 (loi ENEC). Cette organisation est chargée de mettre en œuvre le programme d'énergie nucléaire pacifique des EAU en construisant la centrale nucléaire qui produira l'électricité et soutiendra le développement économique pour le bénéfice de la population émirienne. À cette fin, ENEC :

1. collabore étroitement avec les autorités d'Abou Dhabi et les autorités fédérales pour veiller à ce que le programme pacifique d'énergie nucléaire des EAU soit cohérent avec les infrastructures industrielles des EAU ;
2. forme des ressources humaines pour le programme nucléaire civil, en coordination avec le secteur éducatif du pays ;
3. dialogue avec la population émirienne pour atteindre un haut niveau de sensibilisation et de compréhension du programme et du rôle de l'énergie nucléaire dans le mix énergétique du pays.

ENEC est également le bras financier du Gouvernement d'Abou Dhabi et fait des investissements stratégiques dans le secteur nucléaire, tant aux EAU qu'à l'étranger. ENEC a commandé et dirigé les études et les travaux de recherche réalisés pour évaluer en détail le développement potentiel d'un secteur nucléaire civil aux EAU. L'entreprise a aussi pour responsabilité de diriger les programmes et les initiatives visant à développer les infrastructures humaines, techniques et de sécurité (y compris pour le transport des matières et équipements nucléaires) en appui du secteur.

Depuis sa création, ENEC œuvre pour apporter au pays une énergie nucléaire sûre, propre, fiable et efficace. En avril 2010, l'entreprise a sélectionné le site de Barakah, dans la région d'Al Dhafra, dans l'émirat d'Abou Dhabi, pour y construire la première centrale nucléaire des EAU. Deux ans plus tard, ENEC s'est vu accorder par la FANR l'autorisation de construction des tranches 1 et 2 de la centrale de Barakah. En 2014, elle a reçu l'autorisation de construction des tranches 3 et 4. Une fois en exploitation, les quatre réacteurs auront une puissance d'environ 5 600 mégawatts (MW) et éviteront chaque année l'émission de 21 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère.

Les EAU ont entamé la construction de la tranche 1 en 2012, qui a été suivie de la tranche 2 en 2013, de la tranche 3 en 2014 et de la tranche 4 en 2015. En 2018, la construction des tranches 2 à 4 se poursuit, tandis que les essais de mise en service et la préparation du chargement du combustible de la tranche 1 sont en cours. Le combustible est entreposé en sécurité sur le site, tandis que l'organisation veille à ce que la première tranche soit prête pour le chargement du combustible et la suite des essais de mise en service. Toutes ces opérations sont conduites dans le respect strict des normes les plus élevées relatives à l'exploitation des centrales nucléaires édictées par la World Association of Nuclear Operators (WANO), dont ENEC est membre, ainsi que par l'US Institute for Nuclear Power Operations (INPO).

En plus d'être titulaire des autorisations de construction du projet, ENEC assure également le contrôle de la construction et la gestion du projet dans son ensemble ; elle est également à la tête de la coentreprise responsable de l'exploitation de la centrale nucléaire et de la durabilité du programme. ENEC détient les titres du site de Barakah ainsi que de la centrale nucléaire de Barakah.

### **C. Korea Electric Power Corporation (KEPCO)**

Le processus de sélection du maître d'œuvre a été conçu pour retenir le meilleur partenaire sur le long terme pour la mise en œuvre du programme nucléaire des EAU. Il a été déterminé par la Politique nucléaire, qui fixe des normes strictes en matière de sûreté et de sécurité, de non-prolifération et de durabilité. Une équipe de plus de 75 experts a évalué les offres présentées pour la première centrale nucléaire des EAU. En tout, cette équipe jouissait de plus de 900 ans d'expérience pertinente dans les domaines de la sûreté, de la conception et de la construction de centrales nucléaires ; de l'exploitation et de la maintenance ; de l'assurance qualité et de la gestion de chaîne d'approvisionnement nucléaires ; de la gestion du combustible nucléaire ; de l'analyse de site (y compris les études d'impact environnemental, la sismologie, la géologie, la météorologie et l'hydrologie) ; de la finance (modélisation des coûts de

production et financement de projet) ; du droit et de la sous-traitance ; de la gestion de programme, de l'exploitation d'infrastructures énergétiques ; et de la communication et des relations avec le public.

Une fois ce processus d'examen détaillé achevé, en décembre 2009, ENEC a retenu KEPCO en qualité de maître d'œuvre pour concevoir, construire et exploiter conjointement les quatre réacteurs nucléaires civils d'une puissance de 1 400 MW chacun sur le site de Barakah. La valeur du contrat se montait approximativement à 20 milliards USD, dont un pourcentage important correspond à un marché à prix ferme. KEPCO est le plus grand énergéticien de Corée et jouit de plus de 40 ans d'expérience de la technologie nucléaire et de l'exploitation de centrales nucléaires. L'entreprise est réputée pour son expérience de construction de centrales nucléaires répondant à des normes de qualité exigeantes en respectant les calendriers et budgets prévus.

Le réacteur APR1400 de KEPCO est une technologie nucléaire à eau pressurisée de troisième génération d'une puissance de 1 400 MW. Il combine les dernières avancées en matière de sûreté à une amélioration des performances d'une technologie qui a fait ses preuves sur plusieurs décennies. L'APR1400 repose sur la conception System 80+, certifiée par la Nuclear Regulatory Commission (NRC) des États-Unis. Cette conception a été adaptée pour répondre aux conditions climatiques particulières des EAU et aux exigences spécifiques de la FANR. KEPCO a soumis la conception APR1400 à l'approbation de la NRC, qui l'examine actuellement.

En 2016, ENEC a signé un accord de coentreprise avec KEPCO pour assurer la durabilité de l'exploitation et la viabilité commerciale de la centrale de Barakah. Cet accord est unique en son genre en ce qu'il unit deux pays dans le domaine de l'énergie nucléaire et qu'il a été conçu pour déployer et mettre en œuvre un programme d'énergie nucléaire répondant aux normes les plus exigeantes en matière de sûreté, de qualité, de sécurité et de transparence de la mise en œuvre. Cette coentreprise a aussi donné naissance à deux filiales : Nawah Energy Company, responsable de l'exploitation des quatre tranches de Barakah, et Barakah One Company (BOC), qui gère les intérêts commerciaux de la centrale nucléaire. ENEC est l'actionnaire majoritaire de ces deux entreprises, avec 82 % des parts, tandis que KEPCO détient une participation de 18 % dans chacune d'entre elles.

Parallèlement au projet de construction, des programmes ambitieux de formation, de développement des ressources humaines et d'enseignement ont été lancés afin que le pays dispose de personnel qualifié pour la grande majorité des éléments du programme d'énergie nucléaire et qu'il développe l'infrastructure industrielle et les entreprises commerciales qui serviront une industrie de l'énergie nucléaire prospère.

#### **D. Nawah Energy Company (Nawah)**

Nawah a été constituée en 2016 en société par actions. Il s'agit d'une coentreprise entre ENEC et KEPCO. Il s'agit d'une entreprise multinationale et multiculturelle dirigée par des Émiriens dont l'objectif est de faire advenir la prochaine génération de dirigeants du secteur nucléaire aux EAU. Elle offre aux talents nationaux et internationaux un environnement dynamique dans lequel ils peuvent s'épanouir.

L'entreprise a été créée pour exploiter les quatre réacteurs de Barakah au nom d'ENEC au moyen d'accords conclus avec Barakah One Company (BOC) via un accord de service qui prévoit que Nawah est responsable de la gestion, de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement des réacteurs de la centrale. Nawah sera bientôt un exploitant nucléaire qualifié et collabore étroitement avec des filiales de KEPCO en vue d'exploiter la centrale et d'assurer sa maintenance.

### **E. Barakah One Company (BOC)**

Constituée en coentreprise, BOC fait partie de la nouvelle structure de gouvernance d'ENEC qui sera chargée de la mise en œuvre et de la durabilité du Programme d'énergie nucléaire pacifique des EAU. Elle a pour mission de gérer les intérêts commerciaux du projet Barakah, de s'assurer du financement du projet par des investisseurs institutionnels et des organismes de crédit et de recevoir les fonds pour l'électricité générée par les tranches 1 à 4 de Barakah.

En octobre 2016, ENEC et KEPCO ont annoncé la clôture du financement du projet Barakah. Cet accord marque une étape importante et démontre la diversification continue du secteur énergétique d'Abou Dhabi. Le soutien apporté au projet par les organismes de crédit et les banques commerciales reflète la bonne gestion et la haute qualité du programme. Le financement du projet a été assuré par des prêts directs du Gouvernement d'Abou Dhabi et l'Export-Import Bank de Corée, des accords d'emprunt conclus avec cinq banques commerciales régionales et internationales, et des engagements de participation au capital de l'entreprise, détenue conjointement par ENEC et KEPCO. Le financement de la BOC constitue le plus grand projet de financement au monde dans le domaine de l'électricité et est le premier exemple de financement hybride de construction d'une centrale nucléaire. Il s'agit aussi d'une des plus importantes transactions de coentreprise venant à l'appui d'un nouveau programme nucléaire et de la plus importante transaction, de loin, dans le domaine de l'électricité dans la région du Golfe.

En novembre 2016 ; BOC a signé avec Abu Dhabi Water and Electricity Company le premier contrat d'achat à long terme d'électricité produite de manière sûre, propre, efficace et fiable par la centrale nucléaire de Barakah.

### **Coopération internationale**

En 2008, les EAU ont établi leur mission permanente près l'AIEA, à Vienne, en Autriche pour collaborer étroitement avec cette organisation. La mission a pour objectif de promouvoir les intérêts des EAU dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire au travers d'une diplomatie efficace, de négociations et d'une participation quotidienne aux activités de l'AIEA et de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBTO) ; elle entend également faciliter la coopération dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires, de la non-prolifération, des garanties, de la coopération technique et de la mise en œuvre des obligations internationales pertinentes. Par ses interactions avec les organisations internationales à Vienne, la Mission représente les EAU au sein de divers organes, notamment la Conférence générale de l'AIEA, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, les réunions concernant les conventions internationales, les comités et groupes de travail de l'AIEA, les conférences d'examen et les réunions de la commission préparatoire de la CTBTO, entre autres.

La mission permanente coordonne avec l'AIEA la mise en œuvre des obligations internationales découlant des accords et conventions signés par les EAU. Elle supervise la soumission des rapports nationaux et déclarations requis, présente les efforts faits par les EAU pour appliquer les dispositions des conventions et accords et coordonne la mise en œuvre de la coopération technique avec les parties prenantes nationales. Les EAU reconnaissent le rôle important joué par l'AIEA pour faciliter la mise en œuvre effective des programmes visant à améliorer les capacités scientifiques et techniques des États membres. Ils supportent fermement le programme de coopération technique de l'AIEA, qui aide ses États membres, y compris les EAU, à se doter de l'expertise technique nécessaire en matière d'énergie nucléaire, de sûreté et de sécurité nucléaire ainsi que dans d'autres applications nucléaires dans divers domaines.

La Mission permanente joue le rôle d'agent de liaison national et constitue le canal officiel au moyen duquel les EAU prennent part aux activités de l'AIEA et donnent des orientations au programme de coopération technique de l'agence par le biais des résolutions de la Conférence générale et des décisions du Conseil des gouverneurs. La Mission facilite le dialogue avec les parties prenantes des EAU au programme de coopération technique et soutient le développement des ressources humaines dans le secteur nucléaire en coordonnant la participation des délégués et des experts des EAU aux réunions et formations de l'AIEA. En outre, elle supervise avec l'AIEA la planification et la mise en œuvre des projets de coopération technique nationaux et régionaux.

En plus de coopérer avec les organisations internationales, les EAU ont également signé des accords bilatéraux de coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire avec plusieurs pays, dont l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Corée, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Japon, et le Royaume-Uni.

### Accords internationaux auxquels les EAU sont partie

Les EAU ont adhéré à tous les instruments, traités, conventions et accords internationaux relatifs à l'énergie nucléaire, la sûreté et la sécurité nucléaire ainsi que la non-prolifération. Au cours des trente années qui ont précédé le déploiement de leur programme d'énergie nucléaire, les EAU ont signé, adhéré et mis en œuvre huit accords internationaux. Avec l'annonce de leur programme d'énergie nucléaire et de l'établissement de la mission permanente en 2008, les EAU ont adhéré à sept accords internationaux supplémentaires.

Les EAU sont partie à toutes les grandes conventions, traités et accords conclus sous les auspices de l'AIEA :

- La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (adhésion le 2 octobre 1987)<sup>5</sup> ;
- La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (adhésion le 2 octobre 1987)<sup>6</sup> ;
- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (adhésion le 26 septembre 1995)<sup>7</sup> ;
- Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ratification le 18 septembre 2000)<sup>8</sup> ;
- L'accord de garanties généralisées entre les EAU et l'AIEA (signature le 15 décembre 2002)<sup>9</sup> ;

- 
5. Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986), Doc. AIEA INFCIRC/336, 1457 RTNU 134, entrée en vigueur le 26 février 1987 (Convention sur l'assistance).
  6. Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986), Doc. AIEA INFCIRC/335, 1439 RTNU 276, entrée en vigueur le 27 octobre 1986 (Convention sur la notification rapide).
  7. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), Doc. AIEA INFCIRC/140, 729 RTNU 169, entrée en vigueur le 5 mars 1970 (TNP).
  8. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1996) (pas encore entré en vigueur), consultable à l'adresse : [www.ctbto.org/fileadmin/user\\_upload/legal/CTBT\\_French.pdf](http://www.ctbto.org/fileadmin/user_upload/legal/CTBT_French.pdf) (Traité d'interdiction des essais nucléaires).
  9. Accord entre les Émirats arabes unis et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Doc. AIEA INFCIRC/662, entré en vigueur le 9 octobre 2003.

- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires (adhésion le 16 octobre 2003)<sup>10</sup> ;
- La Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies (appliquée, premier rapport soumis en 2004)<sup>11</sup> ;
- La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (adhésion le 10 janvier 2008)<sup>12</sup> ;
- Le Protocole additionnel à l'accord de garanties généralisées conclu entre les EAU et l'AIEA (signature le 8 avril 2009)<sup>13</sup> ;
- La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (adhésion le 31 juillet 2009)<sup>14</sup> ;
- La Convention sur la sûreté nucléaire (adhésion le 31 juillet 2009)<sup>15</sup> ;
- L'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (adhésion le 31 juillet 2009)<sup>16</sup> ;
- Le Protocole d'Amendement de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires (adhésion le 29 mai 2012)<sup>17</sup> ;
- Le Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (adhésion le 29 août 2012)<sup>18</sup> ;
- La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (ratifiée le 7 juillet 2014)<sup>19</sup>.

- 
10. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), Doc. AIEA INFCIRC/274 Rév.1, 1456 RTNU 125, entrée en vigueur le 8 février 1987 (CPPMN).
  11. Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies (2004), « Non-prolifération des armes de destruction massive », Doc. UN S/RE/S540, adoptée le 28 avril 2004.
  12. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005), 2445 RTNU 137, entrée en vigueur le 7 juillet 2007 (Convention sur le terrorisme nucléaire).
  13. Protocole additionnel à l'accord entre les Émirats arabes unis et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Doc. AIEA INFCIRC/662/Add.1, entré en vigueur le 20 décembre 2010.
  14. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997), Doc. AIEA INFCIRC/546, 2153 RTNU 357, entrée en vigueur le 18 juin 2001 (Convention commune).
  15. Convention sur la sûreté nucléaire (1994), Doc. AIEA INFCIRC/449, 1963 RTNU 293, entrée en vigueur le 24 octobre 1996 (CSN).
  16. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2005), Doc. AIEA INFCIRC/274/Rev.1/Mod.1, entrée en vigueur le 8 mai 2016 (ACPPMN).
  17. Protocole d'Amendement de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires (1997), Doc. AIEA INFCIRC/556, 2241 RTNU 302, entré en vigueur le 4 octobre 2003 (Convention de Vienne de 1997) ; Décret fédéral n° 32 de 2012 ratifiant le Protocole d'Amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires de 1997.
  18. Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires et de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (1988), Doc. AIEA INFCIRC/402, 1672 RTNU 293, entré en vigueur le 27 avril 1992 (Protocole commun) ; Décret fédéral n° 33 de 2012 ratifiant le Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris de 1988.
  19. Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (1997), Doc. AIEA INFCIRC/567, 36 ILM 1473, entrée en vigueur le 15 avril 2015 (CRC) ; Décret fédéral n° 51 de 2014 ratifiant la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

## A. Sécurité, non-prolifération et échanges

Pour susciter la confiance de la communauté internationale et soutenir les efforts en faveur de la non-prolifération, les EAU ont adhéré à tous les instruments de non-prolifération, dont ils veillent à l'application, et sont prêts à assumer d'autres obligations pour étayer l'établissement de leur programme d'énergie nucléaire pacifique et transparent.

L'engagement politique des EAU en faveur de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire remonte à 1995 et à l'adhésion au TNP, ainsi qu'à la ratification d'un accord de garanties généralisées avec l'AIEA en 2003. En 2009, les EAU ont signé le Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées, qui établit une procédure stricte d'inspections et démontre l'engagement des EAU à respecter les normes les plus strictes en matière de non-prolifération. Le Protocole additionnel est entré en vigueur en 2010. L'application de l'accord et de son protocole est une composante importante du modèle retenu par les EAU pour adopter un programme d'énergie nucléaire pacifique de manière transparente, en respectant les normes les plus exigeantes en matière de non-prolifération.

En ce qui concerne le contrôle des échanges, les EAU continuent de renforcer leur régime de contrôle des exportations pour lutter efficacement contre le commerce illicite de matières ou d'équipement nucléaires. À cette fin, ils mettent en œuvre les engagements pris au titre du TNP, de la CPPMN et de la Convention commune. Pour assurer l'établissement et le maintien d'un régime de contrôle des exportations le plus complet et le plus à jour possible, les EAU appliquent des règles de contrôle des importations et des exportations d'équipement et de technologies nucléaires ou connexes conformément aux Directives<sup>20</sup> du Groupe des fournisseurs nucléaires<sup>21</sup> (GFN). Dans un même souci de réglementation des échanges, les EAU ont établi, par la loi fédérale n° 13 de 2007, un régime juridique concernant les articles soumis aux procédures de contrôle des importations et des exportations. Cette loi s'accompagne d'une liste de technologies soumises au contrôle des exportations concernant les matières, technologies et équipements nucléaires.

## B. Sûreté nucléaire

En plus de s'engager à renforcer leurs obligations en matière de non-prolifération, les EAU s'engagent à respecter toutes les obligations recommandées internationalement en matière de sûreté des activités nucléaires. Les EAU ont adhéré aux Conventions sur l'assistance et sur la notification rapide en 1987, élaborées suite à l'accident de Tchernobyl, et ont adhéré à la CSN et à la Convention commune en 2009.

En ce qui concerne la sûreté des installations, en application de la CSN, les EAU mettent en œuvre un régime complet qui assure un haut niveau de sûreté conforme aux normes internationales et garantit que toutes les installations nucléaires ou connexes sont exploitées de manière sûre, dans le respect de la réglementation et de l'environnement. En ce qui concerne la sûreté des déchets radioactifs, en application de la Convention commune, les EAU s'engagent à gérer le combustible usé et les déchets radioactifs en maintenant un haut niveau de sûreté. Le scénario mis en place

20. AIEA (2016) « Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires », Doc. AIEA INFCIRC/254/Rev.13/Part 1 ; AIEA (2018) « Directives applicables aux transferts d'équipements, de matière et de logiciels à double usage », Doc. AIEA INFCIRC/254/Rev.10/Part 2a (corrigé).

21. Le GFN « est un groupe de pays fournisseurs d'articles nucléaires, qui s'efforce de contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires en mettant en œuvre deux séries de directives relatives aux exportations d'articles nucléaires et d'articles connexes, liés au domaine nucléaire » GFN (n. d.), « À propos du NSG », [www.nuclearsuppliersgroup.org/fr/a-propos-du-nsg](http://www.nuclearsuppliersgroup.org/fr/a-propos-du-nsg) (consulté le 2 mai 2018).

prévoit l'établissement de mesures appropriées pour assurer la protection contre les risques radiologiques à toutes les étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs et la mise en œuvre de plans d'urgence au sein des installations de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

## Responsabilité civile nucléaire

Les EAU sont conscients que la possibilité de gérer des sinistres nucléaires en application du droit interne est très limitée en raison du caractère exceptionnel des risques posés par les matières radioactives. C'est la raison pour laquelle les EAU, toujours soucieux d'étayer leur programme d'énergie nucléaire pacifique, ont adhéré à deux instruments juridiques internationaux en 2012, à savoir la Convention de Vienne de 1997 et le Protocole commun. La même année, les EAU ont adopté, par le décret fédéral n° 4 de 2012, la loi sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires<sup>22</sup>, qui vise à déterminer le champ d'application de la responsabilité civile et de la réparation des dommages nucléaires pouvant survenir en raison d'un accident nucléaire.

Deux ans plus tard, les EAU ont adhéré à la CRC, un traité international conçu comme un « parapluie » pour les conventions internationales sur la responsabilité, qui pose les bases d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire.

Les dispositions de la loi sur la responsabilité nucléaire sont conformes à la Convention de Vienne de 1997 et aux meilleures pratiques internationales :

1. La canalisation exclusive de la responsabilité juridique pour les dommages nucléaires sur l'exploitant de la centrale nucléaire où l'accident s'est produit (responsabilité exclusive de l'exploitant).
2. La possibilité d'établir la responsabilité de l'exploitant sans que la victime du dommage ne doive prouver une faute ou une négligence de la part de l'exploitant (responsabilité objective de l'exploitant). En application de la loi sur la responsabilité nucléaire, la responsabilité objective de l'exploitant naît avec l'entrée des assemblages de combustible sur le site d'une centrale nucléaire<sup>23</sup>.
3. La compétence unique des juridictions fédérales d'Abou Dhabi pour connaître des actions engagées en vertu de la loi sur la responsabilité nucléaire.
4. La limitation du montant de la responsabilité, fixé par la loi sur la responsabilité nucléaire à un maximum de 450 millions de droits de tirage spéciaux (DTS)<sup>24</sup>.

---

22. Loi fédérale par décret no 4 de 2012 relative à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires (loi sur la responsabilité nucléaire). Une traduction non officielle en anglais peut être consultée à l'adresse : [www.fanr.gov.ae/en/Lists/LawOfNuclear/Attachments/3/Federal-Law-by-Decree-No-4-of2012-Concerning-Civil-Liability-for-Nuclear-Damage-English.pdf](http://www.fanr.gov.ae/en/Lists/LawOfNuclear/Attachments/3/Federal-Law-by-Decree-No-4-of2012-Concerning-Civil-Liability-for-Nuclear-Damage-English.pdf).

23. La portée et la limite de la responsabilité pour le transit des assemblages de combustible sont fixées par la loi sur la responsabilité nucléaire.

24. Le DTS est un actif de réserve défini et conservé par le Fonds monétaire international (FMI). La valeur du DTS est définie par un panier pondéré de devises composé de cinq devises fortes : le dollar américain, l'euro, la livre sterling, le renminbi chinois et le yen japonais. Pour de plus amples informations sur le DTS, voir FMI (2018) « Droit de tirage spécial (DTS) », [www.imf.org/fr/About/Factsheets/Sheets/2016/08/01/14/51/Special-Drawing-Right-SDR](http://www.imf.org/fr/About/Factsheets/Sheets/2016/08/01/14/51/Special-Drawing-Right-SDR). En date du 2 mai 2018, le DTS équivaut à 1,43 USD environ. Pour connaître la valeur actuelle du DTS, voir FMI, « Valeur du DTS », [www.imf.org/external/np/fin/data/rms\\_sdrv.aspx](http://www.imf.org/external/np/fin/data/rms_sdrv.aspx).



5. L'obligation faite à l'opérateur de disposer d'une assurance et des garanties financières exigées par la FANR pour couvrir sa responsabilité pour les dommages nucléaires à hauteur de 450 millions DTS ou de tout autre montant déterminé par la FANR. Cette assurance ou autre garantie financière doit être d'une nature et répondre à des conditions approuvées par la FANR.
6. La limitation dans le temps des actions en réparation en application de la loi sur la responsabilité nucléaire : les actions doivent être engagées contre l'exploitant ou la personne qui fournit la garantie financière dans un délai de trois ans à partir de la date où la victime du dommage a eu connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, à condition qu'une telle action soit intentée dans un délai maximal de 30 ans après l'accident nucléaire pour le décès et les dommages corporels et de 10 ans pour les autres dommages.
7. La réparation des dommages nucléaires sans discrimination de nationalité, de domicile ou de résidence.

En application de la loi sur la responsabilité nucléaire, la FANR est l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la loi et peut prendre une réglementation relative à l'application de ses dispositions.

Aux fins de la loi sur la responsabilité nucléaire, la définition du terme « dommage nucléaire » est cohérente avec celle de la Convention de Vienne de 1997 et inclut tout décès, dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, tout dommage immatériel, le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé ou tout manque à gagner résultant de la dégradation de l'environnement, le coût des mesures préventives et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures, et tout autre dommage immatériel causé par un accident nucléaire. La loi sur la responsabilité nucléaire fixe des normes pour assurer la protection financière contre les dommages nucléaires causés par des accidents nucléaires. Si en dépit de tous ces efforts, l'exploitant n'est pas en mesure d'obtenir une couverture assurantielle complète, la FANR peut déterminer que l'assurance requise n'est pas disponible sur les marchés nationaux ou internationaux des assurances ou que la couverture assurantielle n'est pas disponible ou est temporairement suspendue, auquel cas les risques non assurables seront couverts directement par les EAU à concurrence de 450 millions DTS jusqu'à ce que la FANR annonce qu'une telle couverture assurantielle est disponible et qu'elle accorde aux parties concernées un délai pour obtenir l'assurance nécessaire. Les dispositions de la loi ne font pas obstacle aux droits ou obligations de toute personne d'obtenir réparation en vertu de tout régime d'assurance maladie, d'indemnisation des employés ou d'indemnisation de maladies professionnelles.

## Conclusion

ENEC est fière de diriger le développement du Programme d'énergie nucléaire pacifique des EAU et la construction de la première centrale nucléaire. Les EAU proposent ainsi un modèle à d'autres pays à travers le monde qui développent ou envisagent de développer un programme d'énergie nucléaire.

Dès le départ, les EAU ont entrepris une démarche réfléchie et délibérée. Durant la phase de planification, les autorités ont insisté pour chercher des solutions énergétiques autres que l'utilisation des ressources pétrolières abondantes du pays. Elles ont également engagé les meilleurs experts du monde en matière de projets énergétiques et n'ont opté pour l'énergie nucléaire que sur la base d'études longues et détaillées. Alors que le site de Barakah se prépare à débiter en 2018 l'exploitation de la première tranche et que la construction des autres tranches se poursuit, les enseignements tirés de ce projet contribuent au développement de l'industrie

nucléaire aujourd'hui et continueront de le faire lorsque la centrale nucléaire entrera dans sa phase d'exploitation commerciale.

## Jurisprudence

### Allemagne

#### **Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 6 décembre 2016<sup>1</sup>**

En 2002, le législateur allemand a décidé d'abandonner progressivement l'utilisation de l'énergie nucléaire aux fins de production d'électricité<sup>2</sup>. La loi votée en 2002 alloue à chaque centrale nucléaire un volume résiduel d'électricité, qui peut être transféré d'une centrale à une autre. Cependant, une fois que le volume alloué est épuisé, la centrale concernée doit être mise à l'arrêt. La loi ne fixe aucune date ferme pour la fin de l'exploitation ; celle-ci est déterminée par la consommation du volume d'électricité alloué. La 11<sup>e</sup> modification de la loi sur l'énergie atomique du 8 décembre 2010<sup>3</sup> a prolongé les périodes d'exploitation de 12 années en moyenne, en augmentant les volumes d'électricité alloués.

En 2011, après l'accident nucléaire de Fukushima, la 13<sup>e</sup> loi du 31 juillet 2011 modifiant la loi sur l'énergie atomique<sup>4</sup> a révoqué la prolongation des durées d'exploitation accordée en 2010 et a fixé des dates limites à l'exploitation des centrales nucléaires. Si la 11<sup>e</sup> modification de la loi sur l'énergie atomique décrivait l'énergie nucléaire comme une « technologie de transition », ce qui justifiait une prolongation limitée de la durée d'exploitation, la 13<sup>e</sup> modification a clairement eu pour objectif d'accélérer l'abandon progressif. La dernière centrale nucléaire en Allemagne devra être mise hors service le 31 décembre 2022<sup>5</sup>.

1. Bundesverfassungsgericht [Cour constitutionnelle fédérale], *Leitsätze zum Urteil des Ersten Senats vom 6. Dezember 2016* [Notes de l'arrêt du Premier sénat du 6 décembre 2016] 1 BvR 2821/11, 1 BvR 321/12, 1 BvR 1456/12. Disponible (en allemand) à l'adresse : [www.bverfg.de/e/rs20161206\\_1bvr282111.html](http://www.bverfg.de/e/rs20161206_1bvr282111.html). Une traduction en anglais est disponible à l'adresse : [www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/EN/2016/12/rs20161206\\_1bvr282111en.html;jsessionid=049968F26A8BE0377B7BE65C49ECA728.1\\_cid392](http://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/EN/2016/12/rs20161206_1bvr282111en.html;jsessionid=049968F26A8BE0377B7BE65C49ECA728.1_cid392).
2. Loi sur la fin progressive et contrôlée de l'utilisation de l'énergie nucléaire pour la production commerciale d'électricité du 22 avril 2002, *Bundesgesetzblatt* [Journal officiel fédéral] (BGBl.) 2002 I, p. 1351 (loi de 2002) ; voir AEN (2002) « Travaux législatifs et réglementaires nationaux : Allemagne – Loi relative à l'abandon progressif de l'énergie nucléaire (2002) », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 69, OCDE Paris, pp. 67-68 et Vorwerk, A. (2002), « L'amendement de 2002 de la Loi atomique allemande relatif à l'abandon progressif de l'énergie nucléaire », *ibid.* pp. 7-15. La version consolidée de la loi sur l'énergie atomique de 2002 est reproduite dans le supplément à AEN (2002), *Bulletin de droit nucléaire*, n° 70, OCDE, Paris.
3. BGBl. 2010 I, p. 1814 ; voir AEN (2010), « Travaux législatifs et réglementaires nationaux : Allemagne – Amendement à la loi sur l'énergie atomique rallongeant la durée d'exploitation des centrales nucléaires (2010) », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 86, OCDE, Paris, pp. 81.
4. BGBl. 2011 I, p. 1704 ; voir AEN (2011), « Travaux législatifs et réglementaires nationaux : Allemagne – Paquet législatif sur le changement de la politique énergétique ; 13<sup>e</sup> amendement à la Loi sur l'énergie atomique (2011) », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 88, OCDE, Paris, pp. 83.
5. Loi sur l'énergie atomique telle que modifiée par la 13<sup>e</sup> loi modifiant la loi sur l'énergie atomique, *supra* note 4, art. 7, par. 1a.

Les filiales nucléaires de trois des quatre plus importants énergéticiens d'Allemagne et une société exploitant une centrale nucléaire ont déposé des recours constitutionnels [*Verfassungsbeschwerde*] contre la 13<sup>e</sup> modification de la loi sur l'énergie atomique. Ces recours ne contestent pas la décision fondamentale d'abandon progressif de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en Allemagne prise par la loi de 2002. La contestation porte sur une situation juridique dans laquelle la fin de la production d'électricité des centrales nucléaires, compte tenu de leurs volumes d'électricité alloués, était déjà fixée. Les demandeurs arguent d'une violation du droit de propriété tel qu'il est garanti par le paragraphe 1 de l'article 14 de la Constitution allemande (*Grundgesetz*).

Dans son arrêt du 6 décembre 2016, la cour juge que la 13<sup>e</sup> modification de la loi sur l'énergie atomique nuit au droit de propriété des plaignants à plusieurs égards. Cela est résumé dans les notes liminaires de l'arrêt, comme suit<sup>6</sup> :

1. La 13<sup>e</sup> loi modifiant la loi sur l'énergie atomique [...] qui vise à accélérer l'abandon de l'énergie nucléaire est pour l'essentiel conforme à la Constitution.
2. Une personne juridique de droit privé exploitée au plan national avec un but lucratif et appartenant entièrement à un État membre de l'Union européenne peut, en raison de l'ouverture de la Constitution au droit européen, par exception, invoquer le droit de propriété et déposer un recours constitutionnel.
3. a) Les volumes d'électricité alloués légalement aux centrales nucléaires en 2002 et 2010 ne constituent pas, en tant que tels, des droits de propriété autonomes bénéficiant de la protection accordée à la propriété ; toutefois, dans la mesure où ils sont des paramètres importants pour l'utilisation des centrales nucléaires, les volumes d'électricité bénéficient de la protection de la propriété des centrales nucléaires.  
b) Une autorisation délivrée en vertu du droit public ne constitue pas généralement un bien.
4. Une expropriation au titre de l'article 14, paragraphe 3 de la Constitution présuppose la privation d'un bien au moyen d'une modification de l'attribution de la propriété et présuppose toujours un processus d'acquisition d'un bien. De ce fait, les dispositions de la 13<sup>e</sup> loi modifiant la loi sur l'énergie atomique du 31 juillet 2011 visant à accélérer l'abandon progressif du nucléaire ne constituent pas une expropriation.
5. Dans la mesure où les restrictions à l'usage et à la disposition des biens entrant dans le champ du contenu et des limites fixés par la loi au sens de la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 14 de la Constitution conduisent à une privation de droits de propriété spécifiques sans contribuer à l'acquisition de biens, il convient d'appliquer des exigences renforcées quant à leur proportionnalité. Ces restrictions soulèvent toujours aussi la question de l'indemnisation.
6. La révocation sans indemnisation de la prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires de douze ans en moyenne prévue par la loi à la fin de 2010, occasionnée par la 13<sup>e</sup> loi modifiant la loi sur l'énergie atomique contestée, est conforme à la constitution compte tenu de la limitation répétée des attentes relatives à la préservation des autorisations de production d'électricité supplémentaire. Le législateur avait également le droit de faire de l'accident de Fukushima, même en l'absence de conclusions nouvelles

---

6. Notes liminaires à l'arrêt du Premier Sénat du 6 décembre 2016, *supra* note 1.

relatives à un potentiel danger, un motif à l'accélération de l'abandon progressif du nucléaire visant à protéger la santé de la population et l'environnement.

7. En raison des durées d'exploitation des centrales nucléaires fixées par la loi et de la protection spécifiquement établie des attentes légitimes en l'espèce, la 13<sup>e</sup> loi modifiant la loi sur l'énergie atomique contient une détermination du contenu et des limites de la propriété qui est déraisonnable dans la mesure où elle empêche deux des plaignants d'utiliser une part substantielle des volumes d'électricité résiduels de 2002 au sein de leurs entreprises.
8. Sous certaines conditions, l'alinéa 1 de l'article 14 de la Constitution protège les attentes légitimes que l'on peut avoir quant à la stabilité d'une situation juridique donnée pour décider d'investir dans un bien et dans son usage.

Le dispositif de l'arrêt dit que<sup>7</sup> :

1. L'Article 1(1)(a) (1<sup>ère</sup> phrase de l'alinéa 1a du paragraphe 7 de la loi sur l'énergie atomique) de la 13<sup>e</sup> loi modifiant la loi sur l'énergie atomique du 31 juillet 2011 (BGBl 2011 p. 1704) est incompatible, comme indiqué dans les motifs de cet arrêt, avec l'alinéa 1 de l'article 14 de la Constitution, dans la mesure où la loi ne garantit pas que les volumes d'électricité alloués aux centrales nucléaires au titre de l'Annexe 3, colonne 2 de la loi sur l'énergie atomique pourront être intégralement ou presque intégralement épuisés et ne propose pas une indemnisation appropriée.
2. La 13<sup>e</sup> loi modifiant la loi sur l'énergie atomique est incompatible avec l'alinéa 1 de l'article 14 de la Constitution dans la mesure où elle n'inclut aucune disposition relative à une indemnisation pour les investissements qui ont été faits dans l'attente légitime des autorisations de production d'électricité supplémentaire allouées en 2010, mais qui ont été dévaluées par la modification.
3. Pour le reste, le recours constitutionnel est rejeté.
4. Le législateur doit adopter de nouvelles dispositions au plus tard le 30 juin 2018. La 1<sup>ère</sup> phrase de l'alinéa 1a du paragraphe 7 de la loi sur l'énergie atomique demeurera applicable jusqu'à l'adoption de nouvelles dispositions.
5. La République fédérale d'Allemagne remboursera chacun des plaignants dans les affaires 1 BvR 321/12 et 1456/12 d'un tiers des dépenses nécessaires encourues en lien avec les recours constitutionnels intentés, et les plaignants en l'affaire 1 BvR 2821/11 d'un quart.

L'adoption de nouvelles dispositions, exigée au point 4 de l'arrêt, est en cours de préparation.

## États-Unis

### **Natural Resources Defense Council v. NRC (DC Cir. 2018)**

Le 19 janvier 2018, la cour d'appel du circuit du district de Colombie (DC circuit) a rejeté les recours formés par deux organisations sans but lucratif (les demandeurs) contre l'octroi par la Commission de réglementation nucléaire (NRC) à Strata Energy, Inc. (Strata) d'une autorisation concernant une installation de lixiviation d'uranium *in situ*

---

7. *Ibid.*

dans le Wyoming<sup>8</sup>. Les demandeurs avançaient qu'en raison de diverses déficiences de l'étude d'impact environnemental finale (*Final Environmental Impact Statement – FEIS*) réalisée par le personnel de la NRC, la NRC n'avait pas rempli toutes ses obligations au titre de la loi sur la politique environnementale nationale (*National Environmental Policy Act – NEPA*)<sup>9</sup>. La NEPA a « un double objectif » en ce qu'elle assure qu'une agence fédérale envisage « tout aspect important de l'impact environnemental d'une action proposée » et « informe le public qu'elle a effectivement pris en compte les préoccupations environnementales dans son processus de décision »<sup>10</sup>. Pour parvenir à ces objectifs, la NEPA impose aux agences fédérales de préparer une FEIS pour toute « action fédérale d'importance ayant des conséquences significatives sur la qualité de l'environnement humain »<sup>11</sup>.

Avant que le litige ne soit porté au niveau fédéral, la Commission des autorisations et de la sûreté atomique de la NRC (la Commission) avait entendu les arguments des demandeurs relatifs à la FEIS. Alors que l'affaire était examinée par la Commission, la NRC a octroyé l'autorisation à Strata, en avril 2014. En effet, le règlement de la NRC autorise son personnel à octroyer certaines autorisations avant la fin des procédures de règlement des litiges<sup>12</sup>. Ensuite, en janvier 2015, la Commission a rendu sa décision définitive rejetant les contestations des demandeurs relatives au caractère suffisant de la FEIS et concluant que la décision d'octroyer une autorisation était exempte d'erreur<sup>13</sup>. Notamment, bien que la Commission conclue que la FEIS du personnel de la NRC ne contenait pas suffisamment d'informations concernant la restauration de l'aquifère après exploitation sur d'autres sites de lixiviation *in situ*, la Commission a néanmoins conclu que le témoignage du personnel de la NRC lors de l'audience portant sur les éléments de preuve avait purgé la FEIS de ses insuffisances en fournissant les informations complémentaires nécessaires<sup>14</sup>.

En appel devant la Commission, les demandeurs ont argué que la NEPA ne permettait pas que la décision de la Commission vienne compléter la FEIS après que le personnel de la NRC eût octroyé l'autorisation à Strata. La Commission a rejeté les arguments des demandeurs, expliquant que, comme le voulait la jurisprudence de la NRC, « une audience de la Commission, un compte rendu d'audience, et une décision subséquente sur un point environnemental contesté viennent s'ajouter aux arguments du personnel sur ce point qui motivent la décision »<sup>15</sup>. Toutefois, le commissaire Baran a émis une opinion divergente, concluant que dans la mesure où « l'une des exigences fondamentales de la NEPA » est « que l'autorité décisionnelle envisage toutes les conséquences environnementales d'une action avant de rendre une décision », le personnel de la NRC qui a octroyé l'autorisation (plutôt que la Commission ou la NRC au travers du processus de règlement des litiges) doit rendre une nouvelle décision en s'appuyant sur tous les éléments dont elle dispose pour dire si elle confirme ou modifie l'autorisation sur la base des informations nouvelles fournies lors de l'audience<sup>16</sup>.

8. *Natural Resources Defense Council v. NRC*, No. 16-1298, 2018 WL 472547 (DC Cir. 2018).

9. Loi sur la politique environnementale nationale de 1969, 42 USC 4321 et s. (NEPA).

10. *Baltimore Gas & Electric CO. v. Natural Resources Defense Council*, 462 US 87, 97 (1983).

11. 42 USC § 4332(2)(C).

12. 10 CFR § 2.1202. CFR signifie *Code of Federal Regulations*; ce code regroupe toute la réglementation édictée par les agences gouvernementales fédérales des États-Unis. La réglementation de la NRC est publiée dans le Titre 10 du CFR, dans les parties 1 à 199.

13. *Strata Energy, Inc. (Ross In Situ Recovery Uranium Project)*, LBP-15-3, 81 NRC 65 (2015).

14. *Ibid.*, p. 122, n° 49.

15. *Strata Energy, Inc. (Ross In Situ Recovery Uranium Project)*, CLI-16-13, 83 NRC 566, 595 (2016) (citant *Energy Nuclear Operations, Inc. (Indian Point, tranches 2 et 3)*, CLI-15-6, 81 NRC 340, 388 (2015)).

16. *Ibid.*, p. 604 (non souligné dans l'original).

Dans leur recours devant la cour d'appel du district de Colombie, les Demandeurs ont renouvelé leurs arguments relatifs à la FEIS, y compris celui selon lequel la décision de la Commission ne pouvait compléter l'analyse environnementale du personnel de la NRC après que l'agence avait octroyé une autorisation à Strata<sup>17</sup>. La cour a rejeté ces arguments, disant que « la Commission est arrivée à la même décision après avoir examiné les informations complémentaires, rien ne sert de renvoyer l'affaire devant la NRC pour que le personnel ou la Commission réexamine les mêmes informations »<sup>18</sup>. Si la cour reconnaît que le processus suivi par la NRC n'a pas été « idéal ni même souhaitable », elle conclut néanmoins que « le bon sens commande de ne pas prolonger ce litige en renvoyant l'affaire de manière tout à fait inutile »<sup>19</sup>.

### **Virginia Uranium, Inc. v. Warren, 848 F.3d 590 (4<sup>e</sup> Cir. 2017)**

Le 21 avril 2017, un ensemble de compagnies d'exploitation minière d'uranium et de propriétaires de terrains contenant des dépôts d'uranium (les demandeurs) ont présenté une demande de *certiorari*<sup>20</sup> devant la Cour suprême des États-Unis afin que celle-ci examine un arrêt d'une cour d'appel du 4<sup>e</sup> circuit confirmant le rejet d'une contestation de l'interdiction de l'exploitation minière conventionnelle de l'uranium de l'État de Virginie. Lors des étapes précédentes de la procédure, les demandeurs avaient avancé que la loi fédérale prévalait sur l'interdiction de l'État de Virginie, conformément à la Clause de suprématie de la Constitution des États-Unis<sup>21</sup>. Spécifiquement, les demandeurs avaient fait valoir que le moratoire concernant l'exploitation conventionnelle de l'uranium était motivé par des préoccupations de sûreté radiologique relatives à l'entreposage des résidus de traitement du minerai d'uranium. Par conséquent, selon eux, la loi sur l'Énergie atomique<sup>22</sup>, qui attribue une

17. *Natural Resources Defense Council v. NRC*, No. 16-1298, *supra* note 8, résumé de la décision § 12.

18. *Ibid.*, p. 13.

19. *Ibid.*, p. 15-16.

20. Une demande de *certiorari* est le principal moyen pour une partie de demander à la Cour suprême des États-Unis d'examiner une décision d'une juridiction inférieure. Selon l'article 10 du Règlement de la Cour suprême des États-Unis, « Considérations régissant l'examen judiciaire sur demande de *certiorari* », « l'examen sur demande de *certiorari* n'est pas une question de droit ; il relève du pouvoir discrétionnaire des juges. Une demande de *certiorari* n'est accueillie que pour des raisons extrêmement convaincantes ».

21. La Clause de suprématie de la Constitution américaine est une disposition qui établit la hiérarchie des normes aux États-Unis et fait l'objet d'une jurisprudence bien établie. Selon cette disposition, en cas de conflit entre loi d'un état et loi fédérale, la loi fédérale prévaut sur celle de l'état. Il existe différents cas de figure : lorsque le Congrès prévoit expressément que le droit fédéral prévaudra sur le droit des états ; lorsqu'un domaine est essentiellement régi par le droit fédéral, à tel point qu'un état ne peut légiférer dans ce domaine ; et lorsqu'il y a conflit entre le droit fédéral et celui d'un état, soit parce qu'il est impossible de se conformer aux deux législations, soit parce que le droit de l'état fait obstacle aux objectifs visés par le Congrès.

22. La loi sur l'énergie atomique (*Atomic Energy Act*) est le texte de loi fondamental qui régit les utilisations civiles et militaires des matières nucléaires. Elle prévoit que les utilisations civiles des matières et installations nucléaires sont soumises à autorisation et donne pouvoir à la NRC d'établir et de faire respecter les normes réglementaires qui régiront ces utilisations comme « la Commission le jugera nécessaire ou souhaitable afin de protéger la santé et la sûreté et de limiter au minimum les dangers pour les personnes et les biens ». Cette loi est codifiée dans la partie 42 USC §§ 2011-2021, 2022-2286i, 2296a-2297h-13 (1954). Comme la loi sur l'énergie atomique donne à la NRC le pouvoir de réglementer les utilisations civiles des matières et installations nucléaires pour protéger la santé et la sûreté du public, les lois motivées par un souci de protection radiologique relèvent uniquement de la compétence des institutions fédérales en raison de la prévalence du droit fédéral dans ce domaine, conformément à la Clause de suprématie. *Pacific Gas & Elec. Co. v. State Energy Resources Conservation & Dev. Comm'n*, 461 US 190 (1983). Toutefois, en application de

compétence exclusive à la Commission de réglementation nucléaire (NRC) en matière de sûreté et de risque radiologique, prévalait sur l'interdiction prononcée par l'État de Virginie. Le tribunal de district du district ouest de Virginie avait rejeté cet argument et avait fait droit à la demande de rejet formulée par l'État de Virginie, jugeant que la loi fédérale ne prévalait pas sur la loi d'interdiction car la NRC n'était pas compétente en matière d'exploitation minière conventionnelle de l'uranium<sup>23</sup>. En appel, une cour d'appel divisée a confirmé le jugement du tribunal de district, concluant que les préoccupations de sûreté radiologique qui sous-tendent l'interdiction ne sont pas pertinentes dans la mesure où l'activité spécifiquement visée par le moratoire – l'exploitation conventionnelle de l'uranium – ne relève pas de la compétence exclusive de la NRC en application de la loi sur l'énergie atomique<sup>24</sup>. La cour d'appel est arrivée à cette conclusion en dépit de l'affirmation des demandeurs selon laquelle l'interdiction était motivée par des préoccupations de sûreté radiologique associées à des activités en aval du cycle, que la NRC réglemente bel et bien : l'entreposage des résidus de traitement du minerai d'uranium.

Dans leur demande de réexamen par la Cour suprême, les demandeurs avancent, entre autres, que le tribunal de district et la cour d'appel n'ont pas appliqué un précédent établi de la Cour suprême qui commande, d'après eux, de s'interroger sur les motivations législatives de la loi de l'État contestée<sup>25</sup>. Ils avancent également que la cour d'appel se démarque à tort de la jurisprudence d'autres cours d'appel qui ont jugé que la loi sur l'énergie atomique prévalait sur des lois votées par des états parce que lesdites lois étaient, au moins en partie, motivées par des préoccupations de sûreté radiologique associées à des activités réglementées par la NRC, même si ces lois semblaient réglementer des activités relevant de la compétence traditionnelle des états<sup>26</sup>.

Les sénateurs Tom Cotton, Jim Onhofe et Ted Cruz ont déposé un mémoire d'*amicus curiae* soutenant les arguments des demandeurs<sup>27</sup>. Citant l'importance de la production nationale d'uranium du point de vue de la sécurité nationale, les sénateurs arguent que l'arrêt de la cour d'appel du 4<sup>e</sup> circuit « bouleverse la hiérarchie des

---

l'Agreement State Program, les états peuvent volontairement conclure avec la NRC des accords en application desquels la NRC leur transfère une partie de ses pouvoirs réglementaires pour qu'ils agissent en son nom, à condition que les états satisfassent à certains critères.

23. *Virginia Uranium, Inc. v. McAuliffe*, 147 F. Supp. 3d 462, 478 (W.D. Va. 2015). Si l'exploitation minière conventionnelle n'est pas réglementée par la NRC, la lixiviation *in situ*, méthode largement employée dans l'ouest des États-Unis mais pas en Virginie, l'est. Voir généralement 10 CFR partie 40.
24. *Virginia Uranium, Inc. v. Warren*, 848 F.3d 590 (4th Cir. 2017). Opinion dissidente du juge Traxler indiquant que « la jurisprudence établie de la Cour suprême conclut clairement que la loi sur l'énergie atomique prévaut sur les lois votées par les états pour des motifs de protection contre les risques radiologiques d'activités réglementées par ladite loi ». *Ibid.*, p. 614 (opinion dissidente du juge Traxler).
25. Demande de *certiorari*, pp. 2-6 (citant *Pacific Gas & Elec. Co.*, *supra* note 22, p. 212). La demande est disponible à l'adresse [www.scotusblog.com/wp-content/uploads/2017/05/16-1275-cert-petition.pdf](http://www.scotusblog.com/wp-content/uploads/2017/05/16-1275-cert-petition.pdf).
26. Demande de *certiorari*, pp. 25-33 (citant *Nuclear Vermont Yankee, LLC v. Shumlin*, 733 F.3d 393, 422 (2<sup>nd</sup> cir. 2013) et *Skull Valley Band of Goshute Indians v. Nielson*, 376 F.3d 1223, 1251-52 (10<sup>th</sup> Cir. 2004).
27. Mémoire du sénateur Tom Cotton et consorts en qualité d'*amicus curiae* soutenant les demandeurs, *Virginia Uranium Inc. v. Warren* (n° 16-1275). Le mémoire d'*amicus curiae* des sénateurs est disponible à l'adresse [www.scotusblog.com/wp-content/uploads/2017/06/16-1275-ac-tom-cotton.pdf](http://www.scotusblog.com/wp-content/uploads/2017/06/16-1275-ac-tom-cotton.pdf). Un mémoire d'*amicus curiae* « porte à l'attention de la cour des questions pertinentes qui ne l'ont pas été par les parties ». Règlement de la Cour suprême des États-Unis, Règle 37.1, « Mémoire d'*amicus curiae* ».



normes sans tenir compte des conséquences nationales et internationales découlant des intérêts militaires, politiques et économiques en jeu »<sup>28</sup>.

## Japon

### ***Jugements de tribunaux de district dans des affaires concernant la responsabilité de l'État à la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi***

Plusieurs actions ont été engagées au Japon à la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi. Dans l'une d'entre elles, les demandeurs avancent que la responsabilité de l'État est engagée car l'État n'a pas exercé son pouvoir réglementaire.

Des résidents et des évacués de Fukushima ont poursuivi l'État et demandent à être indemnisés des dommages causés par l'accident, tels que la souffrance psychologique. Ils arguent que l'État doit être tenu pour responsable, faute d'avoir exercé son pouvoir réglementaire à l'égard de l'exploitant de la centrale de Fukushima Daiichi, Tokyo Electric Power Company (TEPCO). Des recours ont également été intentés contre TEPCO.

En date de décembre 2017, trois jugements relatifs à la responsabilité de l'État ont été rendus par des tribunaux de district qui sont parvenus à des conclusions différentes. Le tribunal de district de Maebashi et celui du district de Fukushima ont jugé l'État et TEPCO responsables et leur ont ordonné d'indemniser les victimes de l'accident de Fukushima Daiichi. Leurs jugements sont fondés sur l'article 1 de la loi sur la réparation par l'État (pour l'État) et sur l'article 3 de la loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires (pour TEPCO)<sup>29</sup>. Le tribunal de district de Chiba a quant à lui jugé TEPCO responsable, mais pas l'État. Ces trois décisions ont fait l'objet de recours.

Pour parvenir à leur décision, les tribunaux de district ont principalement analysé les questions suivantes :

- L'État pouvait-il prévoir un tsunami de grande ampleur ?
- L'État aurait-il pu prévenir l'accident en exerçant son pouvoir réglementaire ?
- Le fait que l'autorité de réglementation n'ait pris aucune mesure préventive contre les tsunamis peut-il être considéré comme irrationnel ?

#### *Jugement du tribunal de district de Maebashi concluant à la responsabilité de l'État*

En mai 2017, le tribunal de district de Maebashi a ordonné à l'État et à TEPCO de verser conjointement aux victimes des réparations pour souffrance psychologique. Le tribunal a conclu que l'État avait été en mesure de prévoir la possibilité que survienne un grand tsunami qui surpasse le niveau du site de la centrale de Fukushima Daiichi et noie les générateurs de secours, en se fondant sur les dernières informations dont il disposait à l'époque, telles que l'évaluation des probabilités de séisme sur le long terme. En outre, le tribunal a jugé que si l'État avait ordonné à TEPCO de prendre des

28. Mémoire du sénateur Tom Cotton et consorts, *supra* note 27, p. 4.

29. Dans un débat devant la Diète en 2012, le Gouvernement du Japon a estimé que la loi sur la réparation par l'État n'excluait pas la possibilité que la responsabilité de l'État puisse être engagée pour négligence, même si la responsabilité pour les dommages nucléaires est canalisée sur l'exploitant nucléaire, comme le prévoit la loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires. Aucun des trois jugements n'a traité de la relation entre les deux lois et de l'attribution de la responsabilité telle qu'elles la prévoient.

mesures de prévention contre les tsunamis, TEPCO les aurait prises et l'accident aurait pu être évité.

Le tribunal a dit que l'État était supposé éviter tout accident nucléaire. Il a ajouté que l'État était informé de la vulnérabilité de la centrale de Fukushima Daiichi vis-à-vis des tsunamis et du fait que TEPCO ne prendrait pas, de sa propre initiative, suffisamment de mesures préventives contre les tsunamis. Selon les juges, l'État aurait donc dû exercer son pouvoir réglementaire sur TEPCO et lui ordonner de prendre les mesures nécessaires. Se fondant sur ce raisonnement, le tribunal a jugé qu'en omettant d'exercer son pouvoir réglementaire, l'État avait agi de manière irrationnelle et illégale.

L'État avançait que TEPCO, en qualité d'exploitant nucléaire, était principalement responsable de la sûreté de ses centrales nucléaires et que la responsabilité de l'État était limitée en comparaison. Mais le tribunal a jugé que l'État était aussi responsable que TEPCO parce qu'il avait agi de manière irrationnelle et illégale en omettant d'exercer son pouvoir réglementaire. Les juges ont donc conclu que l'État et TEPCO devraient verser des indemnisations d'un montant égal.

#### *Jugement du tribunal de district de Chiba rejetant le recours formé contre l'État*

En septembre 2017, le tribunal de district de Chiba a ordonné à TEPCO de verser des réparations pour souffrance psychologique, mais a rejeté la demande formulée contre l'État. Le tribunal a conclu que, si l'État avait bien été en mesure de prévoir la survenue d'un grand tsunami surpassant le niveau du site de la centrale nucléaire, il avait donné la priorité aux mesures préventives contre les séismes, en se fondant sur les informations dont il disposait à l'époque. Le tribunal a ajouté qu'il était possible que l'accident survienne de toute manière, même si TEPCO avait pris des mesures préventives contre les tsunamis. En conséquence, le tribunal a jugé que l'absence d'exercice par l'État de son pouvoir réglementaire n'était pas irrationnelle et donc pas illégale.

#### *Jugement du tribunal de district de Fukushima concluant à la responsabilité de l'État*

En octobre 2017, le tribunal de district de Fukushima a ordonné au gouvernement et à TEPCO de verser conjointement des réparations pour souffrance psychologique. Le tribunal a conclu que l'État était en mesure de prévoir la survenue d'un grand tsunami d'une hauteur supérieure au niveau du site de la centrale nucléaire, sur la base des informations les plus à jour dont il disposait. Le tribunal a également conclu que l'accident aurait pu être évité si l'État avait dûment exercé son pouvoir réglementaire et avait ordonné à TEPCO de prendre des mesures préventives contre les tsunamis.

Le tribunal a dit que l'État avait le devoir de protéger les résidents qui étaient directement affectés et souffraient de graves dommages causés par les accidents nucléaires en exerçant son pouvoir réglementaire. S'appuyant sur ce raisonnement, le tribunal a jugé qu'en omettant de prendre des mesures préventives suffisantes contre les tsunamis, l'autorité de réglementation avait agi de manière irrationnelle et illégale.

En outre, le tribunal a jugé que les exploitants nucléaires étaient principalement responsables de la sûreté des centrales nucléaires et que la responsabilité de l'État était de superviser les exploitants nucléaires ; par conséquent, a-t-il dit, le montant de la responsabilité de l'État devait être limité à la moitié de celui de la responsabilité de l'exploitant, TEPCO.

## Travaux législatifs et réglementaires nationaux

### États-Unis

#### **Installations nucléaires**

##### *75<sup>e</sup> anniversaire du premier réacteur atomique du monde*

Le 2 décembre 2017 a marqué le 75<sup>e</sup> anniversaire de la première réaction nucléaire en chaîne auto-entretenu contrôlée dans le réacteur Chicago Pile numéro 1 (CP-1), sous les tribunes du stade de football de l'université de Chicago, dans l'Illinois. Une équipe de scientifiques comprenant Enrico Fermi et Leo Szilard avait conçu CP-1, un réacteur composé de crayons d'uranium naturel entourés de 40 000 briques de graphite contenus au sein d'une structure en bois de 2,2 m<sup>2</sup>. Si la réaction au sein de CP-1 n'a jamais dépassé un demi-watt ce jour-là et qu'elle s'est terminée après cinq minutes, cet événement a été crucial pour le développement d'armes atomiques et de réacteurs nucléaires de puissance.

##### *Holtec International, Inc. dépose une demande d'autorisation à la NRC pour une installation d'entreposage*

Par une lettre datée du 30 mars 2017, telle que complétée le 13 avril 2017, Holtec International, Inc. (Holtec) a déposé une demande d'autorisation concernant une installation indépendante d'entreposage de combustible usé (ISFSI) pour construire et exploiter une installation d'entreposage consolidée à Lea County, au Nouveau-Mexique. Holtec prévoit d'utiliser des fûts Hi-Storm UMAX pour entreposer jusqu'à 5 000 tonnes de combustible usé commercial pendant 40 ans. Le 7 juillet 2017, le personnel de la Commission de réglementation nucléaire (NRC) a informé Holtec que l'entreprise devait lui fournir des informations techniques supplémentaires pour qu'elle puisse accepter sa demande d'examen détaillé<sup>1</sup>.

##### *Activité de la NRC en matière d'autorisation*

Le 2 juin 2017, la NRC a délivré une autorisation conjointe à Virginia Electric and Power Company (dénommée commercialement Dominion Virginia Power) concernant un réacteur à eau bouillante économique simplifié (Tranche 3) pour le site de la centrale North Anna, dans l'État de Virginie, aux États-Unis<sup>2</sup>. En outre, le 28 septembre 2017, la NRC a renouvelé les autorisations d'exploitation des tranches 1 et 2 de South Texas Project pour 20 ans supplémentaires<sup>3</sup>. La NRC a renouvelé 89 autorisations d'exploitation de réacteurs nucléaires et examine actuellement 5 autres demandes de renouvellement.

- 
1. De plus amples informations sur la demande d'autorisation d'Holtec International sont disponibles à l'adresse : [www.nrc.gov/waste/spent-fuel-storage/cis/holtec-international.html](http://www.nrc.gov/waste/spent-fuel-storage/cis/holtec-international.html).
  2. Virginia Electric and Power Company ; North Anna Unit 3, 82 Federal Register (Fed. Reg.) 27296 (14 juin 2017).
  3. STP Nuclear Operating Company ; South Texas Project, Units 1 and 2, 82 Fed. Reg. 46311 (28 septembre 2017).

## Législation générale

### *La NRC publie des lignes directrices sur le second renouvellement d'autorisation d'exploitation de réacteurs de puissance*

Le 14 juillet 2017, la NRC a publié des lignes directrices sur le renouvellement des autorisations des réacteurs nucléaires de puissance commerciaux après un premier renouvellement d'autorisation pour une durée de 20 ans<sup>4</sup>. Selon la loi sur l'énergie atomique, les premières autorisations d'exploitation de réacteurs de puissance commerciaux sont limitées à une durée de 40 ans maximum<sup>5</sup>. Après cela, la réglementation de la NRC permet la délivrance d'une autorisation d'une durée de 20 ans pour porter la durée d'exploitation à 60 ans<sup>6</sup>. Un second renouvellement d'autorisation permettrait aux titulaires d'autorisation de porter la durée d'exploitation de 60 à 80 ans<sup>7</sup>. Les lignes directrices récemment publiées sur le second renouvellement d'autorisation consistent en deux documents : 1) Rapport sur les enseignements généraux tirés du vieillissement pour le second renouvellement d'autorisation (*Generic Aging Lessons Learned for Subsequent License Renewal*)<sup>8</sup> et 2) le Plan standard d'examen pour l'examen des demandes de second renouvellement d'autorisation d'exploitation des centrales nucléaires de puissance (*Standard Review Plan for Review of Subsequent License Renewal Applications for Nuclear Power Plants*)<sup>9</sup>. Le rapport GALL-SLR contient les lignes directrices qui expliquent comment les titulaires d'autorisation peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des programmes de gestion du vieillissement et démontrer qu'ils peuvent raisonnablement assurer que les centrales pourront être exploitées dans des conditions de sûreté au-delà de 60 ans. Le Plan standard d'examen explique au personnel de la NRC comment il doit examiner les demandes de second renouvellement d'autorisation.

### *La NRC publie l'exposé des motifs de sa réglementation sur le démantèlement*

Le 27 novembre 2017, le personnel de la NRC a publié l'exposé des motifs des améliorations qu'il propose d'apporter à la réglementation applicable aux réacteurs nucléaires de puissance en transition vers un démantèlement<sup>10</sup>. En application du cadre actuellement en vigueur, les titulaires d'autorisation dont les centrales sont en transition vers un démantèlement sollicitent des exemptions à certains règlements de la NRC, ainsi que des modifications de leurs autorisations d'exploitation pour tenir compte du statut modifié de réacteurs mis à l'arrêt définitif et vidés de leur

- 
4. *Final Guidance Documents for Subsequent License Renewal*, 82 Fed. Reg. 32588 (14 juillet 2017) ; NRC (2017), *Standard Review Plan for Review of Subsequent License Renewal Applications for Nuclear Power Plants* (SRP-SLR), NUREG-2192, NRC, Washington, DC; NRC (2017), *Generic Aging Lessons Learned for Subsequent License Renewal* (GALL-SLR) Report, NUREG-2191, NRC, Washington, DC. Les documents SRP-SLR et GALL-SLR sont disponibles à l'adresse: [www.nrc.gov/reactors/operating/licensing/renewal/slr/guidance.html](http://www.nrc.gov/reactors/operating/licensing/renewal/slr/guidance.html).
  5. Loi sur l'énergie atomique, 42 United States Code (USC) § 23 (c) ; 10 CFR § 50.51(a). CFR signifie *Code of Federal Regulations* ; ce code regroupe toute la réglementation édictée par les agences gouvernementales fédérales des États-Unis. La réglementation de la NRC est publiée dans le Titre 10 du CFR, dans les parties 1 à 199.
  6. Voir, de manière général, le titre 10 du CFR partie 54. Aucune disposition dans la loi sur l'énergie atomique ou dans la réglementation de la NRC ne limite le nombre de renouvellements des autorisations.
  7. 82 Fed. Reg. 32588, *supra* note 4.
  8. GALL-SLR, *supra* note 4.
  9. SRP-SLR, *supra* note 4.
  10. *Regulatory Improvements for Power Reactors Transitioning to Decommissioning*, Exposé des motifs, 82 Fed. Reg. 55954 (27 novembre 2017). L'exposé des motifs de la réglementation relative aux démantèlements est disponible à l'adresse : [www.nrc.gov/docs/ML1721/ML17215A010.pdf](http://www.nrc.gov/docs/ML1721/ML17215A010.pdf).

combustible ainsi que du risque réduit pour la sûreté et la santé du public par rapport à un réacteur en service<sup>11</sup>. Dans son exposé des motifs de novembre 2017, le personnel de la NRC reconnaît que le processus actuel d'exemption et de modification est inefficace et fait peser une charge sur les titulaires d'autorisation, disant que « le processus de démantèlement peut être amélioré et rendu plus efficace, ouvert et prévisible en réduisant le recours à des actions administratives (demandes d'exemption et de modification d'autorisation) dans le but d'établir un cadre réglementaire durable durant le démantèlement »<sup>12</sup>. Pour parvenir à cet objectif, le personnel de la NRC recommande de modifier la réglementation de la NRC notamment, sans caractère limitatif, dans les domaines suivants, qui concernent le démantèlement des réacteurs nucléaires : préparation aux situations d'urgence, sécurité physique, cybersécurité, dépistage de l'alcool et des drogues, exigences de formation des manipulateurs de combustible certifiés, fonds pour le démantèlement, exigences de protection financière sur site et hors site, accords d'indemnisation, application des dispositions relatives à la mise en conformité<sup>13</sup>. En 2018, le personnel de la NRC prévoit de soumettre à la consultation du public un projet de réglementation qui modifiera le cadre réglementaire de la NRC en matière de démantèlement.

## France

### Installations nucléaires

*Décret n° 2017-508 du 8 avril 2017 portant abrogation de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Fessenheim*<sup>14</sup>

Conformément à l'article L. 311-5-5 du code de l'énergie, l'autorisation d'exploiter une centrale nucléaire de production d'électricité ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au-delà de 63,2 gigawatts (GW). Pour apprécier cette capacité, l'autorité administrative prend en compte les abrogations prononcées par décret à la demande du titulaire d'une autorisation.

Ce décret du 8 avril 2017 abroge l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Fessenheim (Bas-Rhin), dont Electricité de France (EDF) est titulaire. Afin de respecter le plafond de 63,2 GW, cette abrogation prendra effet à compter de la mise en service du réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche), dénommé Flamanville 3, laquelle devra intervenir au plus tard le 11 avril 2020.

11. Exposé des motifs, *supra* note 10, p. 21.

12. *Idem*, pp. 1, 27

13. *Id.*, pp. 2-3. La réglementation relative à la mise en conformité des parties 50, 70, 72 et 76 du Titre 10 CFR impose à la NRC de justifier, à l'aide d'un processus formel et systématique, toute exigence ou position nouvelle ou modifiée que l'agence cherche à imposer aux titulaires d'autorisation d'exploitation de réacteurs nucléaires et à certains titulaires d'autorisation concernant des matières nucléaires. Les dispositions du Titre 10 CFR 52 relatives à la non-rétroactivité de la réglementation exemptent certains titulaires d'autorisations délivrées par la NRC au titre de la partie 52 de la nécessité de se conformer à de nouvelles exigences réglementaires.

14. *Journal officiel* « Lois et décrets » (J.O.L. et D.), 9 avril 2017, texte n° 34.

## Lituanie

### Gestion des déchets radioactifs

#### *Modification des normes relatives à la gestion du préstockage de déchets radioactifs dans les installations nucléaires*

En 2017, le Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire (VATESI) a adopté une nouvelle version des normes de sûreté nucléaire BSR-3.1.2-2017 « Préstockage de déchets radioactifs dans les installations nucléaires »<sup>15</sup>. Le principal objectif de la modification est de compléter les normes en ajoutant des dispositions concernant : l'évaluation des risques sismiques et externes, l'évaluation des sites des installations de gestion de déchets radioactifs ; les normes relatives à la conception, l'évaluation de sûreté et la mise en service des installations de gestion de déchets radioactifs, ainsi que les évaluations périodiques de sûreté. Sont également ajoutées des dispositions relatives à l'entreposage des déchets radioactifs de très faible activité en vue de la décroissance des radionucléides jusqu'au niveau de libération ainsi qu'à la caractérisation des déchets radioactifs.

### Installations nucléaires

#### *Normes de sûreté nucléaires relatives aux spécifications techniques des installations nucléaires*

Les normes de sûreté nucléaire BSR-1.8.3-2017 « Spécifications techniques des installations nucléaires »<sup>16</sup> ont été adoptées par le Directeur de la VATESI en 2017 et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018. Le principal objectif de ces normes est d'établir les mesures réglementaires permettant le transfert d'informations importantes pour la sûreté de la phase de l'évaluation du site à celle de la conception. Ces normes établissent le contenu des spécifications techniques des installations nucléaires et précisent les exigences et les informations qui doivent être mises en œuvre dans la conception des installations nucléaires.

### Législation générale

#### *Modifications de la loi sur l'énergie nucléaire*<sup>17</sup>

Les principaux objectifs de la modification de la loi sur l'énergie nucléaire sont de :

- fixer des dispositions relatives à la sécurité physique sur site des installations nucléaires et améliorer la réglementation relative à la protection physique des

15. Arrêté n° 22.3-132 (2017) du Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire relatif à la modification de l'Arrêté n° 22.3-120, 31 décembre 2010, approuvé par le Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire relatif à l'approbation des normes de sûreté nucléaire BSR-3.1.2-2010 « Préstockage de déchets radioactifs dans les installations nucléaires », disponible (en lituanien) à l'adresse : [www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/84e522b075e111e7827cd63159af616c](http://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/84e522b075e111e7827cd63159af616c).

16. Arrêté n° 22.3.222 (2017) du Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire relatif à l'approbation des normes de sûreté nucléaire BST-1.8.3-2017 « Spécifications techniques des installations nucléaires », disponible (en lituanien) à l'adresse : [www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/9eba9ab0d11411e7910a89ac20768b0f](http://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/9eba9ab0d11411e7910a89ac20768b0f).

17. Loi de la République de Lituanie modifiant les articles 2, 7, 15, 16, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 33, 34, 35, 36 et 50 de la loi sur l'énergie nucléaire n° I-1613 et complétant l'article 501, disponible (en lituanien) à l'adresse : [www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/8c086ae02f3a11e78397ae072f58c508](http://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/8c086ae02f3a11e78397ae072f58c508)

matières nucléaires et des installations nucléaires en tenant compte de l'expérience réglementaire récente ;

- améliorer la réglementation de la procédure d'approbation requise pour un accès sans escorte aux installations nucléaires, y compris la liste exhaustive des motifs de refus d'un tel accès ;
- établir les exigences relatives à la certification du personnel d'encadrement des installations nucléaires afin de veiller à l'adéquation des compétences, et attribuer à la VATESI la responsabilité de délivrer les certificats.

#### *Modification de la loi sur la sûreté nucléaire*<sup>18</sup>

Les principaux objectifs de la modification de la loi sur la sûreté nucléaire sont de :

- Rationaliser les mesures de respect de la réglementation relative aux activités dans le domaine de l'énergie nucléaire. L'objectif est notamment de définir plus clairement les cas dans lesquels certaines décisions contraignantes (exigeant la fin des violations ou la cessation d'activités) sont rendues par l'autorité de réglementation ; de donner force de loi aux exigences procédurales les plus pertinentes relatives à la prise de décisions contraignantes ; créer une disposition habilitant les inspecteurs à prendre des mesures contraignantes immédiates sur site en cas de violations graves, etc. À la suite de ces modifications, le Directeur de la VATESI a publié une nouvelle version des Règles de procédure relatives à l'application des mesures contraignantes<sup>19</sup>, qui détaille les exigences procédurales en vigueur, comme les formulaires pour les décisions réglementaires par exemple.
- Créer des modèles pour les certificats de transport de combustible nucléaire, de matières nucléaires et fissiles, qui sont délivrés par la VATESI conformément aux conventions internationales et aux instruments régissant le transport de matières de catégorie 7 ; fixer la procédure pour les émettre, les suspendre ou les révoquer. À la suite des modifications apportées à la loi sur la sûreté nucléaire, Le Directeur de la VATESI a adopté des normes de sûreté nucléaire BSR-4.1.1-2017 « Règles relatives à la délivrance de certificats pour le transport de combustible nucléaire et de matières nucléaires et fissiles »<sup>20</sup> afin de fixer les exigences relatives à la forme des certificats ainsi qu'aux demandes de certificat.
- Améliorer les procédures d'autorisation des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire.

18. Loi de la République de Lituanie modifiant les articles 4, 5, 10, 12, 16, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 47 et 48, le titre du chapitre cinq de la loi sur la sûreté nucléaire n° XI-1539, et complétant les articles 221, 241 et 261, disponible (en lituanien) à l'adresse : [www.etar.lt/portal/lt/legalAct/013ed3802f3b11e78397ae072f58c508](http://www.etar.lt/portal/lt/legalAct/013ed3802f3b11e78397ae072f58c508).

19. Arrêté n° 22.3-115 (2017) du Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire concernant la modification du décret n° 22.3-106 du 24 octobre 2011 approuvé par le Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire concernant l'approbation des normes de sûreté nucléaire BSR-1.1.4-2016 « Règles de procédure relatives à l'application des mesures contraignantes », disponible (en lituanien) à l'adresse : [www.etar.lt/portal/lt/legalAct/013ed3802f3b11e78397ae072f58c508](http://www.etar.lt/portal/lt/legalAct/013ed3802f3b11e78397ae072f58c508).

20. Arrêté n° 22.3-133 (2017) du Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire concernant l'approbation des normes de sûreté nucléaire BSR-4.1.1-2017 « Règles relatives à la délivrance de certificats pour le transport de combustible nucléaire et de matières nucléaires et fissiles » disponible (en lituanien) à l'adresse : [www.etar.lt/portal/lt/legalAct/d737fa2075e511e7827cd63159af616c](http://www.etar.lt/portal/lt/legalAct/d737fa2075e511e7827cd63159af616c).

*Transposition de la Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires*<sup>21</sup>

En 2017, plusieurs lois ont été adoptées pour transposer en droit lituanien les dispositions de la Directive sur la sûreté de 2014. Les modifications apportées à la loi sur l'énergie nucléaire<sup>22</sup> et à la loi sur la sûreté nucléaire<sup>23</sup> fixent les dispositions suivantes ou en donnent le détail :

- les objectifs établis en matière de sûreté nucléaire par la Directive sur la sûreté de 2014, qui sont obligatoires pour les conceptions de nouvelles installations nucléaires et recommandés pour les installations en cours de construction ou d'exploitation, ont été inclus dans la loi lituanienne ;
- les exigences en matière d'examen périodique de sûreté (EPS) des installations nucléaires ont été renforcées et les aspects procéduraux de l'examen réglementaire du rapport d'EPS ont été établis ;
- réglementation détaillée concernant la communication avec le public et la participation du public dans les décisions clés relatives à l'énergie nucléaire. Les normes de sûreté nucléaire BSR-1.1.5-2017 « Règles de procédure sur la participation du public aux décisions relatives à l'énergie nucléaire »<sup>24</sup> ont été adoptées pour décrire plus en détail les exigences procédurales relatives à la participation du public, comme la liste des informations devant être fournies lors des annonces concernant les étapes de la procédure, les exigences procédurales relatives aux audiences publiques, etc. ;
- réglementation détaillée relative à l'organisation d'examens par les pairs internationaux.

En outre, pour transposer la Directive sur la sûreté modifiée de 2014, les modifications de la loi sur l'énergie nucléaire et de la loi sur la sûreté nucléaire ainsi que les modifications de la loi sur la protection radiologique<sup>25</sup> complètent les dispositions relatives à la préparation aux situations d'urgence en cas d'accident nucléaire ou radiologique afin de se préparer le plus efficacement possible à l'éventualité d'accidents sur le territoire lituanien ou à l'étranger. Par ailleurs, la loi sur la sûreté nucléaire complète les dispositions relatives aux inspections

21. Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, *Journal officiel de l'Union européenne (JO) L 219*, (25 juillet 2014) (Directive sur la sûreté modifiée de 2014).

22. Loi de la République de Lituanie modifiant les articles 7, 15, 17, 21, 23, 24, 30, 39 et l'annexe de la loi sur l'énergie atomique n° I-1613 et abrogeant l'article 45, disponible (en lituanien) à l'adresse : [www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/bb2702f0acdf11e78a4c904b1afa0332](http://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/bb2702f0acdf11e78a4c904b1afa0332).

23. Loi de la République de Lituanie modifiant les articles 2, 3, 9, 11, 14, 17, 22, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 50, le titre du chapitre sept et de l'Annexe 2 de la loi sur la sûreté nucléaire n° XI-1539, et complétant les articles 341 et 391, disponible (en lituanien), à l'adresse : [www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/57a83860ace511e78a4c904b1afa0332](http://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/57a83860ace511e78a4c904b1afa0332).

24. Arrêté n° 22.3-182 (2017) du Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire relatif à l'approbation des normes de sûreté nucléaire BSR-1.1.5-2017 « Règlement de procédure relatives à la participation du public aux décisions dans le domaine de l'énergie nucléaire », disponible (en lituanien), à l'adresse : [www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/072e6200b7ea11e7afb78266242a6adf](http://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/072e6200b7ea11e7afb78266242a6adf)

25. Loi de la République de Lituanie modifiant l'article 71 de la loi relative à la protection radiologique n° VIII-1019, disponible (en lituanien), à l'adresse : [www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/218158b0ace611e78a4c904b1afa0332](http://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/218158b0ace611e78a4c904b1afa0332).



réglementaires non planifiées, comme requis par la loi sur l'administration publique de la Lituanie.

De plus, le Directeur de la VATESI a adopté des modifications des normes de sûreté nucléaire :

- Les modifications de la norme de sûreté nucléaire BSR-2.1.2-2010 « Règles générales relatives à l'assurance de la sûreté nucléaire des centrales nucléaires dotées de réacteurs de type RBMK-1500 »<sup>26</sup> introduisent des corrections nécessaires en matière de terminologie, de limite et de conditions d'exploitation ainsi que concernant les dispositions sur l'exploitation, les procédures de conduite accidentelle et les procédures de préparation aux situations d'urgence, applicables aux centrales nucléaires équipées de réacteurs RBMK-1500 ;
- Les modifications de la norme de sûreté nucléaire BSR-2.1.5-2015 « Mise en service des centrales nucléaires »<sup>27</sup> introduisent des exigences sur les limites et conditions d'exploitation ainsi que sur les procédures de conduite accidentelle et de préparation aux situations d'urgence applicables aux centrales nucléaires équipées de réacteurs à eau légère bouillante ou pressurisée ainsi qu'aux réacteurs à eau lourde pressurisée.

### **Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires)**

#### *Modification des normes relatives au rejet de radionucléides*

La modification de la norme de sûreté nucléaire BSR-1.9.1-2011 « Normes relatives au rejet de radionucléides des installations nucléaires et normes relatives au plan de rejet de radionucléides »<sup>28</sup> a été adoptée par le Directeur de la VATESI en 2017. Le principal objectif de la modification était de transposer la Directive Euratom fixant les normes de base<sup>29</sup>.

26. Arrêté n° 22.3-142 (2017) du Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire relatif à la modification de l'Arrêté n° 2.3-16, 5 février 2010, approuvé par le Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire relatif à l'approbation des normes de sûreté nucléaire BSR-2.1.2-2010 « Règles générales relative à l'assurance de la sûreté nucléaire des centrales nucléaires dotées de réacteurs de type RBMK-1500 », disponible (en lituanien), à l'adresse : [www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/d58899d0828511e7804fae56a3fa17a5](http://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/d58899d0828511e7804fae56a3fa17a5).

27. Arrêté n° 22.3-141 (2017) du Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire relatif à la modification de l'Arrêté n° 22.3-141, 16 juillet 2015, approuvé par le Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire relatif à l'approbation des normes de sûreté nucléaire BSR-2.1.5-2015 « Mise en service des centrales nucléaires » disponible (en lituanien), à l'adresse : [www.etar.lt/portal/lt/legalAct/223992c0828111e7804fae56a3fa17a5](http://www.etar.lt/portal/lt/legalAct/223992c0828111e7804fae56a3fa17a5).

28. Arrêté n° 22.3-198 (2017) du Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire relatif à la modification de l'Arrêté n° 22.3-89, 27 septembre 2011, approuvé par le Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire relatif à relatif à l'approbation des normes de sûreté nucléaire BSR-1.9.1-2011 « Normes relatives au rejet de radionucléides des installations nucléaires et normes relatives au plan de rejet de radionucléides », disponible (en lituanien) à l'adresse : [www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/a41dd960be2011e79122ea2db7aeb5f0](http://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/a41dd960be2011e79122ea2db7aeb5f0).

29. Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, JO L 13 (17 janvier 2014) (Directive Euratom fixant les normes de base).

*Modification des exigences relatives aux modifications des installations nucléaires*

Les normes de sûreté nucléaire BSR-1.8.2-2015 « Catégories de modification d'une installation nucléaire et procédure de réalisation des modifications », approuvées par le Directeur de la VATESI, ont été modifiées en 2017<sup>30</sup>. L'objectif est d'améliorer la réglementation relative aux modifications réalisées pendant la construction et la mise en service et de simplifier la réglementation relative aux modifications de la structure organisationnelle.

*Nouvelles normes relatives à la gestion des ressources humaines*

De nouvelles normes de sûreté nucléaire BSR-1.4.3-2017 « Gestion des ressources humaines dans le domaine de l'énergie nucléaire » ont été adoptées en 2017 par le Directeur de la VATESI<sup>31</sup>. Ces nouvelles normes remplacent plusieurs textes et ont pour objectif principal d'introduire de bonnes pratiques en matière de gestion des ressources humaines. Les nouvelles normes établissent des exigences plus précises en matière de formation de certaines catégories d'employés, y compris concernant leur certification en interne.

*Modification des normes de sûreté nucléaire concernant le programme de mesures d'amélioration de la sûreté*

La modification des normes de sûreté nucléaire BSR-2.1.2-2010 « Règles générales relatives à l'assurance de la sûreté nucléaire des centrales nucléaires dotées de réacteurs de type RBMK-1500 » adoptées par le Directeur de la VATESI en août 2017<sup>32</sup>, introduit des règles relatives au contenu du programme de mesures d'amélioration de la sûreté et à sa soumission à l'organisme de réglementation pour examen. La modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.

*Modification des normes de sûreté nucléaire relatives aux inspections*

Les normes de sûreté nucléaire BSR-1.1.3-2016 « Inspections conduites par l'Inspection publique de la sûreté nucléaire », approuvées par le Directeur de la VATESI ont été modifiées<sup>33</sup>. L'objectif principal de la modification est de fixer la périodicité des inspections de certains domaines d'activité et de fixer des procédures relatives à la rédaction et à l'utilisation de questionnaires pour les inspections

30. Arrêté n° 22.3-173 (2017) du Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire relatif à la modification de l'Arrêté n° 22.3-99, 7 octobre 2011, approuvées par le Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire relatif à l'approbation des normes de sûreté nucléaire BSR-1.8.2-2015 « Catégories de modification d'une installation nucléaire et procédure de réalisation des modifications », disponible (en lituanien) à l'adresse : [www.etar.lt/portal/lt/legalAct/169582f0a9a311e78a4c904b1afa0332](http://www.etar.lt/portal/lt/legalAct/169582f0a9a311e78a4c904b1afa0332).

31. Arrêté n° 22.3-160 (2017) du Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire relatif à l'approbation des normes de sûreté nucléaire BSR-1.4.3-2017 « Gestion des ressources humaines dans le domaine de l'énergie nucléaire », disponible (en lituanien) à l'adresse : [www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/34a274709ddb11e79127a823199cc174](http://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/34a274709ddb11e79127a823199cc174).

32. Arrêté n° 22.3-136 (2017) du Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire relatif à la modification de l'Arrêté n° 2.3-16, 5 février 2010, approuvé par le Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire relatif à l'approbation des normes de sûreté nucléaire BSR-2.1.2-2010 « Règles générales relatives à l'assurance de la sûreté nucléaire des centrales nucléaires dotées de réacteurs de type RBMK-1500 », disponible (en lituanien), à l'adresse : [www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/4f662ea0790a11e7827cd63159af616c](http://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/4f662ea0790a11e7827cd63159af616c).

33. Arrêté n° 22.3-112 (2017) du Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire relatif à la modification de l'Arrêté n° 2.3-82, 25 août 2011, approuvé par le Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire relatif à l'approbation des normes de sûreté nucléaire BSR-1.1.3-2016 « Inspections conduites par l'Inspection publique de la sûreté nucléaire », disponible (en lituanien) à l'adresse : [www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/f79893805ff411e79198ffdb108a3753](http://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/f79893805ff411e79198ffdb108a3753).

relatives à la mise en œuvre des normes de sécurité physique, de sûreté des sources radioactives et de non-prolifération des armes nucléaires.

## Portugal

### Gestion des déchets radioactifs

#### *Programme national de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs*

En septembre 2017, le Gouvernement portugais a adopté la Résolution du Conseil des ministres n° 122/2017 du 7 septembre 2017, adoptant le Programme national de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs pour 2015-2019<sup>34</sup>. L'adoption de ce programme était prévue dans le décret-loi n° 156/2013 du 5 novembre 2013 transposant la Directive 2011/70/Euratom du Conseil<sup>35</sup>. Ce programme a pour objectif d'assurer la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs en fixant le cadre général des activités des organismes nationaux responsables de ces questions. Il comprend un inventaire des matières de cette nature existant au Portugal et une estimation de la production future et définit qui est chargé de les stocker, quand et selon quelle méthode. Ce programme ne s'applique pas aux déchets radioactifs résultant d'accidents, en application de l'article 3(b) du décret-loi n° 262/2012 du 17 décembre 2012.

#### *Substances radioactives présentes dans l'eau destinée à la consommation humaine*

Le Gouvernement portugais a adopté le décret-loi n° 152/2017 du 7 décembre 2017 modifiant le décret-loi n° 306/2007 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, qui transpose la Directive de la Commission européenne 2015/1787 et la Directive 2013/51/Euratom du Conseil<sup>36</sup>. La transposition de la Directive 2013/51/Euratom du Conseil se trouve dans la partie IV de l'Annexe I (Contrôle de la dose indicative et des caractéristiques du comportement fonctionnel analytique), la Partie C de l'Annexe II (Contrôle des substances radioactives) et le cadre 3 de l'Annexe IV (caractéristiques minimales de la « limite de détection » des paramètres radioactifs).

### Législation générale

#### *Nomination du nouveau Président de la COMRSIN*

Par l'arrêté n° 7354/2017 du 4 août 2017, le Gouvernement portugais a nommé M. Pedro Manuel Horta do Rosário en qualité de Président de la Commission de réglementation pour la sûreté des installations nucléaires (Comissão Reguladora para

34. Résolution du Conseil des ministres n° 122/2017, *Diário da República I*, No. 173/2017 (7 septembre 2017), pp. 5298-5313.

35. Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, *Journal officiel de l'Union européenne (JO) L 199* (2 août 2011) (Directive sur les déchets).

36. Décret-loi n° 152/2017, *Diário da República I*, n° 235/2017 (7 décembre 2017), pp. 6555-6576. Directive (UE) 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, *JO L 260* (7 octobre 2015) ; Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine, *JO L 296*, (7 novembre 2013).

a Segurança das Instalações Nucleares – COMRSIN)<sup>37</sup>. M. Rosário remplace M. António Carlos de Sá Fernandes, nommé par l'arrêté n° 4382/2012 du 20 mars 2012. M. Rosário est diplômé en ingénierie physique et technologique de l'Institut supérieur de technologie (Instituto Superior técnico) de l'université de Lisbonne. Il a été et demeure employé par la Direction générale de la Santé (Direção Geral de Saúde) depuis 2004. Durant cette période, il a été responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des règles relatives à la protection radiologique, une expérience et des compétences auxquelles il ajoute désormais la responsabilité de la sûreté nucléaire et la gestion des déchets radioactifs.

### **Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires)**

#### *Modification du régime relatif à la planification et à la programmation des mesures concernant les urgences radiologiques et les accidents nucléaires*

La loi n° 84/2017 du 18 août 2017 a modifié le décret-loi n° 36/95 du 14 février 1995 et le décret-loi n° 174/2002 du 25 juillet 2002<sup>38</sup>. Le décret-loi n° 36/95, qui transpose la Directive 89/618/Euratom<sup>39</sup> du Conseil concerne les informations qui doivent être fournies à la population au sujet des mesures de protection sanitaire en cas d'urgence radiologique. Le décret-loi n° 174/2002 fixe les règles applicables aux interventions en cas d'urgence radiologique et transpose le Titre IX, « Intervention », de la Directive 96/29/Euratom du Conseil<sup>40</sup>. Cette loi met à jour et étend les obligations relatives à la planification et à la programmation des mesures à prendre en cas d'urgence radiologique ou d'accident nucléaire en améliorant : la prévention des risques pour la collectivité ; la minimisation des effets dangereux ; les programmes de sauvetage et la protection des écosystèmes. Elle est le fruit d'une initiative parlementaire du parti vert en réaction au débat généré au Portugal par la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire d'Almaraz, en Espagne.

#### *Renforcement des processus concernant la sûreté, le contrôle et la prise de décisions*

Le Gouvernement portugais a adopté le décret-loi n° 135/2017 du 20 octobre 2017 modifiant le décret-loi n° 30/2012 du 9 février 2012 et le décret-loi n° 262/2012 du 17 décembre 2012<sup>41</sup>. Ce décret-loi transpose la Directive sur la sûreté modifiée de 2014<sup>42</sup> ; mais de manière incomplète. Les règles relatives à la création d'un organisme de réglementation indépendant sont reportées à une prochaine révision générale du cadre institutionnel de la protection radiologique et de la sûreté nucléaire, qui devra avoir lieu au moment de la transposition de la Directive Euratom fixant les normes de base<sup>43</sup>.

37. Arrêté n° 7354/2017, *Diário da República II*, n° 161/2017 (22 août 2017), pp. 18181-18182.

38. Loi n° 84/2017, *Diário da República I*, n° 159/2017 (18 août 2017), pp. 4848-4850.

39. Directive 89/618/Euratom du Conseil, du 27 novembre 1989, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, JO L 357 (7 décembre 1989), p. 31.

40. Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, JO L 159 (29 juin 1996).

41. Décret-loi n° 135/2017, *Diário da República I*, n° 203/2017 (20 octobre 2017), pp. 5749-5754.

42. Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires JO L 219, (25 juillet 2014) (Directive sur la sûreté modifiée de 2014).

43. Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom,

## Slovénie

**Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires)***Nouvelle loi sur la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements ionisants*

Lors de la session du 12 décembre 2017, l'Assemblée nationale de la République slovène a adopté la nouvelle loi sur la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements ionisants (ZVISJV-1), qui a été publiée au *Journal officiel de la République slovène* n° 76/2017 et est entrée en vigueur 15 jours après sa publication, soit le 6 janvier 2018. Cette loi remplace complètement la loi du même nom, adoptée en 2002 et modifiée en 2015.

Le nouveau texte transpose le contenu de la Directive Euratom fixant les normes de base<sup>44</sup>. Compte tenu de la quantité de modifications nécessaire, il a été jugé plus intéressant de rédiger une nouvelle loi que de continuer à compléter l'ancienne. Toutefois, la nouvelle loi conserve les principes et objectifs fondamentaux de l'ancienne et régleme les activités nécessaires pour :

- minimiser l'exposition des individus aux rayonnements ionisants dus soit à des sources naturelles soit à des sources utilisées à des fins industrielles, sanitaires, vétérinaires ou de recherche ;
- minimiser la possibilité que survienne une urgence radiologique ou nucléaire ;
- minimiser autant que possible les conséquences d'un accident s'il devait se produire ;
- prévenir toute utilisation dangereuse ou interdite de substances radioactives.

Les experts slovènes ayant participé à l'élaboration de la Directive Euratom fixant les normes de base, ils avaient connaissance des modifications qu'elle apporterait bien avant son adoption. Les dispositions de la Directive sont fondées sur les conclusions d'experts en radiologie rassemblées dans les rapports de la Commission internationale de protection radiologique (CIRP). Ces rapports sont reconnus de manière quasi universelle comme des normes de protection radiologique et sont transposés dans les systèmes juridiques.

Avec l'adoption de cette loi, c'est la plupart des normes de protection radiologique les plus récentes qui sont transposées en droit slovène. Toutefois, certains détails de mise en œuvre seront établis par décrets et règlements qui seront adoptés dans les semaines et les mois à venir. En outre, certaines des dispositions de la Directive sur la sûreté modifiée de 2014<sup>45</sup>, adoptée en fonction des enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi en 2011, ont également été intégrées dans la loi.

96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, JO L 13 (17 janvier 2014) (Directive Euratom fixant les normes de base).

44. Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, *Journal officiel de l'Union européenne* (JO) L 13 (17 décembre 2014) (Directive Euratom fixant les normes de base).

45. Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires JO L 219, (25 juillet 2014) (Directive sur la sûreté modifiée de 2014).

Cette loi a été rédigée par l'Administration de la sûreté nucléaire slovène, en étroite coopération avec l'Administration de protection radiologique slovène. Les ébauches des articles ont été rédigées à la fin de 2014 puis examinées pendant plus d'un an par les deux agences. En octobre 2016, le projet a été annoncé publiquement. Se sont ensuivis près de six mois de coordination avec des experts, des praticiens de la radioprotection et des exploitants d'installation nucléaires ou radiologiques. Au printemps de 2017, le texte a été examiné plusieurs mois par les ministères et administrations concernés, ainsi que par la Commission européenne. En juillet 2017, le gouvernement a validé le projet de loi et l'a présenté devant l'Assemblée nationale, qui l'a adopté à la mi-décembre 2017.

## Suisse

### **Gestion des déchets radioactifs**

#### *Le plan sectoriel « Dépôts en couches géologiques profondes » et la consultation concernant la 2<sup>e</sup> étape*

Lors de la séance du 22 novembre 2017, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur la 2<sup>e</sup> étape de la procédure de sélection de sites pour les dépôts en couches géologiques profondes. Le plan sectoriel « Dépôts en couches géologiques profondes » définit la procédure de recherche de sites pour les futurs dépôts géologiques profonds de déchets radioactifs<sup>46</sup>. La 2<sup>e</sup> étape a débuté à la fin de 2011 et devrait être achevée d'ici à la fin de 2018 avec l'approbation du rapport sur les résultats de cette étape par le Conseil fédéral. Dans ce rapport, qui a été mis en consultation avec les rapports, expertises et prises de position établis pendant la 2<sup>e</sup> étape, le Conseil fédéral propose d'examiner de manière approfondie les trois domaines d'implantation, à savoir Jura-est, Nord des Lägern et Zurich nord-est lors de la troisième et dernière étape de la recherche de sites. La consultation s'est poursuivie jusqu'au 9 mars 2018.

La conception générale du plan sectoriel « Dépôts en couches géologiques profondes » a été approuvée par le Conseil fédéral en avril 2008. Elle fixe les objectifs, les procédures et les critères de sélection des sites pour les dépôts en couches géologiques profondes en Suisse. La protection à long terme de l'homme et de l'environnement est une priorité absolue. La procédure de sélection se déroule en trois étapes, dont la première a été achevée en 2011. À chaque étape, une consultation est organisée. La consultation sur la 2<sup>e</sup> étape (2011-2018) comprend les rapports de la Nagra (Société coopérative nationale pour le stockage des déchets radioactifs), les évaluations des offices fédéraux et les prises de position du Comité des cantons et des conférences régionales ainsi que d'autres rapports qui ont été établis lors de cette 2<sup>e</sup> étape.

### **Législation générale**

#### *Nouvelle loi sur l'énergie nucléaire et sortie de l'énergie nucléaire*

À la suite de la catastrophe nucléaire de Fukushima, le Conseil fédéral a pris en 2011 la décision de principe de sortir progressivement du nucléaire. Le Parlement a suivi cette décision. En mai 2017 le peuple suisse a approuvé en votation la Stratégie

---

46. Plan sectoriel « Dépôts en couches géologiques profondes » Consultation concernant la 2<sup>e</sup> étape : rapport explicatif, disponible en français à l'adresse : [www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2910/2eme-etape-du-plan-sectoriel-du-Depots-en-couches-geologiques-profondes\\_Rapport-explicatif-v2\\_fr.pdf](http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2910/2eme-etape-du-plan-sectoriel-du-Depots-en-couches-geologiques-profondes_Rapport-explicatif-v2_fr.pdf).

énergétique 2050, dont la sortie du nucléaire faisait partie. L'objet soumis à votation interdit la construction de nouvelles centrales nucléaires : les centrales existantes pourront être exploitées tant qu'elles sont sûres. Elles ne pourront toutefois pas être remplacées après leur mise hors service. Il ne s'agit cependant pas d'une interdiction de la technologie : la recherche nucléaire pourra se poursuivre et ne sera pas limitée par la Stratégie énergétique 2050. La Confédération continuera à la soutenir.

La révision porte également sur le combustible usé, qui doit être stocké comme un déchet radioactif. Son retraitement et son exportation à cette fin sont interdits.

La LENU a été modifiée en conséquence avec effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>47</sup>.

### **Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires)**

*Révision des articles 34 et 34a de l'Ordonnance sur l'énergie nucléaire<sup>48</sup> et justificatif de sécurité pour l'exploitation à long terme*

Lors de la session du 26 avril 2017, le Conseil fédéral a approuvé la révision partielle de l'Ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENU). Les modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017.

Les exigences de base auxquelles doit répondre le justificatif de sécurité des centrales nucléaires sont désormais intégrées dans l'ordonnance. Il en résulte une sécurité juridique accrue pour les exploitants et les autorités. Ces exigences n'étaient jusqu'ici réglementées que dans une directive de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN)<sup>49</sup>. Pour les exploitants, le réexamen périodique de la sécurité (RPS) prévu à partir de 2017 revêt ainsi un caractère clairement impératif. À partir de la quatrième décennie d'exploitation, le RPS comprend de plus un justificatif de sécurité pour l'exploitation à long terme, défini à l'art. 34a de l'OENU<sup>50</sup>, qui doit également être présenté. Par rapport à la directive ENSI-A03, il est en outre requis des exploitants qu'ils fournissent des informations sur la durée d'exploitation planifiée et les mesures prévues pour s'assurer qu'ils disposent du personnel et des connaissances techniques nécessaires.

Pour les centrales nucléaires, qui devaient déjà présenter en 2017 un RPS complet avec un justificatif de sécurité pour l'exploitation à long terme, une disposition transitoire permet à l'ISFN de prolonger, sur demande, le délai de remise des documents jusqu'à fin 2019 au plus tard.

*Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la radioprotection le 1<sup>er</sup> janvier 2018*

La législation en matière de radioprotection vise à protéger la population contre les dangers liés aux rayonnements ionisants d'origine artificielle ou naturelle et comprend tous les aspects pertinents concernant les rayonnements ionisants (formation, autorisation, surveillance, dosimétrie, déchets, environnement,

47. Loi sur l'énergie atomique (LENU) du 21 mars 2003, RS 732.1, [www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010233/index.html](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010233/index.html). Les modifications ont porté sur les articles 9, 12, 12a, 74a et 106 (1bis et 4)

48. Ordonnance sur l'énergie nucléaire du 10 décembre 2004 (OENU), Recueil systématique du droit fédéral (RS) 732.11.

49. Directive ENSI-A03 d'octobre 2014 sur le réexamen périodique de sécurité des centrales nucléaires. Disponible (en allemand uniquement) : [www.ensi.ch/de/dokumente/richtlinie-ensi-a03-deutsch/](http://www.ensi.ch/de/dokumente/richtlinie-ensi-a03-deutsch/).

50. Le projet et rapport concernant la révision partielle des articles 34 et 34a de l'OENU est disponible en français à l'adresse : [www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2016.html#DETEC](http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2016.html#DETEC).

recherche, situations d'urgence, etc.). Elle s'applique à tous les domaines : médecine, recherche, industrie, installations nucléaires.

La nouvelle loi permet d'adapter la législation aux connaissances scientifiques les plus récentes, aux développements techniques et aux directives internationales. Les directives internationales qui ont élaboré l'ancienne approche de radioprotection fondée sur les activités et les interventions se fondent désormais sur les trois situations d'exposition dans lesquelles les personnes peuvent se trouver : situations d'exposition planifiée (la source de rayonnement est sous contrôle), situations d'exposition existante (comprennent les situations historiques, le rayonnement naturel et les contaminations durables après un accident) et situations d'exposition d'urgence (la source de rayonnement n'est pas sous contrôle et la population est menacée).

Les principales améliorations apportées par la nouvelle loi<sup>51</sup> sont les suivantes :

- La procédure d'autorisation et la surveillance se fondent sur une approche graduée en fonction du risque. En cas de risques minimales, la procédure d'autorisation est simplifiée et l'activité de surveillance réduite.
- La sécurité radiologique sera renforcée en intensifiant les contrôles des sources radioactives.
- Afin de mieux protéger les patients d'une exposition inutile aux rayonnements, la législation prévoit des audits cliniques dans les hôpitaux et les instituts de radiologie. Cette mesure a pour objectif d'éviter les examens et les traitements injustifiés. Ces audits seront menés en collaboration avec les sociétés professionnelles médicales.
- L'exposition au radon dans les bâtiments doit être davantage prise en compte dans toute la Suisse. Un nouveau niveau de référence de 300 becquerels par mètre cube s'applique désormais pour ce gaz naturel radioactif dans les locaux d'habitation et de séjour. Cette nouvelle valeur devra en particulier être respectée pour les nouveaux bâtiments et lors de rénovations. En outre, de nouvelles dispositions s'appliquent aux héritages radiologiques. Elles prévoient notamment la mesure et, le cas échéant, l'assainissement des bâtiments concernés. Les contaminations par le radium autrefois utilisé par l'industrie horlogère en sont un exemple actuel.
- Les valeurs en dessous desquelles la teneur en radioactivité d'une substance est considérée comme inoffensive ont été adaptées aux normes internationales afin d'améliorer la protection de la population et de faciliter le transport transfrontalier de marchandises telles que les matériaux spéciaux destinés à être recyclés.
- Les personnes exposées sur leur lieu de travail seront mieux protégées : afin de prévenir la cataracte, la limite de dose pour le cristallin a été abaissée. Cette mesure concerne principalement le personnel médical travaillant avec des rayons X. La nouvelle législation tient également mieux compte des sources de rayonnement naturel auxquelles les travailleurs sont exposés, comme dans les centres de distribution d'eau ou lors de la construction de tunnels. Le personnel navigant est désormais également considéré comme professionnellement exposé, de sorte que les doses annuelles de rayonnement

---

51. Des informations complémentaires sur les principales améliorations sont disponibles en français à l'adresse : [www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/mensch-gesundheit/strahlung-radioaktivitaet-schall/strahlung-gesundheit/totalrevision-der-verordnungen-im-strahlenschutz.html](http://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/mensch-gesundheit/strahlung-radioaktivitaet-schall/strahlung-gesundheit/totalrevision-der-verordnungen-im-strahlenschutz.html).



devront être évaluées individuellement pour les pilotes et le personnel de cabine.

- La législation exige désormais une formation continue régulière en radioprotection. Les compétences, les aptitudes et les connaissances à acquérir sont réglementées, comme le sont déjà les contenus de la formation. Toutes les personnes utilisant des rayonnements ionisants devront suivre au moins tous les 5 ans une formation continue en radioprotection. En outre, l'ordonnance prend en compte de nouveaux métiers, comme celui de technicien en salle d'opération.



## Activités des organisations intergouvernementales

### Communauté européenne de l'énergie atomique

#### Questions internationales

*Communication de la Commission au Conseil européen (article 50) sur l'état d'avancement des négociations avec le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du traité sur l'Union européenne<sup>1</sup>*

Dans le cadre des négociations en cours concernant le retrait du Royaume-Uni (R-U) de l'Union européenne, la Commission a publié une communication sur l'état d'avancement des négociations en décembre 2017. Selon ce document, en ce qui concerne les questions relatives à Euratom (domaine du nucléaire), la Commission et les négociateurs du R-U sont convenus de principes pour aborder les questions essentielles relatives à la séparation concernant le retrait du R-U d'Euratom. Il s'agit notamment :

- de l'accord prévoyant que le Royaume-Uni sera chargé de veiller au respect des garanties nucléaires internationales au Royaume-Uni et devra à l'avenir appliquer un dispositif dont la portée et l'efficacité seront équivalentes aux arrangements existants d'Euratom ;
- des principes adoptés concernant la propriété des matières fissiles spéciales (à l'exception des matières détenues au Royaume-Uni par des entités de l'UE à 27) ; et
- des principes adoptés en matière de responsabilité du combustible usé et des déchets radioactifs.

#### Instruments juridiquement non contraignants

*Troisième rapport sur l'état de l'Union de l'énergie<sup>2</sup>*

Le projet d'Union de l'énergie est l'une des dix priorités politiques de la Commission actuelle<sup>3</sup>. Les cinq piliers de l'Union de l'énergie sont : la sécurité énergétique, la

- 
1. Communication de la Commission au Conseil européen (article 50) sur l'état d'avancement des négociations avec le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du traité sur l'Union européenne, COM (2017) 784 final (8 déc. 2017).
  2. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement, Troisième rapport sur l'état de l'Union de l'énergie, COM(2017) 688 final (23 nov. 2017).
  3. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement, Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique, COM(2015) 80 final (25 fév. 2015).

solidarité et la confiance ; la pleine intégration du marché européen de l'énergie ; l'efficacité énergétique comme moyen de modérer la demande, la décarbonisation de l'économie ; la recherche, l'innovation et la compétitivité.

Le troisième rapport sur l'état de l'Union de l'énergie, publié le 23 novembre 2017, passe en revue les avancées réalisées depuis le précédent rapport sur l'état de l'Union de l'énergie de février 2017 et évalue les défis à relever. L'UE avance pour atteindre les objectifs fixés en matière d'énergie et de climat pour 2020 et 2030. Elle continue de construire une Union de l'énergie sur la base d'une énergie sûre, financièrement abordable et respectueuse de l'environnement. Elle estime que le projet d'Union de l'énergie a atteint un point crucial. La Commission va donc poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les mesures de facilitation qui apporteront des changements concrets et des avantages tangibles pour tous les Européens. Ce rapport indique notamment que l'énergie est un volet central de la coopération de l'UE avec ses voisins. En ce qui concerne les dimensions externes de l'Union de l'énergie, la priorité sera donnée à la promotion des réformes de la réglementation et des marchés, en encourageant l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables, en construisant des interconnexions, en améliorant la sécurité de l'approvisionnement énergétique et en promouvant les normes les plus élevées en matière de sûreté nucléaire.

#### *Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre de la Directive 2011/70/Euratom du Conseil<sup>4</sup>*

En application de l'article 14(2) de la Directive 2011/70/Euratom<sup>5</sup>, la Commission européenne remet au Parlement européen et au Conseil, tous les trois ans, un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive sur les déchets et un inventaire des combustibles usés et des déchets radioactifs présents sur le territoire de la Communauté et des prévisions pour l'avenir.

Le rapport conclut que le cadre juridique nucléaire de l'UE a subi des modifications importantes au cours de la décennie écoulée, du fait de l'adoption de dispositions législatives relatives à la sûreté nucléaire, à la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé et à la protection radiologique. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive sur les déchets, les États membres sont tenus de démontrer qu'ils ont pris des mesures raisonnables pour garantir qu'aucune charge induite n'est transmise aux générations futures et que les déchets radioactifs et le combustible usé sont gérés de manière sûre.

La Commission reconnaît qu'il reste beaucoup à faire pour garantir la gestion à long terme sûre et responsable des déchets radioactifs et du combustible usé. Des décisions de politique générale sur les installations de stockage sont requises, de même que des estimations des coûts et des mécanismes de financement adéquats pour s'assurer que des fonds seront disponibles quand ils seront nécessaires et qu'aucune charge induite n'est transmise aux générations futures. À cet égard, les

- 
4. Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'avancement de la mise en œuvre de la directive 2011/70/Euratom du Conseil, un inventaire des déchets radioactifs et du combustible usé présents sur le territoire de la Communauté et les perspectives futures, COM(2017) 236 final (15 mai 2017). Voir également *Commission staff working document Progress of implementation of Council Directive 2011/70/EURATOM*, SWD(2017) 159 final (15 mai 2017) (en anglais seulement) et *Commission staff working document, inventory of radioactive waste and spent fuel present in the Community's territory and the future prospects*, SWD (2017) 161 final (15 mai 2017) (en anglais seulement).
  5. Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, *Journal officiel de l'Union européenne* (JO) L 199 (2 août 2011) (Directive sur les déchets).

évaluations internationales périodiques par les pairs des autorités de réglementation, des programmes et des cadres nationaux sont très importantes pour obtenir la confiance des parties prenantes dans la gestion de ces matières dans l'UE. La Commission continuera de promouvoir un dialogue transparent et ouvert et facilitera l'échange des bonnes pratiques et des connaissances.

### **Rapports publiés**

#### *Agence d'approvisionnement d'Euratom (ESA) : Rapport annuel 2016<sup>6</sup>*

En 2016, l'ESA a continué d'assumer la responsabilité de la politique commune d'approvisionnement nucléaire de l'UE, dans l'intérêt d'un accès régulier et équitable à l'approvisionnement pour les usagers de l'UE. En étroite coopération avec son Comité consultatif, l'ESA a promu, au travers des activités de l'Observatoire du marché nucléaire, la transparence et la prédictibilité dans ce domaine.

Les travaux de suivi au Protocole d'accord entre l'ESA et l'Administration nationale pour la sécurité nucléaire du ministère de l'Énergie (DOE-NNSA) sur l'échange d'uranium fortement enrichi (*high-enriched uranium* – HEU) se sont poursuivis en 2016. Ce protocole a pour objectif d'assurer l'approvisionnement en HEU des réacteurs de recherche et des producteurs de radioisotopes européens, conformément à la politique de réduction de l'utilisation de HEU dans les applications civiles découlant des Sommets sur la sécurité nucléaire. L'un des temps forts de l'année 2016 fut la publication d'une déclaration conjointe de l'ESA et de la DOE-NNSA en mars 2016, en marge du Sommet sur la sécurité nucléaire de Washington.

L'ESA continue de s'intéresser, dans l'intérêt tant de la recherche scientifique que de la production de radioisotopes, à la sécurité de l'approvisionnement en combustible des réacteurs de recherche pendant la période qui suivra la conversion de ces réacteurs au combustible à l'uranium faiblement enrichi (*low-enriched uranium* – LEU, 19,75 %). Au cours de l'année, l'ESA a publié un rapport sur la sécurité de l'approvisionnement en LEU intitulé *Report on Securing the European Supply of 19.75 % Enriched Uranium Fuel*<sup>7</sup>. Ce rapport a été publié en vue d'alimenter la réflexion sur la question, en accord avec le Comité consultatif de l'ESA.

## **Agence internationale de l'énergie atomique**

### **60<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur des statuts de l'AIEA**

Les statuts de l'organisation ont été approuvés le 23 octobre 1956 par la Conférence sur les statuts de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui s'est tenue au siège des Nations Unies. Ils sont entrés en vigueur le 29 juillet 1957, après application des dispositions pertinentes du paragraphe E de l'article XXI. L'AIEA, qui comptait 26 membres fondateurs à cette époque, en compte aujourd'hui 170<sup>8</sup>.

- 
6. CE (2017), Agence d'approvisionnement d'Euratom : Rapport annuel 2016, Union européenne.
  7. CE (2016), Report on Securing the European Supply of 19.75 % Enriched Uranium Fuel, Agence d'approvisionnement d'Euratom, Rapport du groupe de travail du Comité consultatif.
  8. AIEA (2018), « Liste des États membres », [www.iaea.org/fr/laiea/liste-des-etats-membres](http://www.iaea.org/fr/laiea/liste-des-etats-membres) (consulté le 22 mai 2018).

Dans une déclaration<sup>9</sup> faite à l'occasion du 60<sup>e</sup> anniversaire, le Directeur général de l'AIEA, M. Yukiya Amano, a indiqué que « l'AIEA [était] fière de fêter soixante années au service de la communauté mondiale » et a rappelé que la devise de l'agence était « l'atome pour la paix et le développement ». Il a ajouté que « l'AIEA [avait été] confrontée à de nombreux défis ces 60 dernières années, mais qu'elle avait su se montrer souple et tirer les leçons de son expérience. Nous avons su nous adapter à l'évolution des besoins de nos membres. Alors qu'une septième décennie s'ouvre, je suis convaincu qu'avec le soutien actif de nos États membres, nous relèverons tous les défis qui se présenteront à l'avenir ». Il a ajouté que l'AIEA « resterait une organisation internationale qui cultive l'excellence et aboutit à des résultats concrets et apporte une réelle contribution à la vie des peuples à travers le monde »

### **61<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'AIEA**

La 61<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA s'est tenue à Vienne, en Autriche, du 18 au 22 septembre 2017. Près de 2 500 participants y ont assisté, dont les délégués de 157 des 168 pays membres de l'AIEA (à la date de la Conférence générale)<sup>10</sup>. Durant toute la semaine, les délégués ont également pu assister à plus de 50 événements organisés par le Secrétariat pour présenter les activités et les programmes spéciaux de l'AIEA, ainsi que par plusieurs États membres.

#### *Résolutions de la Conférence*

La Conférence a adopté plusieurs résolutions. Comme les années précédentes, la résolution GC(61)/RES/8 portant sur des Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets et la résolution GC(61)/RES/9 sur la sûreté nucléaire, comprennent des parties ayant des effets juridiques. Toutes les résolutions adoptées au cours de la 61<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale sont disponibles sur le site web de l'AIEA à l'adresse : [www-legacy.iaea.org/About/Policy/GC/GC61/Resolutions/index.html](http://www-legacy.iaea.org/About/Policy/GC/GC61/Resolutions/index.html).

#### *Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets (GC(61)/RES/8)*

S'agissant de la Convention sur la sûreté nucléaire<sup>11</sup>, la Conférence générale « Prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui exploitent, mettent en service, construisent ou prévoient de construire des centrales nucléaires, ou qui envisagent d'entreprendre un programme électronucléaire, de devenir Parties contractantes à la CSN ». La Conférence générale souligne également qu'il est « important que les Parties contractantes à la CSN s'acquittent des obligations découlant de la Convention et en tiennent compte dans leurs activités visant à renforcer la sûreté nucléaire, en particulier lors de la préparation des rapports nationaux, et qu'elles participent activement aux examens par des pairs pour les réunions d'examen de la CSN ».

9. AIEA (2017), « Statement on 60th Anniversary of Entry into Force of IAEA Statute », [www.iaea.org/newscenter/statements/statement-on-60th-anniversary-of-entry-into-force-of-iaea-statute](http://www.iaea.org/newscenter/statements/statement-on-60th-anniversary-of-entry-into-force-of-iaea-statute).

10. Saint-Vincent-et-les-Grenadines sont devenus le 169<sup>e</sup> membre de l'AIEA le 4 décembre 2017, après avoir déposé leurs instruments d'acceptation des Statuts de l'AIEA auprès de l'État dépositaire. Grenada est devenu membre en 2018.

11. Convention sur la sûreté nucléaire (1994), Doc. AIEA INFCIRC/449, 1963 RTNU 293, entrée en vigueur le 24 octobre 1996 (CSN).

Au sujet de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs<sup>12</sup>, la Conférence générale « prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, y compris ceux qui gèrent des déchets radioactifs résultant de l'utilisation de sources radioactives et de l'énergie nucléaire, de devenir Parties contractantes à la Convention commune ». Elle souligne également « qu'il est important que les Parties contractantes à la Convention commune s'acquittent des obligations découlant de la Convention et participent activement aux examens par des pairs pour la sixième réunion d'examen en 2018 ».

La Conférence « prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties contractantes à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance et souligne qu'il est important que les Parties contractantes s'acquittent des obligations découlant de ces conventions et participent activement aux réunions périodiques des représentants des autorités compétentes ».

Dans ce contexte, la Conférence prie « le Secrétariat, en collaboration avec des organisations régionales et internationales et les États Membres, de poursuivre les activités de sensibilisation à l'importance des conventions conclues sous les auspices de l'AIEA et d'aider les États Membres qui le demandent à adhérer et à participer ».

Concernant le Code de conduite sur la gestion des sources radioactives retirées du service, la Conférence générale « se félicite de l'approbation par le Conseil des gouverneurs des orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service complétant le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et approuve ces orientations tout en reconnaissant qu'elles ne sont pas juridiquement contraignantes ». Elle demande également « à tous les États Membres de prendre un engagement politique en vue de la mise en œuvre du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des documents complémentaires, les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et les Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service », demande en outre « à tous les États Membres d'agir conformément au Code et aux Orientations », et « prie le Secrétariat de continuer d'appuyer les États Membres à cet égard ».

De même, la Conférence « prie instamment les États Membres ayant des réacteurs de recherche d'appliquer les orientations du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche ».

Enfin, en ce qui concerne la responsabilité des dommages nucléaires, la Conférence « encourage les États Membres à œuvrer à la mise en place d'un régime mondial de responsabilité nucléaire et à accorder, le cas échéant, l'attention qui se doit à la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux de responsabilité nucléaire ».

#### *Sécurité nucléaire (GC(61)/RES/9)*

En matière de sécurité nucléaire, la Conférence réaffirme « le rôle central que joue l'Agence en renforçant le cadre de sécurité nucléaire dans le monde et en coordonnant des activités internationales dans le domaine de la sécurité nucléaire, tout en évitant les doubles emplois et les chevauchements ».

Elle réaffirme également « l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) et de son amendement de 2005 qui en

12. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997), Doc. AIEA INFCIRC/546, 2153 RTNU 357, entrée en vigueur le 18 juin 2001 (Convention commune).

étend le champ d'application », se félicite « de l'entrée en vigueur de cet amendement », reconnaît « l'importance de l'acceptation, de l'approbation ou de la ratification par d'autres États » et note « l'importance de sa mise en œuvre pleine et entière et de son universalisation ».

Enfin, la Conférence encourage « toutes les Parties à la CPPMN et à son amendement de 2005 à s'acquitter intégralement de leurs obligations qui en découlent, encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie à cette Convention et à son amendement, encourage encore l'Agence à poursuivre ses efforts pour promouvoir une plus large adhésion à l'amendement en vue de son universalisation, se félicite de l'organisation par le Secrétariat de réunions de la CPPMN et encourage tous les États parties à la Convention à participer aux réunions pertinentes ».

### **Cérémonie de présentation des traités de l'AIEA**

La cérémonie annuelle de présentation des traités s'est tenue lors de la 61<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'AIEA. À cette occasion, la Bolivie et Monaco ont déposé leurs instruments de ratification et, respectivement, d'acceptation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>13</sup> ; la Syrie a déposé son instrument de ratification de la CSN. Les participants de plusieurs pays membres de l'AIEA ont également été informés des traités multilatéraux pertinents en matière de sûreté et de sécurité nucléaire ainsi que de responsabilité civile nucléaire.

### **Convention commune**

#### *Événement organisé en marge pour fêter le 20<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la Convention commune*

À l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la Convention commune, un événement a été organisé en marge de la 61<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'AIEA. Dans ses commentaires liminaires, le Directeur général adjoint et Chef du département de la sûreté et de la sécurité nucléaire, Juan Carlos Lentijo, a remercié toutes les parties contractantes à la Convention commune et a remarqué que « la Convention a[vait] contribué à élever le niveau de la sûreté à travers le monde en matière de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, et qu'elle continue[rait] à le faire à l'avenir ».

Au cours de cet événement, les intervenants, qui avaient participé à l'élaboration, à la négociation et au processus d'examen de la Convention commune ont proposé un aperçu de son histoire, de son évolution et de ses réalisations, y compris les perspectives d'avenir. En outre, des représentants de plusieurs parties contractantes – notamment le Canada, Cuba, la Finlande, le Ghana et le Japon – ont partagé leurs expériences et opinions, sur la base de leur participation aux Réunions d'examen précédentes.

13. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2005), Doc. AIEA INFCIRC/274/Rev.1/Mod.1, entrée en vigueur le 8 mai 2016 (Amendement à la CPPMN).



## Sûreté nucléaire

### *Activité de l'AIEA pour la promotion de l'adhésion à la CSN et à la Convention Commune et de leur mise en œuvre*

La CSN et la Convention commune sont de véritables clés de voûte du cadre juridique international de sûreté nucléaire. C'est pourquoi l'AIEA œuvre en priorité à leur universalisation et à leur mise en œuvre. Dans ce cadre, en plus de ses activités de sensibilisation habituelles, l'AIEA a conçu et organisé en 2017 des activités de promotion sur mesure, telles que des réunions bilatérales ou des ateliers régionaux centrés sur ces deux conventions.

Un atelier de promotion de la CSN et de la Convention commune a été organisé du 21 au 23 novembre 2017 à Vienne à l'intention des États membres d'Asie et d'Amérique latine. Des experts de Bolivie, de Malaisie, de Mongolie, du Paraguay, des Philippines, de Singapour et de Thaïlande y ont participé.

Un atelier de promotion de la Convention Commune a été organisé du 5 au 7 décembre 2017 à Rabat, au Maroc, à l'intention d'États membres de la région Afrique. Des experts du Burkina Faso, d'Égypte, du Mali, du Soudan et d'Ouganda y ont participé.

Lors de ces ateliers régionaux, les participants ont bénéficié de présentations sur tous les aspects de ces deux conventions, leur histoire, leurs exigences fondamentales, le processus d'examen par les pairs, les réalisations et les perspectives d'avenir. Des informations leur ont également été fournies sur le processus d'adhésion à ces instruments juridiques internationaux. Les participants ont également pu faire l'expérience, au moyen d'examens pratiques, du processus d'examen. Lors des discussions, ils ont également exprimé les vues de leur pays, présentant et partageant leur expérience des politiques et programmes relatifs aux champs d'application des deux conventions.

### *Réunion à participation ouverte d'experts juridiques et techniques sur la mise en œuvre du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (juin 2017, Vienne)*

En juin 2017, l'AIEA a organisé à Vienne, en Autriche, une Réunion à participation ouverte d'experts juridiques et techniques sur la mise en œuvre du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Lors de cette réunion, 180 experts de 101 États membres ont échangé des informations et partagé leur expérience de l'établissement et de la mise en œuvre de dispositions financières visant à s'assurer de la sûreté de la gestion et de la sécurité de la protection des sources radioactives retirées du service, y compris des questions associées auxquelles les autorités de réglementation et d'autres parties prenantes sont confrontées.

### *Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service*

Comme mentionné ci-dessus, la 61<sup>e</sup> Conférence générale de l'AIEA a approuvé les Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service<sup>14</sup> (les Orientations) précédemment approuvées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA le 11 septembre 2017. Ce document vient compléter le code de conduite sur la sûreté et

14. AIEA (2017), Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives : Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, Rapport du Directeur général, Doc. AIEA GC(61)/23.

la sécurité des sources radioactives<sup>15</sup>, à un niveau similaire à celui des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives<sup>16</sup>.

Les Orientations, qui ne sont pas juridiquement contraignantes, abordent plus en détail la gestion des sources retirées du service telle qu'elle est régie par le Code de conduite, conformément à la demande exprimée par les pays membres. Elles viennent en appui aux pays membres au moment de l'élaboration de leur stratégie et de leurs politiques publiques ainsi que de leur législation et leur réglementation.

Ce texte indique quelles actions doivent être menées, depuis l'acquisition d'une source radioactive jusqu'à son stockage, pour s'assurer que les sources retirées du service sont gérées en toute sûreté et sécurité. Il donne aussi des conseils sur les options de gestion des sources retirées du service, y compris la réutilisation ou le recyclage, l'entreposage à long terme, le stockage et le retour à un fournisseur. Il encourage la coopération régionale et internationale pour renforcer la gestion et le transport des sources retirées du service.

### **Sécurité nucléaire**

*Réunion technique des Représentants des États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) et à l'Amendement à la CPPMN (9-10 novembre 2017, Vienne)*

Une Réunion technique des Représentants des États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN)<sup>17</sup> et à l'Amendement à la CPPMN a eu lieu les 9-10 novembre 2017 au siège de l'AIEA, à Vienne. Soixante-douze participants de 50 États parties à la CPPMN et à son Amendement étaient présents. Ils ont débattu de questions telles que l'universalisation de l'Amendement à la CPPMN et son application pleine et entière par le biais du développement et du renforcement des cadres législatifs et réglementaires des États parties régissant la sécurité nucléaire ainsi que de l'amélioration des mécanismes de partage de l'information. Des discussions ont également eu lieu pour préparer la 21<sup>e</sup> Conférence des États parties à l'Amendement à la CPPMN qui s'intéressera à la mise en œuvre de la Convention.

*Conférence internationale sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (13 au 17 novembre 2017, Vienne)*

L'AIEA a organisé, en coopération avec le World Institute for Nuclear Security, le World Nuclear Transport Institute et l'Organisation internationale de police criminelle la Conférence internationale sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, du 13 au 17 novembre 2017, au siège de l'AIEA, à Vienne. Cette conférence a rassemblé plus de 650 participants de 95 pays membres et de 10 organisations internationales. Au cours de six tables rondes ont été abordés des sujets tels que l'universalisation de la CPPMN et de l'Amendement à la CPPMN, les cadres législatifs et réglementaires pour la protection physique des matières nucléaires en usage, l'entreposage et le transport des matières nucléaires, le développement et le maintien d'un régime de protection pour les matières nucléaires en usage, l'entreposage et le transport et pour les installations nucléaires, la protection contre l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires pendant leur usage, l'entreposage, le transport et le sabotage de matières et installations

15. AIEA (2004), Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, Doc. AIEA IAEA/CODEOC/2004.

16. AIEA (2012), Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, Doc. AIEA IAEA/CODEOC/IMO-EXP/2012.

17. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), Doc. AIEA INFCIRC/274 Rév.1, 1456 RTNU 125, entrée en vigueur le 8 février 1987 (CPPMN).

nucléaires, et la coopération régionale et internationale. La Conférence comprenait également des séances techniques portant notamment sur le transport international, l'identification et l'évaluation des menaces, la planification et la préparation pour répondre aux événements de sécurité nucléaire, et les mesures de protection physique basées sur le risque.

### **Responsabilité nucléaire**

#### *Ateliers sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires*

L'AIEA a organisé deux ateliers sur la responsabilité civile nucléaire en 2017. Le premier, un atelier sous-régional à l'intention des pays d'Amérique latine, a eu lieu à Montevideo, en Uruguay, du 7 au 9 juin 2017 et a rassemblé 20 participants de 10 pays membres. Le second était destiné aux pays d'Afrique qui envisagent de lancer un programme nucléaire et s'est tenu à Accra, au Ghana, du 28 au 30 novembre 2017. Il a accueilli 32 participants de 11 pays membres.

### **Assistance législative**

Outre les activités d'assistance législative habituellement conduites par le Bureau des affaires juridiques de l'AIEA, deux ateliers régionaux sur le droit nucléaire ont été organisés pour les pays membres de l'AIEA : l'un à Vienne, pour les pays membres de la région Afrique, du 31 juillet au 4 août 2017, et l'autre pour les pays membres de la région Europe, tenu également à Vienne du 7 au 10 novembre 2017. Ces ateliers ont traité de toutes les facettes du droit nucléaire et ont permis de planifier les prochaines activités législatives des pays membres participants, en se fondant sur une évaluation de leurs besoins.

La 7<sup>e</sup> session de l'Institut de droit nucléaire (IDN) s'est tenue à Baden, en Autriche, du 2 au 13 octobre 2017, dans le but de dispenser une formation approfondie sur toutes les facettes du droit nucléaire et sur l'élaboration de la législation pertinente. Au total, 64 participants de 53 pays membres ont assisté à l'IDN.

## **Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE**

### **L'AEN célèbre son 60<sup>e</sup> anniversaire**

Près de 200 grands dirigeants du secteur nucléaire international de 31 pays se sont réunis à Paris en avril 2018 pour célébrer le 60<sup>e</sup> anniversaire de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE (AEN) et débattre de l'actualité et des perspectives de l'énergie nucléaire. Pour marquer cette occasion, l'AEN a organisé une session à haut niveau rassemblant de grands dirigeants du secteur nucléaire. « Ces 60 dernières années ont été marquées par de nombreux succès et réalisations. Nous saisissons l'occasion qui nous est offerte de rendre hommage à l'exceptionnelle contribution des hommes et femmes qui ont œuvré au sein de l'OCDE au fil des décennies et nous nous tournons également vers l'avenir, les défis qui nous attendent et les priorités encore inconnues de demain », a déclaré le Directeur général de l'AEN, William D. Magwood, IV lors de son allocution d'ouverture, ajoutant : « Le travail de l'AEN est un perpétuel commencement ».

### **Création d'un nouveau comité consacré au démantèlement et aux situations historiques**

Le Comité de direction de l'AEN a tenu sa réunion semestrielle les 19-20 avril 2018. Parmi les décisions qu'il a prises, il a approuvé la création d'un nouveau Comité sur

le démantèlement des installations nucléaires et la gestion des situations historiques (CDLM), qui permettra à l'AEN de porter assistance à ses pays membres en gérant un éventail plus large de questions relatives au démantèlement, y compris la gestion des sites et déchets historiques. Pour composer ce nouveau comité, l'AEN veillera à trouver un équilibre entre responsables des politiques publiques, experts des autorités de réglementation et gestionnaires de déchets afin de faciliter des échanges élargis de l'expérience et des meilleures pratiques en matière de démantèlement et de gestion des situations historiques.

### **Nouveaux protocoles d'accord pour la recherche et la sûreté nucléaires**

La World Association of Nuclear Operators (WANO) et l'AEN ont signé un protocole d'accord pour développer des approches, pratiques et méthodes permettant de renforcer la sûreté en exploitation et les aspects humains de la sûreté. Ce protocole facilitera les échanges d'information entre les parties prenantes des pays membres de l'AEN et les exploitants de centrales nucléaires, favorisera une compréhension partagée des enjeux en matière de culture de sûreté et soutiendra les efforts d'amélioration de la sûreté nucléaire à travers le monde.

L'AEN a également signé un protocole d'accord avec l'Electric Power Research Institute, Inc. (EPRI) reconnaissant l'apport d'une collaboration renforcée entre ses deux signataires. Ce protocole vise à mieux identifier les besoins mondiaux de recherche en matière d'énergie nucléaire, en tenant compte des perspectives à la fois des énergéticiens et de l'industrie, ainsi que des autorités de réglementation et des agences gouvernementales. Il facilitera les échanges entre l'EPRI et l'AEN concernant les activités de recherche menées à travers le monde dans divers domaines nucléaires dont la sûreté, la protection radiologique, les avancées techniques et scientifiques, l'expérience d'exploitation, l'analyse économique et la gestion des déchets.

### **Troisième atelier international sur l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire**

L'AEN et l'Autorité de réglementation nucléaire slovaque ont coorganisé, du 18 au 20 octobre 2017 à Bratislava, en République slovaque, le Troisième atelier international sur l'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire. Cet événement a réuni plus de 170 participants de 24 pays membres de l'AEN et 8 pays non membres représentant une grande diversité d'organisations, dont des agences gouvernementales, des autorités de réglementation, des exploitants, des fournisseurs, des pools d'assurance nucléaire et des cabinets d'avocats. Il visait à explorer l'application pratique des instruments internationaux de responsabilité civile nucléaire et ses conséquences potentielles pour les pays qui n'ont signé aucune convention, dans le cas où un dommage nucléaire transfrontière surviendrait. Les participants ont débattu de différentes manières de déterminer les dommages à indemniser, d'établir un lien de causalité entre les dommages et l'accident nucléaire, d'identifier l'entité responsable, de gérer les sinistres, de résoudre les litiges et d'assurer une indemnisation financière appropriée des victimes.

### **Réunion du Comité du droit nucléaire**

Le Comité du droit nucléaire (NLC) a tenu sa réunion bi-annuelle les 14 et 15 mars 2018, rassemblant 70 experts des pays membres de l'AEN, de la Commission européenne (CE) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ainsi que plusieurs représentants de pays non membres, dont les Émirats arabes unis et l'Ukraine. Les participants ont débattu de diverses activités conduites sous les auspices du NLC sur la responsabilité civile et le transport nucléaire, les aspects juridiques des centres de stockage géologique et de la sûreté nucléaire, ainsi que des

développements récents du cadre juridique international régissant la participation du public au processus décisionnel dans le domaine nucléaire.

Deux réunions de groupes de travail se sont tenues en marge de la réunion du NLC. Le 13 mars 2018, le Groupe de travail sur la responsabilité civile et le transport nucléaires (WPNLT) a réuni 32 représentants de 15 pays membres et non membres de l'AEN, la CE, l'AIEA, le secteur des assurances et le World Nuclear Transport Institute (WNTI). Outre l'adoption du programme de travail du groupe pour 2017-2019, les participants ont examiné les résultats préliminaires d'une enquête du WPNLT portant sur les législations et règles applicables au transport et au transit nucléaires au niveau national. Le 16 mars 2018, le Groupe de travail sur les aspects juridiques de la sûreté nucléaire (WPLANS) a réuni 34 représentants de 19 pays membres et non membres de l'AEN, la CE et l'AIEA. À cette occasion, les participants ont discuté en détail des réponses à une enquête réalisée récemment par le WPLANS sur l'exploitation à long terme, continue ou prolongée des centrales nucléaires et/ou des réacteurs de recherche ainsi que des actions à mener à la suite de cette enquête.

### **Session de 2017 de l'École internationale de droit nucléaire (EIDN)**

La 17<sup>e</sup> session de l'École internationale de droit nucléaire (EIDN) s'est tenue à Montpellier, France, du 21 août au 1<sup>er</sup> septembre 2017, rassemblant un groupe diversifié d'étudiants et de professionnels du monde entier désireux d'étoffer leurs connaissances du cadre légal et des principaux problèmes soulevés par l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Organisé conjointement par l'AEN et l'université de Montpellier, ce programme unique en son genre propose à des étudiants, universitaires et professionnels des secteurs public et privé une présentation approfondie du droit nucléaire international. Sont étudiés la sûreté et la sécurité nucléaires, le droit de l'environnement, les garanties et la responsabilité civile nucléaire. L'édition 2017 a attiré 64 participants de 40 pays, dont de nombreux non membres de l'AEN. L'AIEA a parrainé certains participants et fourni plusieurs conférenciers. Depuis 2001, l'EIDN a attiré près de 1 000 participants à travers le monde, dont beaucoup sont devenus des experts du droit nucléaire.

### **Session de 2018 des Notions fondamentales du droit nucléaire international (INLE) en Asie**

La septième session de l'INLE s'est tenue du 26 février au 2 mars 2018 à Singapour, en coopération avec l'Université nationale de Singapour (NUS) et son Centre de droit international. Un groupe varié de 32 professionnels de 15 pays membres et non membres de l'AEN s'est vu proposer un aperçu du cadre international du droit nucléaire, ainsi que d'autres sujets majeurs relatifs à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Des instructeurs de l'AEN, de l'AIEA, de la NUS, d'autorités de réglementation et du secteur privé ont dispensé des conférences sur des thèmes relatifs à la sûreté et la sécurité nucléaires, la non-prolifération et la responsabilité civile nucléaire. Des intervenants régionaux appartenant à la China Nuclear Power Engineering Company, Ltd et à l'Université nationale de Malaisie ont pris part à ce programme et ont présenté leurs perspectives respectives sur le droit nucléaire en Chine et en Malaisie.

### **Publications notables de l'AEN**

Depuis la publication du *Bulletin de droit nucléaire* n° 99, l'AEN a diffusé d'autres publications intéressantes. Les *Données sur l'énergie nucléaire* présentent un ensemble de statistiques et de rapports nationaux concernant l'énergie nucléaire dans les pays de l'AEN et la zone de l'OCDE. Parmi les informations fournies par les États figurent des statistiques sur la production totale d'électricité d'origine nucléaire ou autre, les capacités et besoins du cycle du combustible et des projections jusqu'en 2035,

lorsqu'elles sont disponibles. Les rapports nationaux proposent une synthèse sur les politiques énergétiques, l'actualité du programme d'énergie nucléaire et du cycle du combustible. La dernière édition contient des mises à jour sur les nouvelles tranches raccordées au réseau en 2016 en Corée, aux États-Unis et en Russie ainsi que sur l'état d'avancement des projets de construction en Finlande, en Hongrie, au Royaume-Uni et en Turquie. Les informations sont exprimées en chiffres dans de nombreux tableaux et graphiques.

Un autre rapport, intitulé *Towards an All-Hazards Approach to Emergency Preparedness and Response : Lessons Learnt from Non-Nuclear Events*, étudie la manière dont les urgences et les risques sont gérés dans divers secteurs afin de proposer une approche de la gestion des urgences tous risques confondus, ce qui représente une avancée majeure en la matière. L'AEN a joint ses efforts à ceux des directions de l'Environnement, de la Gouvernance publique et du Développement territorial de l'OCDE ainsi que du Centre commun de recherche de la Commission européenne pour rédiger ce rapport qui met en avant les similarités des démarches de préparation et de réponse aux situations d'urgence dans divers secteurs et recense les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques pour le bénéfice de la communauté internationale. Cette publication apporte la preuve de l'intérêt que présente une approche de la gestion des urgences tenant compte de tous les risques.

Enfin, le rapport de synthèse de l'Atelier de l'AEN sur la participation des parties prenantes aux décisions concernant l'énergie nucléaire a été publié. Tenu en janvier 2017, cet atelier a rassemblé des experts dotés d'une connaissance et d'une expérience personnelle des questions relatives au droit nucléaire, aux pratiques réglementaires, à la protection radiologique, à la gestion des déchets nucléaires, à la construction de nouvelles installations nucléaires, à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, à la mise en œuvre d'autres technologies et infrastructures énergétiques et aux médias et réseaux sociaux. Ce rapport présente les conclusions tirées par les participants après trois jours d'interactions. Il met en exergue les similarités et les différences de vues et d'approche, propose des manières pratiques pour organiser de manière optimale la participation des parties prenantes aux décisions. Les enseignements tirés de cet atelier présentent un intérêt pour les gouvernements autant que pour les citoyens.

Ces trois rapports sont disponibles en ligne à l'adresse : [www.oecd-nea.org/pub/](http://www.oecd-nea.org/pub/).

## Loi sur la sûreté nucléaire de la République populaire de Chine<sup>1</sup>

(adoptée le 1<sup>er</sup> septembre 2017 à la vingt-huitième session du Comité permanent du douzième Congrès national du peuple)

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales

Chapitre 2 Sûreté des installations nucléaires

Chapitre 3 Sûreté des matières nucléaires et des déchets radioactifs

Chapitre 4 Réponse aux situations d'urgence en cas d'accident nucléaire

Chapitre 5 Communication des informations et participation du public

Chapitre 6 Supervision et inspection

Chapitre 7 Responsabilité juridique

Chapitre 8 Réglementation

### Chapitre 1 Dispositions générales

**ARTICLE 1** Cette loi a pour objectif d'assurer la sûreté nucléaire, de prévenir les accidents nucléaires et d'y répondre, d'assurer une utilisation sûre de l'énergie nucléaire, la sécurité et la santé de la population et des employés de l'industrie, de protéger l'écologie et l'environnement et de promouvoir un développement socio-économique durable.

**ARTICLE 2** Cette loi s'applique aux activités menées sur les territoires et les zones maritimes placées sous la juridiction de la République populaire de Chine concernant l'adoption de mesures de prévention, de protection, de mitigation, de réglementation et d'autres mesures ayant pour objectif d'assurer la sûreté des installations nucléaires, des matières nucléaires et des déchets radioactifs connexes ; la prévention des accidents nucléaires causés par des facteurs techniques ou humains ou des catastrophes naturelles ; et la limitation des conséquences radiologiques des accidents nucléaires, dans toute la mesure du possible.

« Installation nucléaire » signifie :

1. Les centrales nucléaires de puissance, les centrales nucléaires de cogénération d'électricité et de chaleur, les centrales nucléaires de cogénération de vapeur et de chaleur et autres centrales et installations nucléaires de puissance.
2. Les réacteurs autres que ceux des centrales nucléaires de puissance, tels que les réacteurs de recherche, les réacteurs expérimentaux et les assemblages critiques.
3. Les installations du cycle du combustible servant à produire, traiter, entreposer ou retraiter du combustible nucléaire.

---

1. Traduction française non officielle du texte anglais publié dans NLB (2018), *Nuclear Law Bulletin*, No. 100, OECD, Paris.

4. Les installations de traitement, d'entreposage et de stockage de déchets radioactifs.

« Matières nucléaires » signifie :

1. L'uranium 235 et ses produits.
2. L'uranium 233 et ses produits.
3. Le plutonium 239 et ses produits.
4. Toute autre matière nucléaire soumise à contrôle en applications des lois et réglementations administratives.

« Déchets radioactifs » signifie :

les déchets produits durant l'exploitation ou le démantèlement d'une installation nucléaire, qui contiennent ou sont contaminés par des radionucléides à des concentrations ou des activités spécifiques supérieures aux niveaux de libération établis par l'État et pour lesquels aucune utilisation future n'est envisagée.

**ARTICLE 3** En matière de sûreté nucléaire, l'État adopte constamment une démarche rationnelle, coordonnée et équilibrée, renforce la capacité du pays et assure un développement sain du secteur nucléaire.

**ARTICLE 4** L'engagement dans le secteur nucléaire se fait dans le respect du principe fondamental de garantie de la sûreté.

Les activités de sûreté nucléaire sont conduites dans le respect des principes suivants : priorité est donnée à la sûreté ; la prévention est fondamentale ; les responsabilités sont clairement définies ; la gestion est rigoureuse ; la défense en profondeur est mise en place ; la réglementation est indépendante ; la protection est globale.

**ARTICLE 5** L'exploitant d'une installation nucléaire assume l'entière responsabilité de la sûreté nucléaire.

Les fournisseurs d'équipement, d'ingénierie et de services de l'exploitant d'une installation nucléaire assument leurs responsabilités respectives.

**ARTICLE 6** L'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire, placée sous l'autorité du Conseil des affaires d'État, est responsable de la réglementation de la sûreté nucléaire.

L'autorité compétente pour l'industrie nucléaire, l'autorité compétente en matière d'énergie et les autres autorités compétentes relevant du Conseil des affaires d'État sont responsables de l'administration des activités de sûreté nucléaire dans le cadre de leurs missions respectives.

L'État établit un mécanisme pour coordonner les activités en matière de sûreté nucléaire et coordonne les différents services compétents selon un plan général visant l'avancement des travaux dans ce domaine.

**ARTICLE 7** L'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État collabore avec les autorités compétentes relevant du Conseil des affaires d'État pour élaborer un plan national de sûreté nucléaire qu'elle soumet au Conseil des affaires d'État et met en œuvre avec son autorisation.

**ARTICLE 8** L'État établit un système de normes de sûreté nucléaire répondant aux critères de rigueur les plus élevés.

Les autorités compétentes relevant du Conseil des affaires d'État établissent les normes de sûreté nucléaire dans leur domaine de responsabilité respectif. Les normes de sûreté nucléaire ont force exécutoire.



Les normes de sûreté nucléaire sont modifiées en fonction du développement de l'économie et de la société et des progrès de la science et de la technologie.

**ARTICLE 9** L'État élabore une politique de sûreté nucléaire et renforce la culture de sûreté nucléaire.

L'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire, l'autorité compétente pour l'industrie nucléaire et l'autorité compétente en matière d'énergie relevant du Conseil des affaires d'État établissent un mécanisme pour favoriser une culture de sûreté nucléaire.

L'exploitant d'une installation nucléaire et ses fournisseurs d'équipement, d'ingénierie et de services encouragent activement et mettent en place une culture de sûreté nucléaire intégrée dans tous les aspects de la production, de l'exploitation, de la recherche et de la gestion.

**ARTICLE 10** L'État encourage et soutient la recherche, le développement et l'utilisation de la science et de la technologie en lien avec la sûreté nucléaire, renforce la protection des droits de propriété intellectuelle et attache de l'importance à la formation d'un personnel qualifié en sûreté nucléaire.

Les plans de recherche des autorités compétentes relevant du Conseil des affaires d'État prévoient des projets spéciaux qui étudient les technologies clés en matière de sûreté des installations et des matières nucléaires et de suivi et d'évaluation des environnements soumis aux rayonnements; lesdits plans promeuvent des technologies avancées et fiables pour la sûreté nucléaire.

L'exploitant d'une installation nucléaire et ses fournisseurs d'équipement, d'ingénierie et de services ainsi que les instituts de recherche scientifique impliqués dans la sûreté nucléaire continuent de développer des technologies avancées et fiables pour la sûreté nucléaire et utilisent pleinement les avancées de la science et de la technologie pour augmenter le niveau de sûreté nucléaire.

Le Conseil des affaires d'État et les gouvernements du peuple dans les provinces, les régions autonomes et les municipalités placées directement sous l'autorité du Gouvernement central suivent les réglementations applicables pour remettre des distinctions et prix aux organisations et individus qui ont apporté une contribution significative à l'innovation en science et en technologie.

**ARTICLE 11** Aucune organisation ni individu ne compromet la sûreté des installations et matières nucléaires.

Les membres du public, les personnes morales et autres organisations ont le droit d'avoir accès aux informations relatives à la sûreté nucléaire en application de la loi et d'être indemnisés dans le cas où ils subiraient un dommage nucléaire.

**ARTICLE 12** L'État renforce la sécurité des installations et matières nucléaires.

L'exploitant d'une installation nucléaire met en œuvre et optimise des dispositifs de sécurité et adopte des mesures de sécurité pour empêcher la destruction, l'endommagement et le vol de matières et installations nucléaires.

**ARTICLE 13** L'État organise la coopération et les échanges internationaux concernant la sûreté nucléaire, améliore les mécanismes de coopération nucléaire en matière de sûreté nucléaire, prévient la menace du terrorisme nucléaire et y répond et remplit les obligations établies par les conventions internationales que la République populaire de Chine a signées ou auxquelles elle a adhéré.

## Chapitre 2 Sûreté des installations nucléaires

**ARTICLE 14** L'État a la responsabilité de la planification générale, des démonstrations physiques et des arrangements raisonnables pour le choix de sites et la construction d'installations nucléaires.

S'agissant de la réglementation des installations nucléaires, l'État adopte une démarche catégorielle qui tient compte du risque, du profil et d'autres facteurs propres à chaque installation.

**ARTICLE 15** L'exploitant d'une installation nucléaire doit être en mesure d'assurer l'exploitation sûre de celle-ci et doit :

1. Disposer d'un système d'organisation et de gestion ainsi que de régimes d'assurance qualité, de gestion de la sûreté et de descriptifs de postes répondant aux obligations en vigueur en matière de sûreté nucléaire.
2. Employer des techniciens et gestionnaires qualifiés en nombre suffisant.
3. Être en mesure de réaliser des évaluations de sûreté, d'allouer des ressources et de gérer les finances requises pour assurer la sûreté de l'installation nucléaire.
4. Être en mesure de maintenir et d'améliorer le niveau technologique en matière de sûreté nucléaire.
5. Être en mesure de répondre aux situations d'urgence et avoir les garanties financières nécessaires pour indemniser les dommages nucléaires.
6. Être en mesure de respecter d'autres conditions imposées par la loi et la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16** L'exploitant d'une installation nucléaire respecte les obligations que lui imposent la loi, les réglementations administratives et les normes ; met en œuvre un système de défense en profondeur ; protège son installation des menaces dues à des facteurs techniques ou humains ou à des catastrophes naturelles afin d'en assurer la sûreté.

L'exploitant d'une installation nucléaire réalise des évaluations périodiques de sûreté de l'installation nucléaire et se soumet à l'examen de l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État.

**ARTICLE 17** L'exploitant d'une installation nucléaire et ses fournisseurs d'équipement, d'ingénierie et de services élaborent et mettent en œuvre des systèmes d'assurance qualité ; garantissent effectivement la qualité de l'équipement, de l'ingénierie et des services ; s'assurent que les performances de l'équipement sont conformes aux normes de sûreté nucléaire et que l'ingénierie, les services, etc. sont conformes aux normes de sûreté nucléaire.

**ARTICLE 18** L'exploitant d'une installation nucléaire contrôle strictement l'exposition aux rayonnements afin de s'assurer que le personnel n'est pas exposé à des doses de rayonnement supérieures aux limites de doses établies par l'État et que l'exposition aux rayonnements est maintenue à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.

**ARTICLE 19** L'exploitant d'une installation nucléaire contrôle le type et la concentration des radionucléides dans l'environnement immédiat de l'installation nucléaire et la quantité totale de radionucléides dans les effluents rejetés par l'installation nucléaire et fait périodiquement rapport du résultat de ses contrôles aux autorités chargées de la protection de l'environnement relevant du Conseil des affaires d'État et du gouvernement du peuple de la province, de la région autonome

ou de la municipalité placées directement sous l'autorité du Gouvernement central où l'installation nucléaire en question est située.

**ARTICLE 20** L'exploitant d'une installation nucléaire élabore des plans de formation du personnel en matière de sûreté nucléaire, veille à ce que le personnel acquière les compétences nécessaires et évalue sa performance conformément à la réglementation nationale en vigueur.

L'exploitant d'une installation nucléaire assure la sûreté et la santé de son personnel en lui fournissant des équipements de protection et en veillant à ce qu'il bénéficie de visites médicales.

**ARTICLE 21** Les gouvernements du peuple dans les provinces, les régions autonomes et les municipalités placées directement sous l'autorité du Gouvernement central protègent les sites où l'État a projeté de construire des installations nucléaires importantes, comme des centrales nucléaires de puissance, et ne convertissent pas ces sites à d'autres usages durant la période planifiée.

Les gouvernements du peuple dans les provinces, les régions autonomes et les municipalités placées directement sous l'autorité du Gouvernement central délimitent des zones d'accès restreint autour des installations nucléaires importantes, comme les centrales nucléaires de puissance ; cette délimitation est mise en œuvre avec l'accord de l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État.

La construction d'installations qui produisent ou stockent des substances inflammables, explosives ou corrosives susceptibles de menacer la sûreté des installations nucléaires dans des zones d'accès restreint soumises à planification est interdite ; la construction de structures abritant un grand nombre de personnes est également interdite dans les zones d'accès restreint soumises à planification.

**ARTICLE 22** L'État établit un régime d'autorisation pour la sûreté des installations nucléaires.

L'exploitant d'une installation nucléaire soumet à l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État une demande d'autorisation avant d'entamer le processus de choix d'un site, la construction, l'exploitation, le démantèlement ou toute autre activité concernant l'installation nucléaire en question.

L'exploitant d'une installation nucléaire soumet à l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État une demande d'autorisation lorsqu'il souhaite modifier tout aspect de l'autorisation préalablement accordée.

**ARTICLE 23** L'exploitant d'une installation nucléaire évalue scientifiquement les sites susceptibles d'accueillir l'installation en question en fonction de la géologie, des risques sismiques, du climat, de l'hydrologie, de l'environnement et du peuplement. À supposer que les exigences relatives à l'évaluation technique en matière de sûreté nucléaire soient remplies, l'exploitant soumet à l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État un rapport d'analyse de sûreté des sites évalués. Si après examen du rapport, il est estimé que les exigences en matière de sûreté nucléaire sont remplies, un avis écrit sur l'examen du processus de choix d'un site pour l'installation nucléaire est publié.

**ARTICLE 24** La conception d'une installation nucléaire doit être conforme aux normes de sûreté nucléaire ; incorporer les paramètres scientifiques et les exigences techniques requis dans les structures, systèmes et équipements ; assurer la protection et prévoir des barrières multiples ; assurer une exploitation fiable, stable et facilement gérable de l'installation nucléaire ; satisfaire aux exigences de sûreté nucléaire.

**ARTICLE 25** Avant de construire une installation nucléaire, l'exploitant de l'installation en question dépose une demande d'autorisation de construction auprès de l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État à laquelle il joint :

1. Une demande de construction d'installation nucléaire.
2. Un rapport préliminaire d'analyse de sûreté.
3. Les documents nécessaires à l'étude d'impact environnemental.
4. Les documents d'assurance qualité.
5. Tout autre document prévu par les lois et réglementations administratives.

**ARTICLE 26** Après obtention d'une autorisation de construction d'une installation nucléaire, l'exploitant de l'opération nucléaire en question s'assure que l'exploitation de l'installation dans son ensemble est conforme aux normes de sûreté nucléaire.

Une autorisation de construction d'une installation nucléaire reste valable pendant une durée maximale de dix ans. Si à l'expiration de l'autorisation, une prolongation est nécessaire à la construction, le titulaire de l'autorisation présente une demande d'examen et d'autorisation auprès de l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État. Des exceptions sont accordées aux demandeurs répondant à l'un des critères suivants, si l'absence de risque pour la sûreté est avérée après évaluation :

1. La construction de l'installation nucléaire a été retardée en raison de politiques ou d'actions nationales.
2. L'installation nucléaire est utilisée pour la recherche scientifique.
3. L'installation nucléaire est utilisée pour des démonstrations d'ingénierie.
4. L'installation nucléaire est utilisée pour le retraitement du combustible usé.

Après achèvement de la construction, la mise en service est réalisée pour vérifier que l'installation est conforme à la conception et répond aux exigences de sûreté nucléaire.

**ARTICLE 27** Avant de charger pour la première fois une installation nucléaire de combustible nucléaire, l'exploitant de l'installation en question dépose une demande d'autorisation d'exploitation auprès de l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État à laquelle il joint :

1. Une demande d'autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire.
2. Un rapport final d'analyse de sûreté.
3. Les documents d'assurance qualité.
4. Un plan d'urgence.
5. Tout autre document prévu par les lois et réglementations administratives.

Une fois obtenue l'autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire, l'exploitant de l'installation en question l'exploite dans le respect de l'autorisation accordée.

L'autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire est valable pour la durée de vie de l'installation nucléaire prévue à la conception. Si l'autorisation reste valable, l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État peut procéder à des ajustements raisonnables de certains éléments de l'autorisation d'exploitation, conformément aux exigences des lois, réglementations administratives et nouvelles normes de sûreté nucléaire.

L'exploitant d'une installation nucléaire sollicite l'autorisation de l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État avant toute modification qu'il souhaite apporter aux éléments suivants :

1. Structures, systèmes et équipements importants ayant fondé la délivrance de l'autorisation.
2. Conditions et limites d'exploitation.
3. Procédures et autres documents relatifs à la sûreté nucléaire ayant été autorisés par l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État.

**ARTICLE 28** L'exploitant d'une installation nucléaire qui souhaite exploiter ladite installation au-delà de la date d'expiration de l'autorisation présente, avant expiration de l'autorisation, une demande à l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État pour obtenir une prolongation de cinq ans ; il apporte la preuve, documents à l'appui, que l'installation en question satisfait aux normes de sûreté nucléaire. Seules les installations nucléaires ayant reçu une autorisation après examen sont habilitées à poursuivre leur exploitation.

**ARTICLE 29** Lorsque l'exploitation d'une installation nucléaire cesse, l'exploitant de l'installation en question gère la mise à l'arrêt définitif de façon sûre, maintient la sûreté durant toute la période de mise à l'arrêt définitif et assure les fonctions de base, la présence du personnel technique et tient à jour la documentation requise pour le démantèlement.

**ARTICLE 30** Avant de démanteler une installation nucléaire, l'exploitant de l'installation nucléaire en question dépose une demande de démantèlement auprès de l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État à laquelle il joint :

1. Une demande de démantèlement d'une installation nucléaire.
2. Un rapport d'analyse de sûreté.
3. Les documents nécessaires à l'étude d'impact environnemental.
4. Les documents d'assurance qualité.
5. Tout autre document prévu par les lois et réglementations administratives.

Lorsqu'une installation nucléaire est en cours de démantèlement, l'exploitant de l'installation nucléaire en question traite et entrepose les substances radioactives du site conformément au principe d'optimisation ALARA (« aussi faible que raisonnablement possible ») et réduit le niveau de la radioactivité dans les structures, systèmes et équipements pour se conformer aux normes applicables.

Une fois une installation nucléaire démantelée, l'autorité compétente en matière de protection environnementale relevant du gouvernement du peuple de la province, région autonome ou municipalité placées directement sous l'autorité du Gouvernement central où l'installation nucléaire est située organise le suivi et la surveillance des types et concentrations de radionucléides présents sur le site de ladite installation et dans son environnement immédiat.

**ARTICLE 31** L'importation d'une installation nucléaire se fait en application des lois, réglementations administratives et normes de sûreté nucléaire de la République populaire de Chine et est soumise à examen et autorisation de l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État.

L'exportation d'une installation nucléaire se fait en application des dispositions relatives au contrôle des exportations régissant les installations nucléaires de la République populaire de Chine.

**ARTICLE 32** L'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État procède à l'examen technique de sûreté des demandes d'autorisation relatives à des installations nucléaires conformément aux conditions et procédures légales; elle rend une décision octroyant une autorisation aux installations nucléaires qui satisfont aux exigences de sûreté dans un délai de vingt jours suivant l'achèvement de l'examen technique.

Au cours de la procédure réglementaire d'autorisation de construction et d'exploitation des installations nucléaires, l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État consulte les autorités compétentes placées sous l'autorité du Conseil des affaires d'État et le gouvernement du peuple de la province, la région autonome ou la municipalité placées directement sous l'autorité du Gouvernement central dans laquelle l'installation nucléaire est située. Les autorités et gouvernements du peuple consultés répondent dans un délai de trois mois.

**ARTICLE 33** Lorsqu'elle organise l'examen technique de sûreté, l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État confie l'examen technique à des organisations d'appui technique qui n'ont pas de conflit d'intérêts avec le demandeur d'autorisation. Lesdites organisations d'appui technique sont responsables de l'authenticité et de l'exactitude des conclusions de leurs évaluations techniques.

**ARTICLE 34** L'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État établit un comité d'experts en sûreté nucléaire qui fournit des avis dans le cadre du processus décisionnel relatif à la sûreté nucléaire.

Le comité d'experts en sûreté nucléaire est consulté lors de l'élaboration de plans et de normes de sûreté nucléaire et lors de la prise de décisions techniques sur des questions majeures de sûreté concernant les installations nucléaires.

**ARTICLE 35** L'État établit un régime de déclaration en matière de sûreté nucléaire pour les exploitants d'installations nucléaires; les autorités compétentes relevant du Conseil des affaires d'État formulent des mesures détaillées à cet effet.

Les autorités compétentes relevant du Conseil des affaires d'État établissent un régime de retour d'expérience de sûreté nucléaire, répondent promptement aux informations qui leur sont rapportées concernant la sûreté nucléaire et partagent l'information.

L'exploitant d'une installation nucléaire établit un système de retour d'expérience de sûreté nucléaire.

**ARTICLE 36** Les organisations qui fournissent aux installations nucléaires des services de conception, de fabrication, d'installation et d'examen non destructifs d'équipement de sûreté nucléaire présentent une demande d'autorisation à l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État. Les organisations étrangères qui fournissent aux installations nucléaires des services de conception, de fabrication, d'installation et d'examen non destructifs d'équipement de sûreté nucléaire s'enregistrent auprès de l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État.

L'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État conduit des inspections de sûreté des équipements de sûreté nucléaire importés, en application de la loi.

**ARTICLE 37** Le personnel d'exploitation d'une installation nucléaire et les techniciens spécialisés, tels que les soudeurs et les opérateurs d'examen non destructifs, qui travaillent avec des équipements de sûreté nucléaire, obtiennent les qualifications requises par l'État.

L'exploitant d'une installation nucléaire et les organisations qui fournissent des services de fabrication, d'installation et d'examen non destructifs d'équipement de sûreté nucléaire engagent des personnels ayant obtenu les qualifications appropriées pour entreprendre des travaux techniques concernant la sûreté des installations nucléaires.

### Chapitre 3 Sûreté des matières nucléaires et des déchets radioactifs

**ARTICLE 38** L'exploitant d'une installation nucléaire et les autres organisations concernées obtiennent les autorisations nécessaires à la possession de matières nucléaires ; elles préviennent le vol, le dommage, la perte, le transfert illégal et l'usage illégal des matières nucléaires et en assurent la sûreté et l'usage légal par l'adoption des mesures suivantes :

1. Établissement d'une organisation ou désignation de personnels qui seront les gardiens désignés des matières nucléaires.
2. Établissement d'un régime de comptabilisation des matières nucléaires pour assurer la cohérence des inventaires de matières nucléaires.
3. Établissement d'un système de protection physique correspondant au niveau de protection requis pour les matières nucléaires.
4. Établissement d'un régime de sauvegarde des informations confidentielles et adoption de mesures pour en assurer la confidentialité.
5. Toute autre mesure prescrite par les lois et réglementations administratives.

**ARTICLE 39** Les parties qui produisent, entreposent, transportent et retraitent du combustible usé prennent des mesures pour en assurer la sûreté et assument la responsabilité de la sûreté nucléaire du combustible usé en leur possession.

**ARTICLE 40** Le stockage des déchets radioactifs est fonction des catégories auxquelles ces déchets appartiennent

Les déchets de faible et moyenne activité sont stockés en subsurface ou en profondeur moyenne en des lieux déterminés par l'État, en application des normes de sûreté nucléaire.

Les déchets de haute activité sont stockés dans des centres de stockage géologique en profondeur gérés exclusivement par des organisations désignées par le Conseil des affaires d'État.

**ARTICLE 41** Les exploitants d'installations nucléaires et les organisations qui traitent et stockent les déchets radioactifs minimisent et neutralisent les déchets radioactifs lors des processus de traitement et de stockage, de façon à en assurer la sûreté de manière permanente.

**ARTICLE 42** L'autorité compétente de l'industrie nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État collabore avec d'autres autorités compétentes relevant du Conseil des affaires d'État et avec les gouvernements du peuple des provinces, régions autonomes ou municipalités placées directement sous l'autorité du Gouvernement central pour élaborer des plans d'identification de sites pour le stockage de déchets radioactifs de faible et moyenne activité et met en œuvre lesdits plans une fois qu'ils ont été approuvés par le Conseil des affaires d'État.

L'autorité compétente de l'industrie nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État collabore avec les autres autorités concernées relevant du Conseil des affaires d'État pour élaborer des plans d'identification de sites pour le stockage de déchets radioactifs de haute activité et met en œuvre lesdits plans une fois qu'ils ont été approuvés par le Conseil des affaires d'État.

La construction de centres de stockage de déchets radioactifs répond aux exigences en matière de développement de l'énergie nucléaire.

**ARTICLE 43** L'État établit un régime d'autorisation pour la gestion des déchets radioactifs.

Les organisations spécialisées dans le traitement, l'entreposage et le stockage de déchets radioactifs présentent une demande d'autorisation auprès de l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État.

L'exploitant d'une installation nucléaire qui utilise les installations de traitement et d'entreposage de ladite installation pour traiter et entreposer les déchets radioactifs générés par ladite installation est dispensé de présenter une demande d'autorisation.

**ARTICLE 44** L'exploitant d'une installation nucléaire traite les déchets radioactifs solides qu'elle génère et les déchets radioactifs liquides qu'il ne peut assainir et rejeter, les convertit en déchets solides stables standardisés qu'il transfère vers une installation de stockage de déchets radioactifs afin qu'ils y soient stockés.

L'exploitant d'une installation nucléaire traite les déchets radioactifs gazeux qu'elle génère et rejette les déchets traités seulement une fois que les normes nationales de prévention et de contrôle de la pollution radioactive ont été respectées.

**ARTICLE 45** Les organisations de stockage de déchets radioactifs stockent les déchets radioactifs qu'elles reçoivent conformément aux normes nationales de prévention et de contrôle de la pollution radioactive.

Les organisations de stockage de déchets radioactifs tiennent des archives pour conserver la trace du stockage des déchets radioactifs et enregistrent fidèlement les informations relatives à leurs activités de stockage, y compris la source, la quantité, les caractéristiques et l'emplacement du stockage des déchets radioactifs. Ces archives sont conservées de manière permanente.

**ARTICLE 46** L'État établit un régime de fermeture des centres de stockage de déchets radioactifs.

Une installation de stockage de déchets radioactifs suit des procédures de fermeture conformément à la loi et installe une signalisation permanente dans des zones délimitées si ladite installation répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

1. La durée de vie prévue par la conception est écoulée.
2. La capacité de stockage de déchets radioactifs prévue par la conception est atteinte.
3. Les conditions dans la zone, notamment la structure géologique et l'hydrogéologie, ont changé de manière significative, de telle façon que la poursuite du stockage de déchets radioactifs est inappropriée.
4. Les lois et réglementations administratives, entre autres, imposent une fermeture de l'installation.

**ARTICLE 47** Avant la fermeture d'une installation de stockage de déchets radioactifs, l'organisation chargée du stockage de déchets radioactifs établit un plan de gestion de la sûreté pour la fermeture qu'elle soumet à l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État pour autorisation.

Dans ce plan de gestion de la sûreté figurent :

1. Le personnel chargé de la gestion de la sûreté et ses responsabilités.
2. Les coûts de la gestion de la sûreté.
3. Les mesures de gestion de la sûreté.



#### 4. Un calendrier de gestion de la sûreté.

Après la fermeture d'une installation de stockage de déchets radioactifs, la gestion de la sûreté de ladite installation est assurée par l'organisation de stockage de déchets radioactifs désignée dans le plan de gestion de la sûreté ayant été autorisé ; sur autorisation de l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État collaborant avec les autorités compétentes placées sous l'autorité du Conseil des affaires d'État, l'administration de la gestion est transférée au gouvernement du peuple de la province, de la région autonome ou de la municipalité placées directement sous l'autorité du Gouvernement central concernée.

**ARTICLE 48** L'exploitant d'une installation nucléaire prend à sa charge le coût du traitement et du stockage du combustible utilisé comme le requiert l'État et intègre ce coût aux coûts de production.

L'exploitant d'une installation nucléaire provisionne les dépenses de démantèlement de l'installation nucléaire et du stockage des déchets radioactifs ; ces dépenses sont incluses dans l'estimation des investissements nécessaires et dans les coûts de production et sont utilisées spécifiquement pour le démantèlement de ladite installation nucléaire et pour le stockage des déchets radioactifs. Des mesures spécifiques sont formulées par l'autorité financière et l'autorité compétente en matière de fixation des prix relevant du Conseil des affaires d'État en collaboration avec l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire, l'autorité compétente pour l'industrie nucléaire et l'autorité compétente en matière d'énergie relevant du Conseil des affaires d'État.

**ARTICLE 49** L'État adopte une approche catégorielle de la réglementation du transport des matières nucléaires et des déchets radioactifs et prend des mesures effectives pour assurer la sûreté du transport.

**ARTICLE 50** L'État assure la sauvegarde du transport de matières nucléaires et radioactives par route, chemin de fer et voie fluviale ou maritime ; les autorités compétentes placées sous l'autorité du Conseil des affaires d'État renforcent l'administration du transport par route, chemin de fer et voies fluviales ou maritimes et formule des mesures de sauvegarde spécifiques.

**ARTICLE 51** L'autorité compétente pour l'industrie nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État coordonne l'administration du transport du combustible utilisé et supervise les mesures pertinentes prises en matière de confidentialité.

L'autorité de sécurité publique supervise la protection physique des matières nucléaires et des déchets radioactifs transportés par route et agit conformément à la loi pour gérer les accidents susceptibles de compromettre le transport sûr de matières nucléaires ou de déchets radioactifs. Le transport de matières nucléaires et de déchets radioactifs par route doit préalablement être autorisé par les autorités de sécurité publique des gouvernements du peuple à l'échelon du comté et à tous les échelons supérieurs qui gouvernent la zone dont le transport est originaire, dans le respect de la compétence de l'autorité ; le transport de combustible utilisé ou de déchets radioactifs de haute activité doit être autorisé par l'autorité de sécurité publique relevant du Conseil des affaires d'État.

L'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État se prononce sur les demandes d'autorisation concernant les conteneurs utilisés pour le transport de matières nucléaires et de déchets radioactifs.

**ARTICLE 52** L'expéditeur de matières nucléaires et de déchets radioactifs prend des mesures effectives pour assurer la protection radiologique et la sécurité pendant le transport et est responsable de la sûreté nucléaire pendant le transport.

L'expéditeur de combustible usé et de déchets radioactifs de haute activité soumet les rapports d'analyse de sûreté pertinents à l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État et ne commence les activités de transport qu'après que ces rapports ont été examinés et que le transport a été dûment autorisé.

Le transporteur de matières nucléaires et de déchets radioactifs obtient les qualifications de transport requises par l'État conformément à la loi.

**ARTICLE 53** Les points relatifs au transport de matières nucléaires et de déchets radioactifs par route, chemin de fer et voies fluviales ou maritimes qui ne sont pas spécifiés dans la présente loi sont régis par les réglementations administratives, lois et règles pertinentes applicables au transport d'éléments radioactifs et de produits dangereux.

#### **Chapitre 4 Réponse aux situations d'urgence en cas d'accident nucléaire**

**ARTICLE 54** L'État a établi le Comité national de coordination des urgences nucléaires pour organiser et coordonner à l'échelle nationale la gestion des urgences en cas d'accident nucléaire.

Les gouvernements du peuple dans les provinces, les régions autonomes et les municipalités placées directement sous l'autorité du Gouvernement central établissent des comités de coordination des urgences nucléaires en fonction de leurs besoins réels pour organiser et coordonner la gestion des urgences nucléaires dans leur circonscription administrative respective.

**ARTICLE 55** L'autorité compétente pour l'industrie nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État assume le travail quotidien du Comité national des urgences nucléaires, se charge de formuler un plan national de réponse aux situations d'urgence en cas d'accident nucléaire et d'organiser la mise en œuvre dudit plan une fois qu'il a été approuvé par le Conseil des affaires d'État. Conformément aux modalités de mise en œuvre du plan national de gestion des urgences nucléaires, les organisations membres du Comité national de coordination des urgences nucléaires formulent leurs propres plans d'urgence en cas d'accident nucléaire, qu'ils déposent auprès de l'autorité compétente pour l'industrie nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État.

Les autorités désignées par les gouvernements du peuple des provinces, des régions autonomes et des municipalités placées directement sous l'autorité du Gouvernement central assument le travail quotidien du comité de coordination des urgences nucléaires ; elles sont chargées de formuler des plans de gestion des urgences nucléaires hors site au sein de leurs circonscriptions administratives respectives ; elles organisent la mise en œuvre desdits plans après examen et approbation du Comité national de coordination des urgences nucléaires.

L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de formuler un plan d'urgence en cas d'accident nucléaire sur site ; ledit plan est déposé auprès de l'autorité compétente pour l'industrie nucléaire et l'autorité compétente en matière d'énergie relevant du Conseil des affaires d'État et auprès des autorités désignées par le gouvernement du peuple de la province, de la région autonome ou de la municipalité placées directement sous l'autorité du Gouvernement central.

En application des dispositions prises par le Conseil des affaires d'État et la Commission militaire centrale, l'Armée de libération du peuple et la Force de police armée du peuple formulent des plans de travail d'urgence en cas d'accident nucléaire survenant dans les collectivités locales recevant l'appui de leurs systèmes respectifs

et déposent lesdits plans auprès de l'autorité compétente pour l'industrie nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État.

L'organisation qui formule un plan d'urgence le révisé à bref délai en fonction de l'évolution des besoins et des circonstances.

**ARTICLE 56** L'exploitant d'une installation nucléaire équipe ladite installation des équipements d'urgence requis et organise des formations et exercices pour les personnels chargés des urgences conformément au plan d'urgence, de manière à être préparé pour toute situation d'urgence.

Les autorités désignées par le gouvernement du peuple de la province, de la région autonome ou de la municipalité placée sous l'autorité directe du Gouvernement central où l'installation nucléaire est située sensibilisent le public à la réponse aux situations d'urgence en cas d'accident nucléaire et font en sorte que les entreprises, institutions et communautés concernées participent aux exercices d'urgence nucléaire conformément aux dispositions du plan d'urgence.

**ARTICLE 57** L'État établit un fonds de réserve pour la réponse aux situations d'urgence en cas d'accident nucléaire afin de garantir que des fonds suffisants sont disponibles pour les activités d'intervention en cas d'accident nucléaire. Les règles administratives régissant ledit fonds de réserve sont édictées par le Conseil des affaires d'État.

**ARTICLE 58** L'État adopte une approche graduelle de la réglementation de la réponse aux urgences nucléaires.

En cas d'accident nucléaire, l'exploitant d'une installation nucléaire répond aux urgences et atténue les conséquences de l'accident en application des dispositions du plan d'urgence ; il fait immédiatement rapport des conditions de l'installation nucléaire concernée à l'autorité compétente pour l'industrie nucléaire et à l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État, ainsi qu'aux autorités désignées par le gouvernement du peuple de la province, de la région autonome ou de la municipalité placées directement sous l'autorité du Gouvernement central ; il formule des recommandations sur les actions d'intervention à mener hors site.

**ARTICLE 59** Le Comité national de coordination des urgences nucléaires organise et coordonne les activités des autorités relevant du Conseil des affaires d'État, des gouvernements du peuple locaux et des exploitants d'installations nucléaires pour mener à bien les opérations de secours en cas d'accident nucléaire, conformément au plan d'intervention établi par le plan national de réponse aux situations d'urgence en cas d'accident nucléaire.

Sur ordre du Conseil des affaires d'État et de la Commission militaire centrale, l'armée de libération du peuple chinois et les forces de police armées du peuple chinois mènent à bien les opérations d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire.

L'exploitant d'une installation nucléaire s'acquitte des travaux de soutien à la réponse aux situations d'urgence conformément aux dispositions relatives aux opérations de secours d'urgence en cas d'accident nucléaire.

**ARTICLE 60** L'autorité compétente pour l'industrie nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État ou les autorités désignées par les gouvernements du peuple dans les provinces, les régions autonomes et les municipalités placées directement sous l'autorité du Gouvernement central sont responsables de la communication des informations relatives à la réponse aux situations d'urgence nucléaire.

Le Comité national de coordination des urgences nucléaires coordonne la notification à l'échelle internationale et les opérations de secours internationales conduites en réponse aux accidents nucléaires conformément à un plan général.

**ARTICLE 61** Les gouvernements du peuple à tous les échelons, leurs autorités compétentes, les exploitants d'installations nucléaires, entre autres, organisent les travaux postérieurs à l'accident nucléaire, comme les opérations de réhabilitation des conditions de vie et la détermination des pertes, en application des exigences et autorisations pertinentes du Conseil des affaires d'État.

Le Conseil des affaires d'État, ou son représentant autorisé, est responsable de la conduite des enquêtes portant sur les accidents nucléaires.

Le Conseil des affaires d'État, ou son agence désignée, est responsable de la conduite des enquêtes portant sur les actions d'urgence en cas d'accident nucléaire entraînant un risque hors du site.

**ARTICLE 62** Les urgences relatives au transport de matières nucléaires et de déchets radioactifs sont incorporées aux plans concernant les accidents nucléaires entraînant un risque hors du site ou aux plans d'urgence relatifs aux rayonnements des provinces, régions autonomes et municipalités placées directement sous l'autorité du Gouvernement central figurant sur le trajet des transports de matières et de déchets concernés. Les gouvernements du peuple des provinces, régions autonomes et municipalités placées directement sous l'autorité du Gouvernement central sont responsables de la réponse aux situations d'urgences en cas d'accident nucléaire survenant dans leur circonscription administrative.

## Chapitre 5 Communication des informations et participation du public

**ARTICLE 63** Les autorités compétentes relevant du Conseil des affaires d'État et les autorités désignées par les gouvernements du peuple dans les provinces, régions autonomes et municipalités placées directement sous l'autorité du Gouvernement central où les installations nucléaires sont situées communiquent les informations relatives à la sûreté nucléaire relevant de leurs responsabilités respectives, en application de la loi.

En application de la loi, l'autorité de sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État communique les informations relatives aux autorisations administratives concernant la sûreté nucléaire et d'autres informations, telles que les rapports de supervision et d'inspection sur les activités relatives à la sûreté nucléaire, l'état général de sûreté, la qualité environnementale telle qu'elle ressort de la mesure des niveaux de rayonnement, et les accidents nucléaires.

Le Conseil des affaires d'État fait régulièrement état de la situation en matière de sûreté nucléaire au Comité permanent du Congrès national du peuple.

**ARTICLE 64** L'exploitant d'une installation nucléaire communique les informations telles que la documentation sur le régime de sûreté nucléaire et les documents connexes, l'état de sûreté de l'installation nucléaire, les données de surveillance radiologique concernant les rejets d'effluents et l'environnement immédiat, ainsi que les rapports annuels de sûreté nucléaire. Des mesures spécifiques sont formulées par l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État.

**ARTICLE 65** Les informations relatives à la sûreté nucléaire communiquées en application de la loi sont mises à la disposition du public en temps opportun au moyen d'annonces gouvernementales, sur Internet et par d'autres canaux facilement accessibles au public.

Le grand public, les personnes morales et les autres organisations peuvent présenter des demandes devant l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État et les autorités désignées par les gouvernements du peuple dans les provinces, les régions autonomes et les municipalités placées directement sous l'autorité du Gouvernement central où sont situées des installations nucléaires afin d'obtenir des informations relatives à la sûreté nucléaire, conformément à la loi.

**ARTICLE 66** L'exploitant d'une installation nucléaire consulte les parties prenantes sur les questions majeures de sûreté nucléaire d'intérêt général au moyen de questionnaires, d'auditions et de conférences, entre autres, et assure un retour d'information sous un format approprié.

Les gouvernements du peuple dans les provinces, les régions autonomes et les municipalités placées directement sous l'autorité du Gouvernement central où sont situées des installations nucléaires consultent les parties prenantes sur les questions majeures de sûreté nucléaire d'intérêt général au moyen d'auditions et de conférences, entre autres, et assurent un retour d'information sous un format approprié.

**ARTICLE 67** L'exploitant d'une installation nucléaire adopte les mesures suivantes pour mener des activités de sensibilisation à la sûreté nucléaire :

1. Ouverture de l'installation nucléaire au public de manière ordonnée, à condition d'assurer la sûreté de l'installation nucléaire.
2. Coopération avec les écoles pour éduquer les élèves en matière de sûreté nucléaire.
3. Création de lieux dédiés à la sûreté nucléaire, impression et diffusion de documents d'information sur la sûreté nucléaire.
4. Toute autre mesure prévue par la loi et les réglementations administratives.

**ARTICLE 68** Les membres du public, les personnes morales et autres organisations sont habilitées à informer l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire et les autres autorités pertinentes placées sous l'autorité du Conseil des affaires d'État de l'existence de potentiels dangers en matière de sûreté nucléaire ou de potentielles violations des lois et réglementations administratives relatives à la sûreté nucléaire.

Les membres du public, les personnes morales et autres organisations ne produisent ni ne diffusent de fausses informations relatives à la sûreté nucléaire.

**ARTICLE 69** La communication d'informations gouvernementales relatives à des secrets d'État, des secrets d'affaires et des informations personnelles se fait conformément aux exigences de l'État en la matière.

## Chapitre 6 Supervision et inspection

**ARTICLE 70** L'État établit un régime de supervision et d'inspection pour la sûreté nucléaire.

L'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire et les autres autorités concernées relevant du Conseil des affaires d'État supervisent et inspectent les organisations qui participent aux activités liées à la sûreté nucléaire pour s'assurer qu'elles se conforment aux lois, réglementations administratives, règlements et normes régissant la sûreté nucléaire.

L'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État peut établir des agences dans les zones géographiques où sont concentrées des

installations nucléaires. L'autorité ou ses agences envoient du personnel chargé de la supervision et de l'inspection sur les sites où des installations nucléaires sont en construction, en exploitation, en cours de démantèlement ou se livrent à d'autres activités afin de superviser et inspecter la sûreté nucléaire.

**ARTICLE 71** L'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire et les autres autorités concernées relevant du Conseil des affaires d'État renforcent leur capacité en vue de réglementer la sûreté nucléaire et de renforcer les normes réglementaires de sûreté nucléaire.

L'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire et les autres autorités concernées relevant du Conseil des affaires d'État organisent la recherche-développement dans le domaine des technologies réglementaires de sûreté nucléaire et maintiennent leur capacité à effectuer des évaluations techniques compatibles avec la réglementation de sûreté nucléaire.

**ARTICLE 72** L'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire et les autres autorités concernées relevant du Conseil des affaires d'État ont le pouvoir de prendre les mesures suivantes lorsqu'elles conduisent leurs activités de supervision et d'inspection de la sûreté nucléaire :

1. Pénétrer dans un site pour y réaliser supervision, inspection ou vérification.
2. Consulter documentation, registres et archives.
3. S'entretenir avec le personnel lors des inspections pour recueillir des informations.
4. Exiger la prise d'actions correctives sur le site pour les problèmes identifiés.

L'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire et les autres autorités concernées relevant du Conseil des affaires d'État rédigent des rapports de supervision et d'inspection et créent des archives.

**ARTICLE 73** Les organisations qui prennent part à des activités de sûreté nucléaire coopèrent, donnent des explications sincères et fournissent les éléments nécessaires à l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire et les autres autorités concernées relevant du Conseil des affaires d'État dans l'accomplissement de leur mission de supervision et d'inspection en application de la loi ; lesdites organisations ne peuvent refuser ni faire obstacle aux activités d'inspection ou de supervision.

**ARTICLE 74** Le personnel chargé de la supervision et des inspections est dévoué à l'accomplissement de sa mission, diligent et consciencieux dans son travail et impartial dans l'application de la loi.

Le personnel chargé de la supervision et des inspections est doté de l'expertise et des qualifications professionnelles nécessaires pour conduire des activités de supervision et d'inspection et est formé régulièrement.

Le personnel chargé de la supervision et des inspections produit des accréditations valides lors de la conduite des activités de supervision et d'inspection et maintient la confidentialité des secrets d'État, secrets d'affaires et informations personnelles dont il prend connaissance, en application de la loi.

## Chapitre 7 Responsabilité juridique

**ARTICLE 75** Des mesures disciplinaires sont prises à l'endroit du superviseur directement responsable ou de toute autre personne responsable en application de la loi si les violations suivantes au présent texte se produisent :

1. L'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire et les autres autorités concernées relevant du Conseil des affaires d'État manquent à leur obligation d'examiner et d'accorder les demandes d'autorisation conformément à la loi.
2. Les autorités compétentes relevant du Conseil des affaires d'État ou les autorités désignées par le gouvernement du peuple de la province, région autonome ou municipalité placées directement sous l'autorité du Gouvernement central où une installation nucléaire est située manquent à leur obligation de communiquer les informations pertinentes en matière de sûreté nucléaire conformément à la loi.
3. Le gouvernement du peuple de la province, région autonome ou municipalité placées directement sous l'autorité du Gouvernement central où une installation nucléaire est située manque à son obligation de consulter les parties prenantes sur des questions majeures de sûreté nucléaire d'intérêt général.
4. L'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire et les autres autorités concernées relevant du Conseil des affaires d'État manquent à leur obligation de faire rapport de leurs activités de supervision et d'inspection ou de conserver des archives.
5. Le personnel chargé de la supervision et des inspections manque à son obligation de produire une accréditation valide lors de l'accomplissement de sa mission de supervision et d'inspection ou manque à son obligation de maintenir la confidentialité des secrets d'État, secrets d'affaires ou informations personnelles dont il a eu connaissance conformément à la loi.
6. L'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire et les autres autorités concernées relevant du Conseil des affaires d'État et les autorités désignées par le gouvernement du peuple de la province, région autonome ou municipalité placées directement sous l'autorité du Gouvernement central agissent d'une autre manière et excèdent leur pouvoir, négligent leurs obligations, cherchent à obtenir un profit personnel ou se livrent à la fraude.

**ARTICLE 76** Ceux dont les actions constituent une violation de la présente loi et des règles de l'administration de la sécurité publique, comme le fait de menacer la sûreté d'une installation nucléaire et de matières nucléaires ou de produire et disséminer de fausses informations concernant la sûreté nucléaire, s'exposent à des sanctions de sécurité publique infligées par l'autorité de la sécurité publique conformément à la loi.

**ARTICLE 77** Si l'une des violations suivantes à la présente loi se produit, l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire ou d'autres autorités concernées relevant du Conseil des affaires d'État ordonnent des mesures correctives et formulent un avertissement ; dans les cas les plus graves, une amende d'un montant situé entre 200 000 et 1 000 000 de yuans est infligée ; ceux qui refusent de prendre les mesures correctives ordonnées stoppent la construction ou suspendent l'exploitation pour procéder aux rectifications exigées :

1. L'exploitant d'une installation nucléaire n'établit pas de système de défense en profondeur pour ladite installation nucléaire.
2. L'exploitant d'une installation nucléaire ou ses fournisseurs d'équipement, d'ingénierie et de services n'établissent pas ou ne mettent pas en œuvre de système d'assurance qualité.
3. L'exploitant d'une installation nucléaire ne contrôle pas la conformité de l'exposition aux doses de rayonnement avec les normes en vigueur.

4. L'exploitant d'une installation nucléaire n'établit pas de système de retour d'expérience en matière de sûreté nucléaire.
5. L'exploitant d'une installation nucléaire ne consulte pas les parties prenantes sur des questions majeures de sûreté nucléaire d'intérêt général.

**ARTICLE 78** Si, en infraction à la présente loi, des installations qui produisent ou stockent des substances inflammables, explosives et corrosives susceptibles de constituer une menace à la sûreté nucléaire ou des structures abritant un grand nombre de personnes sont construites dans des zones réglementées, l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État ordonne le démantèlement des installations et structures et le retour desdites zones à leur état originel dans un délai précis et inflige une amende d'un montant compris entre 100 000 et 500 000 yuans.

**ARTICLE 79** Si l'exploitant d'une installation nucléaire commet l'une des infractions suivantes à la loi, des mesures correctives sont ordonnées par l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État, qui inflige une amende d'un montant de 1 000 000 à 5 000 000 de yuans ; à ceux qui refusent de prendre les mesures correctives, il est ordonné de stopper la construction ou de suspendre l'exploitation pour rectification, ceux qui ont perçu des revenus illégaux se les voient confisqués ; à ceux qui ont pollué l'environnement, il est ordonné de mettre en œuvre des mesures de réduction de la pollution afin d'éliminer la pollution dans un délai déterminé ; en cas où de défaut de mise en œuvre desdites mesures dans les délais prévus, une organisation capable de le faire au nom de l'organisation responsable et à ses frais est désignée ; une amende d'un montant de 50 000 à 200 000 yuans est infligée au superviseur directement responsable et à toute autre personne directement responsable :

1. Construction, exploitation ou démantèlement d'une installation nucléaire sans autorisation.
2. Modification des conditions énoncées dans les documents présentés à l'appui de l'autorisation sans obtention de l'autorisation nécessaire à cet effet.
3. Poursuite de l'exploitation d'une installation nucléaire après la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de l'installation concernée sans examen et sans autorisation.
4. Importation d'une installation nucléaire sans examen et autorisation à cet effet.

**ARTICLE 80** Si l'exploitant d'une installation nucléaire commet une des violations suivantes à la présente loi, des mesures correctives sont ordonnées et un avertissement est émis par l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État ; dans les cas les plus graves, une amende d'un montant de 500 000 à 2 000 000 de yuans est infligée ; à ceux qui ont pollué l'environnement, il est ordonné de mettre en œuvre des mesures de réduction de la pollution afin d'éliminer la pollution dans un délai déterminé ; en cas de défaut de mise en œuvre desdites mesures dans les délais prévus, une organisation capable de le faire au nom de l'organisation responsable et à ses frais est désignée :

1. Défaut de réalisation des évaluations périodiques de sûreté de l'installation nucléaire ou refus de se soumettre aux examens de l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État.
2. Défaut de mise à l'arrêt définitif d'une installation nucléaire de manière sûre après la fin de son exploitation ou défaut des fonctions de base, du personnel technique et de la documentation requis pour le démantèlement.



3. Défaut de réduction des niveaux de radioactivité dans les structures, systèmes et équipements pour atteindre les niveaux fixés par les normes lors du démantèlement de l'installation nucléaire.
4. Défaut de conversion des déchets radioactifs solides générés par l'installation nucléaire en déchets solides stables standardisés, défaut de conversion des déchets radioactifs liquides ne pouvant être assainis et rejetés en déchets solides stables standardisés ou défaut de remise desdits déchets solides stables et standardisés à un centre de stockage des déchets radioactifs en temps opportun.
5. Défaut de traitement des déchets radioactifs gazeux générés par l'installation nucléaire ou non-respect des normes nationales de prévention et de contrôle de la pollution radioactive avant rejet des déchets traités.

**ARTICLE 81** Si, en violation de la présente loi, l'exploitant d'une installation nucléaire omet de contrôler le type et la concentration des radionucléides dans l'environnement immédiat et la quantité de radionucléides présents dans les effluents rejetés par l'installation nucléaire, ou omet de faire rapport périodiquement des résultats du contrôle effectué, l'autorité compétente pour la protection de l'environnement relevant du Conseil des affaires d'État ou du gouvernement de la province, de la région autonome ou de la municipalité placées directement sous l'autorité du Gouvernement central où l'installation nucléaire en question est située ordonne des mesures correctives, et une amende d'un montant de 100 000 à 500 000 yuans est infligée.

**ARTICLE 82** Si, en violation de la présente loi, une organisation d'appui technique habilitée produit des conclusions d'évaluation technique frauduleuses, l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État inflige une amende d'un montant de 200 000 à 1 000 000 de yuans ; ceux qui ont perçu des revenus illégaux se les voient confisqués ; le superviseur directement responsable et tout autre responsable direct se voient infliger une amende d'un montant de 100 000 à 200 000 yuans.

**ARTICLE 83** Si l'une des violations suivantes à la présente loi se produit, l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État ordonne des mesures correctives et une amende d'un montant de 500 000 à 1 000 000 yuans est infligée ; ceux qui ont perçu des revenus illégaux se les voient confisqués ; le superviseur directement responsable et tout autre responsable direct se voient imposer une amende d'un montant de 20 000 à 100 000 yuans :

1. Fourniture de services de conception, de fabrication, d'installation ou d'essais non destructifs d'équipement de sûreté nucléaire à une installation nucléaire sans autorisation.
2. Fourniture par une organisation étrangère de services de conception, de fabrication, d'installation ou d'essais non destructifs d'équipement de sûreté nucléaire à une installation nucléaire chinoise sans qu'elle ne soit enregistrée.

**ARTICLE 84** Si, en violation de la présente loi, l'exploitant d'une installation nucléaire ou d'organisations qui fournissent des services de fabrication, d'installation ou d'essais non destructifs d'équipement de sûreté nucléaire engage du personnel qui n'a pas obtenu les qualifications nécessaires pour réaliser les travaux techniques spécialisés relatifs à la sûreté nucléaire, l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État ordonne des mesures correctives et une amende d'un montant de 100 000 à 500 000 yuans est infligée ; ceux qui refusent de prendre les mesures correctives ordonnées voient leur autorisation suspendue ou révoquée, et le superviseur directement responsable et tout autre responsable direct se voient imposer une amende d'un montant de 20 000 à 100 000 yuans ;

**ARTICLE 85** La possession de matières nucléaires sans autorisation, en violation de la présente loi, entraîne leur confiscation par l'autorité compétente pour l'industrie nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État et fait l'objet d'une amende de 100 000 à 500 000 yuans ; les revenus illégaux perçus en lien avec cette possession sont confisqués.

**ARTICLE 86** Si une des violations suivantes à la présente loi est commise, l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État ordonne des mesures correctives et une amende d'un montant de 100 000 à 500 000 est infligée ; dans les cas les plus graves, une amende d'un montant de 500 000 à 2 000 000 de yuans est infligée ; à ceux qui ont pollué l'environnement, il est ordonné de mettre en œuvre des mesures de réduction de la pollution afin d'éliminer la pollution dans un délai déterminé ; dans le cas où les responsables ne mettraient pas en œuvre lesdites mesures dans les délais prévus, une organisation capable de le faire au nom de l'organisation responsable et à ses frais est désignée :

1. Traitement, entreposage et stockage de déchets radioactifs sans autorisation.
2. Défaut de conservation d'archives relatives au stockage des déchets, défaut de sincérité des informations relatives aux activités de stockage, défaut de tenue permanente des archives.
3. Non-respect des procédures de fermeture prescrites par la loi pour une installation de stockage de déchets radioactifs en phase de fermeture.
4. Absence de marquage permanent dans les zones délimitées en relation avec la fermeture d'une installation de stockage de déchets radioactifs.
5. Défaut d'élaboration d'un plan de gestion de la sûreté pour la fermeture d'une installation de stockage de déchets radioactifs.
6. Non-respect du plan de gestion de la sûreté approuvé après la fermeture d'une installation de stockage de déchets radioactifs.

**ARTICLE 87** Si l'exploitant d'une installation nucléaire commet une des violations suivantes à la présente loi, l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État ordonne des mesures correctives, et une amende d'un montant de 100 000 à 500 000 yuans est infligée ; le superviseur directement responsable et tout autre responsable direct se voient infliger une amende d'un montant de 20 000 à 50 000 yuans :

1. Défaut d'établissement d'un plan d'urgence pour les accidents nucléaires sur site.
2. Absence d'équipement d'urgence conforme au plan d'urgence d'une installation nucléaire, ou défaut de formation ou d'entraînement du personnel chargé des urgences.
3. Défaut d'exécution des travaux nécessaires à la réponse aux situations d'urgence prévus par les prescriptions relatives aux opérations d'intervention en cas d'accident nucléaire.

**ARTICLE 88** Si, en violation de la présente loi, l'exploitant d'une installation nucléaire manque à son obligation de communication d'informations en application de la loi, l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire relevant du Conseil des affaires d'État ordonne des mesures correctives ; ceux qui refusent de prendre les mesures ordonnées se voient infliger une amende de 100 000 à 500 000 yuans.

**ARTICLE 89** Si, en violation de la présente loi, une organisation prenant part à des activités de sûreté nucléaire s'oppose ou fait obstruction à la supervision et aux inspections de l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire ou d'autres autorités concernées relevant du Conseil des affaires d'État, lesdites autorités

ordonnent des mesures correctives et une amende d'un montant de 100 000 à 500 000 peut être infligée ; ceux qui refusent de prendre les mesures correctives ordonnées voient leur autorisation suspendue ou révoquée ; ceux dont les actes constituent une violation de l'administration de la sécurité publique sont sujets à des sanctions de sécurité publique prononcées par l'autorité de sécurité publique en application de la loi.

**ARTICLE 90** En cas d'accident nucléaire, l'exploitant de l'installation nucléaire concernée est responsable des dommages corporels, décès, pertes de biens et dommages à l'environnement causés par l'accident, conformément au régime de responsabilité pour les dommages nucléaires, à moins que la preuve ne soit apportée que les dommages ont été causés par une guerre, un conflit armé, des émeutes ou d'autres circonstances.

Les fournisseurs d'équipement, d'ingénierie et de services, entre autres, retenus par l'exploitant d'une installation nucléaire ne sont pas responsables des dommages nucléaires. S'il existe un accord entre l'exploitant et lesdits fournisseurs, l'exploitant peut, après avoir assumé sa responsabilité pour les dommages, se retourner contre ses fournisseurs conformément aux stipulations dudit accord.

L'exploitant d'une installation nucléaire est titulaire d'une garantie financière sous la forme d'une assurance en responsabilité civile, de l'adhésion à des programmes d'assistance mutuelle ou par tout autre moyen lui permettant d'assumer promptement et effectivement sa responsabilité pour les dommages nucléaires causés.

**ARTICLE 91** Toute violation de la présente loi constitue une infraction engageant la responsabilité pénale de son auteur et fait l'objet de poursuites pénales en application de la loi.

## Chapitre 8 Réglementation

**ARTICLE 92** La sûreté nucléaire dans les domaines de l'industrie de la défense et des affaires militaires est régie séparément par le Conseil des affaires d'État et la Commission militaire centrale, conformément aux principes énoncés dans la présente loi.

**ARTICLE 93** Aux fins de la présente loi :

« Accident nucléaire » signifie un accident ou une série d'accidents de nature radioactive, toxique, explosive ou autrement nuisible impliquant du combustible nucléaire, des produits radioactifs ou des déchets radioactifs dans une installation nucléaire ou impliquant un transport de matières nucléaires à destination ou en provenance d'une installation nucléaire.

« Défense en profondeur » signifie la prévention d'accidents nucléaires et l'atténuation de leurs conséquences par la création d'une série de protections, de mesures d'atténuation ou de barrières physiques progressives hiérarchisées et indépendantes les unes des autres.

« Exploitant d'une installation nucléaire » signifie une organisation au sein de la République populaire de Chine qui présente une demande d'autorisation de sûreté pour une installation nucléaire ou en possède une et est autorisée à exploiter une installation nucléaire.

« Équipement de sûreté nucléaire » signifie l'équipement utilisé pour assurer les fonctions de sûreté nucléaire dans une installation nucléaire, y compris l'équipement électrique et mécanique de sûreté nucléaire.

« Combustible usé » signifie le combustible nucléaire retiré de manière permanente d'un cœur de réacteur après irradiation dudit cœur.

« Mise à l'arrêt définitif » signifie qu'une installation nucléaire a cessé d'être exploitée et ne sera pas redémarrée.

« Démantèlement » signifie la prise de mesures telles que la décontamination, le démantèlement et l'enlèvement pour réduire la radioactivité d'un site ou d'un équipement qu'une installation nucléaire n'utilise plus à un niveau qui satisfasse aux exigences des normes nationales applicables en matière de doses de rayonnements.

« Retour d'expérience » signifie la synthèse et la promotion de bonnes pratiques au moyen de la collecte, de la vérification, de l'évaluation, de l'analyse, du traitement et de la diffusion d'informations relatives à une installation nucléaire, y compris les événements, les problèmes relatifs à la qualité et les bonnes pratiques afin d'éviter que des événements et problèmes similaires se reproduisent.

« Expéditeur » signifie une organisation au sein de la République populaire de Chine qui a demandé et obtenu l'autorisation de préparer des envois et de les soumettre pour transport.

**ARTICLE 94** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## Nouvelles brèves

### 23<sup>e</sup> congrès Inter Jura, novembre 2018

Tous les deux ans, l'Association internationale du droit nucléaire (AIDN) organise un congrès dénommé Inter Jura, auquel participent des juristes nucléaires du monde entier. Le 23<sup>e</sup> congrès Inter Jura de l'AIDN se déroulera à Abou Dhabi, aux Émirats arabes unis, du dimanche 4 novembre au jeudi 8 novembre 2018. Le Conseil de gestion de l'AIDN se réunira préalablement au congrès, le samedi 3 novembre.

Le thème de l'édition de 2018 sera « la coopération internationale dans le domaine nucléaire – durabilité, excellence et innovation ». Le programme consiste en une conférence de quatre jours (du 4 au 7 novembre) suivie par une excursion le jeudi 8 novembre. La conférence aura lieu à l'hôtel Ritz Carlton d'Abou Dhabi, Grand Canal.

La seconde annonce sera diffusée sous peu et contiendra toutes les informations concernant les frais d'inscription, le lieu, les possibilités d'hébergement, les transports, les visas, etc.

### Conférence de la session britannique de l'AIDN

La session britannique de l'AIDN organisera sa deuxième conférence nationale à Manchester, au Royaume-Uni, le 28 juin 2018. Le thème en sera l'application pratique du droit nucléaire aux projets nucléaires. La conférence concernera le secteur nucléaire britannique, avec la participation de la communauté nucléaire internationale. Elle se concentrera sur les questions juridiques clés soulevées par les projets nucléaires au Royaume-Uni et se veut pratique et interactive. Son contenu est conçu pour intéresser les juristes et les professionnels du nucléaire ainsi que les responsables des politiques publiques, les régulateurs et les étudiants. Elle constitue une introduction idéale pour les nouveaux venus dans le secteur nucléaire britannique et sera profitable également aux praticiens expérimentés.

Cette conférence nationale d'une journée s'intéressera à quatre thèmes présentés par des conférenciers de haut niveau : le démantèlement (y compris la mise à jour des achats), le Brexit et les garanties, la responsabilité civile et les projets de constructions et les petits réacteurs modulaires. Elle se terminera par une réception et un dîner qui permettront des rencontres entre participants.

Pour de plus amples informations ou pour s'inscrire, contacter par courriel : [gareth.davies@daviesnuclear.co.uk](mailto:gareth.davies@daviesnuclear.co.uk).



## Publications récentes

### ***The Law of Nuclear Energy, deuxième édition (2018), de Helen Cook*<sup>1</sup>**

La première édition de *The Law of Nuclear Energy (Le Droit de l'énergie nucléaire)* a été publiée par Sweet & Maxwell en août 2013. Depuis, le droit a évolué, ce qui a eu des répercussions sur le nucléaire civil à l'échelle mondiale. Dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire, la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires est entrée en vigueur en avril 2015, créant ainsi un cadre potentiel pour une couverture sans précédent de la responsabilité civile nucléaire à l'échelle mondiale. En mai 2016, le régime international de sécurité nucléaire a été renforcé par l'entrée en vigueur de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. En novembre 2016, l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est entré en vigueur, établissant en matière de politique énergétique une plateforme importante pour examiner comment l'énergie nucléaire pourrait aider à atteindre les objectifs nationaux et mondiaux en matière de climat. Toutes ces évolutions, parmi d'autres, sont étudiées dans cette deuxième édition.

*The Law of Nuclear Energy* est un manuel juridique complet qui donne un aperçu du cadre législatif et réglementaire régissant le secteur nucléaire mondial et les arrangements contractuels en matière d'approvisionnement, de sous-traitance et de financement pour les nouvelles centrales nucléaires et les transactions associées concernant le cycle du combustible. Il est divisé en trois parties :

- 1<sup>re</sup> partie : l'infrastructure juridique de l'énergie nucléaire ;
- 2<sup>e</sup> partie : la construction de nouvelles installations nucléaires ;
- 3<sup>e</sup> partie : l'avenir du droit nucléaire.

L'ouvrage s'ouvre par un nouveau chapitre intitulé « L'énergie nucléaire pour les responsables des politiques publiques », qui traite de l'ensemble complexe d'avantages et de défis que ces responsables doivent prendre en considération lorsqu'ils déterminent la place que tiendra l'énergie nucléaire dans le bouquet énergétique de leur pays. Tout en reconnaissant que l'énergie nucléaire n'est pas une panacée valable pour tout pays, l'auteur consacre une partie de ce chapitre à explorer la contribution potentielle de l'énergie nucléaire aux efforts faits pour atteindre les objectifs mondiaux de lutte contre le changement climatique, facteur clé de la stratégie nucléaire présente et à venir. Elle conclut ce chapitre en disant que tout état qui décide de conserver ou de lancer un programme nucléaire prend l'engagement ferme et à long terme de s'assurer que son programme sera pacifique sûr et sécurisé, non seulement au sein de ses frontières, mais aussi pour ses voisins et le monde dans son ensemble.

Le reste de la première partie traite des conventions et traités internationaux concernant l'énergie nucléaire civile et décrit le contenu des lois et réglementations

---

1. Pour de plus amples informations sur cet ouvrage, y compris les conditions d'achat, consulter le site web de son éditeur : [www.sweetandmaxwell.co.uk/Catalogue/ProductDetails.aspx?productid=684299&recordid=6759](http://www.sweetandmaxwell.co.uk/Catalogue/ProductDetails.aspx?productid=684299&recordid=6759).

nationales applicables à l'énergie nucléaire, notamment en matière d'autorisation réglementaire des nouvelles centrales nucléaires. La deuxième édition contient un nouveau chapitre entièrement consacré à la responsabilité civile nucléaire.

La deuxième partie consiste davantage en un guide pratique concernant l'approvisionnement, la construction et le financement de nouvelles centrales nucléaires, avec un chapitre dédié aux aspects essentiellement juridiques de chaque phase. Elle traite également des transactions concernant le cycle du combustible, avec un chapitre consacré aux questions juridiques soulevées par l'amont et l'aval du cycle du combustible nucléaire.

La troisième partie conclut l'ouvrage en étudiant les avantages et difficultés juridiques que présentent les petits réacteurs nucléaires et en s'intéressant aux sujets importants pour l'avenir de l'énergie nucléaire.

S'il s'appuie sur des exemples tirés du droit nucléaire de pays nucléaires établis, tels que les États-Unis et le Royaume-Uni, cet ouvrage ne concerne pas un pays en particulier. Il a été conçu pour être utile à un large public composé de responsables des politiques publiques, législateurs, régulateurs, propriétaires, fournisseurs, investisseurs, fournisseurs de combustible et juristes actifs dans le domaine nucléaire. Il peut être particulièrement utile pour toute personne susmentionnée travaillant dans ou pour des pays qui développent un programme nucléaire pour la première fois ou envisagent de le faire.

***Handbook on Nuclear Regulatory Framework in India (2018), de Tyson R. Smith et M. P. Ram Mohan<sup>2</sup>***

Cet ouvrage propose une présentation détaillée de la réglementation nucléaire indienne offrant toutes les informations nécessaires pour comprendre ce sujet. Écrit dans un langage simple, il est utile pour toute personne qui cherche à mieux comprendre le système réglementaire indien.

Ce manuel s'ouvre notamment sur une description de la structure réglementaire et des fonctions du Conseil réglementaire de l'énergie atomique (Atomic Energy Regulatory Board – AERB), avant de s'intéresser aux types d'installations et d'activités qu'il réglemente. L'auteur aborde ensuite la question de la hiérarchie des normes réglementaires en Inde, ainsi que le processus d'autorisation et de certification. Il traite avec un luxe de détail du processus d'autorisation des nouveaux réacteurs ainsi que des procédures visant à assurer la sûreté des réacteurs en exploitation. Il prête une attention toute particulière à la responsabilité civile nucléaire en Inde, expliquant la loi sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires et décrivant le système d'assurance. Enfin, l'ouvrage se termine par une présentation des engagements internationaux de l'AERB et du Code déontologique de l'AERB.

***Euratom at the Crossroads (2018), d'Anna Södersten<sup>3</sup>***

Consacré à l'épineuse question de l'avenir du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (le Traité Euratom), Euratom at the Crossroads propose une analyse d'Euratom d'un point de vue institutionnel et structurel, en s'intéressant aux implications juridiques de la poursuite de son existence en tant qu'entité distincte au sein de l'UE. En s'appuyant essentiellement sur les traités,

- 
2. Pour de plus amples informations sur cet ouvrage, y compris les conditions d'achat, consulter le site web de son éditeur : [www.ebcwebstore.com/product\\_info.php?products\\_id=99021987](http://www.ebcwebstore.com/product_info.php?products_id=99021987).
  3. Pour de plus amples informations sur cet ouvrage, y compris les conditions d'achat, consulter le site web de son éditeur : [www.e-elgar.com/shop/euratom-at-the-crossroads](http://www.e-elgar.com/shop/euratom-at-the-crossroads).



l'autrice analyse la relation entre le Traité Euratom et deux autres traités fondamentaux de l'UE, à savoir le Traité sur l'Union européenne (TUE) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'autrice commence par présenter brièvement l'historique du Traité Euratom, notamment le contexte juridique, politique et économique dans lequel il a vu le jour. Elle scinde ensuite son analyse en deux parties et se pose les questions suivantes : quelles sont les implications juridiques de l'existence continue d'Euratom en tant qu'entité distincte au sein de l'UE ? Faut-il maintenir la distinction entre Euratom et l'UE ou faut-il intégrer Euratom à au cadre de l'UE<sup>4</sup> ? Anna Södersten se demande également s'il est toujours pertinent que l'un des traités fondateurs de l'UE soit consacré à la promotion de l'énergie nucléaire<sup>5</sup>.

La première partie de l'ouvrage est consacrée aux questions structurelles et propose une réflexion théorique, tandis que la deuxième s'intéresse au droit positif découlant d'Euratom pour illustrer la relation entre Euratom et l'UE. Examinant en détail chacun des chapitres du traité Euratom, l'autrice étudie le Traité Euratom, le TUE et le TFUE à la recherche d'écarts et de recoupements. Elle finit par se demander s'il importe de savoir quel traité s'applique, quelle différence cela implique et quelle est la valeur ajoutée du Traité Euratom. Elle conclut que rien ne justifie que le Traité Euratom subsiste séparément des autres traités européens, tout en admettant qu'il pourrait être délicat de changer cette situation<sup>6</sup>.

---

4. Södersten, A. (2018), *Euratom at the Crossroads*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, R-U, p. 2.

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*, pp. 234-235.



## Liste des correspondants du Bulletin de droit nucléaire

AFRIQUE DU SUD	M. D. B. DAVIES, Juriste, Eskom Holdings SOC Limited
ALBANIE	M. F. YLLI, Directeur, Institut de physique nucléaire
ALGÉRIE	M. F. CHENNOUFI, Chef du département de la réglementation nucléaire et des normes, Commissariat à l'énergie atomique
ALLEMAGNE	Prof. N. PELZER, Consultant, Université de Göttingen
ARGENTINE	Mme J. ANTELO, Commission nationale de l'énergie atomique Mme M. S. FIGUEREDO, Commission nationale de l'énergie atomique M. M. R. PAEZ, Directeur adjoint du service juridique, Commission nationale de l'énergie atomique
ARMÉNIE	M. A. MARTIROSYAN, Président, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
AUSTRALIE	M. S. McINTOSH, Responsable des relations internationales, Affaires gouvernementales et politiques publiques, Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires M. M. REYNOLDS, Conseiller juridique, Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire
AUTRICHE	M. T. AUGUSTIN, Directeur adjoint en charge de la coordination nucléaire, Ministère fédéral de la durabilité et du tourisme Mr R. MUNER, Ministère fédéral de la durabilité et du tourisme
BANGLADESH	M. M. RAHMAN, Directeur de la Division des affaires internationales, Commission de l'énergie atomique du Bangladesh (BAEC) Mme S. RAHMAN, Présidente de l'Autorité de régulation de l'énergie atomique du Bangladesh, (BAERA)
BÉLARUS	M. D. LOBACH, Chef de division de l'organisation de la préparation de la documentation et de la recherche scientifiques, Département de la sécurité nucléaire et radioactive ( <i>Gosatomnadzor</i> ), ministère en charge des Situations d'urgence
BELGIQUE	Mme K. GEERTS, Chef du service juridique, Agence fédérale de contrôle nucléaire
BRÉSIL	Mme D. FISCHER, Association brésilienne de droit nucléaire
BULGARIE	Mme M. MINKOVA, Expert en chef, Questions européennes et internationales, Service de la coopération internationale, Agence de réglementation nucléaire M. A. ROGATCHEV, Directeur, Service de la coopération internationale, Agence de réglementation nucléaire
CANADA	Mme L. THIELE, Conseiller juridique principal, Service juridique, Commission canadienne de sûreté nucléaire
CHINE	Mme Z. LI, Directeur du bureau juridique, Société nucléaire nationale de Chine M. Y. QIN, Associé, Cabinet Jun He M. J. YUAN, Associé, Cabinet Jun He
DANEMARK	M. C. L. Hansen, division du Droit des biens, ministère de la Justice

ÉGYPTE	M. A. ALI, Président <i>ad interim</i> , département du Droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire et du contrôle radiologique, Autorité égyptienne de l'énergie atomique
ÉMIRATES ARABES UNIS	M. J. LAVOIE, Avocat général, ENEC (Emirates Nuclear Energy Corporation) M. E. MAHADEEN, Directeur des Affaires juridiques, Autorité fédérale de réglementation nucléaire
ESPAGNE	Mme I. DOVALE HERNANDEZ, Chef de secteur, Directeur général adjoint pour l'énergie nucléaire, ministère pour la transition écologique
ESTONIE	M. I. PUSKAR, Chef du département de la sûreté radiologique, Commission de l'environnement
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	Mme B. AMMON, Conseiller général adjoint aux affaires juridiques, législation et projet spéciales, Commission de la réglementation nucléaire M. M. CLARK, Conseiller général adjoint aux affaires juridiques, législation et projet spéciales, Commission de la réglementation nucléaire M. B. MCRAE, Directeur adjoint du service juridique, Département américain de l'Énergie Mme M. ZOBLER, Directeur juridique associé, Commission de la réglementation nucléaire
FÉDÉRATION DE RUSSIE	M. A. SHKARBANOV, Conseiller juridique, Agence fédérale de l'énergie atomique ROSATOM M. K. STALMAKHOV, Agence fédérale de l'énergie atomique ROSATOM M. A. UTENKOV, Service fédéral de contrôle des activités environnementales, industrielles et nucléaires (Rostekhnadzor)
FINLANDE	Mme L. HEIKINHEIMO, Directeur général adjoint, département pour l'Énergie, ministère de l'Emploi et de l'Économie Mme E. MELKAS, Conseiller juridique principal, département de l'énergie, ministère de l'Emploi et de l'Économie
FRANCE	Mme F. TOUITOU-DURAND, Chef du service juridique, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
GÉORGIE	M. G. BASILIA, Spécialiste en chef du département de sûreté nucléaire et radiologique, ministère géorgien de l'Énergie et des Ressources naturelles
GRÈCE	Dr. C. HOUSIADAS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie atomique Mme. V. TAFILI, Chef du Bureau des relations publiques et internationales, Commissariat grec à l'énergie atomique
HONGRIE	Dr. L. CZOTTNER, Conseiller juridique principal, Autorité hongroise de l'énergie atomique M. Z. ZOMBORI, Conseiller juridique, Autorité hongroise de l'énergie atomique
INDE	M. Y. T. MANNULLY, Avocat, Haute cour du Kerala M. R. MOHAN, Universitaire, Institut de l'énergie et des ressources naturelles Mme E. REYNAERS KINI, Associée, Cabinet M.V. Kini
INDONÉSIE	Mme V. DEWI FAUZI, Juriste, Agence nationale de l'énergie nucléaire (BATAN)
IRLANDE	Mme M. PARLE, Agence de protection environnementale
ISLANDE	M. S. MAGNUSSON, Directeur, Institut islandais de protection radiologique
ISRAËL	M. R. LAHAV, Conseiller juridique, Commissariat à l'énergie atomique
ITALIE	M. V. FERRAZZANO, Directeur des affaires générales et juridiques de la sécurité industrielle, SO.G.I.N. S.p.A. Mme S. SCARABOTTI, Chef du service juridique, SO.G.I.N. S.p.A.
JAPON	M. M. KOKUBUN, Premier secrétaire, délégation permanente du Japon auprès de l'OCDE
LITUANIE	Mme U. ADOMAITYTE, Chef de la division des affaires juridiques et du personnel, Inspection nationale de la sûreté nucléaire (VATESI)
LUXEMBOURG	M. P. MAJERUS, division de la radioprotection, direction de la santé, ministère de la Santé

MEXIQUE	M. M. PINTO CUNILLE, Chef du département des affaires juridiques et internationales, Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties
MOLDAVIE	Mme E. MURSA, Spécialiste principal, Agence nationale pour la régulation des activités nucléaires et radiologiques
MONTÉNÉGRO	Prof. S. JOVANOVIĆ, Professeur, responsable du Centre pour la compétence et la gestion des connaissances en matière nucléaire, Université du Monténégro
NORVÈGE	M. S. HORNKJØL, Chef de section <i>ad interim</i> , Autorité norvégienne de radioprotection M. H. C. NYHUS, Officier exécutif, Ministre norvégien de la Justice et de la Sécurité publique
PAYS-BAS	Dr. N. HORBACH, Consultant M. I. OOMES, Conseiller juridique, ministère des Finances
PHILIPPINES	Mme R. LEONIN, Chef, Service d'Information et Documentation, Division pour la diffusion technologique, Institut de recherche nucléaire des Philippines
POLOGNE	M P. KORZECKI, Directeur du département juridique, Agence nationale de l'énergie atomique M. K. SIECZAK, Chef de la division de la réglementation, Département juridique, Agence nationale de l'énergie atomique
PORTUGAL	Mme M. MERUJE, Conseiller juridique, Institut technologique et nucléaire M. M. SOUSA FERRO, Cabinet Eduardo Paz Ferreira & Associados
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	Prof. K.G. PARK, Faculté de droit, Université de Corée
RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE	Mme E. MURSA, Chef du service de surveillance, d'analyse et de planification, Agence nationale de réglementation des activités nucléaires et radiologiques
RÉPUBLIQUE DE SERBIE	Mme M. ČOJBAŠIĆ, Autorité de radioprotection et de sûreté nucléaire de Serbie
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M. J. HANDRLICA, Faculté de droit, Université Charles de Prague
ROUMANIE	M. V. CHIRIPUS, Juriste, Nuclear Electrica S.A.
ROYAUME-UNI	M. R. MCTAGGART, Chef, Politique internationale pour la sécurité nucléaire et la gestion des déchets radioactifs, Ministère de l'Énergie et du Changement climatique
SLOVAQUIE	M. P. PAVLOVIČ, Autorité de réglementation nucléaire M. M. POSPÍŠIL, Directeur, division de la législation et des affaires juridiques, Autorité de réglementation nucléaire
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Directeur, bureau des affaires générales, Administration slovène de la sûreté nucléaire
SUÈDE	M. S. CARROLL, Analyste, Exploitation et déclasséement des installations nucléaires, Autorité suédoise de sûreté radiologique M. T. LOFGREN, Conseiller juridique, Autorité suédoise de sûreté radiologique M. I. PERSSON, Conseil national suédois pour les déchets nucléaires
SUISSE	Mme S. KNOPP PISI, Expert juridique, Bureau fédéral suisse de l'énergie
TUNISIE	M. M. CHALBI, ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
TURQUIE	M. I. AYDIL, Premier secrétaire, délégation permanente de la Turquie auprès de l'OCDE M. F. KURHAN, vice-président, Autorité turque de l'énergie atomique (TAEK)
UKRAINE	M. V. SHVYTAI, Chef du bureau présidentiel, Compagnie nationale de production d'énergie nucléaire (Energoatom)

URUGUAY	Prof. D. PUIG, Professeur de droit nucléaire, Faculté de droit, Université d'Uruguay
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE	Mme A.P. CHIRTES, Juriste, Bureau des affaires juridiques Mme C. DRILLAT, Juriste, Bureau des affaires juridiques M. A. GIOIA, Juriste principale, Bureau des affaires juridiques M. W. TONHAUSER, Chef de section, Bureau des affaires juridiques
COMMISSION EUROPÉENNE	M. S. MARTINEZ IGLESIAS, Direction générale de l'énergie M. A. POPOV, Conseiller juridique, direction générale de l'énergie M. F. VELDEKENS, Direction générale de l'énergie



# Bulletin de droit nucléaire n° 100

Le *Bulletin de droit nucléaire* est une publication internationale unique en son genre destinée aux juristes et aux universitaires en droit nucléaire. Ses lecteurs bénéficient d'informations exhaustives qui font autorité sur les développements qui touchent ce droit. Publié gratuitement en ligne deux fois par an, en anglais et en français, il propose des articles thématiques rédigés par des experts juridiques renommés, rend compte du développement des législations à travers le monde et présente la jurisprudence et les accords bilatéraux et multilatéraux pertinents ainsi que les activités réglementaires des organisations internationales.

Ce numéro inclut notamment les articles suivants : « Les litiges relatifs à l'exploitation de réacteurs nucléaires au Japon » ; Le droit nucléaire vu de l'intérieur : réflexions sur l'élaboration des conventions sur la sûreté » ; « Le Programme nucléaire pacifique des Émirats arabes unis : contexte et histoire ».

**Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire**

46, quai Alphonse Le Gallo  
92100 Boulogne-Billancourt, France

Tél. : +33 (0)1 45 24 10 15

nea@oecd-nea.org [www.oecd-nea.org](http://www.oecd-nea.org)

**AEN N° 7370**